PAPYRUS TH. REINACH

PAPYRUS GRECS ET DÉMOTIQUES

RECUEILLIS EN ÉGYPTE ET PUBLIÉS

PAR

THÉODORE REINACH

CISALPINO-GOLIARDICA

LIBRARY
Brigham Young University

DANIEL C. JACKLING LIBRARY
IN THE
FIELD OF RELIGION

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Brigham Young University

http://www.archive.org/details/papyrusgrecsetd00rein

PAPYRUS TH. REINACH

PAPYRUS GRECS ET DÉMOTIQUES

PAPYRUS TH. REINACH

PAPYRUS GRECS ET DÉMOTIQUES

RECUEILLIS EN ÉGYPTE ET PUBLIÉS

PAR

THÉODORE REINACH

AVEC LE CONCOURS DE

MM. W. SPIEGELBERG et S. DE RICCI

RISTAMPA ANASTATICA
MILANO 1972

CISALPINO - GOLIARDICA
MILANO

481.7
P199p

PAPYRUS TH. REINACH

PAPYRUS GRECS ET DÉMOTIQUES

RECUEILLIS EN ÉGYPTE ET PUBLIÉS

PAR

THÉODORE REINACH

AVEC LE CONCOURS DE

MM. W. SPIEGELBERG ET S. DE RICCI

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VIe
1905

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

IOANNI MAHAFFY

VIRO DOCTISSIMO ET AMICISSIMO

EGREGIO STVDIORVM COMMVNIVM PROPVGNATORI

SACRVM

AVANT-PROPOS

Les documents publiés dans ce volume ont été recueillis au cours d'un voyage assez rapide que j'ai fait en Égypte pendant l'hiver de 1901/1902. Ils sont de provenance et d'époque diverses ; le lot le plus important est un dossier considérable de papyrus grecs et démotiques relatif aux affaires d'un certain Dionysios, fils de Képhalas, du bourg d'Akoris près d'Hermoupolis (Thébaïde), que j'ai eu la bonne fortune d'acquérir très peu de temps après la découverte et avant que les éléments en fussent dispersés. Pourtant il était déjà sorti du dossier au moins une pièce, que j'ai, depuis, retrouvée et acquise à Paris[1]. Ces documents, en général bien conservés, constituent un enrichissement assez notable de notre connaissance du droit et de la vie en Égypte pendant la dernière partie du IIe siècle avant J.-C.

La préparation de ce volume, interrompue à diverses reprises par des travaux plus pressants, a duré plus longtemps que je n'eusse voulu. Bon nombre de menus fragments s'étaient détachés des pièces originales et m'ont été envoyés après coup ; il a fallu retrouver leur place par un véritable jeu de patience. Quant au déchif-

1. Trois autres pièces sont, paraît-il, à Saint-Pétersbourg.

frement proprement dit, si pour les documents ptolémaïques il ne présentait pas de grandes difficultés, même à un papyrologue assez novice, il n'en était pas de même pour les documents d'époque romaine. Heureusement j'ai pu m'assurer dans cette opération le concours précieux d'un jeune savant, M. Seymour de Ricci, qui a déjà fait ses preuves d'épigraphiste et de paléographe; le déchiffrement des soixante papyrus grecs réunis dans ce volume est son œuvre au moins autant que la mienne, et en inscrivant son nom sur la page du titre, je n'ai acquitté qu'une faible part de ma reconnaissance.

En ce qui concerne les documents démotiques, j'ai trouvé un collaborateur dont la réputation solidement établie me dispense de tout éloge. M. Spiegelberg sait du démotique tout ce qu'on peut en savoir à cette heure, et si ses traductions sont hérissées de points d'interrogation, c'est à la science qu'il faut s'en prendre, et non au savant.

J'ai réduit au strict nécessaire le commentaire de mes papyrus; je n'ai insisté que sur les faits nouveaux, en renvoyant pour le reste à des ouvrages qui sont ou devraient être entre les mains de tous les spécialistes. En revanche je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'accompagner d'une traduction française tous les textes sérieusement déchiffrables. Je n'ai fait en cela que suivre l'exemple donné par MM. Grenfell et Hunt, dans leurs excellentes publications qui sont le modèle et le bréviaire de tous les papyrologues.

Puisse ce volume — le premier de ce genre qui paraisse en France depuis quarante ans — contribuer à fixer l'attention du public savant sur une branche d'études trop négligée dans notre pays. La papyrologie, suivant la prédiction de Mommsen, est appelée à prendre dans l'érudition gréco-romaine du XXe siècle la place qu'a

occupée l'épigraphie dans celle du XIXe. Ses découvertes ont déjà enrichi de trésors inespérés la littérature grecque, sacrée et profane; mais le papyrus d'affaires n'est guère moins précieux que le papyrus littéraire. Peu à peu il ressuscite sous nos yeux, dans l'infini détail de la vie publique et privée, l'Égypte grecque et romaine, et cette Égypte, à bien des points de vue, est le miroir de la société gréco-romaine tout entière. Le droit privé des papyrus, leurs formules juridiques se retrouvent çà et là dans tout le monde hellénique; l'administration ptolémaïque a servi de modèle à l'administration impériale, et par conséquent à la nôtre. L'intérêt de ces documents n'est donc confiné ni à un pays, ni à une époque; ce sont des matériaux utiles pour l'histoire générale de la civilisation.

THÉODORE REINACH.

AVERTISSEMENT

SUR LE MODE DE TRANSCRIPTION DES DOCUMENTS GRECS

La disposition par lignes est celle des originaux. L'orthographe de ceux-ci a été scrupuleusement respectée. La séparation des mots, les majuscules, les signes de ponctuation, les accents et les esprits dans les fragments littéraires sont ajoutés par l'éditeur. Les documents d'affaires n'ont reçu ni accents ni esprits. On y a employé uniformément la forme σ pour le *sigma*, final ou non ; l'emploi de deux formes différentes constitue dans les passages de restitution douteuse un préjugé involontaire chez le lecteur, et a souvent fait écarter *à priori* d'heureuses conjectures.

[ ] Les lettres *restituées* (c'est-à-dire illisibles ou enlevées sur l'original) sont encadrées de crochets droits.

⟨ ⟩ Les lettres *ajoutées* (omises par le scribe) sont encadrées de crochets obliques.

⟪ ⟫ Les lettres *à retrancher* (indûment écrites par le scribe) de crochets obliques doubles.

( ) Les lettres résolvant une abréviation ou un sigle sont entre parenthèses.

Les lettres douteuses sont pointées, ainsi α̣.

PREMIÈRE PARTIE

FRAGMENTS LITTÉRAIRES

A. — OSTRAKON

[Planche I]

Le stoïcien Cléanthe, au dire de Diogène Laërce, n'ayant pas de quoi s'acheter du papyrus, transcrivait les leçons de son maître Zénon sur des morceaux de pots cassés et des omoplates de bœuf[1]. Ce n'est pas là sans doute un fait isolé, et voilà pourquoi l'on rencontre de temps en temps, en Égypte, des fragments de tessons, ou, comme on dit, des *ostraka*, sur lesquels sont inscrits des textes littéraires. Toutefois, les documents de ce genre sont d'une rareté insigne ; on n'en connaît jusqu'à présent que sept ou huit, dont quatre seulement appartiennent à l'époque ptolémaïque[2]; aucun n'offre un bien vif intérêt. Il en est tout autrement de la pièce que le hasard, aidé par M. Legrain, m'a fait découvrir à Louqsor, dans le fond d'une échoppe, où elle reposait, sous une épaisse couche de poussière, parmi une ample collection d'*ostraka*

1. Diogène Laërce, VII, 174.

2. Les trois premiers portent dans le recueil de Wilcken (*Griechische Ostraka*, 1899) les n°s 1147 (huit vers de l'*Hippolyte*), 1148 (épigramme sur la patrie d'Homère) et 1488 (collection d'*initia* d'épigrammes de Léonidas de Tarente). Un ostrakon ptolémaïque contenant Euripide, *Phéniciennes*, 107-118 et 128-139, vient d'être publiée par Hall, *Classical Review*, XVIII (1904), pp. 2-5.

du type ordinaire, c'est-à-dire de reçus délivrés à des contribuables par les percepteurs d'impôts[1]. Je ne crois pas me tromper en considérant ce fragment comme le roi des *ostraka* publiés jusqu'à ce jour.

Le morceau de tesson, d'un rouge brique clair, affecte à peu près la forme d'un trapèze irrégulier (hauteur $0^m,14$, largeur $0^m,08$ à $0^m,12$, épaisseur $0^m,008$). La face interne ou concave est recouverte d'un enduit noirâtre de mauvaise qualité, plein de boursouflures. Sur la face externe ou convexe sont tracées à l'encre noire quatorze lignes d'écriture grecque. L'ostrakon a été brisé à gauche, après avoir reçu l'inscription, de telle sorte que les commencements de toutes les lignes sont perdus. Toutes les recherches pour découvrir le fragment manquant sont demeurées infructueuses; la section présentant des restes de terre, il est probable, d'ailleurs, que la cassure a eu lieu avant l'enfouissement. Il ne manque aucune ligne en haut, comme le prouve la hauteur de l'espace laissé vide en cet endroit; le texte est également complet à droite, sauf peut-être aux lignes 1 et 4, où l'écriture arrive jusqu'au bord de la cassure; partout ailleurs il y a une marge, sans qu'il soit toujours possible de décider pourquoi le scribe l'a faite plus ou moins large[2].

Ce scribe n'a pas pris la précaution de régler sa copie; aussi l'alignement en est-il assez irrégulier; en outre, comme il arrive souvent, l'écriture se resserre à mesure qu'on se rapproche de la fin du texte. Cette seule particularité suffirait à prouver que le scribe et l'auteur font deux. D'autres indices conduisent à la même conclusion. A la ligne 6, l'écrivain avait d'abord tracé le τ de τινα immédiatement après επιδε; il l'a ensuite effacé pour laisser un espace entre les deux mots. Il a procédé de même à la ligne 10,

1. Ces *ostraka* seront prochainement publiés par M. S. de Ricci, à qui je les ai donnés.

2. Sous la dernière ligne, on aperçoit un sillon horizontal incisé à la pointe; mais le dernier mot n'étant pas complet, le texte a dû se continuer au-dessous, quoiqu'on n'en aperçoive aucune trace. Comme, dans cette partie, le côté gauche du tesson est ébréché, il est à la rigueur possible que la fin de la phrase et du texte formât simplement un tronçon de ligne — la quinzième — continué par le sillon en question.

où le σ initial de σαυτου était d'abord contigu à ...]αρα. D'ailleurs l'écriture est celle d'un copiste, on peut même dire d'un calligraphe, professionnel. C'est une belle et libre « onciale », du type des meilleurs papyrus littéraires, et qui, par l'ensemble de ses caractères, paraît appartenir au IIe ou, tout au plus, au commencement du Ier siècle avant notre ère. Les mots, en principe, ne sont pas séparés, et il n'y a pas trace d'accentuation. En revanche, le copiste emploie le double point (ligne 6) ou le point simple (ligne 11) pour séparer les phrases, de petits blancs pour séparer les membres de phrase, et l'alinéa (lignes 5, 9) pour détacher les groupes plus importants.

Voici, transcrit en majuscules ordinaires, ce qui subsiste du texte. Je place un point sous les lettres effacées ou incomplètement conservées.

ΕΓΟΝΕΝΜΕΘΥΩΝΚΑΤΑΤΡΟ
ΥΜΩΝΠΡΟΣΕΧΕΠΡΟΣΕΧΕ
2 *bis* ·
ΝΝΑΙΔΕΣΑΒΡΟΣΦΥΡΟΙ
ΥΠΟΓΑΡΤΩΝΠΟΛΛΩΝΠΡΟΠΟΣΕΩΝ
5 ΛΛΟΜΑΙ
Ν : ΕΠΙΔΕ ΤΙΝΑΚΩΜΟΝΟΠΛΙΖΟΜΑΙ
ΙΛΙΗΣΕΧΩΤΙΠΑΡΑΚΥΠΡΙΔΟΣΑΔΗΛΟΝ
ΒΟΓΟΗΣ ΕΙΣΤΗΝΨΥΧΗΝΜΟΥΕΙΣΠΕ
ΕΠΑΡΑΦΡΟΝΕΙΝ
10 ΑΡΑ ΣΑΥΤΟΥΚΡΑΤΕΙΜΗΤΙΠΑΘΗΣ
ΑΙΜΗΜΕΠΕΡΙΣΠΑ · ΟΜΟΛΟΓΩΦΙΛΕΙΝΕΡΑΝ
ΔΙΚΩ ΟΥΠΑΝΤΕΣΑΠΛΩΣΤΟΠΑΦΙΗΣ
ΕΝΑΚΡΗΤΩΙΜΑΛΛΟΝΑΝΑΚΕΚΑΥΚΕΜΕ
ΙΟΣΟΜΟΥΚΑΙΕΡΩΣΟΙΣΟΥΚΑΝΤΙ

Notes critiques. — Ligne 1 : Les trois dernières lettres sont à peu près illisibles, et paraissent avoir été frottées par inadvertance. Le τ (?) est surmonté d'un trait oblique dû peut-être à un crachement de plume. Comme le ε (?) arase le bord du tesson, on ne peut pas savoir si primitivement la ligne ne renfermait pas quelques lettres de plus.

Ligne 2 *bis* : L'intervalle entre les lignes 2 et 3 est tellement plus grand qu'entre 1 et 2 (11 millimètres au lieu de 5), qu'il y a lieu

de se demander, si dans le fragment manquant à gauche, il n'y avait pas une ligne incomplète, plus courte encore que 5 ou 7 (neuf ou dix lettres au maximum).

Ligne 4 : La dernière lettre conservée arase le bord. Il n'est donc pas absolument interdit de restituer προπόσεων [ἐκ | τὸς ἐμοῦ βά]λλομαι.

Ligne 6 : Après επιδε traces d'un τ effacé.

Ligne 10 : Après ..αρα traces d'un σ effacé.

Ligne 14 : Le σ de οισ est défiguré par un grumeau de l'argile.

Malgré l'étendue des lacunes, le sens général du morceau se dégage assez clairement. Nous avons ici un dialogue entre deux interlocuteurs : l'un, que j'appellerai B, est échauffé par le vin et par l'amour; l'autre — appelons-le A — s'efforce de ramener le premier à la raison.

Pour aborder avec quelque chance de succès la restauration des parties manquantes, il faut d'abord être fixé sur leur étendue approximative. Or, on observe un certain nombre de phrases réparties entre la fin d'une ligne et le commencement de la suivante, dont la restitution s'impose d'une manière presque absolue. Ainsi, lignes 9-10 :

εισ την ψυχην μου εισπε-
σων ποιει μ]ε παραφρονειν
ου εποιησ]ε

lignes 12-13 :

ομολογω φιλειν εραν
και ουκ αντι]δικω

D'après ces exemples, on voit que la partie manquante à gauche — de largeur variable, en raison de l'obliquité de la cassure — est de 9 lettres environ aux lignes 9-10, de 10 lettres aux lignes 11-13, de 8 lettres aux lignes 5-8, de 10 lettres aux lignes 3-4, de 8 ou 9 lettres aux lignes 1-2 dont l'écriture est sensiblement plus espacée. Ce sont là évidemment des approximations assez grossières, car ni l'écriture n'est parfaitement régulière, ni les différentes lettres n'occupent la même largeur : μ, π, κ, χ, par exemple, sont

beaucoup plus larges que ι ou ρ. Je ne crois pas néanmoins que l'erreur puisse dépasser un ou deux caractères. Sous le bénéfice de ces observations, je propose l'essai de restitution suivant :

1 (A.) . . . . γ]έγονεν μεθύων κατὰ τρό-
2 πον δυσθύ] μων (?) · πρόσεχε πρόσεχε
2 *bis* (?) [τὸν νοῦν ??]
3 (B.) . . . . .] ν Ναΐδες ἁβρόσφυροι
4 βοηθεῖτέ μοι] · ὑπὸ γὰρ τῶν πολλῶν προπόσεων
5 ἐξ ἐμοῦ [1] βά]λλομαι.
6 (A.) . . . . . ο]ν : (B.) ἔπιδε, τίνα κῶμον ὁπλίζομαι·
7 κέντρον (?) φ]ιλίης ἔχω τι παρὰ Κύπριδος ἄδηλον·
8 Ἔρως μ'ἔλα]β'ὁ γόης · εἰς τὴν ψυχήν μου εἰσπε-
9 σὼν, ποιεῖ μ]ε παραφρονεῖν.
10 (A.) . . . . .]αρα, σαυτοῦ κρατεῖ μή τι πάθῃς.
11 (B.) ἀλλὰ σιωπᾶ [2], κ]αὶ μή με περισπᾶ · ὁμολογῶ φιλεῖν ἐρᾶν
12 καὶ οὐκ ἀντι]δικῶ · οὐ πάντες ἁπλῶς τὸ Παφίης
13 φιλοῦμεν, καὶ [3]]ἐν ἀκρήτωι μᾶλλον ; ἀνακέκαυκέ με
14 ὁ πολὺς βρόμι]ος ὁμοῦ κ[αὶ ἔρ]ως οἷς οὐκ ἀντι-
15 σχεῖν δύναμαι...]

Voici maintenant un essai de traduction :

A... Le voilà qui s'est grisé à la façon des gens découragés (?). Attention ! attention !

B... (A moi), Naïades aux délicates chevilles [4]; venez à mon secours, car à force de boire des santés [5], je perds la tête.

A... (Que fais-tu ?)

1. Ou ἔξω φρενῶν (Pindare, *Ol.*, VII, 47), ἔξω γνώμης (Euripide, *Ion.*, 926), ἐκτὸς ἐμοῦ (cf. Hippocrate, *Epid.*, 7, ἐκτὸς ἑωυτῆς).

2. Ou σῖγα, σῖγα ; ou ἀλλ' εὐφημεῖ.

3. Peut-être ἔργον φιλοῦσιν?

4. ἁβρόσφυρος est un composé nouveau. Rufin (*Anth. Pal.*, V, 93) vante les σφυρά de Thétis, Hésiode (*Theog.*, 254) celles d'Amphitrite. Comme les Naïades sont les nymphes des eaux, le sens paraît être que le buveur demande qu'on verse de l'eau dans son vin, pour l'empêcher de se griser complètement.

5. Asclépiadès (*Anth. Pal.*, XII, 135) : οἶνος ἔρωτος ἔλεγχος · ἐρᾶν ἀρνεύμενον ἡμῶν | ἤτασαν αἱ πολλαὶ Νικαγόρην προπόσεις.

B... Regarde quel chant de fête je prépare. Je sens un vague désir d'amour[1] dont m'aiguillonne Cypris[2]. Éros le séducteur m'a pris[3]; il a envahi mon âme et me fait déraisonner.

A... Domine-toi, de crainte qu'il ne t'arrive malheur.

B... (Tais-toi) et ne me tracasse pas. J'avoue que j'aime aimer et ne m'en défends pas. Est-ce que tous, tant que nous sommes, nous n'aimons pas l'œuvre de la déesse de Paphos, surtout quand le vin pur nous tient[4]? Ce qui m'a enflammé, c'est à la fois Bacchus trop abondant et Éros, auxquels je ne puis résister[5].

La phraséologie et la pensée de ce morceau offrent de nombreuses analogies — dont je n'ai signalé en note que les principales — avec la manière des Asclépiade, des Callimaque et des autres poètes de l'*Anthologie*. Mais la ressemblance est encore plus étroite avec un texte devenu célèbre dès son apparition, et provenant également de la Thébaïde, je veux dire le monologue érotique sur papyrus publié par Grenfell en 1896[6]. C'est le même

1. Pour φιλία, dans le sens (alexandrin) d'amour, cf. le monologue Grenfell (*An alexandrian erotic fragment*, etc., n° 1), lignes 1-2 : τῆς φιλίας Κύπρις ἐστ' ἀνάδοχος, avec le commentaire de Wilamowitz.

2. Pour la pensée, comparez, par exemple, les vers de H. Ch. Read :

« Sort sinistre, aimer follement
« Et ne pas savoir ce qu'on aime ».

C'est le « vague à l'âme » de Sainte-Beuve, qui « demande un baiser de femme Comme un pauvre demande un sou »

3. Monologue Grenfell, l. 5 : ὁ τὴν φιλίαν ἐκτικῶς ἔλαβέ μ' ἔρως. Straton (*Anth. Pal.*, XII, 192) : ἡ δὲ γοῆτις | μορφὴ θηλυτέρης ἔργον ἔχει Παφίης.

4. Comparer tous les poètes éroto-bacchiques, depuis Euripide (*Bacch.*, 773 : οἴνου δὲ μηκέτ' ὄντος οὐκ ἔστιν Κύπρις) et Ovide (*Ars*, I, 232 sq.; *Remedium*, 805, etc.), jusqu'à Béranger.

5. Callimaque (*Anth. Pal.*, XII, 118, epig. 43 Schn.) : ἄκρητος καὶ ἔρως μ'ἐσανάγκασαν (ou μ'ἠνάγκασαν) ὧν ὁ μὲν αὐτῶν | εἷλκεν, ὁ δ'οὐκ εἴα σώφρονα θυμὸν ἔχειν. Cf. aussi le fragment de Tebtynis récemment publié (Grenfell et Hunt, *Tebtunis Papyri*, I, n° 1, l. 15-16 = 2, verso, l. 5 suiv.) : πίνοντ[ες .....] στου μ[εμεθύ]σμεθα κοὐκέτι φρονοῦμεν | ὁ δ' ἔρως ἐμὲ π[υρί]ναις ταῖς ..... ις κατακέκαυκεν.

6. *An alexandrian erotic fragment and other greek papyri chiefly ptolemaic*, Oxford, 1896 (n° 1). Voir les comptes rendus de H. Weil, *R. E. G.*,

style abrupt, passionné, dédaigneux de copules, le même réalisme précieux, si j'ose dire, le même mélange d'expressions poétiques et de vulgarismes empruntés au langage de la conversation usuelle[1]; ce sont aussi les mêmes traces d'ionisme — ἀκαστασίης dans le fragment Grenfell, φ]ιλίης, ἀκρήτωι dans le nôtre — qui révèlent l'origine ionienne de toute cette littérature.

Quoique les deux documents soient à peu près contemporains, je ne veux pas prétendre qu'ils ont même auteur, mais simplement qu'ils sont de la même école. Le genre littéraire auquel ils appartiennent est malaisé à définir. Wilamowitz, un peu hardiment, classe le monologue Grenfell dans l'*hilarodie*; à ce compte notre morceau rentrerait plutôt dans la *magodie* ou *lysiodie*, sur laquelle Aristoclès nous donne ce renseignement[2], que parfois elle mettait en scène un homme ivre, allant banqueter auprès de sa maîtresse : ἄνδρα μεθύοντα καὶ ἐπὶ κῶμον παραγινόμενον πρὸς τὴν ἐρωμένην. C'est à peu près le thème de notre morceau, et les mots μεθύων et κῶμος y figurent. Peut-être vaut-il mieux cependant se borner à dire que nous sommes en présence d'un spécimen d'une des variétés érotiques du mime, dû à quelque lointain successeur d'Hérondas et de Théocrite. *Omnia* (ab Alexandrinis) *mimorum argumenta nata sunt*, dit déjà Cicéron[3].

Le mime, on le sait assez, peut avoir la forme soit d'un monologue, soit d'un dialogue; après le « monologue de l'amante délaissée », il ne faut donc pas s'étonner que l'Égypte nous apporte aujourd'hui le « dialogue du fol et du sage ». De même, le mime peut être en prose ou en vers, ou même en prose et en vers, comme le fragment si curieux récemment publié par Grenfell et Hunt (*Oxyrhynchus Papyri*, III, 413). Le monologue Grenfell rentre

IX, 169; — Blass, *Neue Jahrbb.*, 1896, 347; — Wilamowitz, *Nachrichten* de Göttingen, 1896, p. 209; — Diels, *Deutsche Literaturzeitung*, 1896; — E. Rohde, *Berl. Ph. Woch.*, 15 août 1896; — Crusius, *Philologus*, 55, p. 384; — et cf. Leo, *Die plautinischen Cantica und die hellenistische Lyrik*, Gö't., 1897.

1. Par exemple, περιστα (ligne 11), qui, en ce sens, apparaît fréquemment dans les papyrus ptolémaïques.

2. Athénée, XIV, 620 C (*F. H. G.*, IV, 331).

3. *Pro C. Rabirio Postumo*, XII, 35, p. 1146 Or.

aussi, à mon avis, dans cette dernière catégorie, car, malgré le soin avec lequel l'hiatus y est partout évité, même dans l'écriture, je ne puis reconnaître de rythme suivi et véritable que dans les lignes 13 à 20 qui sont écrites en dochmiaques réguliers ; c'est à cette partie seule que s'applique, suivant moi, la dénomination d'*ariette*, étendue par M. de Wilamowitz à l'ensemble du texte. Dans le nouvel *ostrakon*, l'hiatus est évité sauf après les monosyllabes μου (ligne 8) et καὶ (ligne 14) — je ne parle pas des passages restitués — ou après une très forte interponction (ligne 12). Nous avons aussi au moins un exemple certain de l'apostrophe (ligne 8) ...ἔλα]β' ὁ γόης. Des critiques audacieux pourront partir de là pour attribuer également à notre dialogue tout entier une structure rythmique, et il n'est pas trop difficile, en effet, d'y découper des anapestes, des diiambes, des choriambes et jusqu'à d'excellents dochmiaques, parfois même deux de suite (ligne 6) ν ἐπιδε τινα κω | μον σπλιζομαι. Je crois pourtant qu'il n'y aurait là qu'un jeu d'esprit assez dangereux par les conséquences qu'on voudrait en tirer. Des lambeaux de rythmes, si courts, si hétérogènes ne suffisent pas pour accuser le caractère poétique et musical d'un morceau. D'autre part, il est certain que nous n'avons pas ici de la prose ordinaire : des épithètes comme Ναΐδες ἁβρόσφυροι, des tournures comme κέντρον (?) φιλίης ἔχω τι παρὰ Κύπριδος ἄδηλον ne conviennent pas au *sermo pedestris*. J'en reste à la formule que j'ai proposée naguère pour des hybrides de ce genre[1] : « En grec il n'est pas vrai de dire avec Molière : Tout ce qui n'est point prose est vers et tout ce qui n'est point vers est prose. » C'était déjà l'avis de Denys d'Halicarnasse[2].

1. Plutarque, *de la Musique*, p. 15.
2. *De comp. verborum*, c. 25-26, notamment p. 95 Tauchn.

B. — PAPYRUS

[Planche II]

1. Homère, *Iliade*, T (XIX), v. 41-51.

H. $0^{m},065$; L. $0^{m},078$. Hauteur des lettres : $0^{m},003$.

Époque romaine. Lettres onciales légèrement arrondies vers les pointes; ϵϵω lunaires; la haste du ζ presque verticale. Les manuscrits de ce genre (p. ex. l'*Iliade* d'Oxford; Kenyon, *Palaeography*, pl. XX) sont assignés par Sir E. M. Thompson au ve siècle ap. J.-C., par M. Kenyon au IIe.

Acquis à Gizeh. Provenance inconnue.

[σμερδαλέα ἰ]ά̣χ̣ω̣ν̣, [ὦρσεν δ' ἥρωας Ἀχαιούς·]
[καί ῥ' οἵ περ τ]ὸ πάρος γε ν[εῶ]ν ἐν̣ [ἀγῶνι μένεσκον]
[οἵ τε κυβερ]νῆ̣ται καὶ ἔχον οἰήϊ̣[α νηῶν]
[καὶ ταμίαι π]αρὰ νηυσὶν ἔσαν, [σίτοιο δοτῆρες,]
45 [καὶ μὴν οἵ τό]τε γ' εἰς ἀγορὴν ἴσα[ν, ὅυνεκ' Ἀχιλλεὺς]
[ἐξεφάνη, δηρὸ]ν δὲ μάχης ἐ[π]έπα[υτ' ἀλεγεινῆς.]
[τὼ δὲ δύω σκ]άζοντε βάτην Ἄρε[ος θεράποντε,]
[Τυδεΐδης τε] μενεπτόλεμος καὶ [δῖος Ὀδυσσεύς,]
[ἔγχει ἐρειδομ]ένω· ἔτι γὰρ ἔχον [ἕλκεα λυγρά·]
50 [κὰδ δὲ μετὰ πρώ]τ̣η̣ι ἀγορ[ῆι] ἵζο[ντο κιόντες.]
[αὐτὰρ ὁ δεύτατος ἦλθεν ἄνα]ξ̣ ἀ[νδρῶν Ἀγαμέμνων] —

Le XIXe livre de l'*Iliade* ne figure que depuis peu dans la liste des papyrus homériques. Ni Kenyon, *Palaeography* (1899), p. 138 suiv., ni Ludwich dans la préface de sa nouvelle édition de l'*Iliade* (Leipzig, 1902, p. IX suiv.), n'en connaissaient de spécimens.

Il n'est pas non plus représenté dans les extraits de l'*Ambrosianus pictus* (ve siècle), le plus ancien parchemin connu de l'*Iliade*. Mais tout récemment dans le 3e volume des *Oxyrhynchus papyri* (1903) MM. Grenfell et Hunt ont signalé à l'appendice (p. 276) trois fragments de papyrus du IIIe siècle (n°s 553-555) renfermant des débris de vers de ce chant, à partir du vers 97. Ces fragments n'ont pas encore été publiés.

---

2. Fragment en prose d'un auteur inconnu.

H. 0^m,065 ; L. max. 0^m,044. Hauteur des lettres, 0^m,002-3.

Jolie écriture d'époque ptolémaïque (IIe ou Ier siècle av. J.-C.?) assez analogue à celle du fragment dialectique du Louvre (*Notices et extraits*, XVIII, pl. XI; Kenyon, *Palaeography*, pl. XI). L'*upsilon* se compose d'une grande haste verticale, projetant un rameau à gauche; ϵωϲ lunaires.

Acquis à Gizeh.

]		[..]δ[
]		μον.[
]		τωι τρ[
]ται		αυτοσ τ[
]κασιν	5	φυκοσιν[
]ουν		του εξα[
]ωσ		νειδε[
]ην		ενκε[
]ι		τιατου . ε[
]λιγα	10	των δ[..]ω[
]εται		αν[.]ηι[
]ρον φαι		[
]ρια[.]		

On distingue, col. I, 10 ὀ]λίγα 12 ...ρον φαί[νεται ?
II, 4 αὐτὸς 5 πε]φυκόσιν 7 ὀ]νείδε[ι?

La paragraphos (après II, 6) indique qu'un paragraphe se ter-

minait à la l. 6. Je suis tenté de restituer l. 6 τοῦ ἑξα[μέτρου] et l. 3 τῶι τρ[ιμέτρωι]. Nous aurions alors un fragment d'un traité de métrique.

Au verso :

]Λ[.]BΩ[
]KAI....[
]CMMEΠEΩN[
]OC[.]..[...]..[
]O....TOY[
]..[.]...[
]..Δ.ENHCH |
]..[.].[
]..ΩA[
]..[

---

3. Fragment mythologique en prose.

H. 0m,06 ; L. 0m,08. Hauteur des lettres 2 à 2 1/2 mill. Époque romaine. Lettres onciales, type classique sauf ECΩ. Acquis à Gizeh.

La première ligne de la 1re colonne se termine par ▨]εν. Ensuite, on peut essayer la restitution suivante :

(Fin de la 1re colonne perdue)

[αἱ Ἐρινύες (ou Εὐμενίδες) τρεῖς τὸν]

(2e col.)

ἀ]ριθμὸν ἦσαν, Ἀλλήκ[τω
Μέγαιρα Τ[ι]σιφόνη · τούς [δὲ
Τι[τ]ᾶνας αὐτοὺς, οἵτινες [..
? ἐ]κ τῆς ἔ[μ]προσθεν ἱστορί[ας
5 [...].. ἔσχεν περὶ δὲ τῶ[ν..
▨]ν παρελίπομεν
]ι[.]α[

L. 3. Le scribe a placé un point au-dessus du C final de AYTOYC soit pour le supprimer, soit pour empêcher qu'on ne le joigne à l'O suivant, ce qui donnerait l'aspect d'un ω.

Fragment d'un manuel mythologique. Les Erinnyes sont nées du sang d'Ouranos jeté à la mer ; les Titans sont les fils d'Ouranos. Les deux histoires sont rapprochées par Apollodore, I, 3 Wagner.

L'orthographe Ἀλλήκτω (pour Ἀλήκτω) est rare. On la signale dans un hymne orphique, 68 (69), 2. En outre sur la frise de Pergame il y a un géant Ἀλληκτος. On sait que le nombre de trois Erinnyes apparaît pour la première fois chez Euripide.

---

4. Fragment en prose d'un auteur inconnu.

H. 0m,084; L. 0m,063. Hauteur des lettres, 0m,002.

Écriture régulière et rapide, à ligatures, probablement du IIe siècle av. J.-C.

Acquis à Gizeh.

1re colonne		2e colonne
.		
.		
.		
.		
]τούτων ἕκασ[τον]?	5	το[..
].[..]. καὶ τὰς λυ..[		τα.[
]. ὑμῖν οὖν ακονται		με.[
]. καὶ πικραῖς σι..		π.[
].. καὶ συνν[..]υ..		μο[
].. τος το πά[ν]τας	10	πο.[
].. αροι α..[...]..		δ.[
]..ύσεται.[.		τ[ω
]..νετ[α]ι κ[α]ὶ κ[....].		κ[
]..χ....μάλι[σ]τα		ω.[
].ιμητα μου	15	.....[
].ωι καὶ τῆς		καὶ σ[
].υτ. .δε και		..[

Au verso reste de 2 colonnes illisibles en onciale.

5. Fragment en prose[1].

H. 0m,065 ; L. 0m,08. Hauteur des lettres, 4 mill.
Belle écriture ptolémaïque (?). II siècle av. J.-C. (?)
Acquis à Gizeh.

προσ
ησ
3 κ]ατακλεισθῆναι *vac*
περὶ? τ]ὴν κιθάρισιν πραγμ[α|τεύεσθαι?
..]τα ὡς παρειαν τινὰ

Παρειαν peut être παρειάν « joue » ou παρείαν « serpent d'Asclépios ».

---

6. Fragment astrologique en prose.

H. 0m,075 ; L. 0m,08. Hauteur des lettres, 2 à 3 mill.
Époque romaine.
Acquis à Gizeh.

. . . . . σ]ελήνης
. . . . .]μέρισον ἀπὸ τῆ[ς] τοῦ ἡ-
λίου . . . . . μ]οίρης μέχρι τῆς σελή-
νης . . . ?περι]ὁδιζε ἀπὸ τῆς ἡλιακῆς
. . . . . σε]ληνιακὴ ἡ γένεσις μέ- 5
χρι?. . . . .]κῆς μοίρης μέχρι ἡλίου
. . . . .]ς σεληνιακῆς μοίρης

Autre écriture :

. . . . ωνιρου

Noter la forme ionienne μοίρης (l. 3, 6 et 7).

1. Le caractère littéraire de ce fragment n'est pas certain.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS D'ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE

INTRODUCTION

La totalité des documents réunis dans cette section font partie d'une trouvaille dont la provenance indiquée était Achmounéïn, l'ancienne Hermoupolis Magna, aux confins de l'Heptanomide et de la Thébaïde proprement dite. Il est plus probable cependant que la provenance réelle est Tehneh, l'ancienne Akoris, à quelques lieues au nord d'Hermoupolis. La trouvaille comprenait, outre les papyrus grecs, les papyrus démotiques publiés dans la 4e Partie.

§ 1. — *Dionysios, fils de Képhalas, et sa famille.*

Sauf le n° 40, qui est de la même provenance que le reste mais n'est qu'un banal reçu de *sitologues*, nos papyrus se rapportent tous aux affaires d'un certain Dionysios, fils de Képhalas, d'Akoris, et d'autres membres de sa famille. Dans la plupart des documents grecs ce personnage est appelé Διονύσιος Κεφαλᾶτος; dans les nos 18 et 19, au lieu de Κεφαλᾶτος, on trouve la forme τοῦ Κεφαλᾶ. Dans le n° 26, il est appelé Διονυσίῳ τῷ καὶ Πλήνει et en conséquence nous sommes autorisés à le reconnaître dans le Πλῆνις frère de Πάησις Κεφαλᾶτος qui est mentionné au n° 17. Il s'appelait donc, de sa nomenclature complète, Διονύσιος ὁ καὶ Πλῆνις, portant, comme beaucoup d'individus de cette époque, un nom grec et un nom égyptien. Πλῆνις ou, comme on trouve sur une étiquette de

momie du musée de Marseille[1], Πλήνις est la transcription hellénique du nom égyptien *P'lin*. Dans nos papyrus démotiques notre personnage est appelé, d'après la lecture de M. Spiegelberg, *P'lin surnommé P' Wr', fils de Képhalas*. Sur le sens douteux du surnom *P' Wr'* je renvoie aux observations ci-après de M. Spiegelberg, Pap. démot. 1, note 3.

La qualification ordinaire attribuée à notre Dionysios est celle de Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς. On sait assez qu'à l'époque de nos documents il ne faut plus attribuer aucune valeur ethnique à ces noms Πέρσης, Λιβύς, Μακεδών, etc. Leur signification est d'ailleurs obscure ; elle se rattache primitivement à la garde perse et macédonienne d'Alexandre, mais les noms et peut-être les uniformes survécurent à la chose ; comparez les noms de *hussards*, *hulans*, *zouaves*, *écossais* dans les armées modernes. Un même individu pouvait passer d'une catégorie à l'autre. Dans un papyrus de Theadelphia (*Fayûm towns*, n° 11) un personnage est désigné sous le nom de Θεότειμος Φιλέου Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς ; une dizaine d'années plus tard le même personnage s'intitule lui-même (n° 12) Μυσὸς τῆς τετάρτης ἱππαρχίας. Semblablement dans les papyrus de Tebtynis nous trouvons un conscrit Ἀσκληπιάδης Πτολεμαίου d'abord qualifié de Μακεδών, mais admis ensuite, en qualité de cavalier colon, à faire partie du πολίτευμα τῶν Κρητῶν (I *Tebt.* 32). Quant au sens de l'épithète distinctive τῆς ἐπιγονῆς il est encore très discuté (voir en dernier lieu Schubart, *Quaestiones de rebus militaribus quales fuerint in regno Lagidarum*, p. 24 ; Grenfell et Hunt, I *Tebt.*, p. 557). L'opinion qui voit dans les personnes ainsi désignées des fils de colons militaires, qui n'ont pas encore succédé au κλῆρος de leur père vivant, me paraît insoutenable. Jamais, dans nos documents, il n'est question du père de Dionysios comme vivant encore ; le fait que Dionysios est le κύριος de sa mère prouve même péremptoirement que le père était mort ; de plus, ni Dionysios, ni son père, comme nous le verrons à l'instant, ne paraissent avoir possédé de κλῆρος. Je serais donc plus disposé à me rallier à l'ancienne opinion d'après laquelle, dans une localité déterminée, la première génération de colons militaires se serait appelée, par exemple,

1. Le Blant, *Catalogue des monuments chrétiens du musée de Marseille*, p. 104, n° 13. J'ai vérifié l'exactitude de la lecture.

Πέρσαι, Μακεδόνες, etc., leurs fils ou successeurs, Πέρσαι, Μακεδόνες .... τῆς ἐπιγονῆς. Au n° 31 nous trouvons un personnage qui s'intitule Πέρσης τῶν φερομένων ἐν Κλεοπάτραι ἱππέων μισθοφόρων υἱοῖς. Le mot υἱοῖς paraît être un lapsus pour υἱῶν; en effet, dans les *Greek papyri* de Grenfell et Hunt (II, n° 15, col. I, 14) nous trouvons un Ἀμμώνιος Ἀχιλλέως Πέρσης τῶν υἱῶν. M. P. Meyer (*Heerwesen*, p. 84) croit cette expression équivalente à Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς et je penche aussi vers cette opinion. Les expressions τῶν διαδόχων (I Grenfell 18, etc.) et τῶν προσγράφων (II Kenyon, p. 15, 3 ; Pap. Goodspeed, n° 8) sont peut-être synonymes.

Dionysios, fils de Képhalas, était un soldat laboureur établi sur les terres royales, dans le bourg de Ténis ou Akoris, district (τόπος) Môchitès, nome d'Hermoupolis. C'est ce qui résulte notamment de la pétition n° 18 où il s'intitule βασιλικὸς γεωργὸς τῶν ἐκ κώμης Τήνεως τῆς καὶ Ἀκώρεως τοῦ Μωχίτου. Il y invoque le bénéfice des réglements édictés par l'autorité royale en faveur des βασιλικοὶ γεωργοί. Ces « cultivateurs royaux » ne doivent pas être confondus avec les κληροῦχοι qui recevaient du gouvernement, à titre de fief militaire, la concession héréditaire d'un lot de terre. Le κληροῦχος, que certains textes opposent avec raison au propriétaire privé *stricto jure*, ἰδιοκτήμων (I *Tebt.* 124/38) [1], est usufruitier de son lot, à charge du service militaire et d'une redevance annuelle fixée à une demi artabe de blé par aroure. Au contraire, le βασιλικὸς γεωργός n'est qu'un fermier ; la terre qu'il cultive appartient à la couronne (βασιλικὴ γῆ) ; il doit un fermage (μίσθωσις, ailleurs ἐκφόριον) plus élevé que la simple redevance du colon : à Kerkeosiris, dans le Fayoum, il s'élève à peu près à 4 artabes par aroure (I *Tebt.*, p. 562) [2]. Notre Dionysios est donc un simple fermier.

1. Dans un passage des décrets d'Evergète II (I *Tebt.* 5/110) Grenfell et Hunt impriment τουσ δε την ιδιοκτητιτον και τ[ην ιερην και την κληρουχικη]ν και την αλλην την εν αφεσει, etc., mais le mot κληρουχικην étant restitué, on ne peut faire fond sur ce texte. Dans le pap. Brit. Mus. 604 A (cité par Kenyon, *Catalogue*, II, p. 96), qui date de l'an VII de Claude, la terre est divisée en βασιλική, ἱερά et ἰδιωτική : si donc il y avait des κληροῦχοι dans la localité (Crocodilopolis, nome Pathyrite) leurs lots sont compris soit dans la γῆ ἰδιωτική, soit dans la βασιλική.

2. Naturellement le taux des fermages a varié suivant les temps et les lieux. A Magdola au IIIe siècle on trouve tantôt une artabe par aroure (Jonguet,

Toutefois, à côté de la terre « royale » qu'il cultivait à ce titre, Dionysios pouvait détenir d'autres parcelles à titre de propriétaire. C'est ce qui me semble résulter, non pas du bail à ferme qu'il consent à Andron (Pap. dém. 1), car à la rigueur il pourrait s'agir d'une sous-location, mais d'un passage de notre n° 18 où Dionysios expose qu'il a donné en garantie d'un emprunt de blé une hypothèque sur ses terres nues, ἐθέμην αὐτῶι ἐν πίστει καθ' ὧν ἔχω ψιλῶν τόπων συγγραφὴν ὑποθήκης. Est-il admissible qu'un simple fermier pût constituer une hypothèque?

La mère de Dionysios-Plénis est mentionnée souvent dans nos documents, où elle figure comme caution de son fils. Elle y est ordinairement appelée Σαραπιὰς ἡ καὶ Σεναβέλλις (16, 25, 26), ou simplement Σαραπιάς (21) ou Σεναβολλοῦς (18, 19). Mais elle avait aussi un nom purement grec Δημητρία, qu'elle porte tantôt seul (12), tantôt associé avec Σεναβέλλις (8). Dans les documents démotiques (n° 4) elle s'appelle *Sen-ablus*, d'après la lecture de M. Spiegelberg. Son père portait également un double nom, Ἡλιόδωρος ὁ καὶ Ἐριεύς. Il est probable qu'il appartenait à la catégorie des « Perses » et que c'est de lui que sa fille tient sa désignation de Περσίνη, car le père de Dionysios, le mari de Senabellis, ne portait pas ce titre.

Nous avons vu que le père de Dionysios s'appelait Κεφαλᾶς. Cependant le papyrus n° 7, qui faisait partie du même lot que le reste, est une pétition (de l'an 141) adressée au roi par Κέφαλος Διονυσίου d'Akoris. Il me paraît extrêmement vraisemblable, si l'on tient compte de l'alternance si fréquente des noms de deux en deux générations, que ce personnage n'est autre que le père de notre Dionysios, et par conséquent que Κέφαλος et Κεφαλᾶς (forme augmentative, légèrement hypocoristique) ne sont que les variantes d'un seul et même nom (comparez Σεναβέλλις et Σεναβολλοῦς). Képhalos s'intitule τῶν ἐν τῶι Ἑρμοπολίτηι μισθοφόρων, καταγινομένων δ' ἐν τῆι Ἀκώρεως. Il était donc colon militaire, de la catégorie qui était récompensée par une solde, μισθός. La crainte qu'il exprime (l. 4) de se voir réduire en esclavage par son créancier semble attester qu'il ne possédait pas de biens fonds pouvant satisfaire celui-ci.

B. C. H., XXVI, n° 1/12), tantôt 3 ou 3 1/4 (*ibid.*, 3). Ailleurs on a encore une artabe et trois artabes (Wilcken, *Ostraka*, I, 186.

Le frère puîné [1] de Dionysios nous est connu par un seul docu- n° 17; il s'appelle Πάησις ὁ καὶ ...της et prend la qualité de Λιβὺς τῶν Δημητρίου ἱππέων μισθοφόρων. Il était donc resté au service soldé comme son père. La qualification de Λιβύς, alors que son frère s'intitule Πέρσης, est digne de remarque; elle achève de montrer le caractère factice de ces dénominations.

La femme de Dionysios est nommée pour la première fois dans nos documents grecs à la date du 24 novembre 106 (prêt mentionné dans la quittance n° 25); elle s'appelait Ἰσιδώρα ἡ καὶ Τάσις, fille de Ἑρμόφιλος ὁ καὶ Πάχοις [2] et s'intitule également Περσίνη. Dans le papyrus démotique n° 3, nous voyons deux femmes se porter fort envers Dionysios, fils d'Asklépiadès, pour une somme de 50 artabes de blé dues par Dionysios, fils de Képhalas; leurs noms ont péri, mais il reste le nom du père de la seconde, que M. Spiegelberg lit *Pa-ḥi*. Il n'est pas douteux que ce *Pa-ḥi* ne soit le Πάχοις des textes grecs et que, par conséquent, il ne s'agisse de la femme de notre Dionysios. A la date de ce contrat (16 décembre 108) celui-ci était donc déjà marié.

Le tableau suivant résume la généalogie de cette famille :

Διονύσιος I — ép. Σενοβάστις

Κέφαλος Διονυσίου τῶν ἐν τῶι Ἑρμοπολίτηι μισθοφόρων ép. Δημητρία ἡ καὶ Σεναβέλλις (Σεναβόλλοῦς) ἡ καὶ Σαραπιάς, Περσίνη, Ἡλιοδώρου τοῦ καὶ Ἑρτέως.	Πετεαρποχράτης	Τοθόης? [3]	Πετενοῦφις? [3]
Διονύσιος ὁ καὶ Πλᾶνις Κεφαλᾶτος, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, βασιλικὸς γεωργός ép. Ἰσιδώρα ἡ καὶ Τάσις, Περσίνη, Ἑρμοφίλου τοῦ καὶ Παχόιτος.	Πάησις ὁ καὶ . . της Κεφαλᾶτος, Λιβὺς τῶν Δημητρίου ἱππέων μισθοφόρων.		

1. Dionysios est sûrement l'aîné, puisqu'il sert de κύριος à sa mère. Cf. *B. G. U.*, 994, II, l. 11 : μετὰ κυρίου τοῦ ἑαυτῆς πρεσβυτέρου υἱοῦ.

2. La mère de notre Isidora, d'après notre papyrus démotique n° 3, s'appelait Tetisis.

3. Le document n° 7 est si mal rédigé, qu'on ne voit pas clairement (l. 20) si Tothoès et Péténouphis sont des frères de Képhalos ou des étrangers.

Quelle était la nationalité de cette famille? On a vu qu'il n'y a pas à tenir compte des dénominations de Πέρσης, Περσίνη, Λιβύς que portent tel ou tel de ses membres. Les noms propres seuls peuvent nous guider; or les noms des hommes sont grecs (Κέφαλος, Διονύσιος). A la vérité notre Dionysios porte également un nom égyptien (Πλῆνις); son frère (Πάησις), son oncle (Πετεαρποχράτης) ne portent même qu'un nom égyptien; pourtant à notre époque il est plus probable que des Grecs peu à peu égyptianisés aient adopté des noms indigènes, plutôt que des Égyptiens des noms grecs. Le même phénomène s'observe dans d'autres familles de ce district : le beau-père de Képhalos s'appelle Ἡλιόδωρος (grec) ὁ καὶ Ἐριεύς (égyptien); le beau-père de Dionysios II Ἑρμόφιλος (grec) ὁ καὶ Πάχοις égyptien); leurs filles également portent deux (ou même trois) noms. Il semble que l'introduction du sang égyptien se soit faite dans notre famille par le mariage du premier Dionysios avec une femme indigène, qui ne porte qu'un nom égyptien, Σενοῦάστις. En tout cas, même à la troisième génération, nos gens étaient réputés « étrangers » à Akoris. Ils savent les deux langues, mais la majorité de leurs contrats est rédigée en grec; l'exécution en relève des ξενικῶν πράκτορες et, sans aucun doute, des juges grecs (χρηματισταί).

§ 2. — *Chronologie des contrats.*

Avant d'aller plus loin je vais donner un résumé chronologique de ces contrats. En ce qui concerne les dates, on sait que dans la dernière moitié du IIe siècle[1], les mois macédoniens avaient été officiellement identifiés aux mois égyptiens qui, à ce moment, leur correspondaient : désormais le quantième macédonien et le quantième égyptien coïncident. L'année égyptienne, après les tentatives avortées faites au IIIe siècle pour y introduire une intercalation régulière, était restée l'année « vague » de 365 jours, douze mois à 30 jours, plus 5 jours *épagomènes*; le point initial rétrograde tous les 4 ans d'un jour sur le calendrier julien. La coïncidence attestée pour l'an 26 av. J.-C. (année de la réforme d'Au-

1. L'équation paraît avoir été promulguée entre l'an 140 av. J.-C. (I *Tebt.* 6) et l'an 117 (I *Tebt.* 25). Cf. Strack, *Rhein. Museum*, LIII, 412.

guste) entre le jour de l'an égyptien et le 30 août julien a permis de dresser des tables de correspondance exactes pour la période antérieure (voyez p. ex. les *Zeittafeln* de Unger dans le *Handbuch* de I. von Müller, I², p. 824 suiv.). Dans les années auxquelles se rapportent nos contrats, la détermination des quantièmes juliens (théoriques) a été faite d'après le tableau suivant[1] :

	113-110 av. J.-C.	109-106	105-102	101-98
1er Thoth (Dios)	20 septembre	19	18	17
— Phaophi (Apellaios)	20 octobre	19	18	17
— Athyr (Audynaios)	19 novembre	18	17	16
— Choiac (Peritios)	19 décembre	18	17	16
— Tybi (Dystros)	18 janvier	17	16	15
— Mechir (Xandicos)	17 février	16	15	14
— Phamenoth (Artemisios)	19 mars	18	17	16
— Pharmouthi (Daisios)	18 avril	17	16	15
— Pachon (Panemos)	18 mai	17	16	15
— Païni (Loios)	17 juin	16	15	14
— Epiph (Gorpiaios)	17 juillet	16	15	14
— Mesorê (Hyperberetaios)	16 août	15	14	13
Jours épagomènes	15-19 septembre	14-18	13-17	12-16

Le résumé suivant, emprunté en majeure partie à l'ouvrage de Strack, donne les principales dates de la chronologie royale pendant la période qui nous occupe :

170/169. Premier règne de Ptolémée VII[2] Evergète II (Physcon) en Égypte, origine de ses années régnales.

146/145. Avènement définitif de Ptolémée VII Évergète II. Il épouse d'abord sa belle-sœur Cléopâtre II, ensuite sa nièce Cléopâtre III. [Dieux Évergètes].

An 28	septembre	143/2
An 29	—	142/1
. . . . .	. . . . .	. . . . .
An 54	—	117/6

1. Sont bissextiles les années juliennes 114/3, 110/109, 106/5, 102/1, 98/7. Dans ces années il faut à partir de Phamenoth prendre les dates juliennes du cycle suivant.

2. En ce qui concerne la numérotation des Ptolémées, je crois utile de revenir au système de Strabon, c'est-à-dire de ne pas tenir compte des princes héritiers associés (Eupator, Néos Philopator) qui n'ont pas réellement régné.

116/115. Avènement de Ptolémée VIII Soter II (Lathyre) et de sa mère Cléopâtre III (Coccé) [Dieux Soters].

An 1	septembre	117/6
An 2	—	116/5
An 3	—	115/4
An 4	—	114/3. Ptolémée IX Alexandre roi de Chypre (origine de ses années régnales).
An 5	—	113/2
An 6	—	112/1
An 7	—	111/110
An 8	—	110/109
An 9	—	109/8
An 10	—	108/7. Ptolémée VIII exilé à Chypre, après le 19 décembre 108 (cf. notre n° 21).

Cléopâtre III et Ptolémée IX Alexandre Ier [Dieux Philométors Soters].

An 10	(de Cléopâtre)	et 7	(d'Alexandre)	septembre	108/7
An 11	—	8	—	—	107/6
An 12	—	9	—	—	106/5
An 13	—	10	—	—	105/4
An 14	—	11	—	—	104/3
An 15	—	12	—	—	103/2
An 16	—	13	-	—	102/1
					Meurtre de Cléopâtre III.

Ptolémée IX Alexandre Ier et sa femme Cléopâtre Bérénice [Dieux Philométors].

An 13	septembre	102/1
An 14	—	101/0
An 15	—	100/99
An 16	—	99/8
. . . . .		
An 26	—	89/8. Déposition et mort d'Alexandre Ier. Retour de Ptolémée VIII Soter II.

Voici maintenant le tableau chronologique de nos contrats :

NUMÉRO DU PAPYRUS	DATE	LIEU DU CONTRAT	FORME LÉGALE DE L'ACTE	PARTIES	OBJET
(7)	143/2 av. J.-C.	Akoris.	1° σύμβολον ὠνῆς. 2° chirographe.	Képhalos, f. de Dionysos, Lysikratès, f. de Charinos.	K. achète à L. 300 conges de vin pour 24 tal. et lui remet un chirographe de ce montant.
(7)	142/1.	Akoris.	Συγγραφὴ αἰγυπτία.	Les mêmes.	K. signe à L. un billet de 10 tal. payable en 3 ans pour le solde de sa dette.
(11)	117/6.	?	Διπλοῦν σύμβολον.	Dionysios, f. de Képhalas et Horos-Apollonios.	Emprunt de blé de 45 artabes.
34	20 février 113.	Akoris.	Syngraphé enregistrée (Apollonios).	Dionysios, f. de Képhalas (?) et X...	Emprunt de blé.
8	hiver 113/112.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, sa mère et Dioskouridès.	Emprunt de blé, 142 artabes, sans intérêt.
9	4 décembre 112.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, f. de Képhalas et Dionysios, f. d'Apollonios.	Emprunt de blé, 55 artabes, taux de 50 0/0.
10	13 février 111.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, f. de Képhalas et ...tas.	Emprunt de blé, sans intérêt.
11	sept.-oct. 111 av. J.-C.	?	Chirographe.	Hemsigèsîs, veuve d'Horos, et Dionysios.	Quittance de remboursement du prêt de blé de 45 artabes de l'an 117/6.
(12)	28 septembre 111.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, f. de Képhalas, sa mère et Didymos.	Emprunt de blé, 250 artabes.

NUMÉRO DU PAPYRUS	DATE	LIEU DU CONTRAT	FORME LÉGALE DE L'ACTE	PARTIES	OBJET
12	111/110?	Hermoupolis.	Homologia authentique.	Les mêmes.	Quittance de remboursement du précédent.
(13)	3 février 110.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, f. de Képhalas et Andron, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 40 artabes.
13	18 août 110.	Hermoupolis.	Homologia authentique.	Les mêmes.	Quittance de remboursement du précédent.
Dém. 1	24 juin 110.	Akoris.	Μίσθωσις égyptienne enregistrée (Apollonios).	Les mêmes.	Dionysios afferme à Andron un champ de blé; fermage annuel, 100 art.
14	15 octobre 110.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, f. de Képhalas et Dionysios, f. d'Asklépiadès.	Emprunt de blé, 20 artabes au taux de 50 0/0.
15	2 février 109.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Les mêmes.	Emprunt de blé, 26 2/3 art. au taux de 50 0/0.
16	15 février 109.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, sa mère et Dionysios, f. d'Apollonios.	Emprunt de blé, 166 2/3 art. au taux de 50 0/0.
31	4 octobre 109 (?).	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, f. de Képhalas et Hermias.	Renouvellement d'un emprunt de blé, 150 artabes.
Dém. 2	26 octobre 109.	?	Μίσθωσις égyptienne.	Dionysios et X...	Bail à ferme.
(18, 19)	109/108 av. J.-C.	Hermoupolis.	1° Syngraphé authentique d'emprunt. 2° Syngraphé authentique (?) d'hypothèque.	Dionysios, sa mère et Admêtos-Chesthôtès.	Emprunt de blé, 150 artabes, garanti par une hypothèque.

Dém. 4	16 décembre 108.	Akoris.	Location égyptienne enregistrée.	Dionysios et Dionysios, f. d'Asklépiadès.	Location d'un attelage de vaches, 10 artabes par an.
20	16 décembre 108.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Les mêmes.	Emprunt de blé, 33 1/3 artabes, à 50 0/0.
Dém. 3	16 décembre 108.	Akoris.	Syngraphé égytienne enregistrée (Apollonios).	2 femmes (mère et femme de Dionysios?) et Dionysios, f. d'Asklépiadès.	Emprunt de blé, 50 artabes, à 50 0/0.
21	19 décembre 108.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, sa mère et Adymos, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 150 artabes, à 50 0/0.
22	30 octobre 107.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, f. de Képhalas et Dionysios, f. d'Asklépiadès.	Emprunt de blé, 66 2/3 artabes, à 50 0/0.
Dém. 5	29 septembre 106.	Akoris.	Syngraphé égyptienne enregistrée (Théon).	Dionysios et X...	Location d'un jardin, 10 artabes par an.
Dém. 6	13 octobre 106.	Akoris.	Syngraphé égyptienne enregistrée (Eudymos).	Dionysios et Kolouthos, f. de Ptolémée.	Achat d'une vache.
Dém. 7	2 novembre 106.	Akoris.	Syngraphé égyptienne enregistrée (Ammonios, clerc d'Hermias).	Dionysios et Psenamounis Hermias (?)	Achat d'une vache.
(25)	24 novembre 106.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, sa mère et sa femme et Hipponikos, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 60 artabes (40 + 20?).
23	9 janvier 105.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios et Hipponikos, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 16 artabes, à 50 0/0.
24	10 janvier 105.	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios, sa mère et sa femme et Hipponikos, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 16 artabes, à 50 0/0.

NUMÉRO DU PAPYRUS	DATE	LIEU DU CONTRAT	FORME LÉGALE DE L'ACTE	PARTIES	OBJET
25	sept.-oct. 105.	Hermoupolis.	Homologia authentique.	Dionysios et Hipponikos.	Quittance de remboursement du prêt du 24 nov. 106.
26	22 décembre 104.	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, sa mère et sa femme et Pasion, fils de Péténeφôtès.	Emprunt de blé, 54 artabes, à 50 0/0.
27	juin-juillet 103.	Hermoupolis.	Homologia authentique.	Les mêmes.	Quittance de remboursement du précédent.
28	?	?	Chirographe.	Dionysios, f. de Képhalas et Apollonios.	Emprunt de blé, 33 1/3 artabes.
29	?	?	Chirographe.	Dionysios et X...	Emprunt de blé, 10 artabes, à 50 0/0.
30	?	Akoris.	Chirographe enregistré.	Dionysios et X...	Emprunt de blé.
32/33	?	Hermoupolis.	Syngraphé authentique.	Dionysios, sa mère, sa femme et Hipponikos, f. de Ptolémée.	Emprunt de blé, 40 artabes, à 50 0/0.
35	?	Akoris.	Syngraphé enregistrée.	Dionysios et Hipponikos.	Emprunt d'argent (?), 24 talents.

§ 3. — *Personnes qui figurent dans ces contrats. La colonie militaire.*

Les parties qui figurent dans nos actes soit comme contractants, soit comme témoins, appartiennent en majeure partie à la colonie grecque du nome Hermopolite; leurs dénominations nous fournissent quelques indications sur la composition et l'organisation de cette colonie.

Les colons militaires paraissent être tous rangés dans trois catégories pseudo-ethniques : Perses, Macédoniens, Libyens.

Sont Perses : Dionysios fils d'Apollonios (9/13, 16/15), Dionysios fils d'Asklépiadès (14/15, etc.), Euménès fils de Polykratès (15/30, 16/38), Pasion fils de Péténéphôtès (26/2), Hermias (31/3) etc.

Sont Perses τῆς ἐπιγονῆς : Asklépiadès fils de Dionysios (9/30, sans doute fils du Perse Dionysios fils d'Asklépiadès), Timokratès fils de Dionysios (9/30), etc.

Quelques individus sont qualifiés tantôt de Perses tout court, tantôt de Perses τῆς ἐπιγονῆς. Tels sont Dionysios fils de Képhalas, ordinairement Perse τῆς ἐπιγονῆς, mais aussi (13/4) Πέρσης; Apollonios fils de Polykratès Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς (9/30), ailleurs Πέρσης (15/30, 23/26).

Trois femmes sont dites Persanes (Περσίνη) : Hemsigêsis (11/2), Sarapias mère de notre Dionysios (16/16, etc.), Isidora sa femme (24/14, etc.).

Sont Macédoniens : Hermophilos fils d'Apollonios (10/25), Hérakleidès fils d'Achille (10/26), Dionysios fils de Ptolémée (14/31, etc.), Adymos fils de Ptolémée (21/3), Hipponikos fils de Ptolémée (23/11, etc.), Dioskouridès (8), Dorieus (10/28), ...tas fils d'Ammonios (10/12), etc.

Les Libyens sont moins nombreux. Je ne trouve dans cette catégorie que Andron fils de Ptolémée (13/2) et Paésis fils de Képhalas (17/2).

Je ne trouve jamais de Μακεδὼν τῆς ἐπιγονῆς ni de Λιβὺς τῆς ἐπιγονῆς.

Nos colons résident les uns à Ténis ou Akoris, ἡ Ἀκώρεως κώμη

(ils sont dits alors Ἀκωρῖται [1], οἱ ἐκ τῆς Ἀκώριος, οἱ ἐν Ἀκώρεως καταγινόμενοι), les autres à Cléopatra, localité inconnue (Κλεοπατρεῖς, οἱ ἀπὸ Κλεοπάτρας, οἱ φερόμενοι ἐν Κλεοπάτραι) [2].

Malgré les doutes qui ont été exprimés à cet égard [3], je crois que tous ces individus, qu'ils soient désignés par les noms pseudo-ethniques de Πέρσης, Μακεδών, etc., avec ou sans l'addition de τῆς ἐπιγονῆς, ou par des termes militaires plus précis, appartiennent à l'armée territoriale égyptienne; mais leurs obligations militaires sont probablement plus ou moins strictes et proportionnées à la valeur des concessions qu'ils tiennent de l'autorité royale. Sous ce dernier rapport il faut distinguer : 1° les simples fermiers établis sur des terres royales (βασιλικοὶ γεωργοί) comme notre Dionysios; 2° les κληροῦχοι, possesseurs héréditaires d'un lot de terre individuel, à charge d'une modique redevance (Adymos fils de Ptolémée 21/3, ...tas fils d'Ammonios 22/29, Dionysios fils de Ptolémée 22/29); enfin 3° les μισθοφόροι qui reçoivent une solde, laquelle peut, il est vrai, se cumuler avec un κλῆρος.

Parmi les colons dont la situation militaire est nettement définie, les uns sont des fantassins, les autres des cavaliers. Les fantassins ne sont pas expressément désignés comme tels, mais cette qualité doit être sous-entendue en l'absence de la désignation de ἱππεῖς. Une seule fois un fantassin est qualifié de μισθοφόρος (7/3), mais je suppose que tous les fantassins qui n'avaient pas reçu un κλῆρος (comme le commis d'administration Dionysios 22/29) et qui étaient néanmoins embrigadés devaient toucher une solde. Les fantassins sont groupés en ἡγεμονίαι et τάγματα. Quoique nous manquions de renseignements précis sur la valeur de ces termes [4], je crois que l'ἡγεμονία équivaut à notre « bataillon », et le τάγμα à notre « régiment ». Il est certain que l'ἡγεμονία est une unité supérieure à la compagnie (λόχος), car le centurion ou capitaine Hipponikos

1. Cf. l'inscription de Pachnemounis (*Journ. hell. stud.*, XXIV, 11) où il est question de Aur. Dioscoros, ἐπίκλην Ἀκωρείτης.

2. φερόμενοι équivaut simplement à ὑπάρχοντες. Cf. Pap. Par. 63/103 : των εν τωι στρατιωτικωι φερομενων, etc.

3. Cf. P. Meyer, *Heerwesen der Ptolemäer*, p. 44.

4. ἡγεμονία est nouveau dans les papyrus, mais cf. Plutarque, *Camill.* 23 : ἄλλοι δ' ἄλλῃ καθ' ἡγεμονίας καὶ συντάγματα.

(25/32) est donné comme « faisant partie » d'une ἡγεμονία. Les colons d'Akoris formaient au moins deux ἡγεμονίαι : celle d'Artémidoros (9/13, 25/2, 32/1), et celle d'Asklépiadès (26/2) ; ce dernier corps n'est pas formellement qualifié de ἡγεμονία. Le chef de bataillon s'appelait donc, croyons-nous, ἡγεμών [1]. Au-dessous de lui venaient les capitaines ou ἑκατόνταρχοι qui commandaient bien probablement un λόχος, une compagnie. Nous en connaissons deux : Hipponikos (23/11) et Pasion (26/2). Le second officier de la compagnie était l'οὐραγός ou lieutenant (littéralement : chef de queue) [2]. Nous en connaissons un, Dionysios fils d'Apollonios (16/15 ; dans 9/13 il figure sans son grade).

Quant au τάγμα, c'est avec la plus grande réserve qu'on peut risquer la définition de ce terme. Polybe l'emploie, de même que σπεῖρα ou σημαία, pour désigner le manipule romain, mais d'autres textes semblent donner à ce mot une plus large étendue. Il paraît synonyme de σύνταγμα (Plut., *Cam.* 23), de ταγματικόν (Wilcken, *Aktenstücke,* VIII, 5), de τάξις πεζῶν (I Grenfell 10/9). Dans nos documents le τάγμα n'est mentionné qu'à l'occasion d'un personnage, Dionysios fils de Ptolémée, qualifié à diverses reprises de ὑπηρέτης τάγματος ou τοῦ τάγματος (dans 15/29 προσταγματοσ est un lapsus). Cette fonction se retrouve dans un document littéraire à peu près contemporain, la *Lettre d'Aristée*, où l'on voit (§ 26, Wendland) les ὑπηρέται τῶν ταγμάτων chargés d'une répartition d'argent entre les troupes; comme ils sont mis sur le même rang que les banquiers royaux, on est fondé à croire que le τάγμα était une unité importante. Et sans doute tous ces ὑπηρέται régimentaires sont sous la direction de l'ἀρχυπηρέτης de la garnison (pap. Vatic. E/F ; I Mus. Brit. 23 [p. 37 suiv.], l. 97 et 121).

Passons aux cavaliers. Ceux-ci se distinguent en μισθοφόροι et κάτοικοι, mercenaires et clérouques (?). Parmi les μισθοφόροι il y en a dont le corps de troupes n'est pas spécifié, comme Hermias τῶν φερομένων ἐν Κλεοπάτραι ἱππέων μισθοφόρων υἱοῖς (*sic*) (31/3). D'autres sont

1. Sur le sens de ce terme assez élastiqne cf. Grenfell, *Revenue Papyrus*, p. 116.

2. Cf. l'inscription d'Hermoupolis publiée par Jouguet, *BCH.*, XX, 177; XXI, 166 (*Archiv*, I, 207), col. II, 26.

groupés en régiments désignés par le nom de leur commandant. Paésis compte aux ἱππεῖς μισθοφόροι du régiment de Démétrios (17/3). Les κάτοικοι ἱππεῖς forment de même des régiments distincts : régiment de Patokos (13/2), régiment d'Hexakon et d'Apollonios (14/15). On voit par ce dernier exemple qu'un régiment de cavalerie, unité comparable au bataillon d'infanterie, pouvait avoir deux chefs. Le titre du chef est ἱππάρχης : Lysikratès fils de Charinos est qualifié de ἱππάρχης (c'est-à-dire l'*un* des hipparques) τῶν κατοίκων ἱππέων du nome Hermopolite (17/5). Le régiment de cavalerie portait donc sans doute le nom de ἱππαρχία, comme dans le Fayoum, quoique par hasard ce nom ne se rencontre pas dans nos documents [1].

Les colons militaires ne sont pas les seuls « étrangers » établis dans le district. Nous trouvons encore un Milésien Ptolémée fils d'Anaxagoras (14/33, etc.), un Lacédémonien Agénor fils de Barkaios (15/29, etc.), un citoyen d'Alexandrie Hérôdès fils d'Hérakleidès (9/31, 16/37), peut-être père de Hérakleidès, fils d'Hérôdès, Perse de Cléopatra (14/32). Le titre χαριστήριος, porté par Arimmas fils de Dionysios (9/31, etc.), est énigmatique.

Tous les individus qui ne sont pas désignés soit par leur *origo* étrangère, soit par leur « nom de guerre » (Perse, Macédonien, etc.) doivent être considérés jusqu'à preuve contraire comme des Égyptiens indigènes. Tels sont Konnos de Kynopolis (17/10) et peut-être Ἄδμητος ὁ καὶ Χεσθώτης (18/6).

Notons enfin que, à la différence de ce que l'on observe à Pathyris, au Fayoum, etc., les personnes qui figurent dans nos actes ne sont jamais désignées par des signalements corporels.

§ 4. — *Obligations naissant du contrat.*

Quelques-uns des contrats reproduits ou mentionnés dans la présente section sont des actes de vente (cf. n° 7) ou des prêts d'argent (n° 35), mais la grande majorité sont des prêts de blé, type de con-

1. Sur l'équivalence de l'ἱππάρχης et de l'ἡγεμών cf. l'inscription d'Amyzon (*JHS.*, XVI, 231) et le papyrus des Revenus, col. 37, 2; Meyer, *Heerwesen*, p. 26.

trat abondamment représenté dans la littérature papyrographique de l'époque des Ptolémées [1].

Le blé prêté est du grain de froment (πυρός). Il est censé compacte (στερεός), neuf (νέος) c'est-à-dire provenant de la dernière récolte, sans mélange (καθαρός), sans fraude (ἀδολός), et c'est tel aussi qu'il doit être rendu. Presque tous nos prêts ont lieu pendant les mois d'automne et d'hiver depuis Thôuth (septembre-octobre) jusqu'en Mekhir (février-mars); un seul (n° 30) se place en Paÿni (juin-juillet) : c'est sans doute un renouvellement. Les dates mêmes de nos contrats et les quantités prêtées prouvent que le blé emprunté n'est pas seulement destiné aux semailles, καταποφά [2], qui alors comme aujourd'hui commençaient en octobre (n°s 18 et 19), mais encore et surtout à la subsistance de l'emprunteur pendant les mois d'hiver. Le remboursement est régulièrement stipulé pour le mois de Paÿni [3] (juin-juillet); il en est de même ailleurs, notamment à Tebtynis (89/40). Ce terme ne correspond pas à l'époque de la moisson, qui alors comme aujourd'hui devait être terminée vers le 15 mars, mais à l'époque où toutes les taxes ayant été payées le cultivateur pouvait disposer de sa récolte. En 173 av. J.-C. cette époque avait lieu au mois Epiph (alors assimilé à Audynaios), c'est-à-dire août; cf. II *Amh.* 43/7 (Fayoum) : αποδοτω — εν μηνι Αυδυναιωι, Αιγυπτιων δε Επειφ, η οταν η αφεσις των πυρινων καρπων γενηται avec l'explication de Smyly. A Pathyris, en 113, le remboursement a lieu à la fin de Pachon (mai-juin) : II *Amh.* 46/7.

Le blé prêté est livré comptant par le prêteur en son domicile (ἐξ οἴκου); l'enlèvement et la mensuration ont lieu aux frais de l'emprunteur. La restitution, qui reste également à ses frais, s'opère a l'échelle (ὅρμος) d'Akoris, c'est-à-dire à l'endroit qui servait de port fluvial à la bourgade de Ténis, située à quelque distance de la rive droite du Nil.

1. Voir la liste dressée jusqu'en 1900 dans l'*Archiv*, I, 17, où Wilcken a eu tort de ne pas distinguer entre les prêts de blé et les prêts de numéraire. Il faut y ajouter comme documents parus depuis : I Tebt. 110 et 111; II Amherst 32, 43-4, 46-50.

2. Tel est l'objet des prêts de blé consentis par l'administration à Tebtynis (δάνεια εἰς τὸν σπόρον).

3. Entendez : jusqu'au dernier jour de ce mois. Cf. *Oxy.*, 269, 506, 507.

La quantité s'évalue, comme chez nous, en volume : tant d'*artabes* de grain. Mais le terme artabe prêtait à l'équivoque, car il existait en Égypte, selon les usages locaux, des artabes très différentes, comptant plus ou moins de chénices. Aussi précise-t-on dans la plupart des contrats de quelle artabe il s'agit. La mesure employée doit être conforme à l'étalon de bronze, μέτρωι τῶι πρὸς τὸ χαλκοῦν. Il faut entendre par là une artabe officielle, royale — τὸ βασιλικὸν χαλκοῦν (II *Amherst* 43/9) — dont il existait un exemplaire en bronze dans chaque chef-lieu de nome : μετρα τα ευσ(ταθμα) εν εκαστωι νομωι αποδεδειγμενα χα(λκα) (décrets d'Évergète II, I *Tebt.* 5/85). Cette artabe officielle, qui dans d'autres textes est appelée μέτρον δοχικόν, avait une capacité de 36 chénices ou environ 35 litres (I *Tebt.*, p. 44 et 232), inférieure d'un septième environ à celle de l'artabe sacrée des temples. Nous apprenons par les décrets d'Évergète II que les stratèges, inspecteurs des revenus et basilicogrammates avaient mission de contrôler les mesures employées par les sitologues et les *antigrapheis* ; peut-être les particuliers avaient-ils aussi un moyen de faire vérifier et poinçonner leurs mesures. Dans quelques contrats on se contente de prescrire que l'emprunteur se servira pour la restitution d'une mesure juste, μέτρον δίκαιον (n° 28), ou de « sa propre mesure », celle qui lui a servi pour mesurer le blé enlevé (n° 30, μέτρωι τῶι ἐμῶι) [1]. D'autres ajoutent qu'il devra, pour restituer, employer non-seulement l'artabe réglementaire, mais une σκυτάλη δικαία (n°s 20, 23, 24). Cette expression s'est déjà rencontrée (II *Amherst* 43/9 ; pap. Caire 10.250 = *Archiv*, II, 80). Pollux (IV, 170 ; X, 113) définit la σκυτάλη une sorte de règle destinée à niveler la surface d'une mesure de grain remplie jusqu'au bord ; un autre nom paraît être ἀπόψηστρον (Hérodas, V, 30 ; cf. Théocrite, XV, 95). Une pareille règle, on le comprend, devait être parfaitement plane, δικαία.

La somme empruntée est tantôt un nombre entier d'artabes — le plus souvent même un nombre rond (multiple de 4, 5 ou 10) — tantôt un nombre fractionnaire, mais qui deviendra entier par l'ad-

1. Cf. I Grenfell 10/14 : μετρωι ωι και παρειληφασι. De même 18/18 ; 23/13 ; II Br. Museum 225/10 (p. 8) μετρωι ωι καυτοι παρειλ[ηφασιν] ; Caire 10.250 (*Archiv*, II, 80) : μετρωι ωι αυτοσ εκομισα εξ Αλεξανδρειασ.

dition de l'intérêt à 50 0/0 ; par exemple 26 2/3 artabes (n° 15) sont les deux tiers de 40, 33 1/3 artabes (n° 20) les deux tiers de 50, 66 2/3 artabes (n° 22) de 100, 166 2/3 artabes (n° 16) de 250.

Un certain nombre de prêts sont gratuits ; quelques-uns d'entre eux doivent être considérés comme le renouvellement d'un prêt antérieur, et dans le capital prêté est compris l'intérêt échu du prêt primitif. En général le prêt est à intérêt, et le taux est invariablement de 50 pour 100, τόκοι ἡμιόλιοι (à Tebtynis, n° 110, on dit : εχω συν ημιολια). Ce taux n'est usuraire qu'en apparence, car il faut tenir compte de la forte différence entre les prix du blé avant et après la récolte (cf. Billeter, *Geschichte des Zinsfusses*, p. 304). C'était d'ailleurs le taux usuel en pareille matière dans l'antiquité. Voyez saint Jérôme sur Ézéchiel, c. 6 (XXV, 184, Migne) : *Solent in agris frumenti usurae exigi, verbi gratia ut hiemis tempore demus decem modios et in messe recipiamus quindecim, hoc est amplius partem mediam.* Dans l'approuvé et le sommaire de nos actes l'emprunteur se reconnaît *hic et nunc* débiteur du total d'artabes formé en ajoutant au capital prêté l'intérêt de moitié.

L'obligation contractée par l'emprunteur est une dette en nature : il doit rembourser une quantité de blé équivalente en volume et en bonté à celle qu'il a reçue, plus les intérêts. Si au terme échu il ne s'éxécute pas, sa dette se convertit en une dette pécuniaire : il devra alors payer le prix du blé, capital et intérêts, à raison de 3.000 drachmes de cuivre, plus rarement (n°s 28 et 30) 2.000 drachmes, par artabe. Ces deux tarifs, qui se retrouvent au Fayoum et ailleurs[1], représentent un prix notablement supérieur au prix moyen du blé à notre époque [2]. Ce n'est donc pas là une option, mais une véritable clause pénale.

1. 3.000 drachmes : *Fayum towns* 11, 17 ; I *Tebt.* 105, 110. 2.000 drachmes : I *Tebt.* 11. Ce prix se rencontre aussi dans une véritable vente à terme I *Tebt.* 109. Le n° 110 semble même supposer que le prix marchand pourrait dépasser 3.000 dr. : le débiteur en retard paiera ce tarif η την εσομενην πλισιτην⟩ τιμην.

2. D'après les recherches de P. Salluzzi (*Rivista di storia antica*, VI, 1901, p. 32 suiv.) les prix effectifs du blé au IIe siècle auraient varié entre 250 et 870 dr. de cuivre par artabe (de 29 chénices), soit environ 300 à 1.200 dr. par artabe royale. Mais ces prix étaient quelquefois dépassés. A Magdola dans le dernier quart du IIIe siècle (Jouguet, *BCH.*, XXVI, n° 1/17) un clérouque, qui

Dans certains papyrus du Fayoum et de Thèbes le débiteur en faute doit payer, outre le prix du blé calculé à un tarif élevé, une amende fixe et des dommages-intérêts : επιτιμον αργυριου επισημου δραχμας εξηκοντα και το βλαβος (I *Tebt.* 110, emprunt de 24 1/2 artabes à 50 0/0; cf. *BGU.*, 998, Pathyris). On ne trouve rien de pareil dans les papyrus d'Akoris. A la vérité on pourrait être tenté de voir une clause de ce genre dans la disposition que le débiteur *in mora* paiera le capital dû à raison de 3.000 dr. l'artabe και του ημισους το κατα λογον (9/25). L'amende de la moitié en sus est, en effet, une clause fréquente dans le droit gréco-égyptien ; dans un contrat de Tebtynis (n° 111, prêt de blé sans intérêt pendant 12 jours !) cette ἡμιολία est expressément stipulée pour le cas de retard ; de même à Pathyris et à Thèbes (I Grenfell 18/20, 23/16, etc. Louvre n° 7). Je crois néanmoins qu'il n'y a là qu'une illusion, et que, dans ce texte, le ἥμισυ en question est tout simplement l'intérêt normal de 50 0/0. Cet intérêt se convertira en cuivre au même tarif que le principal. La question est plus délicate au n° 10 où la même clause se rencontre dans un prêt sans intérêt (ἄτοκον, l. 15) : και του ημισους το κατα λογον. S'il n'y a pas ici une simple bévue du clerc, on peut dire que l'emprunteur gratuit est traité plus sévèrement que l'emprunteur à intérêt, et cela paraît équitable.

On a vu que le prix pénal du blé est invariablement évalué en drachmes de cuivre (dans les contrats démotiques, en *deben*[1], à raison de 20 dr. l'un). Les dernières recherches nous ont appris[2] qu'à la fin du IIe siècle av. J.-C., le rapport marchand entre la drachme de cuivre et la drachme d'argent oscillait entre 1 : 375 et 1 : 500[3] ; cela met l'artabe de blé (prix fort) à environ 6 dr. d'argent, soit l'hectolitre à 18 dr., prix qui ne s'écarte guère de celui d'aujourd'hui. Nous n'examinerons pas ici la question du « poids »

réclame pour loyer de son champ une artabe par aroure, convertit ce loyer en argent à raison de 4 dr. d'argent (= 1.800 dr. de cuivre) l'artabe.

1. C'est le mot jadis lu *outen*.

2. Voir I *Tebtunis*, appendix II.

3. Ce rapport est confirmé par notre n° 9 où le chiffre de 585 drachmes (d'argent) paraît donné comme équivalent de 41 1/4 talents de cuivre (24.750 dr.). Voir la note sur ce passage.

de métal que représentent la « drachme » et le « talent » de cuivre ; dans l'état actuel des documents elle nous paraît insoluble.

Indépendamment de l'indemnité en argent due au créancier, le débiteur en retard se voit quelquefois infliger une amende au profit du trésor royal (τὸ βασιλικόν), excellent moyen d'intéresser les autorités royales à prêter main forte à l'exécution du contrat. A Tebtynis cette amende paraît être équivalente à l'indemnité totale qui est attribuée au créancier. Cf. *Tebt.* 110 : αν δε μη αποδω σοι, εκτισω σοι παραχρημα τιμην εκαστης αρταβης χαλκου δραχμας τρισχιλιας (*sic*) η την εσομενην πλισ⟨την⟩ τιμην και επιτιμον αργυριου επισημου δραχμας εξηκοντα και το βλαβος, και εισ το βασιλικον το ισον. Comme à Akoris il n'existait pas en principe d'amende au profit du créancier, l'amende fiscale doit être déterminée séparément. Dans le seul cas où le chiffre s'est conservé elle est de 60 drachmes d'argent : ιερας [αργυριου] του πτολεμαικου νομισματος[1] δραχμας εξηκοντα (15/23). Le papyrus 14/26 emploie la formule équivalente ιερας αργυριου του παλαιου νομισματος δραχμας... Le mot παλαιός est embarrassant à notre époque[2]. On ne peut pas admettre que la frappe de l'argent eût cessé à l'époque de notre contrat, et d'autre part on ne constate pas de différence appréciable de titre ou de poids entre les drachmes de la fin du IIe siècle et les pièces plus anciennes.

§ 5. — *Exécution et garanties du contrat.*

L'obligation contractée par l'emprunteur s'étend à ses héritiers ou ayant cause en général (οἱ παρ' ἐμοῦ). Elle est parfaite par la seule rédaction du contrat et la livraison du blé qu'il constate ; vienne l'échéance, à défaut d'exécution volontaire, elle pourra être poursuivie sans autre forme de procès (καθάπερ ἐγ δίκης) sur la seule représentation du titre exécutoire. Cette clause, constante dans nos papyrus, est de règle dans les contrats ptolémaïques. Elle manque cependant quelquefois (I Grenfell 10 ; II Amh. 32 verso). Dans un

1. Même expression dans 13/19 (quittance), dans Leyde O, dans *Tebt.* 260. Cf. Caire 10.388 (*Archiv*, I, 63), l. 21 : και ιερας βα(σιλικας) αργυριου, etc.

2. A l'époque romaine où l'on rencontre assez souvent παλαιοῦ νομίσματος ou παλαιοῦ Πτολεμαϊκοῦ νομίσματος (Wessely, *Mitth. Rain.*, IV, 146 ; II Grenfell, 77/7) rien de plus explicable.

cas (II Amh. 43) elle est remplacée par la formule ἡ πρᾶξις ἔστω — πράσσοντι κατὰ τὸ διάγραμμα καὶ τοὺς νόμους, qui semble faire allusion à un règlement (διάγραμμα) sur les formes de l'exécution parée[1].

La poursuite, si elle devient nécessaire, est confiée (7/35, 19/17) à des fonctionnaires appelés ξενικῶν ou ξενικοὶ πράκτορες qui nous étaient déjà connus par d'autres textes (Pap. Taur. 13; II *Oxy.* 286/15; I *Tebt.* 5/221, 165; *Magdola* 41/5). Les ξένοι soumis à leur juridiction ne sont évidemment pas les Égyptiens, mais les Grecs du district, colons militaires ou autres[2]; tous les contrats qui ne concernent pas exclusivement des indigènes sont du ressort de ces agents[3]. Notre papyrus 7, l. 35 parle d'un ξενικὸς πράκτωρ ἐπὶ τῶν τόπων (du nome?). Au n° 19/17 les πράκτορες sont au nombre de deux (avec des noms grecs) sans qu'on puisse savoir au juste l'étendue territoriale de leur compétence, nome ou district.

D'après le droit commun, l'exécution du contrat peut être poursuivie soit sur les biens du débiteur qui sont vendus, soit sur sa personne; en d'autres termes, si la vente de ses biens ne suffit pas à payer sa dette, il peut être lui-même réduit en esclavage par le créancier. Toutefois ce droit rigoureux a reçu divers tempéraments.

En ce qui concerne la mainmise sur la personne du débiteur, il semble bien qu'à l'époque de notre contrat n° 7 (141 av. J.-C.) le droit du créancier était encore en vigueur[4]. Képhalos, qui ne paraît pas d'ailleurs avoir possédé de biens fonds et ne s'intitule pas même βασιλικὸς γεωργός, exprime la crainte très sérieuse d'être réduit en servitude : κινδυνευων αντ' ελευθερου δουλος γενεσθαι (7/4). Mais peu de temps après, en 118 av. J.-C., cette législation fut modifiée en faveur des cultivateurs de terres royales par les décrets d'Evergète II que nous a conservés le papyrus 5 de Tebtynis. On y lit en effet (l. 221 suiv.) : προστεταχασι (le roi, sa femme et sa sœur) δε και τους των ξενικων πρακτορας μη παραλαμβανειν τους βα(σιλικους) γεω(ργους) .... παρευρεσει μηδεμια, τας δε πραξεις των εν αυτοις γενεσθαι εκ των αλλων υπαρχον-

1. Cf. Wenger dans *Archiv*, II, 53.

2. Dans *Magd.* 1/8 un Perse de l'épigoné se désigne lui-même comme ξένος.

3. Gradenwitz (*Archiv*, III, 30) croit que ces fonctionnaires tiraient leur nom du fait qu'ils avaient été primitivement chargés seulement de percevoir les impôts sur les étrangers, ξενικά.

4. Il avait été soi-disant abrogé par le Code de Bocchoris (Diodore, I, 79).

των των μη ανειργουμενων δια του προσταγματος τουτου. Ce texte paraît interdire d'une manière générale non seulement la réduction en esclavage, mais même l'emprisonnement (παραλαμβάνειν) pour dettes en ce qui concerne les βασιλικοὶ γεωργοί. On est donc très surpris de voir dans notre papyrus 19, postérieur de dix années à cette réforme, Dionysios, un βασιλικὸς γεωργός, supplier les basilicogrammates du nome d'ordonner aux ξενικοὶ πράκτορες de ne pas l'arrêter *avant* qu'il ait pu terminer ses semailles et rendre ses comptes (συνταξαι — τοις των ξενικων πρακτορσι, εαν ο ενκαλουμενος επιχειρη κατεγγυαν με αυτοις, μη παραλαμβανειν με, μεχρι του απο της κατασπορας γενομενον με, etc.,). Il y a là une contradiction que je ne peux m'expliquer que par un nouveau changement de législation entre ces deux dates. La formule qui revient constamment dans nos actes — l'exécution peut avoir lieu soit sur la personne des débiteurs (η δε πραξις εστω N....του δανειου εκ τε αυτων Διονυσιου και Σαραπιαδος...) soit sur tous leurs biens (και εκ των υπαρχοντων αυτοις παντων) — est également en contradiction avec les décrets d'Évergète II. Cependant il ne faut peut-être pas la presser trop rigoureusement; ces formules de style se transmettent volontiers de notaire en notaire, alors même qu'elles ne sont plus d'accord avec la réalité [1].

En ce qui concerne l'exécution sur les biens, les décrets cités d'Évergète II ont introduit aussi certaines restrictions et constitué au profit des βασιλικοὶ γεωργοί certaines catégories de biens insaisissables, une sorte de *homestead*. On y lit, en effet, l. 231 suiv. : προστεταχασι δε και των βασιλικων γεωργων μη πωλειν εως οικιας μιας εν η την γεωργικην κατασκευην απεριδευσαι (?) [2] μηδε τα κτηνη μηδε τα αλλα τα προς την γεωργιαν σκευη. Nos textes d'Akoris ne font pas allusion à des biens insaisissables de ce genre, mais ils se réfèrent à d'autres règlements analogues; ainsi quand Admêtos, créancier impayé, fait des « incursions » (καταδρομάς) sur le territoire de son débiteur Dionysios et l'empêche de procéder à ses semailles, Dionysios dénonce cette manière d'agir comme contraire aux règlements souvent édictés,

1. Cf. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 401 suiv.

2. Ce mauvais grec doit sans doute se traduire : « on pourra vendre tous leurs biens *excepté* la maison où ils enferment leurs instruments aratoires ». La vraie lecture de απεριδευσαι reste à découvrir. Crönert lit απεριδεσθαι, verbe dont je ne connais pas d'exemple.

παρα τα περι ημων γεωργων δια πλειονων προστεταγμενα, et le stratège du nome aussi bien que les basilicogrammates sont de cet avis.

Les décrets d'Évergète II n'exemptent de la saisie, parmi les immeubles du débiteur, que la maison où il a déposé ses instruments aratoires; ils ne parlent pas de ses fonds de terre. Sans doute la plupart des βασιλικοὶ γεωργοί, simples tenanciers, n'en possédaient pas, mais le contraire pouvait arriver. La pétition n° 18 nous apprend (l. 10) que Dionysios, en garantie d'un emprunt de blé, a souscrit à son créancier un contrat d'hypothèque sur les terres arables qu'il possède (εθεμην αυτωι εν πιστει καθ' ων εχω ψιλων τοπων συγγραφην υποθηκησ). Cette constitution d'hypothèque ne donnait pas simplement au créancier impayé le droit de vendre le fonds hypothéqué, mais bien celui de s'y installer purement et simplement comme propriétaire. Resterait, il est vrai, à savoir s'il s'agit réellement d'une hypothèque *de propriété* sur des fonds propres du débiteur, ou si nous ne devons pas plutôt reconnaître au βασιλικὸς γεωργός la faculté de constituer une hypothèque *sui generis* sur le droit, probablement emphytéotique, dont il était investi.

Beaucoup de nos actes ne mentionnent qu'un seul emprunteur; mais le créancier soupçonneux exigeait souvent des cautions (ἔγγυοι). La pétition de Képhalos (7/19) mentionne une *syngraphé* égyptienne où le débiteur a dû s'associer 4 cautions. Très ordinairement Dionysios fait fortifier ses engagements par celui de sa mère et de sa femme. Ce cautionnement pouvait aussi s'opérer par un acte séparé; nous en avons un exemple dans le contrat démotique n° 3 qui sert de cautionnement au contrat grec n° 20. Les femmes grecques, il est inutile d'insister là-dessus, avaient des biens propres même *durante matrimonio*, mais, tenues en une tutelle perpétuelle, elles ne pouvaient contracter d'obligation sans l'autorisation de leur κύριος. La veuve a pour tuteur son fils aîné, la femme son mari; voilà pourquoi dans les actes de ce genre Dionysios figure à la fois comme obligé principal et comme κύριος des femmes qui s'engagent avec lui. Les femmes ainsi engagées sont des cautions solidaires; elles sont mises exactement sur le même pied que le débiteur principal, les uns et les autres sont ἔγγυοι ἀλλήλων. Le créancier peut à son choix exercer son action contre tous ensemble, ou contre quelques-uns, ou contre un seul.

Ces stipulations sont une excellente illustration de la fameuse anecdote du fermier d'impôts Joseph, fils de Tobie, racontée par Flavius Josèphe (*Ant. Jud.*, XII, 4, 4). Lorsque Joseph se présente devant le roi et la reine pour prendre à ferme les impôts de Palestine, Ptolémée lui demande quelle caution il peut fournir. « D'excellentes, répond le Juif, toi et ta femme : chacun de vous cautionnera la part de l'impôt qui revient à l'autre, σέ τε καὶ τὴν γυναῖκα τὴν σὴν ὑπὲρ ἑκατέρου μέρους ἐγγυησομένους δίδωμί σοι [1]. »

§ 6. — *Formes légales du contrat.*

Nos contrats sont désignés par les termes généraux de σύμβολον (7/12), συμβόλαιον (7/21), συνάλλαγμα (8/7, 18/24), συνάλλαξις (18/13). On ajoute un génitif qui précise la nature de l'affaire : σύμβολον ὠνῆς, δανείου, ὑποθήκης, etc.

Il semble bien que, quelle que soit la forme adoptée, la force exécutoire du contrat est la même. Le contrat est « valide » (κυρία); il se suffit à lui-même; l'exécution peut en être réclamée sans autre forme de procès, comme s'il s'agissait d'une chose jugée (καθάπερ ἐγ δίκης); le débiteur insolvable, qui prétend avoir à faire valoir contre le créancier des droits compensatoires, n'a de ressource que dans un recours gracieux aux hautes autorités administratives, stratège, basilicogrammates, roi même (7, 18, 19). Ajoutons que tous nos contrats, chirographes ou syngraphés, sont munis de la clause au porteur : ils peuvent être présentés en tout lieu (πανταχῇ ἐπιφερομένη) par n'importe qui (πάντι τῶι ἐπιφέροντι). Un de nos textes semble renfermer une clause à ordre, καταστησωι οι]σ αν συντασσηι (28/9), mais immédiatement après figure la clause au porteur habituelle (l. 19). On doit en conclure que le seul fait de se présenter muni du titre exécutoire suffisait à établir la délégation — ou la cession. En somme, la différence de formes de nos actes n'a

1. D'après la conception de Josèphe (XII, § 155), dont le véritable sens a été expliqué par M. Holleaux (*Rev. ét. juives*, XXXIX, 161), le produit des impôts syriens devait être divisé entre le roi et la reine, qui lui avait apporté ce pays en dot.

d'importance qu'au point de vue de la *preuve* et de la *compétence judiciaire*.

Au point de vue de la compétence judiciaire, il faut distinguer entre les contrats grecs et les contrats égyptiens (συγγραφαὶ αἰγύπτιαι, 7/19) c'est-à-dire rédigés en démotique. Ces derniers, que les parties fussent grecques ou indigènes, étaient justiciables des juges indigènes (λαοκριταί) qui jugeaient d'après les lois égyptiennes (κατὰ τοὺς τῆς χώρας νόμους). C'est ce qui est expressément décidé par les édits d'Évergète II de l'an 118 (I *Tebt.* 5/214) pour les Grecs signataires de pareils contrats, et il ne semble pas que ce soit une innovation. En quoi la loi égyptienne sur les obligations différait de la loi grecque, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. Quant à la forme extérieure des actes démotiques, les spécimens réunis dans notre IVe partie suffisent à en donner une idée. Nous noterons seulement deux points. D'abord dans tous ces actes, même le prêt de blé (Pap. dém. n° 3), les noms des témoins, écrits au verso, sont au nombre de 12, ce qui semble contredire l'assertion de Revillout (*Obligations*, p. 72) d'après laquelle, en matière de prêt, le droit égyptien n'exigeait que 6 témoins. En second lieu, quelques-uns de nos contrats égyptiens sont suivis d'un bref *approuvé* en grec de la main du débiteur (nos 1 et 4); dans *tous* on trouve à cette place un enregistrement grec qui comprend la date, le lieu [1] (toujours Akoris-Ténis) et la formule δια του δεινα, précédée ou non de αναγ (εγραμμενον). Le nom du scribe est tantôt Apollonios (nos 1, 3, 4), tantôt Théon (5), Eudymos (6), Αμμωνιοσ ο παρα Ερμιου (7), c'est-à-dire Ammonios, clerc d'Hermias [2]. Ces noms, dont quelques-uns (Apollonios, Théon) se retrouvent au bas des contrats grecs, ne peuvent guère être ceux des agoranomes d'Hermoupolis, car, si l'enregistrement se faisait obligatoirement au chef-lieu du nome, on ne comprendrait pas bien dans la formule d'enregistrement les mots εν Τηνει; il faut admettre qu'il y avait à Ténis

1. Il manque dans les nos 6 et 7. Le no 6 renferme plusieurs mots illisibles.

2. Cf. les actes de Pathyris où le clerc de l'agoranome est ainsi désigné. Au reste l'enregistrement de cet acte no 7 (ετουσ ιδ του και θ φαωφι ιε εν Αμμωνιο(σ) ο παρα Ερμιου) est sûrement défiguré par un *lapsus*. Il fallait peut-être εν ⟨κωμη Τηνει του Μωχιτου αναγεγραπται δια⟩ Αμμωνιου, etc.

même, qui paraît avoir été le chef-lieu du district (τόπος) Môchitès, un bureau d'enregistrement (γραφεῖον?) relevant peut-être de l'agoranomion du chef-lieu du nome. L'enregistrement des contrats égyptiens avait été rendu obligatoire, sous peine de nullité, à une époque inconnue, par un édit royal auquel fait allusion le Pap. Taur. I (p. 4, l. 14) : προσταγμα περι του τα μη αναγεγραμμενα αιγυπτια συναλλαγματα ακυρα ειναι. Cet enregistrement était probablement accompagné du paiement d'une taxe. Notons que l'enregistrement grec n'empêche pas nos contrats égyptiens d'être des actes *authentiques* au point de vue égyptien : ils sont dressés de la main d'un notaire égyptien, d'un « prêtre de Thoth[1] ».

Les actes grecs, au point de vue de la forme, se divisent en trois classes que j'appellerai *chirographes, syngraphés enregistrées, syngraphés authentiques*[2].

1° *Chirographes* (nos 28, 29, 30). — Les contrats de cette classe se désignent eux-mêmes sous le nom de χείρ ou de χειρόγραφον (7/8); ils sont en principe de la main du débiteur. L'acte se présente sous forme de lettre (cf. I *Tebt.* 110, II Amherst 32 *verso*) avec la formule consacrée χαίρειν ; l'emprunteur reconnaît (ὁμολογῶ) avoir reçu du prêteur tant de blé qu'il rendra à telle date dans telles conditions. Suivent la clause exécutoire, la clause au porteur, la date et le lieu. Dans les deux contrats conservés jusqu'au bas (29, 30) on lit ensuite, d'une autre main, une formule d'enregistrement exactement analogue à celle des contrats égyptiens : telle date, en tel lieu (Ténis), αναγεγρ (αμμενον) δια του δεινα. Dans le seul contrat où le nom du fonctionnaire est intact (30) il s'appelle Apollonios, comme dans trois des contrats démotiques.

Aucune indication n'est faite dans nos chirographes touchant la conservation du titre. Il est probable qu'il était en principe remis au créancier, qui le restituait après remboursement. Mais il pouvait être aussi confié par lui à un tiers. Lysikratès se fait signer un

1. C'est probablement le notaire égyptien qui est désigné sous le nom de μονογράφος. Cf. Mitteis, *Reichsrecht*, etc., p. 52. Le contrat pouvait être déposé chez lui : Jouguet, *Papyrus de Magdola* (*Bull. corr. hell.*, XXVI, 95 suiv.), n° 12.

2. On peut comparer sur ce sujet difficile Gradenwitz, *Einführung in die Papyruskunde*, p. 122 suiv.

chirographe par Képhalos et le confie à Pétéchon (εμεσιδιωσεν το χειρογραφον Πετεχωντι) avec ordre de ne le restituer au débiteur qu'après parfait paiement (7/22). Il y avait là un danger très grand d'altération du texte par le créancier. Aussi semble-t-il que dans certains cas on dressait l'acte en deux exemplaires dont l'un restait aux mains du débiteur ou d'un tiers, comme contrôle. C'est du moins ainsi que l'on pourrait interpréter le διπλοῦν σύμβολον dont il est question dans une de nos quittances (11/8). A l'époque romaine la confection en double exemplaire paraît avoir été de règle (*BGU.*, 301, etc.)[1].

2° *Syngraphé sous seing privé enregistrée* (n°s 9, 10, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 34, 35). — Ces actes se qualifient eux-mêmes de συγγραφή. Le corps de l'acte, visiblement écrit par un scribe professionnel[2], se présente sous la forme narrative. « A telle date[3], en tel lieu (toujours Akoris-Ténis), un tel a prêté tant d'artabes de blé à un tel qui les lui rendra dans telles conditions. » Suivent les clauses exécutoire et au porteur.

Après ce corps de l'acte, qui se retrouve à peu près identique dans les syngraphés authentiques, viennent diverses énonciations :

a) De la même main que le corps de l'acte, une liste de témoins (μάρτυρες) désignés par leur nom patronymique, origine et situation militaire, mais non pas, comme dans d'autres parties de l'Égypte, par un signalement corporel. Dans tous les actes bien conservés ces témoins sont au nombre de six; il en est de même au Fayoum (I *Tebt.* 104; II Amherst 43, etc.). Nous avons donc bien ici la συγγραφὴ ἑξμάρτυρος dont parle un papyrus de Leyde (A, l. 11). De même dans un papyrus de Berlin (*BGU.* 813/10) on trouve

1. Cf. Gradenwitz, *Einführung in die Papyruskunde*, p. 111, dont je n'admets d'ailleurs pas la thèse selon laquelle un des exemplaires émanerait « de la chancellerie. »

2. Leur nom technique est συναλλαγματογράφοι (I *Tebt.* 42/6). Il y avait aussi, pour les requêtes et mémoires, des ὑπομνηματογράφοι (ib. 58/33, 112/87; Caire 10.371 = *Archiv*, I, 61; inscription du Delta, *Journ. hell. Stud.*, XXIV, 11).

3. La date est très souvent enveloppée dans un long et inutile protocole de sacerdoces éponymes, qui commencent à se simplifier sous Ptolémée Alexandre.

l'expression κατα δανεια εξαμαρτυρα[1]. L'origine de cet usage reste incertaine.

b) Vient ensuite la mention du συγγραφοφύλαξ (ὁ δεῖνα). Le syngraphophylax, titre qui s'est déjà rencontré dans de nombreux papyrus de provenances diverses[2], n'est pas, comme on l'a longtemps supposé, un fonctionnaire, mais un des témoins, ordinairement le premier de la liste, auquel est confiée la garde du contrat original.

c) Approuvé *autographe* (ὑπογραφή?)[3] du débiteur ou des débiteurs. Lorsqu'un d'eux ne sait pas écrire il peut se faire suppléer. Tel est le cas de Sarapias, codébitrice de son fils : celui-ci signe à la place de sa mère δια·το μη επιστασθαι αυτην γραμματα (10/46). L'approuvé est plus explicite qu'une simple signature au bas de nos actes sous seing privé ; il résume les conditions essentielles de l'acte : « moi, un tel, j'ai reçu tant de blé, j'exécuterai les conditions susdites, et j'ai remis le titre exécutoire à un tel » (le syngraphophylax) : δεδωκα κυριαν[4] τωι δεινα.

d) Récépissé autographe du συγγραφοφύλαξ : (ὁ δεῖνα) ἔχω κυρίαν. (Moi, un tel, j'ai reçu le titre exécutoire). Même formule à Tebtynis 105/63 et ailleurs.

e) Vient ensuite, d'une autre main que le corps du contrat, la formule d'enregistrement : date, lieu (Ténis-Akoris), nom du notaire : αναγεγρ (αμμενον) δι' Απολλωνιου[5], fr. 34 ; αναγ. δια Θεωνος, 23. Ces noms, on le remarque, sont les mêmes que dans les deux catégories de contrats déjà étudiées.

f) *Au-dessus* du texte de l'acte, et de la même main que la formule d'enregistrement, se place ce qu'on peut appeler le « borde-

1. Wessely cite un papyrus Rénier (n° 1576) de l'an IX d'Hadrien qui parle de οι εξ μαρτυρες.

2. Cf. I *Tebt.*, p. 462.

3. Cf. P. Meyer, *Schrift und Unterschrift in den griechischen Kontrakten der Ptolemäerzeit* (*Beiträge zur alten Geschichte*, IV, 1904, p. 28 suiv.); Gradenwitz, *Einführung*, p. 146.

4. κυριαν est pour την συγγραφην κυριαν (peut-être par opposition aux copies?). A Tebtynis la formule est plus explicite : και τεθειμαι την συγγραφην κυριαν παρα Τιμοστρατωι (I *Tebt.* 105/61).

5. A Tebtynis (104, 105) la formule est τε(τακται ?) εις αναγρ(αφην). M. P. Meyer voit sans raison dans les actes enregistrés de ce genre des copies des originaux.

reau » (*docket*) du contrat. C'est un sommaire, généralement griffonné et très effacé, qui en reproduit les clauses essentielles : date, noms des parties, montant du prêt (intérêts compris), époque du remboursement. Dans le papyrus n° 9 la dernière ligne paraît devoir se lire ση(μειον) Απολλωνιου ; dans le fr. 35 on croit lire à cette place ση (μειον) Απολλωνιοσ (*sic*) Πολυκ... Il s'agit bien sûrement du notaire Apollonios dont nous avons déjà rencontré si souvent le nom dans les formules d'enregistrement ; ση(μειον), c'est son cachet.

En effet la partie du feuillet où était tracé le bordereau était repliée sur elle-même plusieurs fois de manière à former un rouleau de trois ou quatre épaisseurs. Ce rouleau était ficelé à l'aide de deux minces filets de papyrus qui le traversaient et sur chacun des deux filets était apposé un cachet[1]. L'un de ces cachets s'est conservé dans le fr. 35 que j'ai acquis encore replié ; le n° 20 est encore actuellement dans cet état, avec ses deux cachets intacts. Dans tous les cas le cachet est le même (têtes accolées de Zeus et d'Héra) : il faut y reconnaître le sceau du notaire Apollonios. Au verso du pli ainsi scellé on inscrivait sur 4 colonnes (ordinairement de deux noms chacune) les noms des parties et des 6 témoins, dans le même ordre où ils figurent sur l'acte[2]. A l'autre bout du verso on inscrivait un titre laconique, par exemple (n° 9) ετουσ ϛ, αθυρ ιϛ, δα(νειον) Διονυ(σιου) του Κεφαλατοσ προσ (τον δεινα).

On comprend sans peine l'utilité de cette disposition. L'acte enregistré était remis scellé au syngraphophylax. A l'échéance, si quelque contestation s'élevait sur l'exécution, après avoir constaté l'intégrité des cachets, on les brisait, on déroulait le pli supérieur et l'on voyait si ses dispositions, nécessairement intactes, étaient d'accord avec celles du corps du document. A l'époque romaine on atteignait le même résultat par la reproduction intégrale du document à l'intérieur et à l'extérieur du diptyque scellé.

Dans aucun de nos actes je ne constate l'apposition des cachets soit des parties, soit de leurs témoins ; on n'en aperçoit

1. Sur la question des cachets apposés aux actes, voir H. Erman, *Die Siegelung der Papyrusurkunden*, dans *Archiv*, I, 68 suiv.

2. Même procédé à Tebtynis, cf. I *Tebt.* 104.

de trace ni au recto, ni au verso (à côté des noms inscrits au revers du pli cacheté). Il semble difficile, si ces cachets eussent existé, qu'il ne s'en trouvât jamais le moindre vestige. Les choses ne se passaient pas ainsi au Fayoum, au IIIe siècle. Dans le papyrus Petrie II, n° XXI, nous avons les débris des actes d'un procès engagé entre le prêteur Sotairos et l'emprunteur Sosos au sujet d'un prêt de blé. Le témoin Diogénès fils de Xénon dépose en ces termes (j'améliore un peu le texte de Mahaffy) : μαρτ]υρει Σωταιρω Διογενης Ξενωνος [.... τησ ε]πιγονης, παρων εν Θεογονιδι του [Αρσινοι]του εL μηνοσ Λωιου · [επε]ι επεγραφην μαρτυσ επι συγγραφη[ι δανειου] καθ' ην εδανεισεν Σωταιροσ Σωσωι [(πυρου) (αρταβασ)] τ(?), τησ δε συγγραφησ σφραγισθει[σης υπο Σ]ωταιρου και Σωσου και εμου και των συν[επιγρα]φεντων μοι μαρτυρων, εδωκεν εμ[οι Σωταιροσ] και Σωσοσ την συγγραφην κυριαν φυλασσειν [και οταν?] ηι το δικαστηριον Σωταιρωι δι[δοναι ? ηι] Σωσωι etc. Ici donc nous voyons une syngraphé scellée par les parties et les témoins, y compris le syngraphophylax, mais non par le notaire, dont l'intervention n'était pas usuelle à cette époque.

3° *Syngraphé authentique* (nos 8, 21, 26, 31). — Un certain nombre de nos syngraphés ne comprennent absolument que le corps de l'acte jusques et y compris la formule exécutoire. Ces contrats sont calligraphiés avec soin ; ils ne font pas usage des protocoles sacerdotaux et se terminent régulièrement par un bref paraphe. Ni témoins, ni syngraphophylax, ni approuvé, ni enregistrement, ni bordereau. Dans tous les cas où le début de l'acte s'est conservé (il a péri dans le n° 8) on voit qu'il a été dressé non à Akoris, domicile des parties, mais à Hermoupolis, chef-lieu du nome.

Il est impossible de considérer ces actes comme de simples copies de syngraphés ; ce sont des originaux et des originaux complets. Mais comment expliquer leur rédaction insolite et sommaire comparée à celle des syngraphés enregistrées ?

Remarquons que plusieurs de nos quittances font allusion à des contrats de prêt ainsi désignés : συγγραφην δανειου την κειμενην δια του εν Ερμουπολει της Θηβαιδοσ αγορανομιου (13/7, 25/8, 27/2). Le signataire des pétitions 18 et 19 dit pareillement avoir conclu une συγγραφη δανειου δια του μνημονειου. A mon avis les quatre actes que je viens de décrire sont des spécimens de ces contrats dressés (κείμενος c'est-à-dire

τεθειμένος[1]) par le ministère (διά) du greffe d'Hermoupolis. Ils sont l'équivalent des actes analogues que nous possédons en assez grand nombre de Thèbes, Pathyris et Crocodilopolis du nome Pathyrite[2]. La formule employée dans ces derniers actes est à peu près la même qu'à Hermoupolis : κατα συνγραφην δανειου την τεθεισαν επι του εν Παθυρει αρχειου (I Grenfell 26[3]; II, 19, 30)[4]. Et les actes de cette provenance qui se sont conservés ne laissent aucun doute sur leur caractère d'actes authentiques. Ils débutent en effet par la formule επι (του δεινα) αγορανομου et se terminent régulièrement par la signature soit de l'agoranome lui-même, soit de son clerc, p. ex. (Louvre n° 7) : Πτολεμαιος ο παρα Διονυσιου κεχ(ρηματικα). C'est ce qu'on appelle à l'époque impériale un δημόσιος χρηματισμός (voir mon papyrus 49/15 : δημοσιω χρηματισμω τετελειωμενω δια του εν Αντινοουπολει αρχειου). Il est seulement singulier qu'à Hermoupolis on ne trouve dans l'acte lui-même aucune mention ni de son caractère public, ni de l'autorité chargée de le dresser[5].

Remarquons en passant que le nom du bureau chargé de la rédaction de ces actes authentiques diffère selon les localités : à Pathyris il est appelé ἀρχεῖον, quoique le fonctionnaire soit bien un ἀγορανόμος; de même à Antinooupolis (mon papyrus 49); à Tebtynis il est question de l'ἀρχεῖον τῶν μνημόνων (n° 166); à Hermoupolis nous avons vu le même bureau désigné par les noms d'ἀγορανόμιον et de μνημονεῖον; ce dernier nom est seul employé à Oxyrhynchus. Il est possible que dans certaines villes très importantes on ait distin-

1. Τίθημι ou au moyen τίθεμαι peut signifier déposer (I *Tebt.* 105/61 : και τεθ[ειμαι την συγ]γραφην κυριαν παρα Τιμοστρατωι; *Magdola*, 12/4 etc.), mais aussi « rédiger, conclure » (n° 11 : το διπλουν συμβολον ο εθεσο αυτωι). Et c'est ce dernier sens qui convient seul ici avec la préposition διά. Il est d'ailleurs fort possible que le contrat restât déposé au greffe jusqu'au paiement.

2. Voir notamment I Grenfell 18-20; II, 18; II Br. Mus. 218 (p. 15); II Amherst 46-50; Pap. Louvre n° 7, etc.

3. [εγκατα]τεθεισαν de l'éditeur est inadmissible.

4. Cf. III Oxyrhynchus 510 (époque impériale) : κατα δανειου συνγραφην την τελειωθεισαν δια του εν τη αυτη Οξυρυγχων πολει μνημονειου.

5. Pour confirmer l'exactitude de mon identification, on remarquera que la quittance 27 — à la vérité fortement restituée — se réfère à une συγγραφη δανειου κειμενη δια του εν Ερμουπολει αγορανομου. Or je possède précisément l'acte auquel elle se réfère (n° 26) et il est de la forme simplifiée en question.

gué entre ces divers bureaux; mais je suis persuadé que dans la majorité des cas ce sont là des termes synonymes et qui désignent un seul et même organe. Nous en avons la preuve dans ce papyrus d'Oxyrhynchus (III, 483/19) où on lit τοις τησ μητροπολεωσ αγορανομοισ ουσι και μνημοσι[1]. Sur l'organisation encore mal connue de ces bureaux on peut consulter provisoirement la monographie de Wessely, *Die ägyptischen Agoranomen als Notare* (*Mitt. Rainer*, V, 83). Disons simplement que dans la plupart des nomes il paraît n'y avoir eu qu'un bureau unique, au chef-lieu (Louvre n° 7 : επι Διονυσιου αγορανομου του Περι Θηβασ; Oxyrhynchus, Antinooupolis, textes cités), tandis qu'ailleurs il y en avait un par district (τόπος); ainsi dans le nome Pathyrite il est question (II Grenfell 24; Caire 10.388 = *Archiv*, I, 63) d'un agoranome τησ ανω τοπαρχιασ του Παθυριτου. Dans le nome Hermopolite tout porte à croire qu'il n'y avait d'agoranomion organisé qu'au chef-lieu du nome, bien que les chefs-lieux de district possédassent sans doute un bureau d'enregistrement (γραφεῖον?). Voilà pourquoi le contrat διὰ τοῦ μνημονείου, malgré les garanties supérieures qu'il offrait et sa simplicité relative, paraît avoir été moins employé par les colons d'Akoris que la syngraphé enregistrée, qui n'exigeait pas un long et coûteux déplacement[2].

§ 7. — *De la quittance*[3].

L'exécution de l'obligation est suivie de deux formalités ou de l'une d'elles : 1° la restitution du titre au débiteur; 2° la rédaction d'une quittance.

1. Contre cette identification voir Grenfell et Hunt, II *Oxy.*, p. 181; Mitteis, *Hermes*, XXX, 596. Ce dernier a pourtant changé d'opinion, *Archiv*, I, 190.

2. Mes devanciers ont trop souvent confondu le contrat enregistré avec le contrat notarié proprement dit. On peut consulter sur l'agoranomat, outre la monographie citée de Wessely, Droysen, *Rh. Mus.* III (1829), 491; Franz, *CIG.*, III, p. 298; Lumbroso, *Recherches*, p. 303, 343; Robiou, *Mémoire*, p. 154, 243; Revillout, *Rev. égyptol.* II, 113; Mitteis, *Reichsrecht* etc., p. 52; Wessely, *Mittheil. Pap. Rainer*, V, 83; Wilcken, *Ostraka*, I, 131; Naber, *Archiv*, II, 32; Erman, *Ibid.*, II, 455.

3. Les quittances ptolémaïques connues jusqu'en 1900 sont énumérées par Wilcken dans l'*Archiv*, I, 17. Cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 119 suiv.

1° La restitution du titre n'est formellement attestée qu'en matière de chirographe. Képhalos, qui a signé un billet chirographaire envers Lysikratès et prétend avoir acquitté sa dette, réclame la restitution du billet (7/14) : προσεδρευοντοσ (μου) τηι του χειρογραφου αγχτησει (= ανακτησει). Au contraire Lysikratès, qui prétend n'avoir pas été payé, confie le billet à un tiers avec ordre de ne le restituer au débiteur qu'après parfait payement (7/23) : ωι και συνεταξεν μη προεσθαι με(=μοι) αυτο, εαν μη προτερον κομισαι αυτον τα προκειμενα, etc. Il semble pourtant qu'il en était de même en matière de syngraphé sous seing privé et de syngraphé authentique. La composition même d'un dossier comme le nôtre, où se rencontrent pêle mêle chirographes, actes authentiques et syngraphés sous seing privé, ne s'explique guère que si tous ces contrats avaient été restitués, après acquittement, au débiteur. Il est vrai que se présente alors la question pourquoi il a conservé ces titres au lieu de les détruire. Je ne sais comment la résoudre.

2° La quittance (ἀποχή)[1] ne paraît avoir été d'usage à Akoris que pour les actes authentiques : du moins tous les spécimens que j'en possède se rapportent expressément à des contrats qualifiés de συγγραφη δανειου η κειμενη δια του εν Ερμουπολει τησ Θηβαιδοσ αγορανομιου (n°s 12, 13, 25, 27 : dans ce dernier cas nous possédons l'acte authentique n° 26 auquel se réfère la quittance). Il n'y a d'exception que pour le n° 11, où l'acte de prêt est qualifié de διπλοῦν σύνβολον, terme dont la signification précise nous échappe, mais qui ne peut désigner un acte authentique. D'ailleurs ici le cas est exceptionnel. Le créancier Horos a disparu et probablement l'exemplaire du contrat qu'il détenait ne s'est pas retrouvé. Par conséquent sa femme, ne pouvant restituer cet exemplaire au débiteur (qui s'est exécuté), lui délivre une quittance spéciale. Cette quittance se distingue aussi des autres par sa forme un peu différente, qui est celle d'une lettre, comme pour les chirographes; elle est formellement qualifiée de χείρ (l. 33). La femme du créancier, ne sachant pas écrire,

1. A Pathyris on trouve aussi l'expression ἐπίλυσις (I Grenfell, 26; II Grenfell, 26, etc.). Le mot ἀποχή rappelle l'emploi presque exclusif du verbe ἀπέχω (au lieu de ἔχω) dans la formule de reconnaissance du remboursement. Cf. Erman, *Archiv*, I, 77 suiv.

l'a fait rédiger par un certain Thoas fils d'Apollonios, peut-être son propre fils.

En général, la quittance, comme le contrat de prêt originel, est un acte authentique, qui est dressé au chef-lieu du nome et non au domicile des parties; sûrement elle est rédigée par un clerc du bureau des notaires d'Hermoupolis[1]. L'acte est qualifié d'ὁμολογία, « reconnaissance ». Après l'indication de la date et du lieu, indication sommaire, comme dans nos prêts authentiques, vient la quittance proprement dite, sous forme d'exposé à la troisième personne : un tel reconnaît (ὁμολογεῖ) avoir reçu d'un tel le remboursement de tant d'artabes de blé qu'il lui avait prêtées (τὸ δάνειον ὃ ἐδάνεισεν αὐτῶι) par une syngraphé de prêt, conclue (κειμένην) par les soins de l'agoranomion d'Hermoupolis. Le créancier s'interdit ensuite d'exercer contre le débiteur aucune poursuite relativement à cette dette éteinte; s'il contrevient à cet engagement, non seulement la poursuite (ἔφοδος) sera de nulle effet, mais encore le contrevenant payera au débiteur indûment poursuivi : 1° une indemnité déterminée (ἐπίτιμον); 2° les dommages-intérêts éventuels (τὸ βλάβος); au fisc une amende également déterminée, mais qui n'est pas toujours mentionnée[2]. Le tableau suivant résume, pour chacune de nos quittances, les données numériques :

N°	Montant de la dette en artabes de blé[3].	Indemnité au débiteur en talents de cuivre.	Amende au fisc royal en drachmes d'argent.
11	45	5	néant
12	250	125	néant
13	40	10	100
25	60	20	?
27	80	?	?

1. Cf. I Grenfell 26/6 : και παρων επι του αρχειου Εριανουπις διωμολογησατο απεχειν, etc. Dans le Fayoum on trouve des quittances sous forme de syngraphés enregistrées (II Petrie, 47; le syngraphophylax étant mort en voyage, le notariat en délivra copie).

2. Même amende fiscale à Pathyris (II Grenfell, 26).

3. Ce chiffre comprend à la fois le capital prêté et les intérêts.

TEXTES

---

7. Pétition. 141 (?) av. J.-C.
[Planche III].
Jaune clair. H. 0,31 ; L. 0,30.
Belle écriture assez régulière.

Sommaire : Képhalos, fils de Dionysios, mercenaire du nome Hermopolite, en garnison à Akoris, se plaint d'avoir été l'objet d'une extorsion de la part de Lysikratès, fils de Charinos, hipparque, qui lui aurait fait signer un contrat où il se reconnaît faussement débiteur d'un solde de 10 talents, restant dû sur un marché de vin. Képhalos prétend avoir tout payé et s'adresse au roi pour obtenir l'annulation de ce contrat arraché par la fraude.

Βασιλει Πτολεμαιωι και βασιλισσηι Κλεοπατ[ρ]αι τηι αδελφηι και βασιλισσηι
Κλεοπατραι τηι γυναικι [θεοισ] Ευεργεταισ [χαιρ]ειν · *vac.*
Κεφαλοσ Διονυσιου, των εν τωι Ερμοπολιτηι μισθοφο[ρ]ων καταγινομενων δ' εν τηι Ακωρεω[σ],
καθ' υπερβολην ηδικημενο[σ] και κινδυνευων αντ' ελευθερου δουλο[σ] γενεσθαι [χ]αριν τω[ν α]ναπε-
5 πραγμενων εισ με υπο Λυσικρατου του Χαρινου, ιππαρχου του αυτου ν[ο]μου κατοικων
ιππεων, ηναγκασμαι την εφ' υμασ καταφυγην π[οι]ησασθαι ινα τυχω βοηθειασ.
Του γαρ . κηL ωνησαμενου μου παρα του εγκ[αλο]υμενου οινου χ̊ [τ] τησ δε του-
των συναγομενων τιμησ χ̊ π̄ κδ προεμενου μου αυτωι χειρο[γρ]αφον, ο διασαφ[ε]ι
την καταβολην αυτωι π[οι]ησασθαι επι την επι των τοπων Σωτ[ι]ωνοσ τραπεζαν
10 εν τωι σημανθεντι χρονωι, διο και εν τωι Πα[χ]ων μηνι του αυτου ετουσ διαγραψαντοσ
μο[υ] επι την προειρημενην του Σωτιωνοσ τραπεζαν απο του πρ[ο]διεσταμενου
[διαφορου χ̊]π̄ ιγ ακολουθωσ και οσ συνηλακχειν, παρ'ου και λαβοντοσ μου το τησ
[ωνησ συ]μβολον · μετα δε ταυτα αποδοντοσ μου Τυσικρατει τα λοιπα τησ τιμησ του
[οινου χ̊ π̄ ια] και προσεδρευοντοσ τηι του χειρογραφου αγχτησει υποσχομενοσ τε
15 [αποδουναι? δια παση]σ ησυχιασ ειχον τωι μηδεμιαν εννοιαν [κ]ακιασ εχειν · χρονου δε δια-
[λιποντοσ? και το]υ εγκαλου[με]νου επιβολην σχοντοσ εισ το διασεισαι με, εντυχοντοσ
[κατ' εμου.....]..ωι τωι επι των το[π]ων στρατηγωι, π[ε]ριεσπα με επ' αυτον ωσ μη
[αποδοντοσ εμο]υ αυτου τα διαφορα, εμπλεκεισ τε μοι ουκ [α]πεστηι ει μη ηναγκασε
σεσημ[ειωσθαι υ]περ εμου σ[υ]γγραφην αιγυπτιαν τον τε αδελφον μου Πετεαρποχρατην

20 [κα]ι Τοθοην και Πετενουφ[ιν] και την μητερα μο[υ Σ]ενοβαστιν χ̄ π̄[ι], διασταλεντοσ εν τωι
[συ]μβολαιωι τη̣ν αποδοσιν [αυ]τωι ποιησασθαι εν L γ̄ απο του θκ L, οσ και παραχρημα
εμεσιδιωσεν το προειρημενον χειρογραφον Πετεχωντι τινι των εκ τησ Ακωρεωσ,
ωι και συνετ[αξ]εν μη πρ[οε]σθαι με αυτο εαν μη [προ]τερον κομισαι α[υτο]ν τα προκειμενα χ̄ π̄ι,
υπολαμβανων τωι τοιουτω[ι] τροπωι δισ ταυτα π[ρα]ξειν με · διο, με[γισ]τε βασιλευ κα[ι βα]σι-
25 λισσαι, συνεβη τουτωι εισ εκαστα βουλομενοσ αυτ[ο]ν ομολογον κατα[σ]τησαι. Δεομαι ουν
υμων των μεγιστων θεων μη με υπεριδ[ει]ν ενεδρευομεν[ο]ν υπο ανθρωπου
[αγ]νωμονοσ, αντ[ι]λαβομενουσ δ' εαν φαινηται, προσ[τα]ξαι χρηματισαι μου την εντευξιν
[κα]τα Απολλοδωρον των πρωτων φιλων και επι[στ]ατην και γραμματεα των κατοικων
[ιπ]πεων, οπω[σ μ]εταπεμψαμενοσ τον Λυσικρ[ατ]ην διο Ηραστρατου του προσ ταισ συντα-
30 ξεσιν τησ τε των πραγματων αλεθειασ εξε[τα]σθεισησ, εαν ο[σ] προφεροματι κρινη
μηδεμιαν ειν[α]ι αυτωι παρ' εμου πραξι[ν] κατα μη⟨δε⟩να τροπον, ακυρον δε κατασσταθηναι
και την σημαι[νο]μενην των π̄ι συγγ[ρ]αφην ομοιωσ δε και το μεμεσιδιωμενον χειρογρ(αφον),
μεχρι δε τουτ[ου], μη εξη αυτωι κομισαμενω το [α]ντιγρα[φο]ν τησ εντευξ[ε]ωσ ταυτησ
[μη]δεμιαν οικον[ο]μιαν κατ' εμου ποιεισθαι μηδε περι[σ]παν με μηδε τουσ προγεγραμμενουσ
35 ε[γγ]υουσ, διεγγ[υατ]ω δε του καθηκοντοσ προστιμου [τ]ωι επι των τοπων ξενικωι πρακτορι,
[του]του δε γενομ[ενο]υ τευξομαι αντιλημψ[ε]ωσ.

Ευτυχειτε.

Notes critiques et grammaticales.

7. Après γαρ un T (?) effacé.

9. ποιησασθαι] pour ποιησεσθαι.

11. προδιεσταμενου]. On serait tenté de corriger en προδιεσταλμενου (cf. l. 20 διασταλεντος).

12. οσ] pour ως, ici et ailleurs (21, 30). — συνηλακχειν] pour συνηλλαχειν, plus-que-parfait de συναλλασσω?

13. Τυσικρατει] lapsus pour Λυσικρατει.

14. αγχτησει] pour αγκτησει (ἀνακτήσει), exemple très curieux d'un fait phonétique qui se généralisera en grec moderne (νύχτα, χτυπῶ pour νύκτα, κτυπῶ). Les plus anciens exemples cités par Dieterich (*Untersuchungen zur Geschichte der griech. Sprache*, p. 97) sont très postérieurs. — υποσχομενοσ] lapsus pour υποσχομενου.

17. Remarquer l'incorrection de la construction grammaticale. Pour la restitution, cf. *Magdola*, 12/7 : εμου δε εντυχοντοσ | κατ' αυτων Στρατιωι τωι επιστατηι.

18. αυτου] pour αυτωι. — εμπλεκεισ] pour εμπλακεισ.

21. ποιησασθαι] pour ποιησεσθαι (cf. l. 9).

23. με] pour μοι.

25. βουλομενοσ] pour βουλομενωι.

29. διο] pour δια.

30. αλεθειασ] pour αληθειασ.

31. ακυρον δε κατασσταθηναι]. Le rédacteur a oublié la construction personnelle commencée à la l. 29 (οπωσ μεταπεμψαμενοσ); il faudrait ακυρον καταστηση.

34. οικονομιαν]. Cf. Ch. Michel, *Recueil*, n° 1363 (= *Inscr. jurid. grecques*, II, n° 37), l. 5 : κατάμονον ἔστω τὸ δάνειον καὶ αἱ λοιπαὶ οἰκονομίαι αἱ κατὰ τᾶς πόλιος. Le mot a quelquefois le sens plus général d' « acte d'administration », *Magdola*, 32/6.

Traduction.

Au roi Ptolémée, à la reine Cléopâtre sa sœur et à la reine Cléopâtre son épouse, dieux Bienfaiteurs, salut[1].

Moi, Képhalos, fils de Dionysios, l'un des soldats mercenaires du

nome Hermopolite [2] stationnés au bourg d'Akoris [3], victime d'une injustice excessive et menacé de perdre ma condition d'homme libre pour celle d'esclave [4], par l'effet des poursuites dirigées contre moi par Lysikratès, fils de Charinos, hipparque des cavaliers colons du même nome, je me suis vu forcé de me réfugier auprès de vous pour obtenir assistance.

Voici les faits. L'an 28 [5], ayant acheté de mon adversaire 300 conges de vin [6] pour le prix total de 24 talents de cuivre, je lui remis un billet chirographaire où je déclarais devoir lui en faire le paiement dans la banque de Sotion, sise en ces lieux, dans le délai fixé; aussi dans le mois Pachon [7] de la même année je lui payai par virement, dans la susdite banque de Sotion, à valoir sur la somme fixée, un acompte de 13 talents de cuivre, comme j'en étais convenu, et il me restitua l'acte de vente; ultérieurement, ayant payé à Lysikratès le solde du prix du vin, 11 talents de cuivre, et insistant pour ravoir mon billet, comme il promit de me le rendre, je restai complètement tranquille, n'ayant aucun soupçon qu'il me cherchât malice. Quelque temps s'étant écoulé, mon adversaire, ayant machiné de m'extorquer de l'argent, m'attaqua devant N..., stratège du nome, et me harcela devant celui-ci en m'accusant de ne pas lui avoir remboursé la somme; il s'accrocha à moi si bien, qu'il ne me lâcha qu'après m'avoir contraint de lui signer un contrat exécutoire, en langue égyptienne [8], qu'il fit également signer par mon frère Pétéharpochratès, par Tothoès, par Péténouphis et par ma mère Sénobastis, pour la somme de 10 talents de cuivre [9]; cet acte stipulait que je lui payerais ladite somme dans le délai de 3 ans à compter de l'an 29. Sur le champ aussi il déposa [10] le susdit billet chirographaire entre les mains d'un certain Pétéchon du bourg d'Akôris, auquel il défendit de me le rendre avant que je lui eusse remboursé lesdits 10 talents de cuivre, espérant par ce moyen m'extorquer deux fois la même somme; de cette façon, grand Roi et Reines, il arriva que, sur toutes ses prétentions, cet homme fit des déclarations conformes aux siennes.

Je vous supplie donc, très grands dieux, de ne pas vous montrer indifférents au guet-apens où m'a pris cet homme impitoyable, mais d'intervenir en ma faveur et, si vous le jugez bon, d'ordonner

que ma requête soit soumise à l'examen d'Apollodoros, l'un des premiers amis du roi, épistate et secrétaire des cavaliers colons [11], afin que celui-ci, ayant fait mander Lysikratès par les soins d'Hérostratos, préposé aux répartitions de terres (?) [12], et après avoir contrôlé la vérité de mon récit [13], s'il décide, comme je le proclame, que cet homme n'a aucun droit exécutoire d'aucune sorte contre moi, fasse annuler le contrat des 10 talents qu'il m'a fait signer aussi bien que le billet chirographaire mis en dépôt; et en attendant, qu'il lui soit interdit, dès qu'il aura reçu copie de la présente requête, d'exercer contre moi aucune poursuite ou de molester soit ma personne soit les garants susénoncés, et qu'il fournisse caution pour le montant éventuel de l'amende légale entre les mains du percepteur des droits sur les étrangers de ces lieux [14]. Cela fait, j'aurai obtenu protection.

Soyez prospères.

Commentaire.

1. Ptolémée VII Evergète II (*vulgo* Physcon) avait épousé en 145 sa sœur Cléopâtre II (veuve de son frère Ptolémée VI Philométor); vers 143 il épousa sa nièce Cléopâtre III, fille de Cléopâtre II et de Ptolémée VI. A partir de cette date le protocole royal porte les noms du roi, de sa première femme appelée « la reine Cléopâtre sa sœur » et de la seconde appelée « la reine Cléopâtre son épouse ».

Le plus ancien exemple connu jusqu'à présent de ce protocole est le papyrus démotique de Berlin 113 *b* du 6 mai 141 (Strack, *Dynastie des Ptolemäer*, p. 198); le plus récent la pétition I *Tebtunis*, 43, de l'an 118.

La formule initiale de notre papyrus est identique à celle de ce dernier document et du n° 124 du même recueil. On les rapprochera encore utilement du nôtre pour plusieurs formules stéréotypées, identiques dans les différentes pièces. Pour la liste des placets (ἐντεύξεις) au roi publiés jusqu'en 1900, voir Wilcken, *Archiv*, I, p. 13. Il faut y ajouter notamment les documents de Magdola publiés par Jouguet, *BCH.*, XXVI, p. 95 suiv.; XXVII,

p. 174 suiv. Au IIe siècle le nom ἔντευξις était réservé aux placets adressés au roi et, paraît-il, aux chrématistes (Pap. Taur., 1, 4; I *Tebt.*, 29); ceux qu'on adressait aux autres fonctionnaires sont des ὑπομνήματα.

2. Le nome Hermopolite, situé sur la rive gauche du Nil, était à l'époque romaine le nome le plus méridional de l' « Heptanomide ». *Hermopolis Magna*, son chef-lieu, occupait l'emplacement de la moderne Achmounéïn. A l'époque de nos papyrus ce nome fait partie de la Thébaïde.

3. La bourgade d'Akoris (Ἄκωρις) est mentionnée par Ptolémée (IV, 5, 29), Sozomène (VI, 28), le géographe de Ravenne (p. 123, 7) et la Table de Peutinger. On l'a identifiée depuis longtemps avec le village de *Tehneh et Tahûna* (Tehneh du moulin), situé à 11 kilomètres au-dessous de Minieh, à 1500 mètres à l'est du Nil. Deux groupes d'anciens tombeaux, des inscriptions (dont l'une, *CIG.*, 4703 *c*, offerte par un certain Ἄκωρις)[1], un haut tumulus marquent le site de l'ancienne ville. L'identification est confirmée par nos papyrus qui appellent plusieurs fois la localité Τηνὶς ἡ καὶ Ἀκώρεως (sous-entendu κώμη). Les deux noms restèrent parallèlement en usage au moins jusqu'au IIe siècle ap. J.-C. Le papyrus Amherst II, 88 (époque d'Hadrien) dit ἀπὸ κώμης Ἀκώρεως; le papyrus Amherst II, 109 (Commode) mentionne Τηνίς, qui paraît avoir été le nom primitif[2]. Il reste une difficulté : c'est que Ptolémée place Akoris dans le nome Kynopolite (Kynopolis = El Cheikh Fadl, 28° 30′ lat.), tandis que nos papyrus la situent expressément dans le nome Hermopolite (Hermoupolis = Achmounеïn, 27° 50′ lat.). Il faut en conclure que le nome Kynopolite, mentionné déjà par Strabon (la ville de Kynopolis figure dans notre n° 17), ne s'étendait pas alors aussi loin au sud qu'au temps de Ptolémée. Le district (τόπος, τοπαρχία) dont faisait partie Akoris s'appelait, comme nous le verrons,

1. Pour la bibliographie des inscriptions grecques de Tehneh (Lipsius, *Denkmäler*, XII, 6, 75 etc.), voir Lefebvre, *Bull. Corr. hell.*, XXVII, p. 342, qui en publie 160 nouvelles. Pour le plan de la localité, Ahmed Bey Kamal, *Annales du service des antiquités*, IV (1903), 232 suiv.

2. *Ta Tehni Oïrnakhitou* dans la stèle de Pionkhi (de Rougé, *Rev. arch.*, 1863, II, 94).

ὁ Μωχίτης. La bourgade d'Akoris doit sans doute son nom à un personnage qui l'a agrandie, homonyme du roi qui défendit l'Égypte contre les Perses vers 389 av. J.-C. On s'explique ainsi la forme génitive du nom, Ἀκώρεως (πόλις ou κώμη) ou Ἀκώριος, qui est constante.

4. Pour la portée juridique de cette phrase, cf. l'*Introduction*, § 5.

5. L'an 28 d'Evergète II, 28 septembre 143/2 av. J.-C.

6. Le vin se mesurait officiellement (*Revenue Papyrus*, 31, 6) par μετρηταί; le métrète renfermait 8 χόες à 12 cotyles. Wilcken évalue le métrète à 26 l. 45 (à peu près l'*amphora* romaine); d'après cela le χοῦς vaudrait environ 3 l. 30 (*Ostraka*, I, 762). Au IIIe siècle le prix du métrète de vin variait entre 7 et 8 drachmes d'argent[1], soit environ 1 drachme par conge (P. Salluzzi, *Riv. di storia antica*, VI, 43) ce qui, en admettant la relation 450 : 1 entre les drachmes d'argent et de cuivre, donnerait 450 dr. de cuivre par conge. Au IIe siècle (*Tebtunis papyri*, I, p. 478) les prix varient de 266 à 800 dr. de cuivre par conge. En admettant un prix moyen de 480 drachmes, on voit que 24 talents de cuivre (144.000 drachmes) représentent 300 conges, d'où la restitution τ (= 300), favorisée d'ailleurs par les restes visibles du chiffre.

7. Juin 142.

8. On ne comprend pas très bien pourquoi Lysikratès, qui est sûrement Grec, se fait signer par Dionysios, qui paraît l'être également, un contrat égyptien. D'après les édits d'Evergète II de l'an 118 (1 Tebt. 5/214) les Grecs qui signaient des contrats de ce genre devenaient, par le fait de ces actes, justiciables des juges égyptiens, selon les lois du pays : οσοι δε Ἕλληνες οντες συνγραφομενοι κατ' αιγυ(πτια) συναλλαγματα, υπεχειν το δικαιον επι των λαοκριτων κατα τους της

1. A Magdola, en 218, on trouve une fois le prix de 14 drachmes, *payables en cuivre* (*Magd.*, 26/4).

χωρατ νομουσ. Il est probable que cette disposition (qui ne paraît pas s'appliquer aux βασιλικοὶ γεωργοί) était déjà en vigueur à l'époque de notre pétition. Il en résulte que la « perte de la liberté », dont Képhalos se dit menacé (l. 4), pouvait résulter d'un contrat égyptien, contrairement au prétendu Code de Bocchoris (Diodore, I, 79).

9. Pourquoi 10, et non 11, puisque sur la dette primitive de 24 talents, il n'en a été remboursé que 13? — Pour le nom Péténouphis, cf. le Πετενοῦπις de l'inscription n° 41 de Lefebvre.

10. Cf. Phrynichus, p. 121 : μεσιδιωθῆναι · τέτριπται καὶ ἐν τοῖς δικαστηρίοις καὶ ἐν τοῖς συμβολαίοις · ἀλλὰ σὺ « μεσεγγυηθῆναι » λέγε.

11. Ce personnage est mentionné dans l'inscription *CIG*. 4698 Strack n° 105) : βασιλέα Πτολεμαῖον θεὸν Εὐεργέτην | θεῶν Ἐπιφανῶν Ἀπολλόδωρος Ἀέτου | τῶν πρώτων φίλων ὁ ἐπιστάτης καὶ | γραμματεὺς τῶν κατοίκων ἱππέων et sans patronymique dans I *Tebt*. 32 (an 36 de Philométor), 61 *b* (an 53 d'Evergète II), 72 (an 57), 124 (an 53?). — Le χρηματισμός réclamé par le pétitionnaire consiste essentiellement dans une apostille indiquant à l'autorité inférieure la marche à suivre et les ordres éventuels à donner. Une requête revêtue de cette apostille est une ἔντευξις κεχρηματισμένη (II Petrie, p. 3, 2 (2), l. 1). On s'étonnera peut-être de l'absence d'apostille au bas ou au dos de notre pétition; mais, en règle, le roi expédiait à l'autorité compétente non l'original de la pétition, mais une copie (l. 33), et c'est elle qui portait les instructions royales. (Cf. R. Laqueur, *Quaestiones epigraphicae et papyrologicae selectae*, 1904, p. 2 suiv.) La copie communiquée à Lysikratès (l. 33) est peut-être encore différente.

12. Dans les papyrus de Tebtynis, il est plusieurs fois question de fonctionnaires préposés πρὸς τῇι συντάξει τῶν κατοίκων ou τῶν κατοίκων ἱππέων (n°s 30, 31, 32 etc.), encore appelés συνταχτικοί. Les éditeurs traduisent par « superintendent of the *arrangement* of catœci » ou : « *of the assignment of land to the catoeci* ». On remarquera que notre texte est le seul qui emploie le pluriel, προσ ταισ συνταξεσιν. Il s'agit d'un fonctionnaire de l'administration centrale.

13. Cf. I Tebt. 43/44 : εαν ηι οια προς(ερ)εται.. et la formule romaine *si preces veritate nituntur* (*Archiv*, II, 507).

14. L'amende en question est celle qu'encourrait Lysikratès si, contre l'ordre du ministre, il persistait à saisir Képhalos ou ses garants. La caution exigée est donc une caution *judicatum solvi*. — Sur les ξενικοὶ πράκτορες voir l'Introduction, § 5.

---

8. Prêt de blé.

Hiver (?) 113/112 av. J.-C.
Jaune clair. H. 0,26; L. 0,14.
Lignes espacées, lettres serrées, peu lisibles. Très mutilé.

Sommaire : Dionysios, fils de Képhalas, débiteur en retard d'une somme de blé envers Dioskouridès, renouvelle son engagement fixé à 142 artabes; sa mère s'engage solidairement avec lui. (Syngraphé authentique.)

[ετουσ πεμπτου μηνοσ.....εν Ερμουπολει]
[τησ Θηβαιδοσ εδανεισε Διοσκουριδησ του δεινα]
1 Μακεδων [.... Διονυσιωι Κεφαλατοσ]
Περσηι τησ επ[ιγονησ και τηι το]υτου μητρι Δημητριαι
τηι και Σεναβ[ελλει Ηλιοδωρο]υ του και Ερεωσ Περσινηι
μετα κυριου α[υτησ Διονυσιου] του προγεγραμμενου
5 πυρου στερεου [αρταβασ εκατο]ν τεσσαρακοντα δυο
ασ προσωφειλ[ουν ετι(?) οι δεδ]ανεισμενοι Διοσκουριδει
απο συναλλαγ[ματων αυτω]ι συνηρμενων, αμα τηι
σ[υ]γγραφηι ταυ[τηι αναφερομε]νηι · τον δε πυρον ατοκον
αποδοτωσαν [οι δεδανεισμεν]οι Διοσκουριδει η τοισ
10 π[α]ρ' αυτου εν μη[νι Λωιωι οσ εσ]τιν Παϋνι του πεμπτου
ετουσ, πυρον στ[ερεον νεον κα]θαρον αδολον μετρωι
τωι προσ το χ[αλκουν και κατ]αστησατωσαν επι τον
κατα την Ακω[ριοσ ορμον τοισ ι]διοισ ανηλωμασι ·
[εαν δε μη αποδωσι καθ'α γεγρ]απται, α[πο]τεισα-

15 [τωσαν οι δεδανεισμενοι Διοσκουριδει η τοισ]
παρ' αυτου τι[μην εκαστησ αρταβησ χαλκου]
δραχμασ τρισ[χιλιασ · και μηθεν ησσον η πραξισ εστω]
Διοσκουριδει κ[αι τοισ παρ' αυτου των κατα την]
συγγραφην εκ τ[ε αυτων των δεδανεισμενων και]
20 παρ' ενοσ και πα[ρ' αμφοτερων .... και παρ']
ου αν αυτων αι[ρηται και εκ τ]ων υπαρχοντων
αυτοισ παντω[ν καθαπερ εγ] δικησ. Εγγυοι αλληλων
του πυρου η τησ [προγεγραμμενησ] τιμησ εισ εκτεισιν
αυτ[οι οι δ]εδ[ανεισμενοι. Η συγ]γραφη ηδε κυρια εστω.

Ensuite un tiret angulaiae (⌒) et une ligne raturée (date?) qui se terminait par εν...

Traduction.

L'an 5 [1], au mois ....., à Hermoupolis de Thébaïde, Dioskouridès fils de ...., Macédonien ....., a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et à la mère de celui-ci, Démétria aussi appelée Sénabellis, fille d'Héliodoros, aussi nommé Erieus, Persane, assistée de son kyrios le susdit Dionysios, cent quarante-deux artabes de blé compacte, que les emprunteurs restaient devoir à Dioskouridès sur diverses conventions conclues [2] avec lui; en même temps le présent contrat étant produit [3]. Les emprunteurs rendront le blé, sans intérêt [4], à Dioskouridès ou a ses ayant cause, au mois Lôos, c'est-à-dire Paÿni, de l'an 5; ce sera du blé compacte, neuf, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze [5]; ils en feront livraison à l'échelle d'Akoris à leurs propres frais. S'ils ne font pas le remboursement comme il est écrit, les emprunteurs payeront à Dioskouridès ou à ses ayant cause, pour prix de chaque artabe, trois mille drachmes de cuivre. Et il n'y aura pas moins exécution parée [6] en faveur de Dioskouridès et de ses ayant cause, pour les clauses du présent contrat, tant sur la personne des emprunteurs, soit l'un d'eux, soit tous les deux, soit celui qu'il choisira, que sur tous leurs biens, comme s'il y avait eu chose jugée. — Garants réciproques du blé ou du prix

stipulé comme indemnité : les emprunteurs eux-mêmes. Le présent contrat fait foi.

Commentaire.

1. An 5 de Cléopâtre III et Soter II, 113/112 av. J.-C.

2. Pour cet emploi de συναίρω, cf. *Fayûm towns*, 109, 6 : οτι συνηρμαι λογον τω πατρι. Le parfait συνηρμαι a le sens tantôt passif, tantôt moyen. Cf. pour la forme, Wessely, *Studien*, I, 5.

3. Le sens de cette formule qui revient constamment n'est pas clair. Elle semble d'autant moins à sa place ici qu'il ne s'agit pas d'un véritable prêt de blé, mais simplement de la consolidation de soldes dus sur des prêts antérieurs.

4. Bien probablement l'intérêt *échu* était déjà compris dans le total de 142 artabes.

5. Sur le sens de cette locution, voir l'Introduction, § 4.

6. C'est-à-dire que la syngraphé est exécutoire soit qu'il s'agisse de contraindre le débiteur au remboursement du blé, soit que, par son retard, son obligation soit convertie en argent (sur le taux de cette conversion, qui constitue une véritable pénalité, voir l'Introduction, § 4). Dans beaucoup de cas, les mots και μηδεν ῆσσον ne peuvent pas être rattachés à ce qui suit, car le texte donne ἡ δὲ πρᾶξις ἔστω, etc. Il faut alors les rattacher à ce qui précède et interpréter : « 3.000 drachmes et rien de moins », ce qui, il faut l'avouer, n'offre guère de sens.

---

9. Prêt de blé.

4 décembre 112 av. J.-C.

Jaune brun clair. H. 0m,28 ; L. 0m,16.

Écriture serrée, peu lisible. Grande tache de lie de vin.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Dionysios fils d'Apollonios 55 artabes de blé au taux de 50 0/0 (syngraphé sous seing privé, enregistrée).

En haut, sommaire en 4 lignes d'écriture cursive commençant par Βασ[ιλευοντων]. La 4e ligne paraît devoir se lire ση(μειον) Απολλωνιου.

Βασιλευ[οντων Κλεοπατ]ρασ και Πτολεμαιου θεων Φιλομητορων
[Σω]τηρων, ετουσ εκτου, εφ' ιερεωσ του οντοσ εν Αλεξανδρειαι Αλεξανδ[ρου και]
θεων Σωτ[ηρων] και θεων Αδελφων κα[ι] θεων Ευεργε[των κα]ι θεων Φιλ[ο]-
πατορων κ[αι θεων Επι]φανων και θεου Ευπατοροσ κ[αι θε]ου Φιλομη[τ]οροσ
5 [και θεου Φιλοπατοροσ και] θεου Ευεργετου [και θεων] Φιλομητορων Σωτηρων,
και (?). . . . . στεφανηφορου βασιλισσησ Κλε-
[οπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ δικαιοσυνησ νικηφορ]ου, αθλο-
[φορου Βερενικησ Ευεργετιδοσ, φωσφορου βασιλισσησ Κλεοπατρασ
. . . . . .
10 [. . . . . των οντων και] ουσων
[εν Αλεξανδρειαι, μηνοσ Αυδυναιου εκκαιδεκατηι, Αθυρ εκκαιδεκατηι, εν]
Τ[ηνει τηι] και Ακωριοσ του Ερμοπολιτου [εδανεισεν Διονυσιοσ]
[Απολλω]νιου [Περσ]ησ τησ Αρτεμιδωρου ηγεμονιασ
[Διονυσιωι Κεφαλατοσ Περ]σηι τησ επι[γο]νησ [πυρο]υ στερεου
15 [αρταβασ πεντηκοντα πεντε . . . . . .] τουτο [το δ]ανειο[ν]
. . . . . [τον δε πυρον και τον]
τοκον τασ πασασ[πυρου αρ]ταβασ ογδοηκοντα δυο ημισυ αποδοτω Διονυσι[οσ Κεφαλατοσ] Διονυσιωι Απολλωνιου η τοισ
παρ' αυτου εν μη[νι Λωι]ωι οσ εστιν Παϋνι του εκτου ετουσ
20 πυρον στερεον νεον καθαρον αδολον μετρωι τωι προσ το
χαλκουν και καταστησατω επι τον κατα την Ακωριοσ
ορμον τοισ ιδιοισ ανηλωμασι. Εαν δε μη αποδω καθ' α
γεγραπται αποτεισατω Διονυσιοσ Κεφαλατοσ Διονυσιωι
Απολλωνιου η τοισ παρ' αυτου τ[ιμην] εκαστη[σ] αρταβη[σ χ]αλκ[ου]
25 δραχμασ τρισχιλιασ και του ημισουσ το κατα λ[ο]γον.
Η δε πραξισ εστω Διονυσιωι Απολλωνιου και τοισ παρ' αυτου των

in marg.
δραχμασ
δραχμ[ασ]
φπε
[.]. . .
[.]. . .

κατα την συγγραφην εκ τε αυτου Διονυσιου του Κεφαλατοσ και εκ των υπαρχοντων αυτωι παντων καθαπερ εγ δικησ.
Η συγγραφη ηδε κυρια εστω. Μαρτυρεσ · Αλεξανδροσ Πα...,
30 Ασκληπιαδησ Διονυσιου, Τιμοκρατησ Διονυσιοσ, Απολλω̣νιοσ Πολυκρατου, οι τεσσαρεσ Περσαι τησ επιγονησ, Αριμμασ Διονυσιου χ̣αριστηριοσ, Ηρωιδησ Ηρακλειδου Αλεξανδρευσ.

Autre main :

Συγγραφ[οφυλαξ Αλεξανδροσ?]

Autre main :

[Διονυσιοσ Κεφαλατοσ] Περσησ [της επιγονησ εχω]
[τασ] ογδ[οηκοντα δυο] ημισυ αρταϐ[ασ ..... και παντα ποι]-
[η]σ̣ωι καθοτι προ̣κειται και δεδ[ωκα κυριαν Αλεξανδρωι?]

Autre main :

[Αλεξανδροσ?] εχω κυριαν — Ετ[ουσ εκτου εν Τηνει]
του Μ[ωχιτου.....]
—

Au *verso* en bas :

Διονυ]σιου του Απολλωνιου
.... Ν...

D'une autre main :

Fin de deux lignes

ετουσ ϛ αθυρ ι̅ϛ̅ δ̅ Διον (α υ)
του Κεφαλατοσ προσ...

Au *verso* en haut (verso du sommaire) :

Διονυσιου	Αλεξανδρου	Τ̣ι̣μοκρατου	Αριμμου
Διονυσιου	Ασκληπιαδου	Α̣π̣ολλωνιου	Ηρωιδου

Notes critiques.

5. La formule και θεου Νεου Φιλοπατορος, qu'on trouve ailleurs, paraît trop longue pour l'espace disponible.

6. On attendrait à cette place (comme ailleurs) ιερου πωλου μητροσ θεων μεγαλησ, mais la première lettre conservée est sûrement un κ.

30. Διονυσιοσ pour Διονυσιου.

Verso : 4. δα pour δανειον.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philométors Soters, l'an 6[1], sous le prêtre, en fonctions à Alexandrie, d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, ... sous le stéphanéphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous l'athlophore de Bérénice Evergète, sous la phosphore de la reine Cléopâtre Théa, (etc.,) qui sont en fonctions à Alexandrie le 16 du mois Audynaios, 16 Athyr, à Ténis ou Akoris du nome Hermopolite,

Dionysios fils d'Apollonios, Perse, du commandement[2] d'Artémidôros, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 55 artabes de blé compacte au taux de moitié, et celui-ci remboursera le blé et les intérêts, en tout 82 1/2 artabes de blé, à Dionysios fils d'Apollonios ou à ses ayant cause au mois Lôos, c'est-à-dire Payni, de l'an 6, en blé compacte, neuf, pur et sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera la livraison à l'échelle d'Akoris à ses propres frais.

S'il ne fait pas le remboursement comme il est écrit, Dionysios fils de Képhalas payera à Dionysios fils d'Apollonios ou à ses ayant cause, pour prix de chaque artabe de blé, trois mille drachmes de cuivre, et pour la moitié en sus à proportion[3].

Il y aura exécution parée en faveur de Dionysios fils d'Apollonios et de ses ayant cause pour toutes les clauses de ce contrat sur la personne de Dionysios fils de Képhalas et sur tous ses biens, comme s'il y avait chose jugée. Le présent contrat fait foi.

Témoins : Alexandre fils de Pa..., Asklépiadès fils de Dionysios, Timokratès fils de Dionysios, Apollonios fils de Polykratès, tous les quatre Perses de l'épigoné; Arimmas fils de Dionysios, *charis-*

têrios[4], Hérodès fils d'Hérakleidès, Alexandrin ; gardien du contrat Alexandre (?)[5].

Approuvé :

Moi, Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, j'ai reçu les 82 1/2 artabes de blé et j'exécuterai tout ce qui est écrit plus haut, et j'ai remis le titre exécutoire à Alexandre (?).

Moi, Alexandre (?) j'ai reçu le titre exécutoire.

An 6, à Ténis du district Môchitès[6].

Commentaire.

1. 112/111 av. J.-C.

2. Pour le sens de ἡγεμονία, voir l'Introduction, § 3, p. 32.

3. Le chiffre de 585 (φπε) drachmes noté en marge est peut-être l'équivalent en drachmes *d'argent* de la somme totale. Le rapport qui en résulte entre la drachme d'argent et la drachme de cuivre, $\frac{82,5 \times 3000}{585} = 423$ environ, est conforme à celui que fournissent les papyrus contemporains de Tebtynis.

4. La lecture χαριστηριοσ (ici et ailleurs) est certaine, le sens inconnu. Dans le *Pap. Oxyrhynchus* n° 354 nous trouvons Ηρακλιδου του Ηρακλιδου χαριτησιου (époque de Tibère); dans les *Pap. Petrie*, I, 14, 6 : Δημητριοσ Δεινωνοσ χρηστηριοσ, « some kind of business man » (Mahaffy). Wilcken (*Gött. gel. Anz.*, 1895, 136) et d'après lui P. Meyer (*Heerwesen*, p. 4 et 5; 32) lisent dans ce dernier texte Χρηστηριοσ των Πυθαγ[γελου et font de Χρηστηριοσ un démotique alexandrin (cf. Kenyon, *Archiv*, II, 77). Y a-t-il quelque rapport entre notre χαριστηριοσ et l'un de ces deux noms ?

5. Le συγγραφοφύλαξ est ordinairement le premier des 6 témoins.

6. Cf. l'inscription trouvée à Ténch (*C. I. G.* 4370 *c* = Strack n° 73) ὑπὲρ βασιλέως Πτολεμαίου θεοῦ Ἐπιφανοῦς Μεγάλου Εὐχαρίστου Ἄκωρις Ἐρ[ι]έως ou Ἐρ[γ]έως[1] (non pas Ερωεως ou Ερεεως) Ἴσιδι Μωχιάδι Σωτείραι.

1. Cf. Lefebvre, *BCH.*, XXVII, 342.

9 *bis* (Verso du papyrus 9).

Comptes d'une association de deux personnes (propriétaire et métayer).

(αρταβαι) πη < Πετουρισ . < ⊢
ων επ[ιβαλλ]ει (?) αυτωι . . ⊢ ι . . . . . οσ ζ ⊢ ||
σπερμα εν κοιν(ωι) κϛ . . ⌒ . .
(αρταβαι) γιγ(νονται?) εν κοινωι β
5 ονηλατηι γ ⊢ ια
⌒ νγ ⊢
(= περιεστι)
ων το < κϛ β
αφ'ων πεπρακα αυτωι
εισ το ημιαρταβιον ε ιη ϛ επειφ (?)
10 κ κα < ⊢ ||
ιερεισ Σουχωι χ β <
πορθμει α ⌒ ιη <
⌒ ιη ϛ
η <

Traduction.

Artabes de blé 88 1/2	
sur lesquelles il lui revient (?)	2 (?) + 1/2 (?) + 1/3 + 1 chénice (?)
semences en commun	26 (+ 2/3 ?)
Artabes de blé en commun	2
ânier	3 + 1/3 + 11 chénices (?)
Reste	53 1/3
dont la moitié est de	26 2/3
là-dessus, j'ai vendu pour son compte afin de payer la taxe de la demi-artabe[1]	5
. . . .	21 + 1/2 + 1/3 + 2 chénices

les prêtres pour Souchos [1]	2 1/2
au passeur	1
Reste	18 1/6

1. εισ το ημιαρταβιον : pour cette taxe foncière imposée aux colons militaires (1/2 artabe de blé par aroura) cf. *Tebtunis* I, 61 *b*, l. 323. — Les calculs ci-dessus sont exacts en admettant que l'artabe contenait 36 chénices. Mais le sens de l'entrée de la l. 10 nous échappe.

---

10. Prêt de blé.

13 février 111 av. J.-C.
Gris-brun. H. 0m,27 ; L. 0m,12.
Effacé et mutilé.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à ....tas, Macédonien de Cléopatra, une certaine quantité de blé remboursable sans intérêt (syngraphé sous seing privé, enregistrée).

A la marge supérieure, le sommaire est invisible.

[Βασιλευοντων Κλ]εοπατρ[α]σ και Πτολεμ[αιου] θεω[ν Φιλομητορων]
[Σωτηρων ετουσ εκτου, εφ' ιερεωσ] του ον[τοσ εν Αλ]εξ[ανδρειαι Αλεξανδρου]
[και θεων Σωτηρ]ων και θεων Αδελφων και θεων Ευεργετω[ν και θεων Φιλο-]
[πατορων και θε]ων Επιφανων και θεου Ευπατοροσ και θ[εου Φιλ]ομητοροσ
5 [και θεου Φιλοπατο]ροσ και θεου Ευεργετου και θεων Φιλομητορων Σωτηρων, ιερου
[πωλου Ισιδοσ Μ]ητροσ θεων μεγαλησ, στεφανηφορου βασιλισσησ Κλεο-
[πατρασ θεασ Φιλο]μητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, [α]θλοφορου
[Βερενικησ Ευεργ]ετιδοσ, φωσφορου βασιλισσησ Κλεοπατρασ θεασ Φιλο[μη-
[τοροσ Σωτειρασ Δ]ικαιοσυνησ Νικηφορου, κανηφορου Αρσινοησ Φιλαδελφου,
10 [ιερειασ Αρσινοησ Φ]ιλοπατοροσ των ουσων εν [Αλεξ]ανδρειαι, μηνοσ
[Δυστρου εβδομη και εικαδι, Τυβι εβδομη και εικαδι, εν κ]ωμηι Τηνε[ι]

1. Cette mention du dieu crocodile est à rapprocher de la dédicace romaine d'Akoris (*BCH.*, XXVII, 334) : Ἄμμωνι καὶ Σούχωι καὶ τοῖς συνναοῖς θεοῖς.

[του Μωχιτου, νομου δ'] Ερμοπολιτου, [Εδανεισεν ....τασ] Αμμωνιου
[. . . . . Μακεδω]ν των φερομενων εν Κλεοπατραι κληρουχων
[Διονυσιωι Κεφαλ]ατοσ Περσηι τησ επιγονησ πυρου στερεου αρταβασ
15 [. . . . . και αποδοτω τον πυρ]ον ατοκον
[Διονυσιοσ . . . . ται] η τοισ παρ' αυτου εν μηνι Λωιωι οσ εστιν
[Παϋνι του εκτου] ετουσ, πυρον στερεον νεον καθαρον αδολον μετρ[ωι]
[τωι προσ το χαλκουν] και καταστησατωι [επι το]ν κατα την Ακωριοσ
[ορμον τοισ ιδιοισ αναλωμα]σι · εαν δε [μη αποδω] καθ' α γεγραπται,
20 [αποτεισατω Διονυσιοσ . . . .τα]ι η τοισ [παρ' αυτου τιμην] εκαστησ
[αρταβησ χαλκου δραχ]μασ τρισχιλιασ και του ημισουσ το κατα
[λογον · η δε πραξισ] εσ[τω . . . .] ται και τοισ παρ' αυτου των κατα την
[συγγραφην παντων εκ τε αυτου Διονυσ]ιου κ[αι εκ των] υπαρχοντων
[αυτωι παντων καθαπερ εγ δικησ] · η [συγγραφη ηδε] κυρια εστω.
25 [Μαρτυρεσ · Δωριευσ? του δεινα], Ερμοφιλοσ Απολλωνιου, Α[πολλων]ιοσ
[του δεινα, . . .] νιοσ Απολλωνιου, Ηρακλειδησ Αχ[ιλλ]εωσ,
[ο δεινα του δεινα . . . .] . σ, Μακεδονεσ παντεσ Κλεοπατρεισ.
Συγγραφοφυλαξ Δωριευσ.

Autre main :

[Διονυσιοσ Κεφαλατοσ Περσησ τησ επιγονησ εχω την] τιμην των
30 [— — —]ων . . . . . [και] ποιησω καθοτι
[προκειται και δεδ]ωκα κυριαν Δωριει.

Autre main :

[Δωριευσ εχω κυρια]ν. Ετουσ ϛ [Τυβι κ]ζ εν κω(μηι) Τηνει του
[Μ]ωχιτου ...

Verso. En haut : traces des noms des parties.
En bas :

Ετουσ ϛ Τυβι κζ δα(νειον) . . . . . .
Διονυσιου] Κεφαλ[ατοσ . . . . . .

Notes critiques.

15. La lecture ατοκον paraît certaine, quoiqu'elle soit en contradiction avec la l. 21 : του ημισουσ το καταλογον.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philopators Soters, l'an 6[1], sous le prêtre, en fonctions à Alexandrie, d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du dieu Eupator[2] et du dieu Philométor et du dieu Philopator[3] et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, sous le poulain sacré d'Isis grande Mère des dieux[4], sous la stéphanéphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore[5], sous l'athlophore de Bérénice Evergète[6], sous la phosphore[7] de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la canéphore d'Arsinoé Philadelphe, sous la prêtresse d'Arsinoé Philopator, qui sont en fonctions à Alexandrie, le 27 du mois Dystros, 27 Tybi, dans le bourg de Ténis, du district Môchitès, nome d'Hermoupolis, ...tas fils d'Ammonios....., Macédonien, l'un des colons stationnés à Cléopatra[9], a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, ... artabes de blé compacte; Dionysios restituera ce blé sans intérêt[10] à ....tas ou à ses ayant-cause au mois Lôios, c'est-à-dire Payni, de l'an 6, en blé compacte, neuf, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera livraison dans l'échelle d'Akoris à ses propres frais.

S'il ne fait pas le remboursement comme il est écrit, Dionysios payera à ....tas ou à ses ayant-cause, pour prix de chaque artabe, trois mille drachmes de cuivre, et pour la moitié en sus à proportion.

Il y aura exécution parée en faveur de ....tas et de ses ayant-cause, pour toutes les clauses du contrat, sur la personne de Dionysios et sur tous ses biens comme s'il y avait eu chose jugée.

Le présent contrat fait foi.

Témoins : Dorieus (?) fils de N..., Hermophilos (?) fils d'Apollonios (?), Apollonios fils de ...., ...nios fils d'Apollonios, Hérakleidès fils d'Achille, N... fils de N..., tous Macédoniens de Cléopatra.

Gardien du contrat : Dorieus.

Approuvé :

Moi, Dionysios fils de Képhalas, je reconnais avoir reçu le prix de .... artabes de blé et je ferai comme il est écrit plus haut; j'ai confié le contrat à Dorieus pour servir de titre exécutoire.

Moi, Dorieus, j'ai reçu le titre exécutoire l'an 6, 27 Tybi, dans le bourg de Ténis du district Môchitès.

Commentaire.

1. 112/111 av. J.-C. Pour des protocoles analogues au nôtre, cf. en dernier lieu les observations de Gerhard, *Archiv für Religionswissenschaft*, VII (1904), 520 et de R. Laqueur, *Quaestiones epigraphicae et papyrologicae selectae*, p. 31 suiv.

2. Un fils de Ptolémée VI Philométor, mort avant son père. Cf. l'inscription de Curium à Chypre (Le Bas, III, 2809; Strack, 101) : βασιλέα Πτολεμαῖον θεὸν Εὐπάτορα τὸν ἐγ βασιλέως Πτολεμαίου καὶ βασιλίσσης Κλεοπάτρας θεῶν Φιλομητόρων, l'inscription du Fayoum, *Archiv*, III, 127 avec la double date λϛ' τὸ καὶ α', et la monnaie similaire, Reichardt, *Num. Chron.*, new series, IV, 189 (Poole, *Cat. Br. Mus.*, p. LXVII).

3. Ou Néos Philopator. Probablement un fils, mort jeune, d'Evergète II.

4. On a proposé à tort de voir dans ἱεροῦ πώλου une altération populaire de ἱεραπόλου. Il s'agit d'un prêtre mâle (pap. Boulaq du 5 avril 111, Revillout, *Chrest. dém.* 401), qualifié de « poulain » comme, dans d'autres cultes, « d'ours » ou de « bouc » de son dieu. Quant à la reine qui se cache sous ce surnom d'Isis les opinions diffèrent : Wilamowitz, Laqueur y voient Cléopâtre II, première femme d'Evergète II; Brugsch, Gerhard sa seconde femme, Cléopâtre III; je penche vers la première opinion.

5. La reine régnante Cléopâtre III, mère de Soter II. Les surnoms Δικαιοσύνη et Νικηφόρος ainsi que le titre de la prêtresse (στεφανηφόρος) ne s'étaient rencontrés jusqu'à présent que dans les papyrus démotiques (*Revue égyptologique*, III, 25; Strack, *Dynastie der*

Ptolemaër, p. 174). Dans le papyrus Grenfell, *Greek papyri*, II, 15, l'éditeur a cru lire (col. I, 8) : Π[τολεμαιου θεου φιλο]μητοροσ δικαιοσυνη[σ] (il est question de prêtres de Ptolémaïs).

6. La femme d'Evergète Ier. Cette athlophore se rencontre déjà sur la pierre de Rosette.

7. Prêtresse inédite.

8. Peut-être Amyntas?

9. Localité inconnue. Une ville de ce nom, mais sûrement différente de la nôtre, avait été fondée dans la Triacontaschène sous Ptolémée Philométor (Dittenberger, *Orientis graeci inscr.*, 111). Une ville de Κλεοπατρίς, que quelques-uns identifiaient avec Arsinoé (Strabon, XVII, 1, 25) est signalée par Strabon au-dessus du fond du golfe de Suez (XVII, 1, 26), au bord du « vieux canal » venant du Nil (XVI, 4, 23).

10. Il s'agit peut-être de la consolidation d'un prêt antérieur grossi de ses intérêts échus; mais on peut aussi soupçonner une faute du scribe.

---

11. Quittance d'un prêt de blé.

Entre le 20 septembre et le 19 octobre 111 av. J.-C.
Jaune brun. H. 0,31; L. 0,13.
Encre très grise.

Sommaire : Hemsigêsis, femme d'Hôros, disparu, reconnaît avoir reçu de Dionysios fils de Képhalas le remboursement de 45 artabes de blé qu'Hôros lui avait prêtées 6 ans auparavant (quittance chirographaire).

Εμσιγησισ η και Βερενικη
Λεωνιδου Περσινη Διονυσιωι
Κεφαλατοσ χαιρειν · Ομολογω α-
πεχειν παρα σου υπερ Ωρου
5 του και Απολλωνιου του ‹‹αν››

ανδροσ μου τασ τεσαρακον-
τα πεντε του πυρου τασ
κα⟨τα⟩ το διπλουν συνβολον
ο εθεσο αυτωι εν τωι νδL
10 ο και α̅, δια το τουτον εκπε-
πτωκεναι και μη ευρισκεσ-
θαι, και μετ' αυτον Ωρον μη-
δ' αλλον υπερ αυτου επελευ-
σεσθαι επι σε πιρι του προ-
15 κειμενου διπλου συνβολου
ου απεχει μη⟨τε⟩ περι μερουσ [α]υτ[ο]υ
παρευρεσι μηδεμιαν · εαν τε
επελθη, η τ' εφοδοσ Ωρωι και ⟨τωι⟩
υπερ αυτου επιπεπορευομε-
20 νου αχύροσ εστωι, και ⟨⟨α⟩⟩προσ-
αποδισατωι Ωροσ Διονυσιωι
καθοτει αν επελθη επιτιμ[ον]
χαλκου ταλαντα πεντε και
το βλαβοσ, και μηθεν ησσον η
25 χειρ ηδε κυριον εστω παντα-
χη επειφερομενη.

Ερρωσο.

Lζ θωυ[θ..]

Θοασ Απολλωνιου γεγραφα υπ[ερ]
30 Εμσιγησισ τησ προγεγραμ[μενησ],
αυτη μοι συνταξασησ δια τ[ο μη]
ειδεναι αυτην γραμματα.

Verso, en bas :

χειρα Εμσιγησιοσ
υπερ Ωρου του [ανδροσ αυτησ ?] (πυρου) (αρταβαι) με
. . . . . ασ απεχει

Notes critiques.

6. Pour τεσσαρακοντα.
7. Après πυρου suppléez ἀρτάβας.
12. μετ(ε) pour μητ(ε).

14. πιρι pour περι.

16. με corrigé en μη.

17. Pour παρευρεσει μηδεμιαι.

19-20. Pour επιπορευομενωι ακυροσ.

21. προσαποδισατωι pour προσαποτεισατω. — Ωρωι corr. en Ωροσ.

25. κυριον pour κυρια.

26. επειπερομενη corr. en επειφερομενη.

29. Απολλωνιδ.

30. Εμσιγησισ pour Εμσιγησιοσ.

31. αυτη pour αυτησ.

Traduction.

« Hemsigêsis[1], aussi appelée Bérénice, fille de Léonidas, Persane, à Dionysios fils de Képhalas, salut.

Je reconnais avoir reçu de toi, au nom de mon mari Hôros, aussi appelé Apollonios, le remboursement des quarante-cinq artabes de blé mentionnées dans le contrat en double exemplaire[2] que tu as fait avec lui en l'an 54, qui est aussi l'an 1er,[3] attendu que mon mari a quitté le pays et a disparu. Ni Hôros lui-même, ni un autre à sa place n'exercera de poursuites contre toi à raison du susdit contrat en double exemplaire, dont il a reçu le montant, ni au sujet d'une partie de ce contrat, sous aucun prétexte. S'il exerce une poursuite pareille, elle sera nulle pour Hôros et pour celui qui aura agi en son nom et Hôros payera en outre à Dionysios, pour l'avoir attaqué, une amende de cinq talents de cuivre[4] plus les dommages-intérêts. Et le présent chirographe n'en fera pas moins foi en quelque lieu qu'on le présente.

Bonne santé.

An 7, le ... Thôuth.

Moi, Thoas fils d'Apollonios, j'ai écrit au nom de la susdite Hemsigêsis, qui me l'a ordonné faute de savoir ses lettres.

Commentaire.

1. Le nom Εμσιγησισ paraît nouveau. « Il faut sans doute, m'écrit

M. Spiegelberg, accentuer Ἐμσιγῆσις; c'est un nom égyptien qui équivaut à = 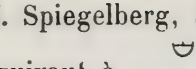 *ḥmsj-'st* (copte *ϩємсі-нсє) « Isis est assise ». Pour le γ grec = *j* égyptien, cf. Spiegelberg, *Eigennamen*, 37 *t* n° 252. »

2. Pour le διπλοῦν σύμβολον, voir *supra*, p. 46.

3. L'an 54 d'Evergète II, 1er de Sôter II, 117/116 av. J.-C.

4. Remarquez la modération de la clause pénale : 5 talents de cuivre (30.000 dr.) pour 45 artabes, soit 1/9 talent (666 2/3 dr.) par artabe. Ailleurs (n° 12) nous trouverons une amende de 125 talents pour 250 artabes, soit 1/2 talent (3.000 dr.) par artabe; ou encore (n° 13) 10 talents pour 40 artabes, soit 14 talents (1.500 dr.) par artabe.

---

12. Quittance d'un prêt de blé.

111/110 av. J.-C.

Jaune clair. H. 0,22; L. 0,146.

Belle cursive noire. Mutilé en haut.

Sommaire : Didymos donne quittance à Dionysios fils de Képhalas et à sa mère Démétria d'un prêt de blé de 250 artabes dont il a reçu le remboursement (syngraphé notariée authentique).

[Ετουσ εβδομου? mois, quantième εν Ερμουπολει τησ Θηβαιδοσ]
[ομολογει Διδυμοσ ..... Διονυσιωι Κεφαλατοσ]
Περσηι [τησ επιγονησ και τηι μητρι αυ]του [Δημητριαι]
απεχειν παρ' αυτων τασ σ[ν αρταβα]σ,
το δανει[ο]ν ο εδανεισεν αυτοισ κατα συγγραφην
δανειου [τ]ην κειμενην δια του εν Ερμουπο(λει)
5 τησ Θηβαιδοσ αγορανομιου του ζL θωυθ θ̄,
και μητ' αυτον Διδυμον μηδ' αλλον υπερ
αυτου επελευσεσθαι επι Διονυσιον και
Δημητρ[ι]αν μητ' [ε]πι τουσ παρ' αυτων
περι του προκειμενου πυρου ου α[π]εχει

μηδε πε[ρ]ι μερουσ αυτου παρευρεσει μηδε-
μια · εαν δ̣ε̣ επελθη, η τ' εφοδοσ Διδυμωι
και τωι υ[π]ερ αυτου επιπορευομ[εν]ωι
ακυροσ εσ[τ]ω και προσαποτεισατω [Δ]ι̣δυμοσ
Διονυσιω[ι και Δημη]τρια η τοισ παρ' α̣υ̣των
καθοτι α[ν] επελθη, επιτιμον χ̣ [π̅] ρκε
και το βλαβοσ, κ̣αι μηθεν ησσον η ομολογια
ηδε κυρ[ια] εστ[ω].

Au *verso* :

[Διδυμο]υ πρ(οσ) Διονυσιον
[και Δημη]τριαν αποχ(η) δα(νειου) π(υρου) α(ρταβαι) σν.

Notes critiques.

L. 4. Ερμου π̅.
Verso. L. 1. προσ est écrit ρ̅m̅.

Traduction.

L'an sept (?), le .. du mois ..., à Hermoupolis de Thébaïde, Didymos fils de ... reconnaît envers Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné et sa mère Démétria, avoir reçu d'eux le remboursement des 250 artabes de blé, qu'il leur avait prêtées par le contrat d'emprunt passé par devant l'agoranomion d'Hermoupolis de Thébaïde, l'an 7, le 9 Thôuth [1]. Ni Didymos lui-même ni un autre pour lui ne poursuivra Dionysios et Démétria ni leurs ayant-cause au sujet dudit blé qui lui a été rendu, ni d'une partie de ce blé, sous aucun prétexte. S'il exerce une poursuite pareille, elle sera nulle pour Didymos et pour celui qui aura agi en son nom, et Didymos payera en outre à Dionysios et à Démétria ou à leurs ayant cause, pour les avoir attaqués, une amende de 125 talents de cuivre, plus les dommages-intérêts. La présente convention n'en fera pas moins foi entre les parties.

Commentaire.

1. 28 septembre 111 av. J.-C.

13. Quittance d'un prêt de blé.

[Planche IV]

18 Août 110 av. J.-C.
Jaune clair. H. 0,295; L. 0,14.

Sommaire : Andron donne quittance à Dionysios fils de Képhalas d'un prêt de 40 artabes de blé dont il a reçu le remboursement. (Quittance notariée).

Ετουσ [ζ̅] υ[περ]βερεταιου β̅ μεσορη β̅, εν Ερ-
μουπο[λ]ει τησ Θηβαιδοσ, ομολογει Ανδρων
Πτολεμαιου, Λιβυσ τῶν Πατοκου κατοικων
ιππε[ω]ν, Διο[ν]υσιωι Κεφαλατοσ Περσηι
5 απεχε[ι]ν παρ' αυτου τασ τεσσαρακοντα αρταβασ
του στερεου πυρου, το δανειον ο εδανεισεν
αυτωι [κ]ατα συγγραφην δανειου, την κειμενην
δια του εν Ερμουπολει της Θηβαιδοσ αγορανομιου
του εβδομου ετουσ τυβι επτακαιδεκατηι,
10 και μητ' αυτον Ανδρωνα μηδ' αλλον υπερ
αυτου επελευσεσθαι επι Διονυσιον μηδ' ε-
πι τουσ [π]αρ' αυτου περι του προκειμενου
δανειου ου απεχει, μηδε περι μερουσ αυτου
παρευρεσει μηδεμια · εαν δε επελθη, η τ' εφοδοσ
15 Ανδρω[νι και] τωι υπερ αυτου επιπορευομενωι
ακυροσ [εστω vac. και] προσαποτεισατω
Ανδρων Διονυσιωι η τ[ο]ισ παρ' αυτου, καθοτι αν
επελ[θ]η, επιτιμον χαλκου ταλαντα δεκα
και το βλ[α]βοσ και εισ το βασιλικον ιερασ αργυριου
20 Πτολεμαικου νομισματοσ δραχμασ εκατον,
και μηθεν ησσον η ομολογια ηδε κυρια εστω.

Verso (dans le sens de la longueur) :

Ομο(λογια) Ανδρωνοσ προ[σ]
Διονυσιον αποχ(η) δα(νειου) (πυρου) (αρταβαι) μ.

Traduction.

L'an 7[1], le 2 Hyperbérétaios, 2 Mésori, à Hermoupolis de Thébaïde, Andron, fils de Ptolémée, Libyen des cavaliers-colons de Patokos[2], reconnaît envers Dionysios fils de Képhalas, Perse, avoir reçu de lui le remboursement des 40 artabes de blé compacte, qu'il lui avait prêtées par un contrat de prêt passé par devant l'agoranomion d'Hermoupolis de Thébaïde l'an 7, le 17 Tybi[3]. Ni Andron lui-même ni un autre pour lui ne poursuivra Dionysios ou ses ayant-cause au sujet du susdit prêt dont il a reçu le remboursement, ni au sujet d'une partie de ce prêt, sous aucun prétexte. S'il exerce une pareille poursuite, elle sera nulle pour Andron et pour celui qui aura agi en son nom, et en outre Andron payera à Dionysios ou à ses ayant-cause, pour l'avoir attaqué, une amende de 10 talents de cuivre plus les dommages-intérêts, et, par surcroît, au fisc royal 100 drachmes sacrées d'argent, en monnaie ptolémaïque, et la présente convention n'en fera pas moins foi entre les parties[4].

Commentaire.

1. 112/111 av. J.-C.
2. Ce nom paraît nouveau.
3. 3 février 111 av. J.-C.
4. Ou mieux, en ponctuant après ησσον : « en monnaie ptolémaïque, et rien de moins. La présente convention fait foi, etc. ».

---

14. Prêt de blé.

15 octobre 110 av. J.-C.
Jaune-brun. H. 0m,31 ; L. 0m,17.
Écriture régulière et serrée.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Dionysios fils

d'Asklépiadès 20 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé enregistrée).

En haut, d'une écriture très cursive, le sommaire :

Ετουσ η Θωυθ κς δα(νειον) Διονυσιου Ασκληπιαδου πρ(οσ) Διονυσιον (πυρου) (αρταβαι) λ
αποδο(τω) Παϋ(νι) του αυ(του) L επιτιμον τησ (αρταβησ) (δραχμαι) (τρισχιλιαι) και εισ το βασ(ιλικον) ... (δραχμαι) ξ.

2e main.

Βασιλευοντων Κλεοπατρασ και Πτολεμαιου θεων Φιλομητορων
Σωτηρων, ετουσ ογδοου, εφ' ιερεωσ του οντοσ εν Αλεξανδρειαι
Αλεξανδρου και θεων Σωτηρων και θεων Αδελφων [και θε]ω[ν]
Ευεργετων και θεων Φιλοπατορων και θεων Επιφα[νων και]
5 θεου Ευπατοροσ και θεου Φιλομητοροσ και θεου Νεου Φιλοπ[ατοροσ]
και θεου Ευεργετου και θεων Φιλομητορων Σωτηρων, [ιερου]
πωλου Ισιδοσ Μητροσ θεων μεγαλησ, στεφανηφορου βασι[λισσησ]
Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικ[ηφορου],
αθλοφορου Βερενικησ Ευεργετιδοσ, φωσφορου βασιλισσησ Κλ[εοπατρασ]
10 θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, καν[ηφορου]
Αρσινοησ Φιλαδελφου, ιερειασ βασιλισσησ Κλεο[πατρασ θεασ Φιλο-]
μητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, ιερε[ιασ Αρσινοησ]
Φιλοπατοροσ των οντων και ουσων εν Αλεξανδρ[ειαι, μηνοσ]
Διου εκτηκαιεικαδι, Θωϋθ εκτηκαιεικαδι, εν Την[ει τηι και]
15 Ακωριοσ του Ερμοπολιτου · Εδανεισεν Διονυσιοσ [Ασκληπιαδου]
Περσησ των Απολλοφανου και Εξακοντοσ κατ[οι]κω[ν ιππεων]
Διονυσιωι Κεφαλατοσ Περσηι τησ επιγονησ π[υρο]υ [αρταβασ κ]
ασ εξιδιασται παρ' αυτου τοκων ημιολιων, αρταβαισ δ[εκα, και τασ]
πασασ πυρου αρταβασ τριακοντα αποδοτω ο δ[εδανεισμενοσ]
20 Διονυσιωι εν μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋνι το[υ ογδοου ετουσ],
πυρον νεον καθαρον και αδολον, μετρωι τ[ωι προσ το χαλκουν],
καθεσταμενασ επι τον κατα την Ακωριοσ ορ[μον, ανευ δικησ]
και κρισεωσ και πασησ ευρησιλογιασ · εαν δε μη [αποδω καθ' α]
γεγραπται, αποτεισατω ο δεδανεισμενοσ Δ[ιονυσιωι τιμην]
25 εκαστησ αρταβησ χαλκου δραχμασ τρισχιλιασ κ[αι εισ το βασιλικον]
ιερασ αργυριου του παλαιου νομισματοσ δραχ[μασ εξηκοντα]
και μηθεν ησσον · η δε πραξισ εστω Διονυ[σιωι του πυρου και]

των κατα την συγγραφην παντων εκ τε [αυτου Διονυσιου]
του δεδανεισμενου και εκ των υπαρχ[οντων αυτωι παντων]
30 καθαπερ εγ δικησ· η συγγραφη ηδε κυρια [εστω. Μαρτυρεσ·]
[Διονυσιοσ Πτολεμα]ιου Μακε[δ]ων [υπ]η[ρετησ ταγματοσ, Απολλωνιοσ του δεινα,]
Δι[ονυσιοσ Α]πολλωνιου, Ηρακ[λει]δησ Ηρ[ωιδου?, Ερμοφιλοσ Απολλωνιου?,]
οι τεσσαρεσ Περσαι των απο Κλεοπ[ατρασ, Πτολεμαιοσ]
Αναξαγορου Μιλησιοσ· συγγραφοφ[υλαξ Διονυσιοσ Πτολεμαιου].

Suivent 3 lignes très effacées d'un approuvé d'une autre main; on y distingue au début [Διονυσιοσ] Κεφαλατοσ [Περ]σησ τη[σ επιγονησ].

4e main, la même que celle du corps de l'acte (?).

38 Διονυσιοσ εχω κυριαν

5e main, cursive (la même que celle du sommaire).

Ετουσ η Θωυθ κϛ [εν κωμη] Τηνει του Μωχι(του) αναγεγ[ραμμενον...

Au *verso* en haut, traces très effacées d'un titre : δα(νειον) Διον[υσιου..

En bas (derrière le sommaire) :

Διονυσιου	Διονυσιου	Διονυσιου	Ερμο[φιλ]ου (?)
Διονυσιου	Απολλωνιου (?)	Ηρακλειδου	Πτολεμαιου

Notes critiques.

17. Au-dessus de Διονυσιωι un mot ajouté, puis effacé.
31. Pour cette restitution cf. notre n° 15, l. 30.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philométors Soters, l'an 8[1], sous le prêtre, en fonctions à Alexandrie, d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du

dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Néos Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, sous le poulain sacré d'Isis grande Mère des dieux, sous la stéphanéphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous l'athlophore de Bérénice Evergète, sous la phosphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la canéphore d'Arsinoé Philadelphe, sous la prêtresse de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore [2], sous la prêtresse d'Arsinoé Philopator, qui sont en fonctions à Alexandrie,

Le 26 du mois Dios, 26 Thôüth, à Ténis ou Akoris du nome Hermopolite, Dionysios fils d'Asklépiadès, Perse, des cavaliers colons d'Apollophanès et d'Exakon [3], a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 20 artabes de blé, que celui-ci s'est appropriées au taux de moitié, soit 10 artabes; l'emprunteur rendra la somme totale, 30 artabes de blé, à Dionysios au mois Lôios, c'est-à-dire Payni, de l'an 8, en blé neuf, pur et sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera livraison dans l'échelle d'Akoris sans procès, contestation ni chicane d'aucune sorte.

S'il ne fait pas le remboursement comme il est écrit, l'emprunteur payera à Dionysios, pour prix de chaque artabe, trois mille drachmes de cuivre et, en outre, au fisc royal soixante drachmes sacrées d'argent en monnaie ancienne [4], et rien de moins. Il y aura exécution parée en faveur de Dionysios, pour le blé et toutes les clauses du contrat, sur la personne de Dionysios l'emprunteur et sur tous ses biens, comme s'il y avait eu chose jugée.

Le présent contrat fait foi.

Témoins : Dionysios fils de Ptolémée, Macédonien, commis du régiment; Apollonios fils de N.., Dionysios fils d'Apollonios, Héraklèidès fils d'Hérôdès, Hermophilos fils d'Apollonios, tous les quatre Perses de la garnison de Cléopatra; Ptolémée fils d'Anaxagoras, Milésien.

Gardien du contrat : Dionysios fils de Ptolémée.

Commentaire.

1. 110/109 av. J.-C.

2. Cette prêtresse figure en tête de la liste dans trois papyrus démotiques : Revillout, *Chrest. dém.*, p. 401 (an 111, Caire); id., *Rev. égyptol.*, III (1885), p. 25 (an 108, Vatican) et 26 (an 108, New-York). Je ne crois pas qu'elle se fût encore rencontrée dans un document grec. Cf. Walter Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Ægypten*, Leipzig, 1904, p. 192.

3. Pour ce nom, cf., par exemple, III *Oxy.* 506 ou le génitif est Εξακωντοσ (non, comme ici, Εξακοντοσ).

4. Cette expression est remarquable. Elle semble indiquer que la monnaie d'argent frappée sous Soter II était de mauvais *aloi*, car les *poids* des tétradrachmes connus ne sont pas inférieurs à ceux de la bonne époque (Svoronos, Νομίσματα τοῦ Κρατοῦς τῶν Πτολεμαίων, p. 271 suiv.).

---

15. Prêt de blé.

[Planche V].
2 février 109 av. J.-C.
Brun foncé. H. 0m,22; L. 0m,165. Incomplet en bas.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Dionysios fils d'Asklépiadès 26 2/3 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé, enregistrée.)

En haut, trois lignes très effacées (sommaire). On distingue :

Ετουσ η [Τυβι] ιϛ (?) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Βασιλευοντων Κλεοπατρασ και Πτολεμαιου θεω Φιλομητορ[ων]
Σωτηρων ετουσ ογδοου, εφ' ιερεωσ του οντοσ εν ⟨Αλεξανδρειαι⟩ Αλεξανδρου κ[αι θεων Σω-]
τηρων και θεων Αδελφων και θεων Ευεργετων και θεων Φ[ιλοπατορων]
και θεων Επιφανων και θ[ε]ου Ευπατοροσ και θεου Φιλομητοροσ κ[αι θεου Νεου]
5 Φιλοπατοροσ και θεου Ευεργετου και θεω Φιλομητορων Σωτηρων, [ιερου πω-]
λου Ισιδοσ Μητροσ θεων μεγαλησ, στεφανηφορου βασιλισσησ Κλεο[πατρασ]
θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, αθλοφορου Βερε[νικησ]
Ευεργετιδοσ, φωσφορου βασιλισσησ Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ [Σωτειρασ]
Δικαιοσυνησ Νικηφορου, κανηφορου Αρσινοησ Φιλαδελφου, ιερειασ β[ασιλισσησ]
10 Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, [ιερειασ Αρσι-]
νοησ Φιλοπατοροσ των οντων και ουσων εν Αλεξανδρειαι, μη[νοσ Δυστρου]
εκκαιδεκατη, Τυβι εκκαιδ[εκατη, εν Τηνει τηι] και Ακωριοσ τ[ου Μωχιτου]
τοπου νομου δ' Ερμοπολιτου [Εδανεισεν Διονυσιοσ] Ασκληπιαδο[υ Περσησ]
των Απολλοφανου και Εξ[ακοντοσ κατοικων ιπ]πεων Διον[υσιωι Κεφα-]
15 λατοσ Περσηι τησ επιγονησ πυρου αρταβασ εικοσι εξ διμοιρ[ον, ασ]
εκτεταμιευται παρ' αυτου εξ οικου τοκων ημιολιων, αρταβα[ισ δεκα]
τρισι τριτωι, τασ δε πασασ πυρου αρταβασ τεσσαρακοντα αποδ[οτω]
ο δεδανεισμενοσ Διονυσιωι εν μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋνι τ[ου ογδοου]
ετουσ, πυρον νεον καθαρον και αδολον, μετρωι τωι προσ [το] χ[αλκουν],
20 καθεσταμενασ επι τον ⟨⟨καθεσταμενασ επι τον⟩⟩ κατα την Ακω[ριοσ ορμον],
ανευ δικησ και κρισεωσ και πασησ ευρεσιλογιασ · εαν δε μη α[ποδω]
καθ' α γεγραπται, αποτεισατω ο δεδανεισμενοσ Διονυσιωι τιμ[ην εκασ-]
τησ αρταβησ χαλκου δραχμασ τρισχιλιασ και εισ το βασιλικον ιερα[σ αργυριου]
του Πτολεμαικου νομισματοσ δραχμασ εξηκοντα και μηθ[εν ησσον ·]
25 η δε πραξισ εστω Διονυσιωι του πυρου και των κατα την [συγγραφην]
παντων εκ τε αυτου Διονυσιου του δεδανεισμενου και εκ των [υπαρχον-]
των αυτωι παντων καθαπερ εγ δικησ · η συγγραφη ηδε κυρι[α εστω.]
Μαρτυρεσ · Πτολεμαιοσ Αναξαγορου Μιλησιοσ, Αριμμασ Διονυ[σιου Χαρισ-]
τηριοσ, Αγηνωρ Βαρκαιου Λακεδαιμονιοσ, Διονυσιοσ Πτολεμαιου [Μακεδων]
30 υπηρετησ προσταγματοσ, Ευμενησ Πολυκρατου Περσησ, [Απολλωνιοσ]
Πολυκρατου Περσησ. Συγγραφοφυλαξ · Πτο[λεμαιοσ].

Διονυσιοσ [Κεφαλατοσ Πε]ρσησ τησ επιγονησ εχω [τασ]
του πυρου αρταβασ τεσσαρακοντα καθοτι προκει[ται]
και ποιησω κατα ταλλα [τα] γεγραμμενα και δεδ[ωκα κυριαν]
35 [Πτολεμαιωι].

Cetera desiderantur.

Verso, en bas (extérieur du pli du sommaire) :

Διονυσιου	Πτολεμαιου	Αγηνοροσ (?)	Αριμμου (?)
Διονυσιου	Ευμενουσ	Διονυσιου	Απολλωνιου (?)

Notes critiques.

L. 1 et 5 θεω pour θεων. — 1. Après Κλεοπατρασ une lettre effacée.

26. αυτου dans l'interligne.

30. προσταγματοσ faute pour ταγματοσ.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philométors Soters, l'an 8 [1], sous le prêtre, en fonctions à Alexandrie, d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Néos Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, sous le poulain sacré d'Isis grande Mère des dieux, sous la stéphanéphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous l'athlophore de Bérénice Évergète, sous la phosphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la canéphore d'Arsinoé Philadelphe, sous la prêtresse de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la prêtresse d'Arsinoé Philopator, qui sont en fonctions à Alexandrie,

Le 16 du mois Dystros, 16 Tybi, à Ténis ou Akoris, du district Mòchitès et du nome Hermopolite,

Dionysios fils d'Asklépiadès, Perse, des cavaliers-colons d'Apollophanès et d'Exakon, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 26 2/3 artabes de blé, que celui-ci a reçues du prêteur à domicile, au taux de moitié, soit 13 1/3 artabes; l'em-

prunteur rendra la somme totale, 40 artabes de blé, à Dionysios au mois Lôios, c'est-à-dire Paÿni, de l'an 8, en blé neuf, pur et sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera livraison dans l'échelle d'Akoris sans procès, contestation ni chicane d'aucune sorte.

S'il ne fait pas le remboursement comme il est écrit, l'emprunteur payera à Dionysios, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre, et, en outre, au fisc royal, 60 drachmes sacrées d'argent en monnaie ptolémaïque, et rien de moins.

Il y aura exécution parée en faveur de Dionysios, pour le blé et toutes les clauses du contrat, sur la personne de l'emprunteur Dionysios et sur tous ses biens, comme s'il y avait eu chose jugée.

Le présent contrat fait foi.

Témoins : Ptolémée fils d'Anaxagoras, Milésien; Arimmas fils de Dionysios, *Charistérios*; Agénor fils de Barkaios, Lacédémonien; Dionysios fils de Ptolémée, Macédonien, commis d'administration du régiment; Euménès fils de Polykratès, Perse; Apollonios fils de Polykratès, Perse. Gardien du contrat : Ptolémée.

Approuvé : Moi Dionysios, fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, j'ai reçu les 40 artabes de blé, comme il est dit plus haut, et je ferai selon ce qui est prescrit pour le reste; j'ai remis le titre exécutoire à Ptolémée.

---

16. Prêt de blé.

15 février 109 av. J.-C.
Jaune brun clair. H. $0^{m},435$; L. $0^{m},165$.
Écriture régulière, mutilé à droite.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas et sa mère empruntent solidairement à Dionysios fils d'Apollonios 166 2/3 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé, enregistrée.)

En haut trois lignes d'écriture cursive très effacées (sommaire).

Ετ[ουσ η] Τυβι κθ δα(νειον) Δι[ονυσιο]υ πρ(οσ) Διονυσιον και Σαρα-
πιαδα (πυρου) (αρταβαι) σν (?)
αποδο(τω) Παϋνι του αυ(του) L ο δα(νειζομενοσ) εισ τ[η]ν Ακωριοσ
μετρωι τωι πρ(οσ) το χα(λκουν)
. . . . . τησ (αρταβησ) χα(λκου) (δραχμαι) (τρισχιλιαι) συγγρα-
(φο)φυ(λαξ) Πτολεμαιοσ

Βασιλευοντων Κλεοπατρασ και Πτολεμαιου θεων Φιλομη[το]ρ[ων]
Σωτηρων, ετουσ ογδοου, εφ' ιερεωσ του οντοσ εν Αλεξανδρειαι
Αλεξανδρου και θεων Σωτηρων και θεων Αδελφων και θεων
Φιλοπατορων και θεων Επιφανων και θεου Ευπατοροσ και θε[ου]
5 Φι[λομη]τ[ο]ρ[οσ] και θεου Νεου Φιλοπατοροσ και θεου Ευεργετου και θεω[ν]
Φιλομητορων Σωτηρων, ιερου πωλου Μητροϛ θεων μεγαλησ,
στεφανηφορου βασιλισσησ Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ
Δικαιοσυνησ Νικηφορου, αθλοφορου Βερενικησ Ευεργετιδοσ, φωσφ[ο-]
ρου βασιλισσησ Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυ[νησ]
10 Νικηφορου, κανηφορου Αρσινοησ Φιλαδελφου, ιερειασ βασιλισ[σησ Κλεο-]
πατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ Δικαιοσυνησ Νικηφορου, ιερ[ειασ]
Αρσινοησ Φιλοπατοροσ των οντων και ουσων εν Αλεξανδρεια[ι],
μηνοσ Δυστρου ενατηκαιεικαδι, Τυβι ενατηκαιεικαδι, εν Τ[ηνει]
[τηι] κα[ι Α]κωριοσ του Μωχιτου τοπου νομου δ' Ερμοπολιτου ·
15 Εδανεισεν Διονυσιοσ Απολλωνιου Περσησ ουραγοσ Διονυσιωι
Κεφαλατοσ Περσηι τησ επιγονησ και τηι τουτου μητρι Σαραπιαδι, τηι
και Σεναβελλει, Ηλιοδωρου του και Ερι εωσ, Περσινηι, μετα κυριου του
εαυτησ υιου Διονυσιου του και προγεγραμμενου, πυρου στερεου
αρταβασ εκατον εξηκοντα εξ διμοιρον, ασ εκτεταμιευνται [παρ' αυ-]
20 του εξ οικου, τοκων την αρταβην εκαστην πυρου τριτον, αρταβ[αισ]
ογδοηκοντα τρισι τριτωι, τασ δε πασασ πυρου αρταβασ διακοσια[σ]
πεντηκοντα αποδοτωσαν οι δεδανεισμενοι Διονυσιωι η [τοισ]
παρ' αυτου εν μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋνι του ογδοου ετουσ, πυρ[ον]
νεον [στε]ρεον αδολον, μετρωι τωι προσ το χαλκουν, καθ[εσταμενασ]
25 επι τον κατα την Ακωριοσ ορμον τοισ ιδιοισ αναλωμασι, ανε[υ]
δικησ και κρισεωσ και πασησ κακοτεχνιασ · εαν δε μη απο[δωσι]
η μη ποιωσι καθ'α γεγραπται, αποτεισατωσαν οι δεδανεισμενοι
Διονυσιωι η τοισ παρ' αυτου τιμην [εκα]στησ αρταβησ χαλκου

δραχμασ τρισχιλιασ και μηθεν ησσον · εγγυοι αλληλων
30 του δανειου εισ εκτεισιν και των κατα την συγγραφην παντ[ων]
αυτοι οι και δεδανεισμενοι · η δε [πρ]αξισ εστω Διονυσιωι του
δανειου εκ τε αυτων Διονυσιου και [Σα]ραπιαδοσ των προγεγραμ-
μενων και εξ ενοσ και παρ' αμφοτερων και παρ'ου αν αυτων
νοηται και εκ των υ[παρχοντων] αυτοισ [παντων] καθαπερ
35 εγ δικησ · η συγγραφη ηδε κυρια [εστω.]
Μαρτυρεσ · Πτολεμαιοσ Αναξαγορ[ου Μιλησιοσ, Αγηνωρ Βαρκαιου]
Λακεδαιμονιοσ, Αριμμασ Διονυσιου Χαρ[ιστηριοσ, Ηρωιδησ Ηρακλειδου]
Αλεξανδρευσ, Ευμενησ Πολυκρατου Π[ερσησ, ο δεινα του δεινα]
[των] φερομενων εν Κλεοπατραι. [Συγγραφοφυλαξ · Πτολεμαιοσ].

40 [Διονυσιοσ Κεφ]αλατοσ Περσησ τησ ε[πιγονησ και η μητηρ αυτου]
Σαραπιασ η και Σεναβελλισ Ηλιοδωρου του και Εριεωσ Περσιν[η]
μετα κυριου του προγεγραμμενου υιου αυτησ Διονυσιο[υ]
[τ]α[σ] προγε[γρ]αμμεν[α]σ ε[χο]μεν.. του [π]υρου αρταβασ δ[
[... και παντα] καθο[τι προγεγραπ]ται ποιη[σ]αμεν κατα τα ανω[
45 11 lettres και δε [δωκαμ]εν κυριαν Πτολεμαιωι. Δ[ιονυσιοσ]
13 lettres γεγραφα και υπερ Σαραπιαδοσ τησ μητροσ [δια το]
μη επιστασθαι αυτην γραμματα.

Πτολεμαιοσ εχω κυριαν.

Cetera desiderantur.

Verso.

En bas, deux lignes très effacées :

δα(νειον) Διον[υσιου προσ Διονυσιον
και Σαραπιαδα [...

En haut (derrière le sommaire) :

Διονυσιου	Σαραπιαδοσ	Αγηνοροσ	Ευμενουσ
Διονυσιου	Πτολεμαιου	Ηρωιδου(?)	Απολλωνιου (?)
	Αριμματοσ (?)		

Notes critiques.

6. Ισιδοσ omis avant Μητροσ.

18. και est de trop.
27. ποιη corrigé en ποιωσι.
43 fin. Peut-être ν[σ?
44. ποιησαμεν pour ποιησομεν.
46. και ajouté dans l'interligne.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philométors Soters, l'an 8[1], sous le prêtre, en fonctions à Alexandrie, d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes[2] et du dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Néos Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, sous le poulain sacré de la grande Mère des dieux, sous la stéphanéphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous l'athlophore de Bérénice Évergète, sous la phosphore de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la canéphore d'Arsinoé Philadelphe, sous la prêtresse de la reine Cléopâtre Théa Philométor Sauveuse Justice Nicéphore, sous la prêtresse d'Arsinoé Philopator, qui sont en fonctions à Alexandrie,

Le 29 du mois Dystros, 29 Tybi, à Ténis ou Akoris du district Môchitès et du nome Hermopolite,

Dionysios fils d'Apollonios, Perse, lieutenant, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et à la mère de celui-ci Sarapias, aussi dite Senabellis, fille d'Héliodoros ou Erieus, Persane, ayant pour tuteur son susdit fils Dionysios, 166 2/3 artabes de blé compacte, qu'ils ont prises en charge de lui à son domicile, au taux, pour chaque artabe de blé, d'un tiers d'artabe[3], soit 83 1/3 artabes; les emprunteurs rendront le tout, soit 250 artabes de blé, à Dionysios ou à ses ayant-cause au mois Lôios, c'est-à-dire Payni, de l'an 8, en blé neuf, compacte, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et ils en feront livraison dans l'échelle d'Akoris à leurs propres frais, sans procès, contestation ni artifice d'aucune sorte.

Si les emprunteurs ne remboursent pas ou ne font pas comme il est écrit, ils payeront à Dionysios ou à ses ayant-cause, pour

prix de chaque artabe, trois mille drachmes de cuivre et rien de moins.

Les emprunteurs sont mutuellement cautions du remboursement de l'emprunt et de l'exécution de toutes les clauses du contrat. Il y aura exécution parée, en ce qui concerne cet emprunt, en faveur de Dionysios contre les susdits Dionysios et Sarapias, soit contre l'un des deux, soit contre tous deux, au choix du créancier, tant sur leurs personnes que sur la totalité de leurs biens, comme s'il y avait eu chose jugée.

Le contrat fait foi.

Témoins : Ptolémée fils d'Anaxagoras, Milésien, Agénor fils de Barkaios, Lacédémonien, Arimmas fils de Dionysios, *Charistérios*, Hérôdès fils d'Hérakleidès, Alexandrin, Euménès fils de Polykratès, Perse, N... fils de N..., de la garnison de Cléopatra.

Gardien du contrat : Ptolémée.

Approuvé : Nous Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et Sarapias, aussi dite Senabellis, fille d'Héliodoros ou Erieus, Persane, ayant pour tuteur mon susdit fils Dionysios, nous avons reçu les susdites 250 artabes de blé... et nous ferons tout comme il est écrit..... et nous avons remis le contrat exécutoire à Ptolémée.

Moi Dionysios.... j'ai aussi signé pour ma mère Sarapias parce qu'elle ne sait pas ses lettres.

Moi Ptolémée j'ai reçu le titre exécutoire.

Commentaire.

1. 110/109 av. J.-C.

2. Les dieux Évergètes ont été omis par erreur.

3. Le taux d'un tiers (d'artabe) par artabe signifie en réalité une demi-artabe pour chaque artabe prêtée, donc un tiers d'artabe pour chaque artabe *à rendre* : c'est une manière de compter singulière, anologue à notre « escompte en dedans ». On la retrouve dans le Code Théodosien, II, 33, 1 : « quicumque fruges humidas vel arentes indigentibus mutuas dederint, usurae nomine

tertiam partem superfluam consequantur, id est ut, si summa crediti in duobus modiis fuerit, tertium modum amplius consequantur. »

---

17. Pétition à un chef de garnison.

Peu après le 1er décembre 109 av. J.-C.
Jaune clair. H. 0m,30; L. 0m,175. Complet.

Sommaire : Paésis fils de Képhalas adresse à Nicanor, chef de la gendarmerie de Kirka, une plainte contre des brigands qui ont pillé sa maison; il soupçonne Konnôs de Kynopolis.

Νικανορι και τοισ συ[νφ]υλακιταισ Κιρκα
παρα Πα[ησι]οσ του και . . τησ Κεφαλατοσ των [εκ] τησ
Ακωριοσ, Λιβυσ των [Δ]ημητριου ιππεων μισθοφορων.
Τηι νυκτι τηι φερ[ου]σηι εισ την ιδ του Αθυρ του θ L
λη[σ]τικω τροπωι
5 επιβαλον[τ]εσ τινε[σ εισ τον] υπαρχοντα μ[οι οικο]ν
περι την αυτην, εξ[ε]δυσαν τουσ ενοικουντ[α]σ και
τα προσ την γεωργικην κατασκευην και ταλλα τα εν τωι
αυτωι τοπωι ωχον[το] εχοντεσ, ων το καθ'εν υποκειται.
[Επε]ι ουν υπο[λα]μβανω [δ]ια τησ επιθεσεωσ γεγονεναι
10 Κωννωτοσ Κυνοπ[ολ]ειτου, καταγεινομεν[ο]υ δ' εν τηι
.ιθωνοσ, και ετερ[ω]ν [συν] αυτωι ουσ τ[ινεσ εισιν]
αγνοωι, επιδιδω[μ]ι υμιν την προσα[γ]γελιαν
οπωσ οι αιτιοι αναζητηθεντεσ εξαποσταλω[σ]ι
επι τον στρατηγον, [και] εμοι μεν διαπεφωνημενα
15 αποκατασ[τα]θειη, οι [δε] αιτιοι τυχωσι των εξα-
κολουθουντων · τουτου δε γενομενου εσομαι αν
[.].λλησε.[[Ε]υτυχ[ει?]
]. . . . . (date?)
[Ε]στιν δε [το κ]αθεν ·
Σωτιονχι[σ?] κιτων και ιματιον και σακκον
20 Πληνισ αδελφοσ [κ]ιτων αροτρον α ζυ[γο]ν α
Παπτυτι[σ?] κιτω[ν] και σακκον
και των .υξενω [ο]ντων ιματιων.

Notes critiques.

L. 2. Peut-être [Πα]τησ.

3. Λιβυσ pour Λιβυσσ.

5. Après σικο]ν, un π effacé à dessein.

9. Il manque un mot tel que ταῦτα.

11. Peut-être Α]ιθωνοσ.

17. Impossible de lire αντειλημμενοσ comme au n° 18.

19, 20, 21. Noter la graphie κιτων (χιτων) et l'emploi indifférent du nominatif et de l'accusatif.

20. Peut-être : αροτρον αζυγον α?

22. ιματιων pour ιματιον?

Traduction.

A Nicanor et aux autres gendarmes de Kirka[1], de la part de Paésis ou Patès (?) fils de Képhalas, d'Akoris, Libyen, des cavaliers mercenaires de Démétrios.

Dans la nuit du 13 au 14 Athyr de l'an 9[2], certains individus, ayant fait irruption à la façon de brigands dans la maison qui m'appartient dans cette bourgade, ont dépouillé les habitants et sont partis emportant les instruments agricoles et d'autres objets sis en ce lieu, dont le détail suit en bas. Comme j'ai lieu d'attribuer ce coup à une machination de Konnôs[3] — Kynopolitain, mais établi au bourg de [A]ithon (?) — et d'autres avec lui dont j'ignore les noms[4], je vous adresse cette plainte afin que les coupables soient recherchés et envoyés au stratège, que les objets qu'on m'a détruits[5] soient remplacés et que les coupables reçoivent le châtiment mérité. Cela fait, je recevrai satisfaction (?).

Soyez prospère.

Voici le détail :

Sotionchis (?) : tunique, manteau, couverture.

Plénis[6], mon frère : tunique, une charrue, un joug.

Paptytis (?) : tunique, couverture.

Et parmi les objets appartenant à Euxénos (?) : un manteau (?)[7].

Commentaire.

1. Localité inconnue. — Le mot συμφυλακίτης paraît nouveau.

2. Pour cette manière de désigner la date, cf. Smyly, *Hermathena,* XI, 87 (I *Tebt.*, p. 165).

3. Cf. le nom Κοννῶς, I *Tebtunis*, 53, 3.

4. Cf. I *Tebt.* 38/13 Θρᾶικά τινα οὗ τὸ ὄνομα ἀγνοῶι, 39/27 σὺν ἄλλοις ὧν τὰ ὀνόματα ἀγνοῶι.

5. Pour le sens tout alexandrin de διαφωνέω (détruire), cf. *BGU.*, II, 530 ἐπεὶ κινδυνεύει τὰ φυτὰ διαφωνῆσαι. Petrie Pap. II, 1, 3, 3 (p. 34) κινδυνεύει πεσόντος αὐτοῦ διαφωνῆσαί τι τῶν σωμάτων. Mais il faut remarquer l'emploi du passif (ou moyen?) dans notre texte.

6. C'est notre Διονύσιος ὁ καὶ Πλῆνις.

7. Pour des plaintes du même genre contre des brigands, souvent avec indication en post-scriptum du détail des rapines, cf. par exemple I *Tebt.* 45-47, 54, 126-127.

---

18. Pétition au stratège.

[Planche VI].
12 octobre 108 av. J.-C.
Brun clair. H. 0m,295; L. 0m,13. Complet.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas et sa mère ont emprunté à Admêtos-Chesthôtès 150 artabes de blé, garanties par une hypothèque. Admêtos, n'étant pas payé, les moleste. Dionysios prétend qu'Admêtos n'a pas exécuté ses engagements et demande un répit jusqu'à ce qu'il ait terminé ses semailles. Décision conforme du stratège.

En haut à gauche, timbre circulaire à l'encre rouge (symbole obscur)[1].

Ασκληπιαδει συγγενει και στρατηγωι
παρα Διονυσ[ι]ου του Κεφαλα βασιλικου γεωργου
των εκ κωμ[η]σ Τηνεωσ τησ και Ακωρεωσ
του Μωχιτου · Δια τασ επι του πραγματοσ υπο-
5 δειχθησομε[ν]ασ αιτιασ γραψαμενου εμου τε
και τησ μη[τρ]οσ μου Σεναβολλουτοσ Αδμη-
τωι τωι και Χεσθωτηι των εκ τησ αυτησ
κωμησ συ[γγρ]αφην δανειου δια του μνημο-
νειου πυρων (αρταβων) ρν εν τωι θ L, ου μονον
10 δ', αλλα και εθεμην αυτωι εν πιστει καθ' ων
εχω ψιλων το[π]ων συγγραφην υποθηκησ ·
ο εγκαλουμενοσ εγκρατησ γενομενοσ
των συναλλαξ[ε]ων ουθεν των διασταθεντων
μοι προσ αυτ[ο]ν επι τελοσ ηγαγεν, ων
15 χαριν ουκ ολι[γα] μοι βλαβη δι' αυτον παρη-
κολουθησεν · [και] νυν δ' επ' αδικου στασεωσ
ισταμενοσ, συνορων με περι την κατα-
σποραν ησ γεω[ρ]γω γησ κατασχολουμενον,
καταδρομασ μ[ο]υ ποιουμενοσ ουκ εα προσ
20 τηι γεωργια γινεσθαι, παρα τα περι ημων
των γεωργων δ[ια] πλειονων προστετα-
γμενα · οθεν τη[σ γ]ησ εκφ[υγει]ν κινδυνευ-
ο[υ]σησ ηναγκ[α]σμαι, επ[ι] του παροντοσ
ου δυναμενοσ προσ αυτον περι των συν-
25 αλλαγματων δ[ι]αδικειν, την επι σε κατα-
φυγην ποιησασθαι. Αξιω, εαν φαινηται,
συνταξαι προ [π]αντων μεν γραψαι τωι τησ
Ακωρεωσ επιστ[ατ]ει μη επιτρεπειν τωι
εγκαλουμενωι μητε με μ[η]τε την
30 μητερα μου π[α]ρενοχλειν, δουναι
δε μοι τασ πιστεισ δι' εγγραπτων, μεχρι του

1. Sur ces χαράγματα, assez fréquents à l'époque impériale, voir H. Erman, *Archiv*, I, 76, qui déclare n'en pas connaître d'exemple de l'époque ptolémaïque, et surtout Deissmann, *Bible Studies*, pp. 240-247.

απο τησ κατασπορασ γενομενον με
συστησασθαι α[υ]τωι τον περι εκαστων
λογον · τουτου δε γενομενου ουθεν των τωι
35 βασιλει χρησι[μ]ων διαπεσειται εγω τ' ε-
σομαι αντειλ[ημ]μενοσ.

Ευτυχει.

Autre écriture :

Βιαντι · ε[ι εσ]τι βασιλικοσ
γεωργοσ, [πρ]ονοηθηναι ωσ
40 απερισπ[αστο]σ κατασταθησεται
μεχρι [αν απο] του σπορου
γενηται. Lι Θωυθ $\overline{\text{κδ}}$

Verso (sens longitudinal) :

Διονυσιου
X Βιαντι

Notes critiques.

L. 2. Κεφαλα pour Κεφαλατοσ.

Traduction.

A Asklépiadès, cousin du roi et stratège[1], de la part de Dionysios fils de Képhalas, cultivateur royal, du bourg de Ténis ou Akoris dans le district Môchitès.

Pour des causes qui seront expliquées au cours de l'affaire, nous avons signé, moi et ma mère Senabollous, envers Admêtos, aussi nommé Chesthôtès, du même bourg, par devant le mnémoneion, un contrat d'emprunt de 150 artabes de blé en l'an 9[2]; ce n'est pas tout, je lui ai signé en garantie un contrat d'hypothèque sur les terrains cultivés que je possède. Mon adversaire, une fois en possession desdits actes, n'a exécuté aucun des engagements convenus entre nous, et par ces causes j'ai éprouvé des dommages importants. Maintenant, soulevant une querelle injuste, me voyant

fort occupé à l'ensemencement de la terre que je cultive, il fait des incursions sur mon territoire et ne me laisse pas vaquer à ma culture, contrairement aux règlements édités à plusieurs reprises au sujet de nous autres cultivateurs. C'est pourquoi, menacé de voir ma terre m'échapper des mains, ne pouvant pour le moment plaider avec lui au sujet de nos contrats, je me vois forcé de me réfugier sous ta protection. Je te prie, si bon te semble, d'ordonner avant tout que l'on écrive à l'épistate d'Akoris[3] qu'il ne permette pas à mon adversaire de molester ni moi ni ma mère et qu'il me fournisse à cet effet des sûretés écrites, jusqu'à ce que, ayant fini mes semailles, je puisse régler tous mes comptes avec lui. Cela fait, aucun des intérêts du roi ne sera compromis et j'aurai obtenu protection.

Sois prospère.

Apostille :

A Bias[5] : s'il est cultivateur royal, veiller à ce qu'il soit laissé en repos jusqu'à ce qu'il ait terminé ses semailles.

An 10, 24 Thôuth.

Commentaire.

1. Du nome Hermopolite.

2. 109/108 av. J.-C.

3. Fonctionnaire local (ἐπιστάτης κώμης), délégué du stratège. Voir notamment les pap. 4 et 23 de Magdola.

4. Cf. I *Tebt.* 43/44 Απολλωνιωι · εαν ηι οια προφ(ερ)εται προνοηθηναι ωσ ου περισπασθησονται.

5. Bias est évidemment l'épistate d'Akoris.

---

19. Pétition aux secrétaires royaux.

13 octobre 108 av. J.-C.

Brun clair. H. 0m,225; L. 0m,305. Complet.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas, menacé par son créancier Admêtos (voir le n° précédent), demande protection aux secrétaires royaux. Ceux-ci transmettent copie de sa requête aux πράκτορες ξενικῶν en leur enjoignant de surseoir à toutes poursuites jusqu'à la fin des semailles.

Οννωφρι[σ και] Μβιχισ *vac* Αγαθο[νικωι και Επιμαχωι] χαιρειν. Του π[αρα Διον]υσιου [τ]ου [Κ]εφαλα, των
εκ κωμησ Τηνε[ωσ του] Μω[χιτου βασιλικων γεωργων,] υπομνηματοσ [α]ντιγραφ[ο]ν υποκειτ[α]ι·
επει ουν ο κρατιστ[ο]σ καιροσ εν[εστη]κε[– – – – – – –] ον [..]..
αυτον ακολουθωσ τοισ περι τουτων [προστεταγμενοισ μεχρι αν απο του σπ]ορ[ου] γε[νη]ται.
5 Ερρωσθε · Lι Θωυθ κε

Οννωφρει [και] Μβιχει βασιλικοισ γραμ[μα(τευσι) π(αρα) Διονυσιου του Κεφαλα απο Τη]νεωσ τησ και Ακωρεωσ του Μωχιτου·
δια τασ επι του [π]ραγματοσ υποδειχθ[ησομενασ αιτιασ γραψαμενου εμου τε] και τησ μητροσ μου Σεναβολλουτοσ
Αδμητωι τωι και Χεσθωτηι των εκ τ[ησ αυτ]ησ κωμησ [συ]νγραφ[ην] δανειου [δια του] μνημονειου
πυρου (αρταβων) ρν εν τωι θ L, ου μονον δε, αλλα και εθεμην αυτωι εν πιστει καθ' ων εχ[ω] ψιλων
10 τοπων συνγραφην υποθηκησ, ο ενκαλουμενοσ ενκρατησ γενομενοσ των συναλλαξεων
ου[θεν των διασταθεν]των μοι προσ αυτον επι τελοσ ηγαγεν· ων χαριν ουκ ολιγα μοι βλαβη
δι' [αυ]τον παρηκολουθησεν· κα[ι] νυν δ[ε] επ' α[δικου] στασεωσ ισταμε[νο]σ, συν[ορ]ων με περι την
κατασποραν ησ γεωργωι γησ κατασχολουμενον, καταδρομα[σ μο]υ [πο]ιουμενοσ ουκ εα με
προσ τηι γεωργιαι γινεσθαι, παρα τα περι ημων των γεωργων δια πλειονων προστετα-
15 γμενα· [οθεν] τησ [γησ] εκφυγειν κινδυνευουσησ ηναγκασμαι, επι του παροντοσ ου δυναμενοσ
προσ αυτον [π]ερι των [σ]υναλλαγμα[των διαδικειν, τη]ν επι [σε κ]αταφυγην ποιησεσθαι· αξιω,

εαν φ[α]ινηται, συνταξαι γραψαι Αγαθονικωι κ[αι] Επιμαχ[ω]ι τοισ τ[ω]ν ξεν[ικων πρ]ακτορσι, εαν
ο ενκαλουμενοσ επ[ι]χειρη κατεγγυαν με αυτοισ, μη παραλαμβανειν με, μεχρι του απο τησ
κατασπορασ γενομενον με συστησασθαι πρ[ο]σ αυτον τον περι απαντων λογον· τουτου δε
20 γε]νομ]ενου ο]υθεν [των τωι βασιλ]ει χρη[σιμων διαπεσει]ται εγω τ' εσομαι αντειλημμενοσ.
[Ευτυχει]τε.

Verso.

Αγα]θονικωι
Επιμα[χ]ω[ι]

Notes critiques.

L. 1 et 6. Μβιχισ est un nom inconnu et d'une lecture douteuse. A la l. 6 Οννωφρει est lui-même très incertain et coïncide mal avec les traces visibles. A la même ligne, la lacune médiane semble être de 20 à 25 lettres. La restitution proposée a le défaut de supposer des abréviations peu vraisemblables; mais autrement il faudrait admettre que des mots primitivement omis aient été ajoutés dans l'interligne; si l'on acceptait cette dernière hypothèse, on pourrait en profiter pour intercaler les mots βασιλικου γεωργου.

16. σε pour ὑμᾶς. — ποιησεσθαι pour ποιήσασθαι.

Traduction.

Onnôphris et Mbichis à Agathonikos et Epimachos, salut.

Vous trouverez ci-dessous une copie de la requête qui nous a été adressée par Dionysios fils de Képhalas, cultivateur royal du bourg de Ténis, district Môchitès. Puisque nous voici arrivés au moment le plus critique des semailles[1], [nous vous enjoignons de surseoir à toute procédure contre lui], conformément aux règlements édictés à ce sujet, jusqu'à ce qu'il ait fini ses semailles.

Bonne santé. An 10, 25 Thoûth.

(*Copie de la requête*).

A Onnôphris et à Mbichis, secrétaires royaux[2], de la part de Dionysios fils de Képhalas, de Ténis ou Akoris, du district Môchitès.

Pour des causes qui seront expliquées etc., (*suit la reproduction exacte de la pétition adressée au stratège*, n° 18, *jusqu'aux mots* : « contrairement aux règlements édictés à plusieurs reprises au sujet de nous autres cultivateurs »).

C'est pourquoi, menacé de voir ma terre m'échapper des mains, ne pouvant pour le moment plaider avec lui au sujet de nos contrats, je me vois forcé de me réfugier sous votre protection. Je vous prie, si bon vous semble, d'ordonner que l'on écrive à Agathonikos et à Epimachos, recouvreurs des *xénika*[3], si mon adversaire entreprend de me faire saisir[4] par leur ministère, de ne pas me laisser arrêter, jusqu'à ce que, ayant achevé mes semailles, je puisse régler mes comptes avec lui sur tous les points. Cela fait, aucun des intérêts du roi ne sera compromis et j'aurai obtenu protection.

Soyez prospères.

Commentaire.

1. Cf. I *Tebt.* 24/55 : του ακμαιοτατου καιρου τησ αναγωγησ των γενηματων ενεστηκοτοσ.

2. Ces secrétaires royaux sont sûrement des fonctionnaires du nome ou du district. Ils ont entre les mains toute l'administration judiciaire et financière et c'est à ce titre qu'ils donnent des ordres aux πράκτορες ξενικῶν. En outre ils étaient spécialement chargés de la défense des intérêts des βασιλικοὶ γεωργοί (I *Tebt.* 26 et 61).

3. Sur ces fonctionnaires et le point de droit, voir l'Introduction, § 5.

4. Cf. I *Tebt.* 53/27 : ινα — συνταξησ κατεγγυ(αν) αυτων τουσ κλ(ηρουσ). Il s'agit probablement d'une saisie immobilière.

20. Prêt de blé.

16 décembre 108 av. J.-C.

Gris brun. H. 0m,265; L. 0m,12. Fortement mutilé.

(Acquis à Paris d'un collectionneur chez lequel M. S. de Ricci l'avait découvert).

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Dionysios fils d'Asklépiadès 33 1/3 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé enregistrée).

En haut, sur une partie repliée (sommaire), deux cachets en cire grise intacts, représentant accolées une tête virile barbue aux longs cheveux soigneusement tressés, et une tête féminine, toutes les deux surmontées d'un étroit *modius* strié (Sérapis et Isis); ces cachets fixent deux minces cordons de papyrus qui retiennent le pli. De part et d'autre les noms des parties :

Διονυσιου Διονυσιου [... ...
Διονυσιου .... [... ...

Βα[σιλ]ευ[οντων] Κλεοπατρασ και Πτολεμα[ιου θεων Φιλομητο-]
ρων Σωτηρ[ω]ν, ετουσ δεκατου, [εφ' ιερεωσ του οντοσ εν Αλεξανδρειαι]
Αλεξανδρου [κ]αι θεων Σωτηρω[ν και] θεω[ν Αδελφων και θεων]
Ευε[ρ]γετων και θεων Φιλοπατορων και θε[ων Επιφανων και θεου]
5 Ευπατορος κα[ι] θεου Φιλομητορος και θεου Ν[εου Φιλοπατοροσ και θεου]
Ευ[εργετο]υ κα[ι] θεων Φιλομητορων Σωτη[ρων, ιερου πωλου Ισιδοσ]
Μητροσ θεω[ν] μεγαλησ, στεφανηφορου βα[σιλισσησ Κλεοπατρασ]
[θεασ Φιλομητο]ροσ Σωτ[ειρα]σ Δικα[ιο]συνη[σ Νικηφορου, αθλοφορου]
[Βερενικησ Ευερ]γετιδοσ, φωσφορου βασιλισσησ [Κλεοπατρασ θεασ Φιλο-]
10 [μητοροσ Σωτειρ]ασ Δικαιοσυνησ Ν[ι]κηφο[ρου, κανηφορου Αρσινοησ]
[Φιλαδελφου, ιερ]ειασ βασιλισσησ Κλε[ο]πατρα[σ θεασ Φιλομητοροσ]
[Σωτειρασ Δι]καιοσυνησ Νικηφορου, ιερει[ασ Αρσινοησ Φιλοπατοροσ]
των οντων και ουσων εν Αλεξανδρειαι, μ[ηνος Αυδυναιου ενατη]
και εικαδι, Α[θυ]ρ ενατη και εικαδι, εν Κρ[.....]
15 [τ]ηι και Ακω[ρ]ιοσ του Μωχιτου τοπου ν[ομου δ' Ερμοπολιτου ·]
[Εδανεισεν Δι]ονυσιοσ Ασκληπιαδου Περ[σησ των Τρυφωνοσ?]
και Απολλω[νι]ου κατοικων ιππεων [Διονυσιωι Κεφαλατοσ]

Περσηι τησ [επ]ιγονησ πυρου στερεου αρτ[αβασ τριακοντα τρεισ]
τριτον, ασ εκτεταμιευται παρ' αυτου ε[ξ οικου τοκων ημιολιων]
20 [α]ρ[ταβων δεκα] εξ διμοιρου, τον δε πυρο[ν και τον τοκον, τασ πασασ]
αρταβασ π[εντ]ηκοντα, αποδοτω ο δεδ[ανεισμενοσ Διονυσιωι]
η τοισ π[αρ' αυ]του εν μηνι Λωιωι οσ εστ[ιν Παϋνι του ενεστωτοσ]
δεκατου[ετου]σ, πυρον νεον καθαρον[αδολον, μετρωι τωι]
[προσ το χαλκου]ν και σκυταλη δικαιαι, κα[ι καταστησατω]
25 επι τον κατα την Ακωριοσ ορμον τοισ ιδιο[ισ αναλωμασι, ανευ]
δικησ και κρισεωσ και πασησ κακοτεχν[ιασ · εαν δε μη αποδω]
καθ'α γεγραπται, αποτεισατω τιμην ε[καστησ αρταβησ χαλκου]
[δραχμασ τρισ?]χιλιασ και μηθεν ησσον. Η [δε πραξισ εστω Διονυσιωι και]
[τοισ παρ' αυτο]υ του πυρου και των κατα τ[ην συγγραφην παντων]
30 [εκ τε αυτου του] δεδανεισμενου και εκ τ[ων υπαρχοντων αυτωι]
[παντων κα]θαπερ εγ δικησ · η συγγραφη [ηδε κυρια εστω πανταχη]
[επιφερομενη.] Μαρτυρεσ · Διονυσιοσ Απο[λλωνιου, ο δεινα]
[του δεινα, ...]γελοσ Π[τ]ολεμαιου, οι τρεισ Μα[κεδονεσ]
[..... Ακωρι]ται, Αριμμασ Διονυσιου Χαρισ[τηριοσ,]
35 [ο δεινα του δεινα Περ]σησ, Αγηνωρ Βαρκαιου Λακε[δαιμονιοσ.]
[*vac.?*] Συγγραφοφυλαξ Διονυσ[ιοσ.]
[Διονυσιοσ Κεφαλατ]οσ Περσησ της επιγο[νησ εχω τασ του πυρου]
[αρταβασ πεν]τηκοντα καθοτι πρ[οκειται και ποιησω καθ'α γεγραπται.]
[Διονυσιοσ εχω κυριαν.]

40 [Ετουσ ι Αθυρ κθ, εν κωμηι Τ]ηνει τηι και Ακωριοσ του Μωχ ι αν[αγεγ(ραμμενον?) δια ...

Verso.

Διονυ..[
.....[

Notes critiques.

L. 16. Pour la restitution Τρυφωνεσ, voir plus loin n° 22, *Sommaire*. Dionysios fils d'Asklépiadès avait changé de régiment ou son régiment de chefs.

Traduction.

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée, dieux Philométors Soters, l'an 10 (*suit le protocole ordinaire* des n°s 14 et suivants) .... le 29 Audynaios, 29 Athyr, à Kr.....[1] ou Akoris, du district Môchitès, nome Hermopolite, Dionysios fils d'Asklépiadès, Perse, des cavaliers colons de Tryphon et d'Apollonios, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 33 1/3 artabes de blé compacte, qu'il a reçues à domicile du prêteur, au taux de moitié, soit 16 2/3 artabes. L'emprunteur rendra blé et intérêts, en tout 50 artabes, à Dionysios ou à ses ayant-cause au mois Loios, c'est-à-dire Paÿni, de l'année courante, an 10, en blé neuf, pur et sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze et avec une règle juste, et il en fera livraison dans l'échelle d'Akoris à ses propres frais, sans procès, contestation ni artifice d'aucune sorte.

S'il ne rembourse pas comme il est écrit, il paiera, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre et rien de moins.

Il y aura exécution parée, en faveur de Dionysios et de ses ayant-cause, pour le blé et les autres clauses du contrat, sur la personne de l'emprunteur et tous ses biens, comme en cas de chose jugée.

Le présent contrat fera foi partout où il sera produit.

Témoins : Dionysios fils d'Apollonios, N... fils de N..., N... fils de Ptolémée, tous les trois Macédoniens.... et Akorites(?), Arimmas fils de Dionysios *Charistérios*, N... fils de N... Perse, Agénor fils de Barkaios, Lacédémonien.

Gardien du contrat : Dionysios.

Approuvé :

Moi, Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, j'ai reçu les 50 artabes[2] de blé susdites et je ferai comme il est prescrit.

Moi, Dionysios, j'ai reçu le titre exécutoire.

An 10, 29 Athyr, au bourg de Ténis ou Akoris, du district Môchitès. Enregistré par ...

Commentaire.

1. Εν Κρ.... Il m'est impossible de deviner ce qui se cache sous ces lettres, d'une lecture certaine. M. S. de Ricci me suggère εν Κρ[οκοδειλων κωμηι] et me rappelle que le culte du dieu-crocodile (Soukhos) est attesté à Ténis.

2. Ici comme souvent (cf. n° 15) le chiffre d'artabes que l'emprunteur reconnaît avoir reçu comprend à la fois le capital effectivement reçu (33 1/3) et l'intérêt convenu (16 2/3), total 50 artabes. Il y a lieu de croire qu'il en était de même dans les contrats égyptiens. Or nous avons (*infra*, IVe partie, contrat démotique n° 3, pl. XIII) une syngraphé égyptienne de la même date que le présent contrat, où deux femmes, dont l'une est fille de Paḥi, s'engagent envers le même créancier (Dionysios fils d'Asklépiadès) pour 50 artabes « y compris (?) intérêts ». Il est bien probable que ces deux femmes sont la mère et l'épouse de Dionysios fils de Képhalas (Paḥi serait la forme égyptienne de Πάχοις père d'Isidora-Tasis). Cette syngraphé égyptienne serait donc le complément de notre contrat n° 20; pour une raison inconnue, les deux femmes au lieu de s'engager par le même acte grec auraient signé une garantie par acte séparé.

---

21. Prêt de blé.

19 décembre 108 av. J.-C.

Gris brun. H. 0m,12: L. 0m,16. Mutilé en bas.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas et sa mère empruntent à Adymos 150 (?) artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé notariée authentique.)

(Marge supérieure complète et libre).

Ετουσ ι, μηνοσ Πε[ριτ]ιου β̄ Χοιαχ β̄,
εν Ερμουπολει τησ Θ[η]βαιδοσ εδανεισεν

Αδυμοσ Πτ[ο]λεμαι[ου] Μακεδων των
φερομενων εν Κλε[ο]πατραι κληρουχ[ω]ν
5 Διον[υσ]ιωι Κεφαλατο[σ] Περση[ι] τησ επι-
γ[ο]νη[σ] και τη[ι τουτου] μητρι Σαραπιαδι
Ηλιοδωρου Π[ε]ρσινη[ι], μετα κυριο[υ του
εαυτησ υιου Διονυσιο[υ] του κα[ι] προγεγραμ-
μεν[ο]υ, πυρου στε(ρεου) [(αρταβασ)] ρν ασ μεμε-
10 τρη[ν]ται π[αρ' α]υτο[υ τ]ων [η]μιολι[ων
[αρταβαισ εβδομηκοντα πεντε] .. [.....].ον
Cetera desiderantur.

Verso.

δα(νειον) Αδυμου πρ(οσ) Δ[ιονυσιον
και Σαραπια[δα

Traduction.

L'an 10, le 2 du mois Péritios, 2 Choiach, à Hermoupolis de Thébaïde, Adymos[1] fils de Ptolémée, Macédonien, l'un des colons stationnés à Cléopatra, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et à sa mère Sarapias, fille d'Héliodoros, Persane, ayant pour tuteur son fils susdit Dionysios, 150 (?) artabes de blé compacte qu'ils ont reçues et mesurées de lui au taux de moitié, (savoir 75 artabes) ...

Commentaire.

1. Voir pour ce nom *Pap. Petrie*, II, n° 39, col. *e*, n° 7 (p. 129) : αδυμοσ μακεδ[ων] dans un catalogue de soldats colons du temps d'Evergète Ier (?).

---

22. Prêt de blé.

30 octobre 107 av. J.-C.

Gris brun. H. 0m,31 ; L. 0m,16. Mutilé à droite. Très effacé.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Dionysios fils d'Asklépiadès 66 2/3 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé enregistrée.)

En haut, 10 lignes très mutilées et peu lisibles d'écriture cursive :

[Βασιλ(ευοντων) Κλε]οπα(τρασ) και Πτολεμ(αιου) του υιου επ[ι]κα(λουμενου)
Αλεξανδρου ετουσ ογδοου [μηνοσ]
[Απελ]λαιου ιβ Φαωφι ιβ εν κω(μηι) Τηνε[ι] τηι και Ακ[ωριοσ του Μωχιτου]
[νομου δ'] Ερμοπ(ο)λ(ιτου) ε[δανει(σεν)] Διονυ(σιοσ) Ασκλη(πιαδου) των Τρυ-
(φωνοσ?) και Α[πολλ]ω(νιου) κα(τοικων) ιπ(πεων) Δ[ιονυ(σιωι) Κεφα(λατοσ)]
[Περ]σηι της επ[ιγ]ον(ησ) (πυρου) στε(ρεου) [(αρταβασ)] ξ ϛ β ασ εκτετα(μιευται)
παρ' αυτ(ου) τοκων ημιολι(ων)
5 (αρταβαισ) λγ ⊥ τον δε (πυρον) και τον το[κ(ον) τ]ασ πασασ (πυρου αρταβασ)
ρ αποδοτω Διονυ(σιοσ) Διονυ(σιωι)
[η] τοισ παρ αυτου εν μη(νι) Λωιωι [οσ εστιν Παϋνι του αυτου] L πυρον [νεον
καθαρον]
[αδολον μ]ετρω τωι πρ(οσ) το χα(λκουν) και καταστη(σατω) επι τον κατα την
Ακω(ριοσ) ορμ[ον τοισ]
[ι]διοισ ανηλω(μασι) · εαν δε μη αποδω καθ' α γε(γραπται) αποτεισ[ατω]
τ(ιμην) εκαστησ (αρταβησ) χα(λκου) (δραχμασ) ⊥
η δ]ε πρα(ξισ) ε[σ]τω Διονυ(σιωι) η το[ισ] παρ' αυ[του] των κατα την σ[υγγρα-
(φην)] εκ τε του Διονυ(σιου)
10 .....].....[....] αυτωι παντων καθαπερ εγ δικησ · η συγγρα(φη) ηδε [.....]....
....[.....].... Απολλωνιοσ.

Deuxième main.

Βασιλευοντω]ν Κ[λ]εοπα[τρα]σ και Πτο[λεμ]αιου του
ε[πικα]λο[υμε]νου Αλεξανδρου, ε[τουσ ογδοο]υ, κοινων
τω[ν] ον[τ]ων εν Α[λεξ]α[νδρειαι, μηνοσ Απελ]λαιου
[δωδεκατηι], Φαωφι [δωδ]εκατ[ηι, εν κωμηι Τηνει τηι]
5 κ[αι Ακωριοσ του Μωχιτου νομου δ' Ερμοπολιτου] ·
Εδανε[ισε]ν Διονυσιοσ Ασκληπια[δου, των Τρυφωνοσ?]
και Απ[ολλ]ωνιου κατο[ικων] ιππ[εων, Διονυσιωι]
Κεφαλ[ατ]οσ Περ[σηι τησ] επιγο[νησ πυρου]
[στερεου αρ]ταβ[ασ] ε[ξη]κ[ο]ντα εξ [διμοιρον, ασ εκτε-]

10 ταμιευται παρ' αυτου [το]κων η[μιολιω]ν, πυρου
αρταβαισ τριακ[ο]ντα τ[ρ]εισ τ]ριτο[ν, τον] δε πυρον
και του[σ τοκουσ], τασ πασασ πυρ[ου αρταβ]ασ εκατον,
απ[οδοτω Δι]ονυσιοσ [Δ]ι[ο]νυσ[ιωι η τοισ παρ αυτου]
ε[ν] μην[ι Λ]ωιωι οσ εστιν Π[αϋνι του αυτου ετουσ,]
15 πυρον νεον καθαρον αδολον, μ[ετρωι τωι προσ]
το χαλκουν, και κατ[ασ]τησα[τω επι τον κατα]
την Ακωριοσ ορμον τοισ ιδιοισ α[νηλωμασι · εαν δε μη]
αποδω καθ' α γεγραπται, αποτ[εισατω Διονυσιοσ]
Διονυσιωι η τοισ παρ' αυτου [τιμην εκαστησ]
20 αρταβησ χαλκου δραχμασ τ[ρισχιλιασ.]
Η π[ρ]αξ[ισ εστω Δι]ονυσιω[ι του πυρου και]
των κατα την συγγραφη[ν παντων εκ τε του]
Δ[ιο]νυσιου και εκ των υπ[αρχοντων αυτωι]
παντων καθαπερ εγ δικη[σ · η συγγραφη]
25 ηδε κυρια [ε]στω πανταχ[η επιφερομενη.]
Μα[ρτυ]ρεσ · Απολλωνιοσ Π[ολυκρατουσ],
Ε[. . . . . του δεινα,] Ανδρων [Πτολεμαιου?,]
Μεν[ιππο]σ (?) Α[μμ]ωνιου, Α[. . . . . του δεινα]
των κατοικων ιππεων, [Διονυσιοσ Πτολεμαιου]
30 Μακ[ε]δων υπηρετησ ταγμα[τοσ των φερομενων εν]
Κλ[εοπα]τρ[αι κληρου]χων.

Troisième main.

[Δι]ονυσιοσ Κεφαλατοσ Περσησ τησ επι[γονησ εχω τασ]
[ε]κατον αρταβασ του στερεου πυρου κ[αι ποιησω]
[καθο]τι προκειται και δεδωκα κ[υριαν Απολλωνιωι.]

Quatrième main.

35 [Απολλω]νιοσ [εχω] κυρια[ν]

Cinquième main.

[Ετουσ?] η Φαωφι ιε εν κω(μη) Τηνει [τηι και Ακω-]
[ρ]εωσ.

Au *verso*.
En bas, traces illisibles ... π ..

En haut :

[Διονυ]σιου	cachet indistinct		....
[Διον]υσιου	....	cachet indistinct	....

Notes critiques.

Sommaire, l. 10. On s'attend à και εκ των υπαρχοντων que nous ne réussissons pas à déchiffrer dans les jambages informes de l'original.

Texte, l. 17. ορμον dans l'interligne.

30. ταμ[ατοσ corrigé en ταγμ[ατοσ.

36. ιε faute pour ιβ.

Traduction[1].

Sous le règne de Cléopâtre et de Ptolémée surnommé Alexandre, l'an 8[2], sous les prêtres d'usage à Alexandrie[3], le 12 Apellaios, 12 Phaophi, à Ténis ou Akoris du district Môchitès et du nome Hermopolite, Dionysios fils d'Asklépiadès, des cavaliers colons de Tryphon et d'Apollonios, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 66 2/3 artabes de blé compacte, que celui-ci a reçues en charge de lui, au taux de moitié, soit 33 1/3 artabes. Dionysios rendra à Dionysios ou à ses ayant-cause le blé et l'intérêt, au total 100 artabes, au mois Loios, c'est-à-dire Payni, de la même année, en blé neuf, pur, compacte, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera livraison dans l'échelle d'Akoris à ses propres frais.

S'il ne rembourse pas comme il est écrit, Dionysios payera à Dionysios ou à ses ayant-cause, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre. Il y aura exécution parée en faveur de Dionysios, pour le blé et toutes les clauses du contrat, sur la personne de Dionysios et sur tous ses biens, comme s'il y avait eu chose jugée.

Le présent contrat fera foi partout où il sera présenté.

Témoins : Apollonios fils de Polykratès, N... fils de N...,

Andron fils de Ptolémée, Ménippos (?) fils d'Ammonios, A... fils de N..., des cavaliers colons, Dionysios fils de Ptolémée, Macédonien, commis d'administration du régiment, l'un des colons stationnés à Cléopatra[4].

Approuvé :

Moi, Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, j'ai reçu les 100 artabes de blé compacte et je ferai tout ce qui est écrit; j'ai confié le contrat à Apollonios pour servir de titre exécutoire.

Moi, Apollonios, j'ai reçu le titre exécutoire.

An 8, 15 Phaophi, au bourg de Ténis aussi appelé Akoris.

Commentaire.

1. Nous n'avons pas jugé nécessaire de traduire le sommaire qui est ici la reproduction à peu près textuelle du texte même du contrat. Dans ces conditions la syngraphé ptolémaïque se rapproche du diptyque romain.

2. Ptolémée (VIII) Soter II fut chassé du trône dans le courant de sa dixième année (108/7), après le 19 décembre 108 comme le prouve notre n° 21. Il fut remplacé par son frère Ptolémée (IX) Alexandre qui régnait à Chypre depuis 114/3. Alexandre continue à compter ses années régnales depuis 114/3; sa huitième année est donc 107/6. Sa mère Cléopâtre III, qui reste associée au trône, compte toujours ses années à partir de 117/6; il y a donc une différence de 3 années entre leurs dates régnales. Notre contrat est, à ma connaissance, le seul exemple d'un acte de cette époque daté par l'année régnale d'Alexandre seul.

3. Cf. le contrat dont un extrait est cité par Grenfell et Hunt, I *Tebtunis*, p. 182 : βασιλευοντων Κλεοπατρας θεας Ευεργετιδος και Πτολεμαιου του επικαλουμενου Αλεξανδρου θεων Φιλομητορων Σωτηρων εφ' ιερεως Πτολεμαιου του επικαλουμενου Αλεξανδρου και των αλλων κοινων των γραφομενων εν Αλεξανδρειαι, etc. Cette formule se retrouve sous Ptolémée Aulète (*BGU.*, III, 1002). D'autres fois on lit simplement

ἐφ' ἱερέων καὶ ἱερειῶν — τῶν ὄντων καὶ οὐσῶν (*BGU.*, II, 997-1000 etc.; I *Tebt.*, 104 suiv.).

4. Notez l'omission de la désignation du syngraphophylax, qui est sûrement Apollonios fils de Polykratès, premier témoin (cf. l. 35).

---

23. Prêt de blé.

9 janvier 105 av. J.-C.

Brun foncé. H. 0m,29; L. 0m,13. Mutilé au centre et à droite, taches et parties effacées.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas emprunte à Hipponikos 16 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé enregistrée.)

En haut, cursive très effacée :

L ιβ του και θ Χοιαχ κγ δα(νειον)[
.....[
εκτεταμιευται παρ' αυ(του)[

Deuxième main.

Βασιλευοντων [βασιλισσησ Κλεοπατρασ θεασ Φιλομητοροσ Σωτειρασ και]
βασιλεωσ Πτολεμαιου [του επικαλουμενου Αλεξανδρου θεου Φιλομητοροσ,]
[ετουσ δ]ωδεκατου τ[ου και ενατου, εφ' ιερεωσ βασιλεωσ Πτολεμαιου του και]
Αλεξανδρου [εν Αλεξανδρ]ει[αι Αλεξανδρου και θεων Σωτηρων και θεων]
5 Α[δ]ελφων και θεων Ευ[εργετων και θεων Φιλοπατορων και θεων]
Επιφανων και θεου [Ευπατοροσ και θεου Φιλομητοροσ και θεου Νεου]
Φιλοπατοροσ [και θεου Ευεργετου και θεων Φιλομητορων Σωτηρων]
και των οντων και ου[σων εν Αλεξανδρειαι, μηνοσ Περιτιου τριτηι]
και εικαδι, Χοιαχ τ[ριτηι και εικαδι, εν κωμηι Τηνει τηι και]
10 Ακωριοσ του Μωχιτ[ου τοπου νομου δ' Ερμοπολιτου Εδανεισεν]
[Ιπ]πονικο[σ Πτολεμαιου Μακεδων εκατονταρ]χοσ [Διονυσιωι]
Κ[ε]φαλατοσ Π[ερ]σηι τ[ησ επιγονησ πυρου] στερεου α[ρταβασ]

δ[ε]κα εξ, ασ εκμεμετ[ρηκεν παρ' αυτ]ου, τοκων [ημιολιων]
αρταβαισ οκτω, τον [δε πυρον και τον τοκον,] τασ πασασ [πυρου αρταβασ]
15 εικοσι τεσσαρεσ, αποδο[τω Διονυσιοσ Ιππο]νικωι η [τοισ παρ' αυτου]
εν μηνι Λωιωι οσ ε[στιν Παϋνι του γεγρ]αμμενου [ετουσ,]
πυρον νεον καθαρον [αδολον, μετρωι τωι προσ το χαλ]κουν [και]
σκυταλη δικαιαι και κ[ταστησατω επι τον κατ]α τὴν Ακ[ωριοσ]
ο[ρμ]ον τοισ ιδιοισ [αναλωμασι ανευ δικησ] και κρισεωσ [και]
20 πασησ κακοτεχνιασ · ε[αν δε μη αποδω καθ' α γεγ]ραπται, απ[οτεισατω]
τιμην εκαστησ αρτ[αβησ χαλκου δραχμασ τ]ρισχιλιασ [και μηθεν]
ησσον. Η πραξισ εστω [Ιππονικωι η τοισ π]αρ' αυτου το[υ πυρου]
και των κατα την συγγρ[αφην παντων εκ τε] αυτου Διο[νυσιου]
και εκ των υπαρχοντων [αυτ]ω[ι παντων] καθαπερ εγ δικ[ησ].
25 Η συγγραφη ηδε κυρια εσ[τω] πα[ντα]χη επ[ιφερομ]ε[ν]η. Μαρτυ[ρεσ ·]
Απολλωνιοσ Πολυκρα[του] Περσησ, Αριμμασ [Διονυσιου Χαριστηριοσ,]
[Πτ]ολεμαιοσ Αναξαγορου [Μι]λησιοσ, Αγηνωρ Β[αρκ]αιου Λακεδαιμ[ονιοσ,]
[ο δεινα του δεινα, ο δεινα του δεινα] οι δυο Μ[ακεδονεσ?]
[των] φερομενων εν Κλεοπατραι.
30 [Συγγραφοφ]υλαξ Απολλω[νιοσ.]

Troisième main :

[Διο]νυσιοσ Κεφαλατοσ Περσησ [τησ επιγο]νησ απε[χω] τασ του [πυρου αρτα-]
[βασ εικ]οσι τεσσαρεσ και ποιησω [κα]θοτι π[ροκει]ται και δεδω[κα κυριαν]
[Απολλ]ωνιωι.

Quatrième main :

[Απολλων]ιοσ εχω κυριαν.

Cinquième main :

35 Ετουσ ιβ ο και θ, Χοιαχ $\overline{\text{κγ}}$, εν κω(μη) Τηνει του [Μ]ωχι(του) αναγ[εγραμμε-
νον]
δια Θεωνοσ.

Verso.

En bas en gros caractères :

δα(νειον) Ιππονικου πρ(οσ) Διο[νυσιον Κε-]
φα[λατοσ · (πυρου) (αρταβαι)] κδ

En haut (derrière le sommaire) :

Ιππονικου Απολλ[ωνιου ....
Διονυσιου Αριμμου ....

Traduction.

Sous le règne de la reine Cléopâtre Théa Philométor Soteira et du roi Ptolémée surnommé Alexandre Théos Philométor, l'an 12 qui est aussi l'an 9, le roi Ptolémée Alexandre étant prêtre à Alexandrie[1] d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Néos Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, sous les autres prêtres et prêtresses qui sont en fonctions à Alexandrie, le 23 du mois Péritios, 23 Choiach, au bourg de Ténis ou Akoris du district Môchitès et du nome d'Hermoupolis, Hipponikos fils de Ptolémée, Macédonien, capitaine, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 16 artabes de blé compacte, que celui-ci a reçues et mesurées de lui, au taux de moitié, soit 8 artabes.

Dionysios rendra le blé et les intérêts, en tout 24 artabes de blé, à Hipponikos ou à ses ayant-cause au mois Lôios, c'est-à-dire Payni, de l'an indiqué, en blé neuf, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze et avec une règle juste, et il en fera livraison en l'échelle d'Akoris à ses propres frais, sans procès, contestation ni machination d'aucune sorte.

S'il ne rembourse pas comme il est écrit, il payera, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre et rien de moins.

Il y aura exécution parée en faveur d'Hipponikos, pour le blé et les autres clauses du contrat, sur la personne de Dionysios et sur tous ses biens comme s'il y avait eu chose jugée.

Le présent contrat fait foi en quelque lieu qu'il soit présenté.

Témoins : Apollonios fils de Polykratès, Perse, Arimmas fils de Dionysios, *Charistérios*, Ptolémée fils d'Anaxagoras, Milésien,

Agénor fils de Barkaios, Lacédémonien, N... fils de N... et N... fils de N..., tous deux Macédoniens de la garnison de Cléopatra.

Gardien du contrat : Apollonios.

Approuvé :

Moi, Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, j'ai reçu les 24[2] artabes de blé et je ferai comme il est prescrit, et j'ai remis le contrat à Apollonios pour servir de titre exécutoire.

Moi, Apollonios, j'ai reçu le contrat exécutoire.

L'an 12 qui est aussi l'an 9, le 23 Choiach, au bourg de Ténis du district Môchitès, enregistré par Théon.

Commentaire.

1. Cf. le protocole (I *Tebt.*, p. 182) cité au n° précédent, note 2, d'où il appert que Ptolémée Alexandre s'est institué prêtre d'Alexandre-le-Grand. Il en avait déjà été ainsi de Ptolémée Soter II : I Grenfell 25, II Grenfell 20 etc.; voir W. Otto, *Priester und Tempel* etc., p. 182.

2. C'est-à-dire le capital (16 artabes) et les intérêts.

---

24. Prêt de blé.

10 janvier 105 av. J.-C.

Gris brun. Deux fragments, l'un de $0^m,08 \times 0^m,08$; l'autre de $0^m,05 \times 0^m,07$. Mutilé de partout.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas, conjointement avec sa mère et sa femme, emprunte à Hipponikos 16 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé sous seing privé enregistrée.)

(Marge supérieure mutilée).

[Βασιλευοντων Κλεοπατρασ θε]ασ Ευεργετιδοσ τησ και Φιλομητορων [Σωτειρασ]
[και Πτολεμαιου Αλεξανδρο]υ επικαλουμενου, του υιου, θεου Φιλ[ομητοροσ]
[Σωτηροσ, ετουσ δωδεκατου του κ]αι ενατου, εφ' ιερεωσ βασιλεωσ Πτολεμα[ιου]

[του επικαλουμενου Αλεξανδρ]ου, θεου Φιλομητοροσ, Αλεξανδρου και θε[ων]
5 [Σωτηρων και θεων Αδελφων κ]αι θεων Ευεργετων και θεων Φιλο[πα-]
[τορων και θεων Επιφανων κ]αι θεου Ευπατοροσ και θεου Φιλομητο[ροσ]
[και θεου Φιλοπατοροσ και θεου Ευε]ργετου και θεων Φιλομητο[ρων]
[Σωτηρων και των αλλων? οντων κ]αι ουσων εν Αλεξανδρειαι, μην[οσ Πε-]
[ριτιου τετραδι και εικαδι], Χοιαχ τετραδι και εικαδι, εν Κρο[....]
10 [... τηι και Ακωριοσ του Μωχ]ιτου τοπου, νομου δ' Ερμοπολιτου,
[Εδανεισεν Ιπποικοσ (?) Πτολ]εμαιου Μακεδων εκατονταρχοσ [Διο-]
[νυσιωι Κεφαλατοσ Περσηι τ]ησ επιγονησ και τηι τουτου μ[ητρι Σενα-]
[βελλει τηι και Σαραπιαδι Ηλιο]δωρου Περσινηι και τηι γυναι[κι αυ-]
[του Ισιδωραι Ερμοφιλου Π]ερσινηι, μετα κυριου του αυτου Δι[ονυσιου]
15 [του και προγεγραμμενου, πυρου στερεου αρταβασ εκκαιδεκα]
[.....ασ μεμετρηνται παρ' αυτου εξ οικου τοκων]
[ημιολιων αρταβαισ οκ]τω · τον δε πυρον και τουσ τοκουσ, [τασ πασασ]
[(πυρου) (αρταβασ) εικοσι τεσσαρεσ,] αποδοτωσαν οι δεδανεισμεν[οι Ιππο-]
[νικωι (?) η τοισ παρ' αυτο]υ εν μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋ[νι του δωδεκατου]
20 [του και ενατου ετουσ, πυρο]ν νεον καθαρ[ον αδολον, μετρωι τωι προσ]
[το χαλκουν και σκυταλ]ηι δικαιαι, και καταστη[σατωσαν επι τον]
[κατα την Ακωριοσ ορμο]ν τοισ ιδιοισ αναλωμασι, [ανευ δικησ]
[και κρισεωσ και πασησ κα]κ[οτ]εχνιασ · εαν δε μη απο[δωσιν καθ' α]
[γεγραπται, αποτεισατωσαν τιμη]ν εκαστησ αρ[ταβ]ησ χα[λκου δραχμασ]
Cetera desiderantur.

Notes critiques.

L. 1. Φιλομητορων pour Φιλομητοροσ.
9. Κρο... l'omicron est extrêmement douteux.

Traduction.

Sous le règne de la reine Cléopâtre déesse Evergète, aussi appelée Philométor Soteira, et du roi Ptolémée surnommé Alexandre son fils, dieu Philométor Soter, l'an 12 qui est aussi l'an 9 [1], le roi Ptolémée Alexandre, dieu Philométor, étant prêtre d'Alexandre et des dieux Soters et des dieux Adelphes et des dieux Evergètes et des dieux Philopators et des dieux Epiphanes et du

dieu Eupator et du dieu Philométor et du dieu Philopator et du dieu Evergète et des dieux Philométors Soters, et sous les autres prêtres et prêtresses qui sont en fonctions à Alexandrie, le 24 du mois Peritios, 24 Choiach [2], à Kro.... ou Akoris du district Môchitès, nome Hermopolite, Hipponikos (?) [3] fils de Ptolémée, Macédonien, capitaine, a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et à la mère de celui-ci Senabellis ou Sarapias fille d'Héliodoros, Persane, et à sa femme Isidora fille d'Hermophilos, Persane, ayant pour tuteur le susdit Dionysios, 16 artabes de blé compacte qu'ils ont mesurées à domicile du prêteur, au taux de moitié, soit 8 artabes. Les emprunteurs rendront le blé et les intérêts, en tout 24 artabes, à Hipponikos (?) ou à ses ayant-droit, au mois Lôios, c'est-à-dire Payni, de l'an 12 qui est aussi l'an 9, en blé neuf, pur et sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze et avec une règle juste, et ils en feront livraison dans l'échelle d'Akoris à leurs propres frais, sans procès, contestation ni artifice d'aucune sorte. S'ils ne remboursent pas comme il est écrit, ils paieront, pour prix de chaque artabe, (3000) drachmes de cuivre et rien de moins..., etc.

Commentaire.

1. 106/5 av. J.-C.

2. Le contrat est du lendemain du jour où fut conclu le n° 23.

3. Le nom est restitué d'après le patronymique et les titres militaires, qui concordent avec ceux du n° 23.

---

25. Quittance d'un prêt de blé.

Septembre-octobre 105 av. J.-C.

Brun foncé. H. 0m,17; L. 0m,175. Très mutilé, déchiré en 4 fragments.

Sommaire : Hipponikos donne quittance à Dionysios fils de Képhalas, à sa mère et à sa fille, d'un prêt de blé de 60 artabes

intérêt compris) qu'il leur a fait le 24 novembre 106 et dont il a reçu le remboursement. (Quittance notariée).

[Ετ]ου[σ ιγ του και ι, Διου..] Θωυθ [.. εν Ερμουπολει τησ Θηβαι]δοσ
ομολ[ογει Ιπποντκ]οσ Πτολ[εμαιου Μακεδων εκατονταρχο]σ τησ
Αρτεμ[ιδωρου ηγεμον]ιασ Ακ[ωριτων Διονυσιωι Κε]φ[αλ]ατο[σ] Μακ[
ωσ δε [15 lettres] ...αξε περση[
τησ [επιγονησ....] και Σαραπιαδι [τηι και Σενα]βελλει [Η]λιοδωρου του και
5 Ερτε[ωσ και Ισιδωραι] Παχοιτοσ [env. 10 lettres μ]ετα κυριου Διονυσιου του
πρ[ογεγραμμεν]ου απεχε[ιν env. 14 lettres] του (πυρου) στε[ρεου] (αρταβασ) ξ
το δ[ανει]ον ο εδανεισεν [αυτοισ κατα συγγ]ραφην δανειου την κει-
μεν[ην] δια του ε[ν] Ερμου[πολει τησ Θηβαιδοσ αγ]ορανομιου
του [ιβ] του και θ L, Α[υδυναιου ζ Αθ]υρ $\overline{\zeta}$, και μητ' αυτον
10 [Ιπποντκον μηδ' αλλον υπερ αυτου επελευσεσ]θαι επι Διονυσ[ιο]ν
[και Σαραπιαδα και Ισιδωραν μηδ' επι τουσ παρ αυτω]ν περι του προκ[ε]ι-
[μενου δανειου ου απεχει μηδε περι μερουσ α]υτου παρευρεσει
[μηδεμιαι · εαν δ' επελθηι, η τ' εφοδοσ Ιππον]ικωι και τωι αει υπερ
[αυτου επιπορευομενωι ακυροσ εστω και π]ροσαποτεισατω Ιππο-
15 [νικοσ Διονυσιωι καθοτι αν επελθηι επιτ]ιμον $\overset{<}{\chi}$ [π] κ και τ[ο]
[βλαβοσ ..... και] μηθεν ησσον · η ομολογια
[ηδε κυρια εστω.]

Au verso traces de :

[Ιππο]νικ[ο]υ πρ(οσ)
Δι[ο]νυσιο[ν] και αλλουσ (πυρου αρταβαι) ξ

Notes critiques.

L. 1. Θωυθ correspond à peu près aux traces visibles. C'est une date assez insolite pour un remboursement.

3. Κεφαλατοσ douteux. Ensuite traces de μακ[εδων]??

3 *bis* (surcharge de 4). αξεπερση très douteux; peut-être ...αξεισ ειση...

Traduction.

L'an 13 qui est aussi l'an 10, le .. Dios, ..Thôuth, à Hermoupolis de Thébaïde, Hipponikos fils de Ptolémée, Macédonien, capitaine,

l'un des Akorites du commandement d'Artémidoros, reconnaît envers Dionysios fils de Képhalas[1] ..... Perse de l'épigoné et Sarapias ou Senabellis, fille d'Héliodoros ou Erieus, et Isidora .... fille de Pachoïs, assistées de leur tuteur, le susdit Dionysios, avoir reçu d'eux le remboursement des 60 artabes de blé compacte, qu'il leur avait prêtées par un contrat de prêt passé par devant l'agoranomion d'Hermoupolis de Thébaïde, l'an 12 qui est aussi l'an 9, le 7 Audynaios, 7 Athyr[2]. Ni Hipponikos lui-même ni aucun autre en son nom n'attaquera Dionysios, Sarapias, Isidora ou leurs ayant-cause au sujet du susdit prêt, dont il a reçu le remboursement, ni de partie de ce prêt, sous aucun prétexte. S'il exerce une poursuite pareille, elle sera nulle tant pour Hipponikos que pour celui qui agira en son nom; en outre Hipponikos payera à Dionysios, pour l'avoir attaqué, une amende de 20 talents de cuivre, plus les dommages-intérêts ..... et rien de moins. La présente convention fait foi.

Commentaire.

1. Si la lecture Μακ[à la l. 3 est certaine il faudrait supposer que, pour une raison inconnue, Dionysios au moment de notre contrat était qualifié de Macédonien. Par exemple : Διόνυσιωι Κε]φαλατοσ Μακ[εδονοσ], ωσ δε [προτερον επρ]αξε (??) Περσηι τησ επιγονησ etc.

2. 24 novembre 106. On trouvera plus loin (nos 32-33) deux fragments qui appartiennent probablement à ce contrat.

---

26. Prêt de blé.

22 décembre 104 av. J.-C.
Brun clair. H. 0m,32; L. 0m,15. Écriture moulée.
Grande déchirure verticale.

Sommaire : Dionysios Plénis, fils de Képhalas, sa femme et sa mère, empruntent solidairement à Pasion-Pasis 54 artabes de blé au taux de 50 0/0. (Syngraphé notariée authentique.)
(Marge supérieure intacte et vide).

Ετουσ ιδ του και ια, Χοιαχ $\overline{\varsigma}$, εν Ερμ[ο]υπολει
τησ Θηβαιδοσ εδ[α]νεισεν Πασιων
οσ και Πασισ Πετε[ν]εφωτου Περσησ,
εκατονταρχοσ τω[ν] τησ Ασκληπιαδου
5 ηγεμονιασ Ακωρ[ι]των, Διονυσιωι τωι και
Πληνει Κεφαλατο[σ], Περσηι τησ επιγονησ,
και τηι τουτου γυν[αι]κι Ισιδωραι τηι και
Τασιτι Ερμοφιλου τ[ο]υ και Παχοιτοσ και τηι
του προγεγραμμε[ν]ου Διονυσιου μητρι
10 Σαραπιαδι τηι και Σεναβελλει Ηλιοδωρου του
και Εριεωσ, αμφοτεραισ Περσιναισ, μετα
κυριου αυτου Διονυ[σ]ιου του και συνδεδα-
νεισμενου, πυρου στε(ρεου) αρταβασ πεντηκοντα
ασ μεμετ[ρ]ηνται πα[ρ'] αυτου, αμα τηι συγγραφηι
15 ταυτηι αναφερομενηι, τοκων ημιολιων,
πυρων αρταβαισ εικ[οσι επ]τα · τον δε πυρον
και τον τοκον, τασ π[α]σασ [π]υρου στερεου
αρταβασ ογ[δοη]κοντα μ[ιαν], αποδοτωσαν
οι δεδανεισμενοι Πασιων[ι] η [τ]οισ παρ' αυτου
20 εμ μηνι Λω[ι]ωι οσ εστιν Π[αϋνι του] προκει-
μενου ε[τ]ουσ ανευ δικησ και κρισεωσ
και πασησ κακοτεχνιασ, π[υ]ρον νεον στε(ρεον)
καθα(ρον) αδολ(ον), μετρω τωι προσ το χα(λκουν), και κατα-
στησατωσαν επι το[ν] κατα την Ακωριοσ
25 ορμον τοισ [ι]διοισ αυτ[ω]ν ανηλωμασι Πασιωνι
η τοισ παρ' αυ(του) · εαν δε [μη απ]οδωσι καθ'α γεγρα-
πται, απο[τ]εισατωσ[αν] οι δεδανεισμενοι
Πασιωνι η τοισ παρ' αυ(του) τ[ιμ]ην (εκαστησ) (αρταβησ) (χαλ-
κου) (δραχμασ) [τρισ]χι-
λιασ και η πραξισ εστ[ω] Πασιωνι και τοισ παρ' αυ(του)
30 των κατα την συγγρα(φην) εκ τε αυτων των
δεδανεισμενων κα[ι] εξ ενοσ και εξ οποτερου
ου αν αυτων αιρηται [κ]αι εκ των υπαρχ(οντων) αυτοισ
παντων καθαπερ εγ δικησ · εγγυοι αλλη(λων)
του πυρου η τησ προγε[γ]ραμμενησ τιμησ εισ
35 εκτεισιν αυτοι οι και δ[ε]δανεισμενοι · η συγ-
γραφη ηδε κυρια εστ[ω].

Marge inférieure intacte et vide.

Verso (sens longitudinal).

Δα(νειον) Πασιωνοσ του και Πασιτοσ
πρ(οσ) Διονυσιον τ[ο]ν και Πλην[ιν]
..... (πυρου) στ(ερεου) ...

A gauche :

απ.ι πασιοσ
κ
ιπ[....
...ιαρχον ἶπ

Notes critiques.

L. 13. πεντηκοντα. Le calcul montre que le scribe a omis le mot τεσσαρεσ.

29. Πασιωνι. Les lettres ωνι ajoutées après coup dans l'interligne.

Traduction.

L'an 14 qui est aussi l'an 11, le 6 Choiach, à Hermoupolis de Thébaïde, Pasion aussi nommé Pasis, fils de Péténéphotès, Perse, capitaine, l'un des Akorites du commandement d'Asklépiadès, a prêté à Dionysios aussi nommé Plénis[1], fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, et à la femme de celui-ci Isidora ou Tasis, fille d'Hermophilos ou Pachoïs, et à la mère du susdit Dionysios, Sarapias ou Senabellis, fille d'Héliodoros ou Erieus, toutes deux Persanes, assistées de leur tuteur et co-emprunteur Dionysios, (54) artabes de blé compacte qu'ils ont reçues et mesurées de lui, en même temps que le présent contrat était représenté, au taux de moitié, soit 27 artabes de blé. Les emprunteurs rendront le blé et l'intérêt, en tout 81 artabes de blé compacte, à Pasion ou à ses ayant-cause, au mois Lôios, c'est-à-dire Paÿni, de l'année courante, sans procès, contestation ni artifice d'aucune sorte, en blé neuf, compacte, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et ils en feront livraison en l'échelle d'Akoris, à leurs propres

frais, aux mains de Pasion ou de ses ayant-cause. S'ils ne remboursent pas comme il est écrit, les emprunteurs payeront à Pasion ou à ses ayant-cause, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre, et il y aura exécution parée en faveur de Pasion et de ses ayant-cause, pour les clauses du contrat, sur la personne des emprunteurs ou de l'un d'eux ou de celui qu'il choisira et sur tous leurs biens, comme s'il y avait eu chose jugée. Les emprunteurs se serviront réciproquement de garants pour le paiement du blé ou du prix susdit.

Le présent contrat fait foi.

Commentaire.

1. La mention du nom égyptien de Dionysios dans un contrat grec authentique semble un indice de l' « égyptisation » progressive des soldats colons.

---

27. Quittance d'un prêt de blé.

Juin-juillet 103 av. J.-C.

3 petits fragments déchirés de toutes parts.

Pasion à Dionysios, sa mère et sa femme : c'est la quittance du prêt précédent (n° 26). (Quittance notariée.)

[Ετουσ ιδ του και ια, Παϋνι ..., Λωιου ..., εν Ερμουπολει τησ Θηϐαιδοσ ομολογει Πασιων ο και Πασισ Πετενεφωτου Περσησ etc., Διονυσιωι τωι και Πληνει Κεφαλατοσ — και τηι τουτου γυναικι — και τηι τουτου μητρι—]

1 απεχειν παρ α[υτων τασ ογδοηκοντα μιαν (αρταϐασ) στε(ρεου) πυρου, το δανειον]

ο εδανεισεν αυ[τοισ κατα συγγραφην δανειου την κειμενην δια του]
εν Ερμουπολει [τησ Θηϐαιδοσ αγορανομιου του] ιδ τ[ου] κ[αι ια L]
Χοιαχ ϟ, κα[ι μητ' αυτον Πασιωνα μητ' αλλον υ]περ αυ[του επελευ-
5 σεσθαι επι [Διονυσιον και Ισι]δωραν κα[ι Σαρ]απιαδα μηδε επι τουσ
παρ' αυτων πε[ρι του προκει]μενου δαν[ειου ο]υ απεχει μηδε περι
[μερουσ αυτου etc.,].....[

]..επιπ[ορευομενωι
οι δεδανεισμε]νοι ...[
]...[

Au revers traces de :

Πασ]ιωνοσ πρ(οσ)
Διονυσιον Κεφα]λατοσ π(υρου)...

Traduction.

L'an 14 qui est aussi l'an 11, au mois Paÿni ou Lôios, à Hermoupolis, Pasion-Pasis fils de Péténéphotès etc., reconnaît envers Dionysios Plénis fils de Képhalas, la mère et la femme de celui-ci, qu'il a reçu le remboursement des 81 artabes de blé compacte qu'il leur avait prêtées par un contrat de prêt passé devant l'agoranomion d'Hermoupolis, l'an 14 qui est aussi l'an 11, 6 Choiach. Ni Pasion lui-même ni aucun autre en son nom ne poursuivra Dionysios, Isidora et Sarapias ou leurs ayant-cause au sujet du susdit prêt dont il a reçu le remboursement ni au sujet d'une partie de ce prêt, etc.

---

28. Prêt de blé.

Date incertaine (fin du IIe siècle av. J.-C.)
Brun foncé. H. 0m,17 ; L. 0m,06. Très mutilé.

Sommaire : Dionysios (ou Paésis?) fils de Képhalas reconnaît avoir reçu d'Apollonios 33 1/3 artabes de blé qu'il lui remboursera. (Chirographe.)

[..... Κε]φαλατοσ Απολλωνιωι
[χαιρειν. Ομο]λογωι εχειν παρα σου
[πυρου αρταβασ τ]ριακοντα τρεισ τριτον
[ασ αποδωσω σοι εν μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋνι]
5 [του προκειμενου ε]τουσ ανευ δικησ και
[κρισεωσ και] πασησ κακοτεχνιασ,

[πυρον νεον κ]αθαρον αδολον, μετρω[ι]
[δικαιωι ωι και παρε]ιληφα, και
[καταστησωι οι]σ αν συντασσηι εν τηι
10 [Ακωριοσ? τοισ ι]διοισ ανηλωμασι · εαν
[δε μη αποδω] καθοτι προκειται,
[αποτεισω σοι] τιμην εκαστησ
[αρταβησ χαλκ]ου δραχμασ δισχιλια[σ]
[και του ημισουσ] κατα λογον, τησ
15 [πραξεωσ ουση]σ σοι τε και τοισ
[παρα σου εξ εμου τε και εκ τ]ων
[υπαρχοντων ε]μο[ι] παντων καθα-
[περ εγ δικησ ·] η χ[ε]ιρ ηδε κυρια
[εστω παντι τ]ωι επιφεροντι και
20 [.....]..[..].....[

Notes critiques.

L. 9. συνταασσηι pour συνταασσησ?

Traduction.

Dionysios (*ou* Paésis?)[1] fils de Képhalas à Apollonios, salut.

Je reconnais avoir reçu de toi 33 1/3 artabes de blé[2] que je te rendrai au mois Lôios ou Païni de la présente année, sans procès, chicane ni artifice d'aucune sorte, en blé neuf, pur, sans fraude, jaugé à la juste mesure comme je l'ai reçu; j'en ferai livraison à ceux que tu me prescriras, dans le bourg d'Akoris (?), à mes propres frais.

Si je ne rembourse pas ce blé comme il est écrit, je te paierai, pour prix de chaque artabe, 2000 drachmes de cuivre, et pour la moitié en sus à proportion.

Il y aura exécution parée en faveur de toi et de tes ayant-cause sur moi et sur tous mes biens comme s'il y avait chose jugée.

Le présent chirographe fera foi entre les mains de tout porteur et ...

Commentaire.

1. Le chirographe suivant est de Paésis et d'une écriture très semblable à celui-ci. On remarquera, en outre, que dans le chirographe certain de Dionysios (n° 30) il prend la qualité de Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, qui manque ici. Il est donc fort possible que notre chirographe émane de Paésis.

2. Ce chiffre est singulier; on ne comprend guère un emprunt *sans intérêt* de ce montant. Il y a donc tout lieu de croire que la mention de l'intérêt a été sautée ou sous-entendue, et qu'il y est fait allusion à la l. 14. 33 1/3 artabes avec l'intérêt de 50 0/0 font juste 50 artabes.

---

29. Prêt de blé.

Date incertaine (fin du IIe siècle).
Jaune brun. H. 0m,22; L. 0m,07. Très mutilé.

Sommaire : Paésis-Patès fils de Képhalas reconnaît avoir reçu d'un prêteur un certain nombre d'artabes de blé qu'il lui remboursera au taux de 50 0/0. (Chirographe.)

[Παησισ ο και Π]ατησ Κεφαλατοσ
[τωι δεινα χ]αιρειν. Ομολογω[ι]
[εχειν παρα σου πυρ]ου στερεου αρ[ταβασ]
[env. 14 lettres ασ με]μετρημ[αι]
5 [εξ οικου? τοκων] ημιολιων, πυρου
[αρταβαισ .....].τον δε πυρ[ο]ν
[και τον τοκον] τασ πασασ πυρων
[αρταβασ ....] πεντε ασ αποτεισ[ω] σοι
[..... εν τωι] Επειφ μην[ι....
10 [του προκειμενου] L, πυρον στερεον
[νεον καθαρον αδολον, με]τρωι τ[ωι]
[..... και] καταστησω
[επι τον κατα τησ Α]κωριοσ ορμον

[τοισ ιδιοισ ανηλωμ]ασι · εαν δε μη απο-
15 [δω καθ' α γεγραπ]ται αποτεισω σοι
[εκαστησ] αρ̣τ̣α̣β̣ησ χ̣α̣λ̣κ̣ο̣υ̣ δ̣ρ̣α̣χ̣μ̣ασ
[....χιλιασ τησ π]ρ̣α̣ξ̣εωσ ουσησ
[καθαπερ εγ δικ]ησ · η χ[ει]ρ̣ ηδε [κυρια]
[εστω παντι τωι ε]π̣ι̣φ̣[ε]ρ̣[οντι .....
20 ....

Autre main :

...]εν κω(μη) Τηνει του Μωχι(του)

Notes critiques.

L. 8. ασ est de trop.

Traduction.

Paésis ou Patès fils de Képhalas à N...., salut.

Je reconnais avoir reçu de toi (tant d') artabes de blé compacte, que j'ai prises et mesurées chez toi au taux de moitié, soit (tant d') artabes de blé, au total ..5 artabes de blé que je te rembourserai au mois Epiph de la présente année, en blé compacte, neuf, pur, sans fraude, mesuré au boisseau de bronze (?), et j'en ferai livraison en l'échelle d'Akoris à mes propres frais.

Si je ne le rembourse pas comme il est écrit, je te payerai pour chaque artabe 2000 (*ou* 3000?) drachmes de cuivre. Il y aura exécution parée comme en vertu d'un jugement. Le présent chirographe fera foi entre les mains de tout porteur.

(*Date*) au bourg de Ténis du district Môchitès.

---

30. Prêt de blé.

Date incertaine (fin du IIe siècle av. J.-C.).

Jaune brun. H. 0m,185; L. 0m,09. Mutilé latéralement des deux côtés.

Sommaire : Dionysios fils de Képhalas reconnaît avoir reçu d'un prêteur le prix d'un certain nombre d'artabes de blé qu'il lui remboursera. (Chirographe enregistré.)

[Διονυσιοσ] Κεφαλατοσ Περσησ τησ επιγονη[σ τωι δεινα
[.....ο]υ Μακεδονι εκατονταρχωι [τησ .....]
[ηγεμονιασ] Ακωριτ[ων]χ[αι]ρ[ειν. Ομολογω]
[εχειν π]αρα σου τιμην πυρου αρταβ[ων .....]
5 [ασ αποδω]σω σοι η τοισ παρα σου εν τω[ι ....μηνι]
[του προκειμενου] ετουσ, πυρον στερεον νεον [καθαρον]
[αδολον, μ]ετρωι τωι εμωι και κα[ταστησω]
[επι τον κα]τ[α τ]ην Α[κω]ρι[οσ ορμον τοισ ιδιοισ]
[ανηλω]μασι · εαν δε [μ]η απ[ο]δ[ω καθοτι προκειται, απο-]
10 [τεισω] σοι η τοισ παρα σου τιμην εκα[στησ]
[αρταβησ] χαλκου δραχμασ δισχιλ[ιασ, τησ]
[πραξεω]σ ουσησ σοι τε και τοισ παρ[α σου εξ εμου]
[τε και] εκ των υπ[α]ρχοντ[ων εμοι παντων]
[καθαπερ] εγ δικησ. Η χειρ ηδε κυρια [εστω]
15 [πανταχη] επιφερομενηι και [παντι τωι επιφεροντι?]

Autre main :

[Ετουσ ..] Παϋνι [..] εν κω(μη) Τηνει [του Μωχιτου]
[αναγε]γρ(αμμενον) δι' Απολλ[ω]νιου

Notes critiques.

L. 15. επιφερομενηι avec l'ι final parasite.

Au-dessus de ce document était collé le fragment suivant dont l'appartenance est douteuse :

και ....
επιφερομε[νη
....

Traduction.

Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, à (Hipponikos

fils de Ptolémée ?), Macédonien, capitaine, l'un des Akorites du commandement d'(Artémidore ?), salut.

Je reconnais avoir reçu de toi le prix[1] de .... artabes de blé, que je rembourserai à toi ou à tes ayant-cause au mois ... de la présente année, en blé compacte, nouveau, pur et sans défaut, mesuré à mon boisseau ; j'en ferai livraison en l'échelle d'Akoris à mes propres frais. Si je ne le rembourse pas comme il est écrit, je payerai à toi ou à tes ayant-cause, pour prix de chaque artabe, 2000 drachmes de cuivre. Il y aura exécution parée pour toi et tes ayant-cause sur moi et sur tous mes biens comme s'il y avait chose jugée. Le présent chirographe fera foi en quelque endroit qu'on le présente et entre quelques mains qu'il se trouve.

An .., le .. Payni, dans le bourg de Ténis du district Môchitès.

Enregistré par Apollonios.

Commentaire.

1. Formule anormale dans le corps du contrat, mais fréquente dans les sommaires.

---

31. Prêt de blé.

4 ou 5 octobre d'une année incertaine, peut-être 109 av. J.-C.

Jaune brun. H. 0m,295 ; L. 0m,13. Déchirure verticale au milieu. Écriture régulière.

Sommaire : Renouvellement d'un prêt de 150 artabes de blé consenti par Hermias à Dionysios fils de Képhalas. (Syngraphé authentique notariée.)

Ετους [θ̄? Διου ι]γ̄ Θωυθ ιγ̄
εν Ερμο[υπολει τησ Θηβαϊδ]οσ
Εδανεισ[εν Ερμιασ .....]ου Περσησ των φερο-
μενων ε[ν Κλεοπατραι ιππε]ων μισθοφορων υιοισ
5 Διονυσιω[ι Κεφαλατοσ Περσ]ηι τησ επιγονησ πυρου
στερεου αρ[ταβασ εκατον πεν]τηκοντα, τουτο

δ' εστιν το δ[ανειον ο ετι προσ]ωφειληκεν Διονυσιοσ
Ερμιαι απ[ο συναλλαγματοσ δαν]ειου ου συνηρται αυτωι,
αμα τηι συ[γγραφηι ταυτηι α]ναφερομενηι.
10 Τον δε πυρ[ον ατοκον απο]δοτω Διονυσιοσ
Ερμιαι η το[ισ παρ' αυτου εν] μηνι Λωιωι
οσ εστιν Πα[ϋνι του ενατ (?)]ου ετουσ, πυρον
στερεον νε[ον καθαρον αδολ]ον, μετρωι τωι
προσ το χα[λκουν, και κατα]στησατω επι τον
15 κατα την [Ακωριοσ ο]ρ[μον τοισ] ιδιοισ αν[η]λωμασι.
Εαν δε μη [αποδ]ω καθ' α[γεγ]ραπται, απ[ο]τεισατω
Διονυσιοσ Ε[ρμι]αι η το[ισ παρ' αυτου τιμην]
εκαστησ α[ρταβησ] χαλ[κου δρ]αχμασ τ[ρ]ισχιλιασ
και η πραξ[ισ εσ]τω Ερ[μιαι η τοισ παρ'] αυτου
20 [τ]ων κατα τ[η]ν συ[γγ]ρ[αφην παντων εκ τε αυτου]
Διονυσιου και [ε]κ των υ[παρχον]των αυτω[ι]
παντων κ[αθα]περ εγ δ[ικησ. Η συγγρα]φη η[δε]
κυρια εστω.

Au verso traces peu lisibles de :

[δανειον]
Ερμιου πρ(οσ) [Διονυσιον].

Notes critiques.

L. 1. Ετουσ [θ]. On croit apercevoir le côté gauche du θ.

4. υιοισ pour υιων.

10. Pour le supplément ατοκον cf. le n° 8, l. 8, contrat dressé dans des conditions analogues.

Traduction.

L'an 9[1] (?), le 16 Dios, 16 Thoüth, à Hermoupolis de Thébaïde, Hermias fils de ...., Perse, l'un des cavaliers mercenaires stationnés à Cléopatra, de la classe des fils[2], a prêté à Dionysios fils de Képhalas, Perse de l'épigoné, 150 artabes de blé compacte :

c'est la somme que Dionysios devait encore à Hermias en vertu d'une convention de prêt conclue avec lui [3]; en même temps ce contrat était présenté.

Dionysios rendra ce blé sans intérêts à Hermias ou à ses ayant-cause au mois Lôios ou Paÿni de la susdite année, en blé compacte, neuf, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze, et il en fera livraison en l'échelle d'Akoris, à ses propres frais.

S'il ne rembourse pas comme il est prescrit, Dionysios payera à Hermias ou à ses ayant-cause, pour prix de chaque artabe, 3000 drachmes de cuivre; et il y aura exécution parée en faveur d'Hermias ou de ses ayant-cause, pour toutes les clauses du contrat, sur Dionysios lui-même et tous ses biens, comme s'il y avait chose jugée. Le présent contrat fait foi.

Commentaire.

1. Sans doute l'an 9 de Soter II, 109/108 av. J.-C. Il ne peut y avoir de double date (sous Alexandre Ier) commençant par 9.

2. Cf. Grenfell et Hunt, *Greek papyri*, II, n° 15 (col. I, 14) : Αμμωνιος Αχιλλεως Περσης των [υ]ιων.

3. Elle comprenait probablement un prêt primitif de 100 artabes et les intérêts à 50 0/0. Le renouvellement de prêt prend la forme d'un prêt nouveau sans intérêts; c'est une véritable novation.

32-39.

Nous réunissons ici un certain nombre de courts fragments que nous n'avons pas réussi à insérer dans des documents plus étendus, mais dont le sens se laisse apercevoir.

32. Grande écriture soignée.

εδανεισεν Ιπποντικο]σ Π[τολεμαιου
Μακεδων εκατονταρ]χοσ τησ Αρτε-

μιδωρου ηγεμονιασ] Ακωριτων Διονυ-
σιωι Κεφαλατοσ Περση]ι τησ ε[πι]γονησ
5 και τηι τουτου μητρι Σεν]αβελλε[ι Η]λιοδωρου
και τηι γυναικι Ισιδωρα]ι Παχοι[τοσ αμφο-
τεραις Περσιναισ μετα κ]υριου Διονυσιου του
προγεγραμμενου π(υρου) α(ρταβασ)] μ ασ μεμετρη[νται
παρ' αυτου τοκων η]μιολιων (πυρου) [αρταβαισ εικοσι, τον δε
10 πυρον και τον τοκο]ν, τασ πασ[ασ π(υρου) α(ρταβασ) ξ, απο-
δοτωσαν οι δεδανει]σμενοι Ιπ[πονικωι η τοισ παρ' αυτου
etc.

Fragment d'une syngraphé portant un prêt de blé (40 artabes) à l'intérêt usuel de 50 0/0, par Hipponikos Ptolemaiou à Dionysios Kephalatos, sa mère et sa femme. L'écriture paraît indiquer un acte authentique. Les noms des parties et le montant de l'emprunt correspondent à ceux de la quittance n° 25; il est donc probable que nous avons ici un fragment du contrat authentique du 7 Athyr, an 13/10 (24 novembre 106), auquel se réfère cette quittance.

Il est possible qu'on doive rattacher au même contrat le fragment suivant, dont l'écriture paraît identique :

33. πα[ν]των [καθαπερ εγ δικησ · εγγυοι αλλη-]
λων του πυ[ρου ..... και τησ]
τι[μ]ησ εισ ε[κτεισιν οι δεδανεισμενοι ·]
η συγγραφη [ηδε κυρια εστω]

Fin d'une syngraphé authentique.

34. ..... [παντα? ποιησω καθαπερ]
προκειται και δεδωκα κυριαν Απολλωνιωι.
Απολλωνιοσ εχω κυριαν.
Ετουσ δ Μεχ(ειρ) κε εν κω(μη) Τηνει του Μωχι(του) αναγε-
γρ(αμμενον) δι' Απολλωνιου.

Fin de l'approuvé d'un prêt de blé (syngraphé sous seing privé enregistrée). La date, 25 Méchir, an IV de Ptolémée Soter II 20 février 113 av. J.-C.), est une des plus anciennes qu'on relève

dans la série de nos contrats. Le syngraphophylax Apollonios (l. 2 et 3) est, bien entendu, différent du notaire Apollonios (l. 4) qui procure l'enregistrement.

35.

... δανειον Ιπ]ποικου πρ(οσ) Διονυσιον Κεφαλατοσ
.... εν κω(μη)] Τηνν(ει) (ταλαντα) κδ αποδ° Παϋ(νι) του ?αυ(του) L
ση(μειον?) Απολλωνιου (?) Πολυκρα(τουσ)

Verso.

.... Διονυσιου
Πτο[λεμαιου] .....

Fragments d'un sommaire et des « noms de cachet » des témoins d'un contrat de prêt d'argent. Ce fragment était replié et encore pourvu de son cachet en cire grise. L'empreinte représente deux têtes conjuguées, Sérapis et Isis, les mêmes qu'au n° 20. Apollonios fils de Polykratès nous est déjà connu comme syngraphophylax (n°s 22, 23) et comme témoin (n°s 9, 15).

36. Fragment ayant servi à consolider un des contrats de Dionysios fils de Képhalas. Grande cursive du milieu du IIe siècle. Complet en haut et en bas.

Ηρακλ[
οι πραγ[μ
ητορι κ[
των κρι[
το[.] L .]
η.[ε]νεϐ[
ξε.σ πει[
θ..τα αλ[
μελη απ[
τετα.αιτο[
και ουθεν.[
δι' [Αν]αξαγορ[
...

Partie gauche d'une syngraphé sous seing privé enregistrée.

37. Quatre fragments, sans doute d'un même document.

a Ετου[σ
του χα...[
——
..[
.[

b]. Μεχειρ κϛ

c απεχ[
τρεισ τ[ριτον?
παρα[

d αρτα[βασ
και τ[
α[

38. Fragment d'un sommaire.

——]εν Τηνει του Μω(χιτου) δι' Απ[ολλωνιου

39. Deux fragments détachés du haut et du bas d'un même document.

a [Διονυσ]ιοσ Κεφαλατοσ Περση[σ τ]ησ επιγο[νησ
[Απολλ]ωνιωι Απολλωνιου Μα[κεδο]νι εκατ[ονταρχηι
].....[ ] Ακωριτω[ν

b]ν και.....[
]επιφερομε[

L ...[

Chirographe? Apollonios fils d'Apollonios est peut-être le même personnage que ....νιοσ Απολλωνιου de 10/26.

---

40. Reçu d'un sitologue.

21 juillet 114 (?) av. J.-C.
Jaune. H. 0m,06; L. 0m,20.

Ετουσ γ Επ[ε]ιφ δ ομολογει [Ερ]μιασ
σειτολογων των Μωχιτη[ν(ων)?] μεμετρη(κεναι)
παρα Ιναρωτοσ του Ωρου εκ του

Φιλαγρου κλ(ηρου) περι ιϐιων̣ φαγη(ματοσ?)
5 πυρου ρ̆ εικοσει ⳨ ρ̆ κ

Autre écriture.

φαγ̣ο̣υ.[..]... ιϐ⁻ ϛ̄ ⁓⁓ πυρ(ου) ρ̂ ει[κ]οσει | ⳨ ρ̄ κ
L γ Επειφ [...]

Traduction.

L'an 3[1], le 4 Epiph, Hermias, l'un des sitologues[2] du district Môchitès, reconnaît avoir reçu et mesuré d'Inarôs fils d'Horos[3] vingt artabes de blé, provenant du fonds de Philagros, pour la nourriture des ibis[4].

Pour la nourriture de 6 ibis (?) reçu 20 artabes de blé.
An 3, le (4) Epiph.

Commentaire.

1. Probablement de Soter II, 115/4 av. J.-C.

2. Sur les sitologues, dont l'office, en matière de grains, correspond à celui des trapézites en matière d'argent, cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 653 suiv.

3. Les κλῆροι continuent à porter les noms de leurs premiers titulaires (cf. Grenfell et Hunt, I *Oxy.*, p. 102; III *Oxy.*, p. 174); il n'est donc pas certain que Philagros soit le clérouque actuel.

4. Pour φάγημα = βρῶμα, cf. Suidas s. v.; Démétrius de Scepsis ap. Athen. III, 91 D; Pap. mag. Parthey, I, 85. On connaît les ἰϐιοϐόσκοι du Sérapéum (Pap. Louvre 11) et les quittances d'ἰϐιοϐόσκοι du nome périthébain (Wilcken, *Ostraka*, I, p. 65-7). Les ἰϐίων τροφαί, petits temples où l'on nourrissait des ibis sacrés, figurent souvent dans les papyrus de Tebtynis (n° 5/70 etc.).

Dans le Fayoum, on voit par les cadastres de Tebtynis que les lots de terre affectés à la nourriture des oiseaux sacrés étaient affermés. P. ex. 62/19 : ιδιων τροφησ δι' Εργεωσ και των με(τοχων) δ etc.

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS D'ÉPOQUE ROMAINE ET BYZANTINE

41. Lettre privée.

Fayoum. Ier siècle après J.-C. (?)

Gris brun clair. H. 0m,11 ; L. 0m,11.

Complet à gauche, mutilé de trois autres côtés.

Sommaire : Un intendant (?) rend compte à son maître de certains faits et de la santé de son fils Eudaimon.

δ..... αυλουσμ.....ι.
ημ[..... τω]ν αγοραζομενω[ν
.....σ..ωσ σου επι το ελαττο[ν
.]σ γεινεσθαι επι το αυτο εισ[δε τα γεγενημενα ?
5 και εισ τα εξησ γεινομενα αναμ[
του κυριου μου Ευδαιμονοσ και τι...[
ε]κτου με[...]σ θησαυρου και αναλ(ογον) ελ[...
..οποσον ο λογοσ επι δημ[οσ]ι[..
..]κεν δημ[....]ιων αλλων εωσ.[
..]χεωσ δυνη εμοι ονο...
10 Τ]ην κυριαν μου και τουσ κυρι[ουσ προσαγο-
ρευω μεθ' ων [ε]ρρωσθαι σε ε[υ]χο[μαι, κυριε
μου, ευρωστουντα
Ο] κυριοσ μου Ευδαιμων ερρωμ[ενοσ εστι και
υμασ ασπαζεται ουπω κατα[..
ε]υτε σ..
15 εγενετο ουδεν (οσ.....αι....° raturé)
αμινω [ι]διων

Notes critiques.

L. 7. Peut-être με[ρου]σ.

9-10 (interligne). Peut-être τα]χ̣εωσ.

16. αμινω pour ἀμείνω? Cf. *Fayûm towns* 136/8 : ἄμινον ὑμᾶς ἐν τοῖς ἰδίοις.

Commentaire.

L. 7. Le θησαυρός est le magasin d'État destiné à recevoir les approvisionnements de grain.

---

42. Acte de vente (?).

Theadelphia (Harit) dans le Fayoum. Ier-IIe siècle après J.-C.

Gris jaune. H. 0m,165; L. 0m,09. Complet en bas, déchiré et mutilé sur tous les autres côtés. Écriture fine, serrée; encre pâle et assez effacée.

. . . . .

].....[ ].... και ομολ[ογει
πεπρακ]εναι (?) τον ομολ[ο]γ̣ [.....]στη...ρ̣ συν και τω̣[....
εν τη προκειμ]ε[ν]η κωμη Θεαδελφεια, ακολουθωσ η αν̣ ην εγκε.[
5 ...]λογ° η̣τ̣ω̣. αυτ̣ου λυτρωσεωσ βεβαιοι απο τε δη[μοσιων παντων
]αγκωνι δε[ξ]ιω̣, Γαιωι Κασιωι Πρωταρχωι αποντι δ[ια του δεινα
]ου̣ κεφα^λ^ δραχμασ τεσσαρακοντα δυο αποδ° [
]μεσωφρυωι, Σκυλακι Θεογιτονοσ ωσ Lν ουλ^η^ δεξ[ιω
οικουν]τοσ επ' αμφοδ° λυ^κ^ ωσ L μ φα[κ]° παρα μυκτηρασ γ(?) δεξιω̣]
10 αδε]λφιδη μου ιδια ουλ^λ^ αντιχιρι ϵ, και Αγχοριμφι Πτολλ[ατοσ
και Π]τολεμαιωι Μυσθου LλϹ ουλ^η^ γ° ϵ, και Αρτεματι Σκυ[λακοσ
παρα]λημπτ[ορ]α ζυτηρασ κατ' ανδρα νομαρχιασ Αρ[σινοιτικησ
τ]αισ εξ εθουσ προθεσμιαισ επι την αποδεδιγμενη[ν
L]λϹ ου^λ^ γ° ϵ, Διονυσι(α) Διογενουσ δια Σαραπιων° Lο αμμ[
15].....του κυριου, τα αλλα ακολουθωσ · υπογραφευσ το[υ
]λε. .εβτυνιουθ LλϹ ασ[ημοσ], Χαρινωι Σατυρου L ..[
]..θ ωσ LλϹ ασημοσ, Νειλω Διδυμου Lκ ασημω, Σ[..

εξ Αλεξαν]δρειασ ωσ L μ ουλη ρινει μεση, Θαϊδι Σκυλακοσ του[
].νον του υπαρχοντοσ και εληλυθωτοσ εισ αυτον [κληρου?
20]αλλου γιτονεσ, καθωσ ο Χαιρασ υπηγ°, νοτου αυτου Χα[ιρου
]..... την δε εξετασιν πεποιησθαι τον ομολογ°[
]ει .[πρ]οσειληφεν ο Χαιρασ παρα τησ Θαιδοσ αρ̅γ̅ S[
].....ων και πασησ ενποιησεωσ επι τον απαντα χ[ρονον
ο]μολογ [προσ τε τ]α προκ[ειμεν]α μηδεν αυτο(ισ?) ενκαλιν[
25]..... [Διοσ]κορου Lκ ασημωι μετ[α
]..... ται, τα αλλα ακολουθ[ωσ
]..... α]ντιχιρι χιρ° ϵ και Ακαν[
].....του Αρσι νομ[ου κα]ι καθελθοντο(σ) .. τω ηL[
]..... εξ [Αλεξανδ]ρειασ αρ̅γ̅ S εικοσι και χ[
30]..... και θ[ ]σι αυτων τησ διετειασ[
]ει.... L λγ ουλ^η γ° [δ]εξιωι, Διοσκορωι Α[
]..... και παριλη[φε]ν ο Διοσκοροσ τουτον[
].... αποδεδιγμενω γυμνασιαρχωι δια Καρατου τ[
] Διονυσιοσ ..ου..... φ...[τ]ου ενεστωτο(σ) L του δ[
35]..... δ αυτου ...ου του

vac.

Notes critiques.

L. 7. αργυρι]ου (?) κεφαλ(αιου).

9. φακ° pour φακοσ.

10, etc. ουλ = ουλη. Le signe imparfaitement rendu par ϵ signifie peut-être ἀρίστερος.

11. γ° = γονατι.

20. υπηγο(ρευσεν).

28. Αρσι(νοιτου).

30. θ[υγατρα]σι ?

Commentaire.

M. Pierre Jouguet a bien voulu relire ce document difficile avec moi, et je lui dois plusieurs bonnes lectures (9 φακοσ, 14 Διογενουσ, 28 τω η).

L. 3. Theadelphia, aujourd'hui Harît, à environ 27 kilomètres à l'ouest de Medinet el Fayoum et à 7 kilomètres au sud du Birket el Kouroun. Les ruines ont été explorées par Grenfell et Hunt, *Fayûm towns*, I, p. 51 suiv. Pour la restitution εν τη προκειμ]ε[ν]η, cf. *BGU.*, 71.

5. Pour la βεβαίωσις ἀπὸ δημοσίων (garantie que l'objet vendu ou légué ne doit plus rien au fisc) cf. *BGU.*, 87; 153 etc.

8. On trouve plus souvent μεσοφρυω (p. ex. *BGU.*, 607, 11).

9. Des ἄμφοδα Λυκείων et Λύκου sont connus à Arsinoé. Cf. Wessely, *Strassenverzeichnisse aus Arsinoë*, *Mitt. Rainer*, II-III, 261 suiv.

10. Pour ἀντίχειρ ou ἀντιχειρία, pouce, cf. *BGU.*, 87, 8; *Fayûm towns*, 91, 12, etc.

12. Cf. *BGU.*, 381 παραλημπται συναγοραστικης κριθης et Wilcken, *Ostraka*, I, p. 584 et 660. Sur la ζυτήρα (impôt sur la bière ou la brasserie) cf. Wilcken, *id.* p. 370, et *Fayûm towns*, 47, 4; 262.

15. L'ὑπογραφεύς figure souvent dans les actes à la place d'une partie qui ne sait pas écrire.

20. Χαιρᾶς. Pour ce nom cf. *Br. Mus. pap.*, II, p. 313 et 316.

23. Formule fréquente dans les actes de vente; cf. *BGU.*, 350; 542; 666; 667; 883, etc.

24. Cf. *BGU.*, 350, 14 : προς τε τα προκειμενα μηδεν τον ομολογουντα μηδε τους παρ' αυτου επικαλειν μηδ' ενκαλειν.

Au *verso*, restes de comptes :

. .

Ιεμουθ[....] ιΔ

Ψαιοσ ..... ιΔ

Σαραπιων Ηρα κη

Le nom Ιερμουθ[ησ] s'est rencontré *BGU.*, 657; Pap. Br. Mus., II, n° 254, p. 232.

---

43. Bail d'une maison.

Ibiôn Kômé (Fayoum). 15 mars 102.
Brun clair. H. 0m,23; L. 0m,115.

Sommaire : Hellous donne à loyer un appartement d'homme pour un an, moyennant 40 drachmes d'argent.

En haut en petits caractères effacés :

? Ιβι]ωνοσ Ταυ[κ]ελμε(οσ)

Autre main.

Ελλουσ Τριαδελφου μαιτα κυριου
του εμαυτησ ανδροσ Ερμαιου Ωριωνοσ
Πολυδευκησ και Ασκληπιαδη αμφο-
τεροι Καστωροσ χαιρειν. Μεμισθωκα
5 υμιν α[π]ο Παρμουθι μηνοσ του ενε[σ-]
τοτ[οσ] πεμτου L εωσ Παρμου-
θι μηνοσ του εισιωντοσ εκτου L
Τραιανου Καισαροσ του κυριου ο εχο
κατακεον και εκλεκτον αντρω-
10 να εν κομη Ιβιωνι Ταυκελμεοσ,
οινυκιου του συμπεφονημενου
τον πρωκιμενον μηνων αργυρει-
ου δραχμων τεσσερακοντα, γεινο(νται)
<μ], και αποδωσατε μοι το Παρ-
15 μ[ο]υθι μηνι δραχμασ εικοσι, τασ
δε λυπασ δραχμασ εικοσι απο-
δωσατε μ[ο]ι εν το ε[π]ι μηνι. Ουκ αι-
ξεστε μοι αποβαλε[ι]ν υμασ εντοσ
του χρονου. L ε Αυτοκρατοροσ
20 Καισαροσ Νερουα Τραιανου Σεβαστου

Γερμανικου, Παμενωθ ιθ̅. Ερμαιοσ
Ωριωνοσ επιγεγραμμε τησ γυνηκοσ
μου κυριοσ και εκεγραφα υπερ αυτησ
μη ιδυησ γραμματα.

Notes critiques.

(Nous ne signalons que les graphies qui pourraient arrêter le lecteur).

L. 1. μαιτα pour μετα.
3. Πολυδευκησ pour Πολυδευκηι.
4. αμφοτεροι pour αμφοτεροισ.
9. κατακεσν = καταγαιον ; αντρωνα = ανδρωνα.
11. οινυκιου pour ενοικιου.
14 et 17. αποδωσατε pour αποδωσετε?
16. λυπασ = λοιπασ.
17. αιξεστε = εξεσται.
23. εκεγραφα = γεγραφα.

Traduction.

Moi, Hellous[1], fille de Triadelphos, avec l'autorisation de mon mari Hermaios fils d'Orion, à Polydeukès et Asklépiadès, tous les deux fils de Castor, salut. Je vous ai donné à bail à partir du mois Pharmouthi[2] de la présente cinquième année, jusqu'au mois Pharmouthi de l'année prochaine, sixième du seigneur Trajan César, le souterrain et le bel appartement d'homme que je possède dans le bourg d'Ibiôn de Taukelmis[3] (?), moyennant un loyer, convenu pour la durée susdite, de quarante drachmes d'argent, je dis dr. 40, et vous me payerez au mois Pharmouthi[4] vingt drachmes et les vingt drachmes restantes dans le mois suivant. Il ne me sera pas permis de vous expulser pendant ce temps. An 5 de l'empereur César Nerva Trajan Auguste Germanicus, 19 Phamenoth.

Moi, Hermaios fils d'Orion, j'ai approuvé, comme tuteur de ma femme, et j'ai écrit pour elle parce qu'elle ne sait pas ses lettres.

Commentaire.

1. Nom nouveau, ce me semble.

2. Avril 102.

3. On connaissait déjà deux bourgs du nom d''Ιϐιών au Fayoum (cf. Wessely, *Topographie des Faiyûm*, 1904, p. 75 suiv.) : 'Ιϐιὼν τῶν Εἰκοσιπενταρούρων près de Kerkéosiris et 'Ιϐιὼν 'Αργαίου dans le district de Polémon. Notre 'Ιϐιὼν Ταυκελμεος paraît nouveau et la lecture du second nom est douteuse. On peut aussi lire Ταυηελμεοσ et même Τατηελμεοσ.

4. De l'année courante 102.

---

44. Décision judiciaire.

[Planche VII].

Achmounein (Hermopolis magna). Mai-juin 104 ap. J.-C.
Gris brun. H. 0m,305 ; L. 0m,09.

Sommaire : Sentence prononcée par le juge arbitre Akylos dans un procès engagé entre Apollonios II et son oncle Dionysios. Les acquisitions de terres et d'esclaves et le prêt d'argent faits par le grand-père Apollonios I, au nom de Dionysios, mais avec ses propres deniers, doivent être réputés communs aux deux plaideurs.

Αντιγραφον υπομνηματισμου
Lζ θεου Τραιανου Παυνι · Ακυλοσ
ο κατασταθεισ κριτησ μεσιτ(ησ) Απολλ(ωνιου)
Ηρακλειου προσ Διονυσιον Απολλωνιου ·
5 εξ ων ηκουσα, απεφηναμην (αρουρασ) ῖα αγορασθ(ηναι)
παρα Κλαυδ(ιασ) Ευδαιμονιδ(οσ) και (αρουρασ) ια αγορασθηναι
παρα Δημητριου και (αρουρασ) κδ παρα Ερμαιου και (αρουρασ) δ
παρα Ηρωδιωνο(σ) και Σωτηρειχο(υ) και Θεωνο(σ) και (αρουρασ)
ιδL

παρα Κλαυδ(ιασ) Ευδαιμονιδ(οσ) και (αρουρασ) ια παρα τησ (αυτησ) και
(αρουρασ) ιγL παρα Δημητριασ και (αρουρασ) αμ̣ ι̅ϛ̅ παρα Μενε-
λαου και (αρουρασ) ιαL παρα Ωριγενο(υσ) · ασ ωνησα-
μενοσ Απολλωνιοσ, Διονυσιου μεν
πατηρ παπποσ δε Απολλωνιου, εποι-
ησεν τασ ωνασ επι τω Διονυσιου του
υιου ονοματι, μετα τον τησ συμφω-
νιασ χρονον τησ γενομενησ μετα-
ξυ αυτου και Ισιδωρασ τησ και̣ Τατρειφιοσ
προσ Λαοδικην την Απολλωνιου τω
ζL Δομιτιανου · φαινονται ειναι
κοιναι Διονυσιου του Απολλωνιου
και Απολλωνιου του Ηρακλειου · ο̣μ̣ο̣ι̣ω̣σ̣
δε τα σωματα Αρματ̣υσ Α̣ρτυσ̣ασ Ωρισ̣ασ
Ευημεροσ Η̣ρακλασ Ερμαιοσ, αγορασθεν-
τα τον αυτον τροπον, κοινα[[ι]] ειναι αυ-
των φαινεται · ομοιωσ ταλαντον
το δανισθεν εκ των Απολλωνιου
του παππου, χρ̣ησθεν εισ το Διονυσιου
[ο]νομα χρεωστη Ερμαιω νεωτερω,
φαινεται των αυτων κοινον ειναι ·
περι μεν γαρ των τησ μητρωασ
ουσιασ προσοδων τησ κατελθου-
σ̣ησ εισ Απολλωνιον Ηρακλειδου
ο̣υδεν ηδυνηθην στησαι δια το̣
αμφοτεροισ τοισ μερεσι ο-
μολογεισθαι μη ειναι ενθαδε
τουσ περι αυτων λογουσ.

Autre main.

[Φιϐισ] Καστοροσ επιδεδω[κα κα]ι
δι]ωμοσα τον ορκον κ(ατα) τ(ον) νομ(ον).
Α̣π̣υ̣γ̣χ̣εωσ εγραψα υπερ αυτου
βραδεωσ γραφοντα ΦΙΒΙC
[Κ]ΑCΤΟΡΟC ΗΞΙΩCΑ...
[.]Ν

Notes critiques.

L. 3. μεσιτησ, leçon due à M. Jouguet. Cf. le Pap. Cattaoui (*Archiv*, III, 62), verso, I, l. 3 : μεσειτην ημων και κριτην γενεσσθαι.

5 et suiv. ϥ⏑ = αρουραι.

9. ϩ = αυτησ.

10. αμ pour ἀμπέλων; cf. I *Tebtynis*, 61/158.

19. On attendrait une copule après φαινονται, p. ex. : οὖν.

27. On attendrait χρησθεν δε.

32. Ηρακλειδου, lapsus pour Ηρακλειου.

40. γραφοντα pour γραφοντοσ.

Traduction.

Extrait des registres. An 7 de Trajan, mois Paÿni[1]. Akylos, juge arbitre commis dans le procès d'Apollonios fils d'Herakleios contre Dionysios fils d'Apollonios[2].

En conséquence des témoignages reçus, je déclare que 11 aroures ont été achetées à Claudia Eudaimonis, 11 aroures à Démétrios, 24 aroures à Hermaios, 4 aroures à Hérodiôn, Sotérichos et Théon, 14 1/2 aroures à Claudia Eudaimonis, 11 aroures à la même, 13 1/2 aroures à Démétria, 16 aroures de vignes à Ménélaos, 11 1/2 aroures à Origène. Ces terrains ont été achetés par Apollonios, père de Dionysios et grand-père d'Apollonios, mais il a fait les achats au nom de son fils Dionysios, après l'époque de l'accord intervenu entre lui et Isidora-Tatreiphis, d'une part, avec Laodice fille d'Apollonios, d'autre part, l'an 7 de Domitien[3]; les acquisitions sont donc évidemment communes à Dionysios fils d'Apollonios et à Apollonios fils d'Herakleios. Semblablement les esclaves Armatys, Artysas, Orisas, Euhéméros, Héraklas, Hermaios, achetés de la même manière, leur sont évidemment communs. Semblablement le talent pris sur les fonds du grand-père Apollonios, mais prêté au nom de Dionysios au débiteur Hermaios le jeune, est évidemment commun aux deux mêmes personnes. En ce qui concerne les revenus de la fortune maternelle[4], qui est échue à Apollonios fils d'Herakleios, je n'ai rien pu établir, attendu

que les deux parties sont d'accord pour dire que les comptes y relatifs ne sont pas ici.

Certificat d'expédition :

Moi, Phibis fils de Castor, j'ai remis cette copie (?) et j'ai prêté le serment légal[5].

Moi, Apynchis (?), j'ai écrit en son nom, parce qu'il écrit difficilement.

Approuvé :

Phibis fils de Castor j'ai approuvé....

Commentaire.

1. Mai-juin 104 ap. J.-C.

2. Voici la généalogie de cette famille :

Apollonios I ép. Isidora-Tatreiphis

Dionysios — Laodice ép. Herakleios

Apollonios II

Le grand-père a voulu favoriser son fils au détriment de son petit-fils *ex filia* en achetant de ses deniers des fonds de terre, des esclaves, des créances au nom du fils; le juge rétablit la vérité.

3. 87/8 ap. J.-C. Laodice était probablement veuve à ce moment.

4. La fortune de Laodice, qui est donc décédée au moment ou s'engage le procès entre l'oncle et le neveu.

5. Cette formule est celle des ἀπογραφαί d'Hermoupolis, p. ex. II Amherst 71, 72. Mais on ne voit pas bien qui est Phibis. Comment un greffier ou un βιβλιοφύλαξ attaché à un tribunal serait-il illettré?

45. Reçu d'impôt.

Soknopéonèse (Fayoum). Juillet 177 ap. J.-C.
Brun clair. L. 0m,225; H. 0m,057.

Sommaire : Stotoétis paye sa taxe annuelle pour le χωματικόν.

1 Ετουσ ιζ Αυρηλιου Αντωνινου Καισαρ[ο]σ του κυριου
Επειφ θ̅ διεγραψ(εν) Ωρω κ[α]ι μετοχ(οισ)
2 πρακ(τορσι) αργ(υρικων) Σοκ(νοπαιου) νησου Στοτο^η(τισ)
Αγχωφεωσ του Σατ.. δια εμ(ου) Αμμων(ιου) μ̅η̅(τροσ) Στοτο^η(τεωσ)
χ̅ω̅(ματικων)
3 του διεληλυθ(οτοσ) ι και ζ ϛ εξ ϝ/< ϛ ϝ [κα]ι τα προσ^δ(ιαγραφομενα)

Notes critiques.

2. Σατ.. récrit sur un autre nom commençant par Π.

Traduction.

L'an 17 du seigneur Aurelius Antoninus César (Marc-Aurèle), le 9 Epiph, Stotoétis, fils d'Anchôphis[1] fils de Sat(as), a payé à Hôros et consorts, percepteurs des droits en argent de Soknopéonèse[2], par moi Ammonios, ayant pour mère Stotoétis, pour l'impôt des digues de l'année écoulée, la 17e, 6 drachmes, 4 oboles et le supplément[3].

Commentaire.

1. Sans doute le même que Στοτοητισ Αγχωριοσ ιερευσ Σοκνοπαιου θεου μεγαλου μεγαλου nommé *BGU.*, II, 446, l. 3 (règne de Marc-Aurèle).
Un autre personnage du même nom, Στοτοητισ Αγχωριοσ (Στοτοητεωσ του Ωρου, μητροσ Ταπιωμισ), figure *BGU.*, II, 406, col. III, l. 1.

2. Hôros et consorts sont nommés dans deux quittances (inédites?) de la collection Rainer (61 *b* et 56) citées par Wessely, *Karanis* etc., p. 163; années 185 et 186.

3. τα προσδ(ιαγραφομενα), sans doute les droits de quittance. La formule est fréquente (Pap. Br. Mus., II, p. 80 etc). — Voyez des reçus analogues pour les χωματικά de Soknopéonèse dans les Pap. Br. Mus., II, p. 107. Le tarif est régulièrement 6 dr. 4 ob. comme ici.

---

46. Bulletin de recensement individuel.

Soknopéonèse (Fayoum). 23 août 189.
Gris brun. H. 0m,245; L. 0m,105.

Sommaire : Stotoétis, fille de Paouétis, fait sa déclaration personnelle et foncière pour elle et ses deux filles.

Αμμωνιω στρ(ατηγω) Αρσ(ινοειτου) Ηρακ(λειδου)
μεριδοσ και Αρποκρατιωνι τω και
Ιερακι βασιλ(ικω) γρ(αμματει) τ[ησ] αυτησ μεριδοσ
και Ηρα κωμογρ(αμματει) κωμησ Σοκνοπ(αιου)
5 νησου
παρα Στοτοητεω[σ Πα]ουητεωσ του
Στ[οτο]ητεωσ μητ(ροσ) Θασητοσ απο κωμη[σ]
Σοκ[ν]οπ(αιου) νησου δια φρον(τιστου) του πατροσ
Παουητεωσ · απογρ(αφω) εμαυτην τε
10 και τουσ εμουσ εισ την του διεληλυ-
θοτι κηϛ Κωμοδου Αντωνεινου
Καισαροσ του κυριου κατ' οικιαν απογρ(αφην) ·
καταγεινομε δε εν οικια ιδια ·
ειμι δε η πρ[ογεγραμ]μενη Στοτοη-
15 τιν Lλ̄ και τασ θυγ(ατερασ) Ταπιεμισ
Σωτου
Lιγ και Τεσαυριν .....τοσ
Lδ, υπαρχει τε αυτοισ το επιβαλλο[ν
μεροσ οικ(ιασ) και αυλ(ησ) πατρικον και
μαμμικον οικι(ασ) γ̄ και α[υλ(ησ)..και?
20 μηχανησ · [διο] επιδιδ[ωμι την] απο-
γραφην.

D'une autre main :

. . Ηρασ κωμογρ(αμματευσ) εσχον αυτου
το ισον
L κθ Κομμοδο[υ
25 Αντω(νινου) Καισαροσ του κυριου
Μεσορη λ—

Notes critiques.

L. 10/11. διεληλυθοτι pour διεληλυθοτοσ.

15. Στοτοητιν est-il l'accusatif de Στοτοητισ (nom qu'elle prend l. 6) ou pour Στοτόητιον?

17. αυτοισ pour αυταισ.

Traduction.

A Ammonios, stratège de la division d'Hérakleidès du nome Arsinoïte, et à Harpocration ou Hiérax, secrétaire royal de la même division[1], et à Héras, secrétaire du bourg de Soknopéonèse, de la part de Stotoétis, fille de Paouétis fils de Stotoétis, ayant pour mère Thasès, du bourg de Soknopéonèse, avec l'assistance de son curateur et père Paouétis[2]. Je m'enregistre moi-même et les miens dans le recensement par maisons de l'année écoulée, 28e de Commode Antonin César[3]. J'habite ma propre maison. Moi, la susdite Stotoétis, je suis âgée de 36 ans; j'ai deux filles, Tapiémis[4] fille de Sôtas âgée de 13 ans, et Tésauris[5] fille de .... âgée de 4 ans; elles possèdent la part qui leur revient, dans la succession de leur père et de leur aïeule, d'une maison et d'une cour, savoir le tiers d'une maison et le (tiers?) d'une cour et d'une machine[6]. C'est pourquoi je fais ma déclaration d'enregistrement.

Moi, Héras secrétaire du bourg, j'ai reçu le double de ce document[7]. L'an 29 du seigneur Commode Antonin César, 30 Mesori.

Commentaire.

1. Même stratège et secrétaire dans *BGU.* 430 (an 188/9).

Harpocration-Hiérax reparaît dans plusieurs autres ἀπογραφαί (*BGU.* 60; 115-7; 126; 138; Br. Mus., II, p. 114).

2. Dans *Archiv*, II, 436, n° 30, l. 5 il faut corriger : δια φρο[ντιστου] του πατροσ.

3. Nous possédons toute une série d'ἀπογραφαί du Fayoum se rapportant à ce recensement : *BGU.* 60; 115-118; 120; 126; 128-9; 138; 430. Ces recensements, on le sait, avaient lieu tous les quatorze ans. La déclaration, faite en 188/9, se rapporte, comme c'était l'usage (sauf à Héracléopolis), à l'état de choses de l'année précédente (an 28 de Commode, 187/8). Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 444; *Archiv*, II, 392.

4. Cf. Ταπιαμισ, *BGU.*, 217.

5. Nom nouveau (pour Ταυσιριν ?).

6. Cf. *BGU.*, 275/8 : εν η αυλη εστιν αποκειμενη μηχανη. Cf. 405/7.

7. Cf. *BGU.*, 97/22 : Σωκρατησ εσχον ισον ισ εξ(ετασιν).

---

47. Pétition au Préfet.

[Planche VIII].

Fayoum. IIe siècle après J.-C.

Brun clair. H. 0m,173; L. 0m,078. Complet en haut et à droite, déchiré à gauche et en bas.

τω δεινα ε]παρχω Αιγυπτου
[παρα του δεινα] Ορσενουφεωσ δημοσιου
[γεωργου απο κωμησ Αφκου] Θεμιστου μεριδοσ του Αρσι-
[νοϊτου νομου. Τησ] γ[εωρ]γιασ αντιλαμβανο-
5 [μενου? εμου? εν τη κωμη Τετ]ρ[α]πολισ τη και Αφκου
[ο δεινα επιστατησ?] τησ αυτησ κωμησ προφε-
[ρεται? μοι? .....] τ...φουσ ουσιακων θρεμμα-
[των ..... ? προφ]ασει του επιβαλλεσθαι μοι
.....]την σην του κυριου επιδημιαν

10 . . . . . επι]μηνιωντεσ επεβαλαν
. . . . . .] πενητι απο των ωμων το
βαροσ? . . . . . .]ων αδυναμων ὑπηρεσιασ
επι]τελειν πλειστων υπερσκλ(ηρωσ)
]υν παρ' αυτων και τα τουτων
15 αντιλα]μβα[νε]σθαι των προκα-
λουμενων . . . . . .] . . . . . .

Notes critiques.

L. 7. Peut-être κτηνο]τ[ρο]φουσ.
10. επεβαλαν pour επεβαλον.

Commentaire.

L'objet de cette pétition ne peut être restitué avec certitude. Le pétitionnaire, un serf impérial, paraît se plaindre qu'on lui ait imposé indument, à lui pauvre homme (l. 11 πενητι; l. 12 αδυναμων; cf. Pap. Br. Mus., II, n° 361/8, p. 170 : εμου αδυ]ναμουντοσ αντεχεσθαι), une charge ou une corvée concernant les animaux du domaine impérial (ουσιακων θρεμματων, l. 7) à l'occasion (?) d'un voyage du préfet (l. 9).

L. 4. Pour cet emploi de ἀντιλαμβάνεσθαι, cf. *BGU.*, II, 462/17 : επει ουν οι τασ προκειμενασ αρουρασ προγεωργουντεσ, αχρι νυν αντιλαμβανομενοι αυτων, etc. *Ib.*, II, 531/21 : παρακαλω σε — αντιλαβεσθαι τησ τρυγιασ.

5. Αφκου (?) est un village inconnu, et je ne trouve pas non plus de localité du Fayoum appelée Τετράπολις.

---

48. Lettre privée.

Fayoum (?). IIe siècle.
Brun clair. H. 0m,08; L. 0m,07. Incomplet en bas.

Sommaire : Un intendant écrit à son maître Sarapodoros pour s'excuser de ne lui avoir pas envoyé certaines rentrées.

Χαιρε κυριε μου Σαρα-
ποδωρε.
Φθασασ απεστειλα
προσ σε τον αγροφυλα-
5 κα διηγησαμενοσ σοι
την ουσαν διαθεσιν εν-
θαδε · αλλα επι πανυ ορω
σε επικειμενον μοι οτ(ι)
δη ουπωποτε διαγραφη
10 εγενετο απο τησ τοπαρ-
[χιασ ....].ωι [π]ρωτου
Cetera desiderantur.

Notes critiques.

L. 5. διηγησαμενοσ pour διηγησομενον.
8. Il semble qu'il y ait οτε.

Traduction.

Salut, mon maître Sarapodoros. Je me suis empressé de t'envoyer le gardien des champs pour te raconter en quel état les choses sont ici, mais je te vois très irrité contre moi parce que tu n'as pas encore reçu de paiement en banque (?) de la toparchie ...

---

49. Bulletin de recensement individuel.

Antinooupolis. 215/6 ap. J.-C.
Brun foncé. H. 0m,16; L. 0m,30. Rongé et troué de partout.

Sommaire : Déclaration de recensement par Aurelia Thermoutarion et ses enfants mineurs Eudémon-Bésodoros et Basileia.

1 Μα[ρ]κοισ Αυρ[ηλ]ιοισ Α[..].[.]ε.[...] Αμμων[ιου], Καλλιτεκ[ν]ω [και] Σατορνιλω Ωρι[ων]οσ, Δημ....ι και Απολ[λο]δωρ[ω.....

2 [..]οσ, Θεω..[...]ρειω το[ι]σ....υλ..μ..[..].σ αιρεθει[σι] πρ[οσ] τη κατ' οικιαν
απογραφη [του β]ητα γραμματοσ *vac*

3 Πα[ρα] Αυρηλια[σ Θ]ερμουθα[ριο]υ, [μητ]ροσ Αυρηλιασ Αλιν[ησ.].[.]ν[..]
Πρ[ε]σβυτερου, απελε[υθε]ρου [Π]τολεμαιου Ευαγ[γε-?]

4 λ[ια]νου β[ο]υλ[ευτ]ου Αντι[νοε]ω[ν], και Μαρκου [Α]υρ[η]λιου [Ευδα]ιμ[ον]οσ
του και Βησοδ[ω]ρ[ου, και Α]υρηλιασ Μ..ια τησ και [Βασιλειασ],

5 α[φ]ηλικων, δια [Αυρ]ηλι[ου Β]ησα[ριω]νο[σ]... Αυρη[λ] Ε[υδαι]μονοσ δε του
Νερουϊανειου [του] και γενο[μενου] ..μου μεν[..

6 [π]ατρο[σ..]τω[..].ρο.[...]εν[..]ν[.....]φ.[....]ων[....].ω[..α]π[ογρ]αφ[ο]μεθ[α]
κ[ατα τα] κε[λ]ευσθεντα υπ' Αυρ[ηλιου Φιλαντι-]

7 νοου το[υ] κρα[τισ]το[υ δια]δεξαμενου την [η]γ[ε]μ[ονι]αν, εισ την προσ το
ενεστο[σ κδ L] Μαρκου Αυρηλιου [Σε]ου[ηρου Αντω-]

8 νινου Καισα[ροσ του] κυριου κατ' οικια[ν α]π[ο]γραφ[ην ·] εγω μεν η
Αυρ[η]λια Θερμ[ουθ]αριον το υπαρχον μοι μ[εροσ αυλησ]

9 κ[αι] ο[ι]κ[ιασ.....]σ[...]ου π[α]ρα.[....].[.]λ..[...]υ [Λ]ο[υ]κιανου ου[ετ]ε-
ρανο[υ των] εντιμωσ απολελυμεν[ων.....]

10 ταυτησ τ[ησ.....] μηνι Φαωφι $\overline{\text{κδ}}$ [κ]ατ[' οικ]ια[ν απογρ]αφην τησ
Αυρηλιου Βησαρ[ιων]οσ του και Αμμωνιου επι τοπω [.....]

11 ζηση.[.....οικι]ασ και αυλη[σ και] χρη[στηριων] παντων εν τω
βη[τα] γρ[αμ]ματι, πλινθειω εκτω νου[..]ω[.....]

12 -τοσ πρωτου [.....σ]υν[..]τιασ ἴδια[.....]ν[..]οσ αυτου
[..].δ[..]ψ[.....] μου [π]αιδεσ Αυρηλιοσ Ευδα[ιμων ο και]

13 Βησο[δ]ω[ροσ και Μ..ια η] και Βασιλε[ι]α .[.....] μεροσ
τησ αυ[τ]ησ [οικιασ και αυ]λησ και χρηστηριων παν[των.....]

14 ε[μ]αυτου κ[ατ]α χαριν αποτ[...]ετο[..υ]πο τη[σ προγεγραμ]μεν[ησ]
μου μητρ[οσ και τη]σ μαμμησ Αυ[ρ]ηλια[σ.....]

15 δ[η]μοσι[ω] χρηματι[σ]μω τ[ετε]λει[ω]μενω δια τ[ου ε]ν Αντινοου
π[ολε]ι αρχειου [τω κ]δ[L τησ α]υτησ βασι[λ]εια[σ και?]

16 απ[ο]γεγρα[μ]μεν[ων] υ[πο] τησ α[υτη]σ μητροσ μου Αυρ[ηλ]ιασ Αλ[ι]νησ
τη [π]ροσ το Lι κατ' ο[ικι]αν [απο]γραφη φθαν[.....]

17 νοσ μου [τ]εκνο[υ ...]αλ[....].[το]υ[τ]ων αδελφοισ και τ[...]..ι
μ[ο]υ και δουλικω σωμ[ατι...].[...]ω υποθηκ[....

18 επ[ι το]υ αυτου βητα γρα[μ]ματοσ [πλ]ινθειου $\overline{\zeta}$.[.....].. Αυρηλιου
Ευδαιμ[ονοσ ..]..[.....]... των γε[.....]

19 μ[ο]υ · ομ[νυω] την [Μ]αρκ[ου Α]υρηλιο[υ Σεο]υηρου Αντω[ν]ινου Ευσεβουσ
Καισαρ[οσ] του κυρ[ιο]υ τυχην κα[.....]

20 ..ιρ.[.....ο]υτωσ εχειν L[κε] Αυτοκ[ρ]ατοροσ Κ[α]ισαροσ
Μαρκ[ο]υ Αυρ[ηλι]ου Σεουηρου Αντωνι[νου Παρθικου Με-]
21 γι[στ]ου Βρεταν[νικου] Μεγιστου [Γερ]μανικο[υ Μ]ε[γι]στου Ευ[σε]βουσ
Σεβασ[τ]ο[υ..... (Autre main) ΑΥΡ]ΗΛΙΑ ΘΕΡΜ[ΟΥΘΑΡΙΟΝ]

3e main.

22 κ[αι] Αυρηλιο[σ Ευ]δαιμων[..
]..δ...[
]..[

Notes critiques.

L. 5. Les caractères qui suivent Βησαριωνοσ pourraient s'interpréter φρο(ντιστου).

10. επι τοπω]. Les lettres πω étaient sur un bout de papyrus aujourd'hui disparu.

Commentaire.

L. 1-2. Les commissaires sont au nombre de six; les prénoms Μάρκος Αὐρήλιος paraissent leur être communs à tous : c'est donc que le document est postérieur à l'édit de 212 par lequel Caracalla donna le droit de cité à tous les habitants de l'empire. Je ne connais pas d'autre exemple d'une commission spéciale de ce genre; en général les déclarations sont adressées au stratège, aux secrétaires royaux ou communaux, aux λαογράφοι; mais peut-être nos commissaires sont-ils précisément des λαογράφοι. Leurs fonctions sont limitées à un seul quartier de la ville à recenser, le quartier B. Une division pareille est attestée pour Alexandrie; il s'agit donc d'une cité considérable, presque sûrement Antinooupolis (l. 13 et 15).

3-6. Les personnes comprises dans le bulletin sont : 1° Aurelia Thermoutharion, fille d'Aurelia Aliné ; 2° ses enfants mineurs M. Aurelius Eudaemon Besodorus et Aurelia M..ia Basileia (cf. l. 13). On ne voit pas bien la relation de parenté d'Aliné avec ...

Presbytéros (?), affranchi de Ptolémée Evangelianus, bouleute d'Antinooupolis. La femme se fait assister par deux personnages (δια, l. 5) dont l'un est peut-être nommé de nouveau l. 10 et paraît être un fonctionnaire local. Sur la boulé d'Antinooupolis, cf. *CIG.* 4679, 4705; *BGU.* 1022. Notre document prouve que les bouleutes individuels ne portaient pas le titre de κράτιστος qui leur est appliqué collectivement (cf. Wilcken, *Archiv*, III, 301).

6-8. Le recensement étant du règne de Caracalla est forcément de l'an 215/6, le dernier ayant eu lieu l'an 201/2 (*BGU.*, 97, 577) et ces opérations se succédant tous les 14 ans (Wilcken, *Ostraka,* I, 438). Le recensement de 215/6 est déjà mentionné dans un papyrus inédit de Vienne cité par Wessely, *Berichte* de l'Acad. de Saxe, 1885, p. 270. La déclaration, contrairement à l'usage, est faite l'année même du recensement et non l'année suivante comme au n° 46. — Aur. (Philanti)noos est un vice-préfet. Son administration se place donc entre le 16 mars 215 où Septimius Heraclitus est préfet (*BGU.*, 362) et le 5 juin 216 où c'est Valerius Datus (*BGU.*, 159). C'est le second exemple connu d'un préfet intérimaire; dans l'autre exemple (*BGU.*, 327) c'est le δικαιοδότης C. Caecilius Salvianus qui fut délégué dans les fonctions. Probablement Septimius Heraclitus était mort en charge.

8-12. Aur. Thermoutharion déclare posséder une fraction d'une maison et d'une cour qu'elle a achetée (?) au vétéran Lucianus, qui avait obtenu la *honesta missio*. Pour cette restitution cf. II, Br. Mus., p. 271, l. 2-3 : παρα Φλαουιου Πρισκου συστρανου των εντιμως απολελυμενων. La suite est obscure, mais il y est question soit d'une autre maison, soit de la même, située dans le quartier B et le 6e πλινθειον, c'est-à-dire πλίνθιον « rectangle » (cf. l. 18 πλινθειου ζ). Ce mot, qui, dans cette acception, paraît nouveau, désigne évidemment une *insula* et suppose une ville neuve, tirée au cordeau, comme devait l'être Antinooupolis.

12-18. Patrimoine des enfants mineurs. Ils paraissent avoir hérité d'une part de maison dans la succession de leur aïeule et de leur bisaïeule. A la l. 15 il est fait mention d'un contrat authentique dressé par l'ἀρχεῖον d'Antinooupolis (cf. II Br. Mus.,

p. 213 : κατα δημοσιον χρηματισμον τελειωθεν δια γραφειου κωμης Βουβαστου); à la l. 16 allusion au recensement de l'an 10 de Sévère, 201/2 (*BGU.*, 97. 577).

19-21. Formule du serment. Cf. II Amherst 71. 72 ; L. Wenger, *Der Eid in den griechischen Papyrus-Urkunden* (*Zeitsch. der Savigny Stiftung*, XXIII, 1902, p. 158-274). Caracalla est Germanicus depuis 213.

21-22. Signatures des déclarants.

Au *verso* :

Restes très mutilés d'un acte de vente d'immeuble disposé sur quatre colonnes (IVe siècle?).

---

50. Fragment de stipulation.

Fayoum. Époque de Gordien III (238-244 ap. J.-C.).

Brun gris clair. H. 0m,14 ; L. 0m,09. Très mutilé. Écriture très cursive.

]...
].....[ ].ι.σ
κυρι[ου] ημων α[υτοκ]ρατοροσ
[Μαρκου Αν]τωνιου Γορδιανο[υ Κ]αισαροσ
Ευσεβουσ] Ευτυχουσ Σεβαστ[ου.]ην σε. 5
]σημερον δεκατ[η] ημερα
π]αρ' Αυρηλιου μ....
]...σα. τησ κωμ[η]σ ακ^λ
]....ημεραασ ειρ
].....υπερ γαρ[....]. 10
]νον τησ χρειασ ... δε
]..[..]ειν αυτοσ τον ὑπερ αυτου
]..ιτω και εαν εχο...με με
]μει επερωτηθεισ ωμολο-
γησα L.. Αυτοκρ]ατοροσ Καισαροσ Μαρκου 15
]Ευσεβ[ουσ] Ευτυχουσ
].ρωσ.[

Je n'ai reproduit ce fragment informe que parce qu'il provient d'un contrat couché sous forme de stipulation (l. 14, επερωτηθεισ ωμολογησα, *interrogatus respondit*). Le plus ancien exemple certain de cette formule (conséquence de l'édit de Caracalla) est de l'an 235 (Wessely, *Wiener Studien*, IX, p. 241, papyrus Rainer; cf. Mitteis, *Reichsrecht*, etc., p. 487).

---

51. Pétition.

Fayoum. IIIe siècle.

Gris brun. H. 0m,185; L. 0m,095. Grande écriture penchée. Mutilé de tous côtés.

].·[
].ον ενταλαν .[
κατ' εντολη]ν Προκλεινου του διασημ[οτατου ηγεμονοσ?
]ουσ υπευθυνουσ απο των εργω[ν
5]και δη του δικαιου προνοιαν ποιουμ[ενοσ?
]ει εκελευσεν χορηγηθηναι τουτο .[
]ηκοντα Αρσυνοιτον πατρωον μου α[
]ει του τη...ουτου αρχοντοσ και του[
]εσ γαρ τη[σ] μετριοτητοσ αυτου π[
10]υμ..ου [η]μεταρασ δε μητροσ[
ο διασημο]τατοσ ημων ηγεμων Αυρηλιοσ Πρ[οκλεινοσ
επι? τ]ου αυτου προγραμματοσ μηδε[...]μο[
]μερουσ οι θαυμαστοι ελαιο[πραται?
]τεσ επι τοισ οφειλομενοισ υπ' α[
15 εν]αντιον ...και δι υπερ αυτω[ν
]..ν αυτου ποιμνικον παλαιου[
]ομενη των αναγκαιων τρ[
επ αδικου σ]τασεωσ εχομενοι μητε ε.[
]ετων μηδ' αυτην του δια[ση]μοτ[ατου ηγεμονοσ
20]ν ωσ μη πιθομενοι νομοι[σ
]τησ τουτων απιθειασ και τω[
]..αυτην ευτυχειαν κατ αυτω[
]εκιολ..αυτο του.νερ[

]ει επε.....α....[
25]....α....[
]τω....[

Notes critiques.

L. 8. Peut-être τη[λικ]ουτου?

15. ... και] M. de Ricci croit lire και και. Il y aurait alors une dittographie.

Traduction.

Ce document est trop mutilé pour se prêter à une traduction. Il est même difficile d'en déterminer la nature; le plus probable est qu'il s'agit d'une pétition adressée à un haut fonctionnaire (stratège ou épistratège) et s'appuyant sur l'édit (πρόγραμμα) du préfet d'Égypte, Aurelius Proc(u)linus (l. 3 et 11). Ce nom est nouveau et le *cognomen* Proculinus lui-même ne figure pas dans la *Prosopographia*. On trouve seulement une Julia Proculina au premier siècle (*CIL.*, X, 1699). Notre préfet est sûrement du troisième. L'objet de la pétition paraît être d'obtenir justice contre une exaction illégale des concessionnaires du monopole de la vente des huiles (?). Le vocabulaire offre de l'analogie avec celui de la Pétition de Dionysia (*Oxyrhynchus*, II, 237). Le mot ποιμνικον (l. 16), s'il est bien lu, est nouveau.

52-55.

Les quatre documents qui suivent appartiennent à la volumineuse correspondance d'un certain Hérôneinos, dont la majeure partie est aujourd'hui à Florence (Accademia dei Lincei). Deux spécimens ont été publiés par Comparetti (*Festschrift Gomperz*, p. 86), un autre par Grenfell et Hunt (*Fayûm towns*, n° 133), un quatrième par Vitelli (*Atene e Roma*, VI, 1903, col. 255). D'après l'écriture, ces documents appartiennent à la première moitié du

IVe siècle : M. Comparetti les assigne au temps de Dioclétien, MM. Grenfell et Hunt à celui de Constantin II. Les documents que je connais ne renferment aucune indication chronologique précise. Les dates régnales vont au moins jusqu'à l'an 14 (lettre Comparetti), ce qui n'exclurait pas le règne de Gallien, dont les années, on le sait, continuent celles de Valérien.

52. Lettre privée.

Fayoum. IIIe ou IVe siècle.

Jaune clair. H. 0m,20; L. 0m,17. Écrit au *verso* d'un feuillet détaché d'un rouleau plus long. Au *recto* des comptes (le *kollêma* est visible à gauche).

Sommaire : Alypios enjoint au régisseur Hérôneinos de rendre compte de ses envois de blé.

Π(αρα) Αλυπιου.
Και αλλοτε υμιν εγραφη τ̣ην π̣εριποιη-
σιν του σειτου και την αναπομπην
δηλωσαι · υμεισ δε ημελησατε ϊσωσ
5 ου καλω συνειδοτι χρωμενοι ·
ο καν νυν ποιησατε ινα
μη μετα στρατιωτ̣ου αναγκασθη-
τε τουτο ποιησαι
ερρωσθαι σε ευχ(ομαι)
10 (paraphe)
Ηρωνειν̣ωι φρο(ντιστη) Θρασω
[L ι]β⸗ Θωθ κϛ

Notes critiques.

6. καν pour και.

Traduction.

De la part d'Alypios [1].

On vous a déjà écrit de rendre compte de la production (?) [2] et

de l'expédition du blé; mais vous avez négligé de le faire, peut-être parce que vous n'avez pas bonne conscience. Dépêchez-vous de le faire encore maintenant, si vous ne voulez pas y être contraints par la force armée.

Je te souhaite bonne santé.

A Hérôneinos, intendant de Thraso[3].
L'an 12, le 26 Thoth[4].

Commentaire.

1. Alypios est probablement un diœcète de certains domaines impériaux, ou peut-être un stratège.

2. περιποίησις signifie soit acquisition ou production, soit conservation.

3. Θρασω est un village du S. O. du Fayoum connu d'ailleurs (*BGU.*, 634, 1; *Fayûm towns*, ostr. 23[1]); il ne faut donc corriger ni en Θρασωνος (Comparetti), ni en Θεαδελφιας (Wilcken, *Archiv*, II, 163). Les φροντισταί sont les régisseurs[2] de domaines impériaux (οὐσίαι); une circulaire de l'épistratège Servaeus Africanus (288 ap. J.-C.) recommandait de n'en désigner qu'un seul pour chaque domaine (I *Oxy.*, 58), mais on les déplaçait fréquemment. Ainsi dans les documents de Florence Heroneinos paraît comme φροντιστής tantôt de Thraso, tantôt de Theadelphia, tantôt de Narmouthis (renseignement de M. Vitelli; cf. *Atene e Roma*, VI, 254).

4. 23 septembre.

52 *bis*. — *Recto*. Comptes d'un intendant.

col. I

Αυρ.? Δη]μητρια τη αξιολο(γω)
παρα Α]ιλιου Ἐπιμαχου επιτρο(που)

1. Et non 21 comme le dit Wessely, *Topographie des Faijûm*, p. 74.
2. Le mot est employé dans le sens de régisseur également dans les *Geop.*, VII, 8, 1.

]υ Αμμωνοσ δειδα
]ου αρο[τρ]ων θ λεγο (μενων?)
5]..τροσ ανασκαφησ
].ν εμετρηθη δια Πλου-
]ετρου ναυβια λ
πο]τ[α]μειτου αυτου ναυβιου
] ϛ τξ (360 dr.)
10 α]ριθμος ϟ δι ωσ των (4 oboles?)
]ληχ γειρασ
]. των ρ γεινομενων
].γε[ι]νονται ημιν
]λογ.....αγωγη ϛ μ ϟ (46 dr. 3 ob.)
15]αυτου ανα(σκαφησ) δ ϛ λβ (32 dr.)
]αυτου [αν]α(σκαφησ) β ϛ ι (16 dr.)
..ι ϟ
]ποταμιται ΐ σημερον
]πασι... μ
20] ϛ λα ϟ (31 dr. 3 ob.)

col. II

εκχυσισ β εκ καινησ γενο-
μεναι εωσ ι ϛ κ (20 dr.)
γει(νονται) ημων μερη α ζ .θ = ϛ ιγ∫=
—λγ∫= (total 33 dr. 5 ob.)
και αφ ημων των μισθωτων χωρισ
των ποταμειτων εισ την προσ-
χωσιν εργ(αταισ?) κ εκ του ιδιου
.χ.δυ = (600 dr.?)
L εν Θωυθ κζ

53. Lettre privée.

Fayoum. IIIe ou IVe siècle.
Gris brun clair. H. 0m,17; L. 0m,085.

Sommaire : Alypios ordonne à son intendant Hérôneinos de charger de vin des chameaux qu'il renverra à la ville (Arsinoé?).

Π(αρα) Αλυπιου.
Απο των καιριμωτερων
και αποστελλομενα
τα αποσταλεντα καμηλια
γεμωσον οινου και αποστει-
λον εισ την πολιν παραδοθ(ηναι)
Μαξιμω διαστολι εισ οψω-
νια ων λογον δωσει
σεσημ (raturé)
ερρωσθαι σε ευχ(ο)μαι
(paraphe)
Ηρωνινωι φρο(ντιστηι) Θρασω
L ιϐ⸗ Αθυρ ζ̅

Notes critiques.

L. 4. γεμωσον pour γεμισον.
8. Lecture douteuse (σεσημειωμαι ?).

Traduction.

De la part d'Alypios.

Au moment le plus opportun (?), charge de vin les chameaux qui t'ont été envoyés et ceux qu'on t'envoie, et renvoie les en ville afin qu'on les remette au commis (?)[1] Maximos pour des provisions dont il donnera un compte.

Je te souhaite bonne santé.
Alypios.

A Hérôneinos, intendant de Thraso.
An 12, Athyr 7.

Commentaire.

1. Le διαστολεύς figure dans *BGU.*, 614, 6 (217 après J.-C.) dans un contexte d'ailleurs obscur : κληρονομοισ Λογγινιασ τησ και Θερμουθαριου τησ δια του | διαστολ(εωσ) ενγεγραμμενησ. Wilcken a proposé

(*Archiv*, I, 130) de restituer διαστολ(ικου), mot qui se lit (au neutre) dans I *Oxy*. 68/33. Je ne crois pas cette correction heureuse.

54. Lettre privée.

Fayoum. IIIe ou IVe siècle.

H. 0m,28; L. 0m,11 en haut, 0m,07 en bas. Gris brun clair.

(Acheté à Paris).

La lettre est écrite au verso; le recto est occupé par une série d'actes d'une belle écriture de tabellion, dont je possède d'autres fragments.

Sommaire : Palas donne des instructions à Hérôneinos au sujet de chargements de vin.

Παλασ Ηρωνεινω τω
φιλτατω χαιρειν.
Α ευρον εν ετοιμω κτηνη
ναυλωσιμα
ευ(?) ταυτα διεπεμψαμην σοι
5 δια των φυτοφυλακων, οπωσ
γεμισησ αυτα οινου εκ των
απολυθεντων μοι υπο Ισχυ-
ριωνοσ, το ημισυ εν μονοχω(ροισ)
και το ημισυ εν διχω(ροισ) · αλλα
10 απο οσμησ συ αυτοσ χορ[ηγησον?]
ωσ ειδωσ οτι, εαν φαυλα [εν] αυ-
τοισ ευρεθη μοι — η αλλο
τι φαυλον, απ[ο] *vac.* πεμπε-
τε σοι · απο δε τησ
15 ληνου τα διχω(ρα)
πεμψισ Κενυχη
και Μενεχωσα,
εγω γαρ σχολην ου-
κ εσχον προσ σε ελ-
20 θειν, δια τα γραφεντα
απο τησ πολ(εωσ) ενεκεν

των παρ' εμοι αλιεων.
Ερρωσθαι σε ευχο-
μαι φιλτατε.
25 L ε ∠ Φαμενωθ
θ

Notes critiques.

L. 5. ευ extrêmement douteux.

11. φαυλα εν très douteux.

13. αποπεμπετε pour αποπεμπεται ou mieux αποπεμφθησεται.

Traduction.

Palas à son très cher Hérôneinos, salut.

Les bêtes de somme que j'ai trouvées prêtes et propres à être frêtées[1], je te les ai envoyées par les gardes des plantations[2], afin que tu les charges de vin, acheté sur la somme que m'a remboursée Ischyrion, moitié en mesures simples, moitié en mesures doubles[3]. Tu feras le choix toi-même d'après ton flair, sachant que si j'y trouve du mauvais vin (?) ou autre chose de mal je te renverrai le chargement. Quant au vin de notre pressoir, tu enverras les doubles mesures à Kenékha (?) et à Ménéchosa[4], car pour moi je n'ai pas trouvé le temps d'aller te voir à cause de ce qu'on m'écrit de la ville au sujet des pêcheurs qui sont chez moi[5].

Je souhaite, mon très cher, que tu te portes bien.

An 5, le 9 Phamenoth[6].

Commentaire.

1. Pour ναυλωσιμα, cf. II *Oxyrhynchus*, 276, l. 7 : πλοιου ναυλωσιμου.

2. φυτοφυλακων, mot nouveau.

3. Le μονόχωρον est une mesure de vin mentionnée dans un papyrus (non encore publié), Grenfell et Hunt, *Fayûm towns*, n° 220. Ce même papyrus mentionne des δίχωρα qui se sont déjà

rencontrés dans *BGU.*, 531, II, 5 et 8. On a trouvé aussi le τρίχωρον, *BGU.*, 248, 26. Pour l'étymologie de ces noms, cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 763. Tous les papyrus indiqués sont du IIe siècle.

4. Κενυχη ou Κενυχης, Μενεχωσα noms nouveaux.

5. Palas habitait sans doute au bord du lac Mœris.

6. 5 mars.

55. Lettre privée.

Fayoum. IIIe ou IVe siècle.

Gris brun clair. H. 0m,135; L. 0m,092.

Sommaire : Apollonios prie son père Hérôneinos de remettre du vin à son ânier.

Απολλωνιος Η[ρ]ωνεινω τω
π α χ[α]ιρειν.
Και εν τη πολει οντι ενετειλα-
μην σοι και δι επι[σ]τολησ αλλησ
5 (ωσ raturé) ινα, εαν γενηται προσ σε Διοσ-
κοροσ ονηλατησ, γεμισον
αυτον οινου ων εχισ μου,
αλλα μη αναπεμψησ αυτον
κενον, καθωσ εταξου μοι Κα-
10 λαντω.
Ερρωσθαι σε ευχομαι πατηρ
└ α Φαωφι κη

Notes critiques.

L. 2. πα pour π(ατρι) α(υτου)?

6. γεμισον pour γεμισησ.

Traduction.

Apollonios à Hérôneinos son père, salut.

Déjà lorsque tu étais en ville je t'ai recommandé, et depuis par

une autre lettre, que si l'ânier Dioscoros se présente chez toi tu le charges de vin sur les fonds que tu as à moi; surtout ne le renvoie pas à vide, comme tu l'as ordonné .....[1].

Je te souhaite bonne santé, mon père.

An 1, Phaophi 28[2].

Commentaire.

1. Le nom propre Καλαντοσ s'est rencontré (*BGU.*, 253, 4; 532, 3), mais je ne puis construire la phrase.

2. 25 octobre. Il s'agit donc d'un empereur qui est monté sur le trône entre le 1er Thoth (29 août) et le commencement d'octobre; par exemple Trajan Dèce (sept. 249), Valérios (août-sept. 253), Carus (sept.? 282), Dioclétien (sept. 284), Constance II (9 sept. 337).

---

56. Lettre privée.

[Planche IX].

Provenance inconnue, probablement Hermoupolis (Achmonneïn). IVe siècle.

Gris-brun. H. 0m,27; L. 0m,085. Complet.

Sommaire : Achille, candidat à certaines fournitures militaires, donne ses instructions à son frère Pinoution.

Αχιλλευσ Πινουτιωνι
αδελφω χαιρειν·
καθωσ εγραψασ μοι περι
του πεμφθεντοσ βρε-
5 ουϊου ὑπο του καθολι-
κου περι αννωνικων
ειδων, σπουδασον
ποιησαι ημασ ονομα-
σθηναι διαδοτασ

10 οινου η κρεωσ επι
τοπων η μον[η]σ
Αντινοου, ἵνα μινω-
μεν εν τοισ ἴδιοισ και
μη επι ξενησ · ου θε-
15 λομεν γαρ αχυρον, μη-
πωσ μη λημφθη
και αναγκασθωμεν
την τιμην διαγραψαι,
ωσ και εγενετο επι Σιλ-
20 βανου · τον δε οινον
τον [[τον]] εν τη Ερμου-
πολι η και Αντινοου
θελομεν η το κρεασ ·
μονα τα δυο θελο-
25 μεν · μηδεν σοι και
κριθησ · ουκ ηθελησα
δε αναβηναι, μηπωσ
απαντησω ὑπηρετη
και κατασχεθω · αλλα ποι-
30 ησον μου το προσωπον
εστ' αν λαβησ το επισταλ-
μα ωσ και αλλοτε.
Ερρωσθαι σε ευχομαι

Traduction.

Achille à son frère Pinoution, salut.

D'après ce que tu m'as écrit au sujet de la circulaire envoyée par le *catholicos* [1] concernant les diverses branches de l'annone [2], dépêche-toi de nous faire nommer distributeurs [3] du vin ou de la viande sur les lieux mêmes, ou sinon à Antinooupolis, afin que nous restions dans notre région [4] et ne soyons pas envoyés à l'étranger. Car nous ne voulons pas de la paille, de peur qu'on ne la prenne pas et que nous soyons forcés d'en payer le prix comme cela est arrivé sous Silvanus [5]. Le vin d'Hermopolis ou d'Anti-

nooupolis, ou la viande, voilà les deux seules choses que nous voulons; ne touche pas à l'orge. Je n'ai pas voulu remonter le fleuve de peur de rencontrer un appariteur[6] et d'être retenu, mais joue mon personnage[7] jusqu'à ce que tu reçoives la lettre, comme dans d'autres occasions.

Je te souhaite bonne santé.

Commentaire.

1. Dans la réorganisation administrative de l'Égypte sous Dioclétien, le *catholicos* est le chef du département des finances dans le diocèse d'Égypte (Pap. Br. Mus., II, p. 286; *CIG*. 4807, 4892). Son titre latin était probablement *rationalis sacrarum largitionum*. — Pour βρεουιον ou βρεβιον, cf. Br. Mus., II, p. 292, p. 310-1; Dittenberger, *Sylloge* (2e éd.), n° 423, vers 350 ap. J.-C.

2. On entend par *annona* en Égypte les redevances en nature destinées à l'alimentation des garnisons et des fonctionnaires. Elles comprenaient des denrées très variées (Wilcken, *Ostraka*, I, 155 suiv.); on pouvait s'acquitter en argent. D'après cela les ἀννωνικὰ εἴδη sont les différentes branches de l'*annona* selon la nature de la fourniture; elles étaient sans doute réparties entre autant de munitionnaires spéciaux, qui prenaient la fourniture à forfait.

3. διαδοτής n'était connu que par les glossaires.

4. Probablement Hermoupolis (Achmounéïn), d'après la l. 21.

5. Préfet d'Égypte inconnu. Le papyrus Amherst 83 (pétition du IIIe-IVe siècle) commence ainsi : ....δανωι τω διασημοτατωι επαρχωι Αιγυπτου. Les éditeurs ont déjà proposé la lecture Σιλδανωι que notre papyrus confirme.

6. Cf. l'ὑπηρέτης τάγματος des papyrus ptolémaïques.

7. Le sens de ποιησον μου το προσωπον est douteux.

57. Lettre privée.

Fayoum (?). IVe siècle.
Gris clair. H. 0m,23; L. 0m,14.

Ακυλασ *vac.* Ερμητι και Καπρεα
βοηθοισ Ολυμπιοδωρου του πατροσ μου
χαιρειν.
Γραμματα απεστειλεν προσ ϋμασ ο κϋριοσ
5 μου ο πατηρ Ολυμπιοδωροσ τα κελευ-
οντα μη ενοχλεισθαι Λωϊον τον ημε-
τερον εμβοληση ενεκεν των ναυβιων
τησ κεφαλησ αυτου και των αυτου.
Ει [τ]οινυν εθε[λησ]ετε αποσχεσ[θα]ι τησ κατα
10 του[το]υ ε[ν]οχλησ[ε]ω[σ] καλωσ [α]ν(ε raturé) ποιησετε·
ει δε τω[ν] γραμ[μα]των αυτου αφροντιστουντεσ
καταν[αγκ]ασητ[ε] αυτον εμβαλεσθαι τα ναυβια
αυτου, αποδοτε αυτω την πεμφθεισαν
ϋμιν [επ]ιστολην ϋπο του κυριου μου πατροσ
15 Ολυμ[πιο]δωρου οπωσ γνω οτι ουδε[μ]ια
χαρισ μ[οι γ]εγενηται. Ερρωσθαι ευχομαι
υμασ

Verso :
Ερμητι η Καπ[ρεα].

Dans le sens de la hauteur restes de 2 colonnes de cursive extrêmement effacées.

Notes critiques.

L. 9. εθελησετε]. On a d'abord écrit ατε, puis αιτε, corrigé en ετε.

Traduction.

Akylas à Hermès et à Kapréas, employés de mon père Olympiodôros, salut.

Mon seigneur et père Olympiodôros vous a envoyé une lettre vous prescrivant de ne pas inquiéter notre Loïos[1] au sujet de

l'acquittement des *naubia*[2] qu'il doit de son chef et du chef des siens. Si donc vous voulez bien vous abstenir de l'inquiéter à ce sujet vous ferez bien. Si au contraire, sans égard pour la lettre de mon père, vous le contraignez à s'acquitter de ses *naubia*, remettez-lui la lettre qui vous a été envoyée par mon seigneur et père Olympiodôros, afin qu'il sache que vous n'avez rien fait pour m'être agréable.

Je vous souhaite bonne santé.

Commentaire.

1. Nom nouveau, ce semble.

2. Le mot ναύδιον a désigné originairement un certain volume de terre remuée dans le travail d'entretien des canaux et des digues; ce travail se faisait par corvée et l'on a pu s'en racheter; la somme à payer pour le rachat, assimilée à une taxe en argent, s'est appelée ensuite elle-même ναύδιον. Cf. Kenyon, *Classical Review*, 1900, 173; Wilcken, *Ostraka*, I, 259; *Tebt.* 76. Le montant de la taxe n'est pas exactement connu; on peut la déterminer approximativement par ces deux faits qu'au temps de Philadelphe l'entrepreneur de terrassements recevait 4 dr. pour 60 ναύδια (Pap. Petrie, I, 22; III, 37) et que sous les derniers Ptolémées chaque travailleur de corvée devait fournir 30 ναύδια (Pap. Louvre 66). La taxe individuelle pouvait donc s'élever à 2 drachmes par tête. — εμδολησ ενεκεν των ναυδιων]. ἐμδάλλειν, ἐμδάλλεσθαι (l. 12) dans le sens de payer, acquitter est fréquent dans les papyrus, mais je ne retrouve pas d'exemple du substantif ἐμδολή au sens de paiement.

---

58. Lettre privée.

Provenance inconnue. VIe (?) siècle.

Gris brun foncé. L. 0^m,31; H. 0^m,06 à 0^m,07.

Sommaire : Phoibammon avise son commis Taurinos de recouvrer un sou d'or qui lui est dû et de lui acheter un veau.

Φοιβαμμων σχολ(αστικος)
τω θαυμασιωτατω Ταυρινω βοηθ(ω) · επειδη εμαθον παρα Ατρητος οτι γραμματειον εποιησεν
Φοιβαμμων ο και Πλαη Ατρητι τω κωμαρχη περι του ολοκοττινου το[υ ο]φει[λο]ντος μ[ο]ι δοθηναι,
σπουδασον παραυτα απαιτησαι Φοιβαμμωνα τον ειρηναρχον και αγορασαι το μικρον βοϊδιον
5 και αποστειλαι μοι εως της Ερμου + ευτυχει
εν κυριω
και φροντισον
των δημοσιων
paraphe

Notes critiques.

L. 1. Le mot qui suit Φοιβαμμων est d'une lecture très douteuse.

3. οφειλοντοσ pour οφειλομενου.

Traduction.

Phoibammon *scholasticus* (?) à son excellent employé Taurinos.

Comme j'ai appris par Atrês que Phoibammon, aussi nommé Plaê[1], a fait un billet[2] au maire du village Atrês, s'engageant à me payer le sou d'or[3] qu'il me doit, dépêche-toi sur le champ de le réclamer à Phoibammon l'irénarque[4], de m'acheter le petit veau et de me l'envoyer avant mercredi[5].

+ Sois heureux dans le Seigneur et veille aux intérêts publics.

Commentaire.

1. Πλαη paraît être un nom inédit.

2. Pour γραμματεῖον = billet, voir de nombreux exemples dans les *Pap. Amherst*.

3. Pour ὁλοκότινος « sou d'or », cf. Svoronos, *Journ. int. num.*, II, 358 ; Willers, *Num. Zeit.*, XXXI, 48 ; Babelon, *Traité*, col. 880 ; Crum, *Coptic ostraca*, *passim* ; Mommsen, *Hermes*, XXV, 26 ; *Insc. gr. Sic.* 142 et les Lexiques.

4. L'irénarque est l'officier de police principal du nome. Il y en

avait parfois deux ou plusieurs. Cf. Milne, *Roman Egypt*, p. 210. — La rédaction est assez obscure et je ne suis pas sûr d'avoir saisi le sens.

5. εωσ τησ Ερμου (ημερασ) plutôt que (πολεωσ). C'est la première fois à ma connaissance qu'un nom de férie paraît dans les papyrus. — Il semble résulter de ce texte qu'à l'époque où il a été écrit un veau coûtait un sou d'or.

QUATRIÈME PARTIE

PAPYRUS DÉMOTIQUES

Par W. SPIEGELBERG

AVERTISSEMENT

Sur l'invitation gracieuse de M. Th. Reinach, j'ai rédigé pour cette publication la transcription, la traduction et le commentaire des textes démotiques [1]. Le commentaire insiste particulièrement sur les questions philologiques. J'ai eu pour cela deux raisons. D'abord je ne possède pas les connaissances spéciales nécessaires pour un commentaire juridique. Ensuite, il me semble que le premier et le plus pressant devoir qui s'impose actuellement à un *démotisant*, c'est de donner la justification philologique de ses traductions. Quelques-uns trouveront ce commentaire prolixe; ceux qui savent l'état des études démotiques estimeront qu'il pèche plutôt par

1. La traduction et le commentaire, rédigés en allemand par M. Spiegelberg, ont été mis en français par moi. Je tiens à constater que pour assurer l'indépendance absolue du travail de M. Spiegelberg, je ne lui ai pas communiqué les papyrus grecs de ma collection, sauf le papyrus 20 dont je lui ai fait part pour le commentaire de son n° 4. (T. R.)

défaut que par excès. La méthode suivie présuppose la connaissance de l'écriture et de la langue des périodes anciennes, ainsi que du copte; c'est celle qu'a aussi adoptée Griffith dans ses travaux qui ont ouvert au démotique une voie nouvelle[1].

Dans la transcription je me suis conformé au principe de ne transcrire que ce qui existe réellement dans le texte démotique. Aussi ai-je renoncé à suppléer les voyelles non écrites. En revanche, dans la transcription des mots écrits à l'aide d'anciens « idéogrammes » et groupes, j'ai quelquefois suppléé entre parenthèses des consonnes faibles. Les démotisants m'excuseront de n'avoir pas visé en cette matière à une parfaite uniformité. Une méthode de transcription uniforme est d'ailleurs, à toutes les époques de l'écriture égyptienne, chose impossible. La faute n'en est pas à nos méthodes de transcription, mais à l'écriture égyptienne elle-même qui abonde en inconséquences.

Le tableau ci-après indique les équivalences alphabétiques que j'ai admises :

	Comme consonne :	Comme voyelle :
	ʾ̥	ȧ
	ɔ	ȉ
	ɛ	ȧ
	j	*i*
	w	*u*
	'w	*ĕ*

1. Griffith, *Stories of the high priests of Memphis*, p. 69 suiv. Voir, pour le détail, la préface de mon édition des papyrus démotiques de Strasbourg.

	b		*ḫ*
	p		
	f		*s*
	m		*š*
	n		*ḳ*
	r		*k*
	l		*g*
	h		*t*
	ḥ		*ṯ*
	ḫ		*ḏ*

Quant aux cinq premiers signes je n'ai employé leur valeur « vocalique » que dans les vocables non égyptiens, par exemple dans les mots grecs. Dans les *traductions*, les noms propres grecs se présentent sous leur forme hellénique, les noms propres égyptiens ont été complétés à l'aide de voyelles. La *transcription* donne l'équivalent exact de la graphie démotique.

On remarquera enfin que dans les traductions les passages incertains sont imprimés *en italique*.

Pap. dém. 1

[pl. X; verso pl. XVIII *a*].

Contrat de fermage

H/V. Brun clair et jaune; incomplet dans le sens de la hauteur; largeur 0 m. 143.

110 av. J.-C..

Intitulé :

« L'an VII le 8 Payni (*) de la reine Klup[trá (Kleopatra) et de Ptulmis (Ptolemaios) les] dieux Philométors Sauveurs (sous le) prêtre d' 'Algsntrus (Alexandros) et [des dieux] Sauveurs, des dieux Frères, des dieux Bienfaiteurs, des dieux Philopators [et des dieux qui se manifestent] et du dieu au noble père et du dieu Philométor et du dieu [Philo]pator et des [dieux Bienfaiteurs et des dieux] Philométors Sauveurs et sous les prêtres de (?) Rakotis. »

Texte du contrat.

Transcription :

Dd 5

'Antrn p' Ptul[mis. . . . . . *[n P'-lin]* 6

dd(w)nf P'-wr' (?) p' Gphl[s] 7

Shn-k nj n' jhw 8

n (ou *r*) *w't* (?) *rnpt II-t n* (=*m*) *p' mw rnpt VII-t hr p'*
' (?) rnpt VII-t mtwi sk'-w n(=*m*) *n'j 'h(w) n*(=*m*) *n'j*
rmt n'j stbh 9

r w'w-w n (=*m*) *t'j pr-t sh-t mtwi 'r t', wpj-t w'w nbt*
pr-t p'j-w (?)...? *mtwi tj* 10

(*) 24 juin 110.

nt nb nt 'w-w r ḫpr ẖn-w mtwi tj nk ⲣ̄ⲧⲱⲃ *sw C* (?)
..... ? ? *ẖn-w r L* [*r* ⲣ̄ⲧⲱⲃ *sw C ʿn*] 11
r p'ʾj-w...n gɛt (?) *'rw ḫ'ʾ rnpt VII-t 'bdII šmw n* (=*m*)
t'ʾj-k ip-t n sw (?) *nfr*(*w*) *'w-w wʿb 't* (*) *sp* 12
'w swt r t'ʾ mrj-t n t'ʾ-thn 't hw (?) *hmĕ md-t nb* (*n*) *p'ʾ t'ʾ*
p'ʾ 's (?) (ⲟⲥⲉ) *nbi* (?) 13
wiʿ nt 'wf r ḫpr n (=*m*) *'mw 'wi wš? p'ʾ*(*j*)*f* ... ? *p'ʾ ṯj ḳs*
t'ʾ.. (?) . *Pr-ʿ'ʾ 'rk ti* (?) 14
wif p'ʾ nt 'w bn 'wi r tj-sw nk ẖn t'ʾ pr-t nt sš ḥr(*j*) *rnpt*
VIII-t 'bd II šmw r ẖ p'ʾ nt sš ḥr(*j*) 15
'wi r tj sw nk tn dbn CL r dbn LXXV r dbn CL ʿn ...
XXIV 4/10 *r p'ʾ* ⲣ̄ⲧⲱⲃ *n* (=*m*) *p'ʾ 'bd nt m s'ʾ-f* 16
n (=*m*) *ḥtr*(*e*) *'t mn*(*e*) *bn 'wi rḫ ḏd tj-i nk prt 't 'sw 'wf*
ʿḥʿ r rt 17
bn 'wi rḫ ḏd sḥn(*w*) *p'ʾi r wtbf rnpt n wn-mtj-k r ʿ-i nt*
nb nt mtj-i 18
ḥnʿ n'ʾ nt 'wi r tj ḫpr-w n (=*m*) *'w-t n p'ʾ hp n p'ʾ sḥn*
nt ḥr(*j*) *'wi ḫ'ʾ ʿ n'ʾ jḥt nt ḥr*(*j*) 19
r tm sk'ʾ-w r tm 'r-w n (=*m*) *wp*(*j*)*t rs rnpt VIII-t 'wi r*
tj nk dbn MMM nt 'r krkr X 20
ḥmt XXIV 2/10 *n* (=*m*) *p'ʾ 'bd rnf n* (=*m*) *ḥtr*(*e*) *'t mn*(*e*)
'rk ms'ʾ-j r 'r n-k r ẖ mdt nbt 21
nt sš ḥr(*j*) *ʿn sš Ḥr-p'ʾ-ḥf p' Ḥr-s'ʾ-'st nt sš n* (=*m*) *rn n'ʾ*
wʿb(*w*) *n Tḥwtj n p'ʾ V s'ʾ* 22

Traduction (**) :

Ainsi parle Andrôn (ʾAntrn), fils de Ptolemaios (Ptu[lmis])[1]..... ..... [à Plênis (P'ʾ-lin)][2] surnommé ʿP'-Wr[3], fils de Kephalas (Gphl[s])..... tu m'as donné à ferme[4] les champs(+)..... *pour deux ans*[5] avec l'eau de l'an VII[6] *pour la taxe*[7] de l'an VIII. Je veux les labourer avec mes bœufs, mes gens, mes *instruments d'agriculture*[8], mon grain[9], je veux exécuter tout travail des champs[10]..... je prends tout *ce qui croitra sur eux* (*les champs*).

(*) Pour cette lecture, cf. Griffith, *Stories*, p. 94.
(**) Les renvois se rapportent aux paragraphes du Commentaire.
(+) Dans la lacune étaient indiquées la superficie et l'orientation des terrains.

Je te donne 100 artabes de blé[11], *leur*... est avec elles, (la moitié) fait 50 artabes, je répète 100 artabes..... pour leur *repaiement*[12] (?)..... *mesurées* en l'an VII, mois Payni, d'après la mesure (ϣⲉⲙⲉ), *blé jeune*[13], pur, *sans dommage*[14], livré[15] au port de T'-thn (Tehneh)[16], sans frais (ni) compte de transport ou *aucune autre chose* au monde. *La perte* (?) *et le dommage* (?) *afférant* (?) à la culture qui se produiront *à cette occasion* (?) je veux pour cela te payer une indemnité (?)[17]. Le..... je veux l'éloigner. Ce que je ne t'aurais pas donné du blé écrit ci-dessus, au (mois) Payni de l'an VIII, comme il est écrit plus haut, je te payerai à raison de (?) 150 deben[18], la moitié fait 75, je répète 150 deben — 24 *oboles* (de cuivre calculés à) 2/10 — pour chaque artabe de blé, dans le mois qui suivra, obligatoirement, sans délai. Je ne pourrai pas dire : je t'ai donné du blé sans un *fermage* fixe[20]. Je ne pourrai pas dire : c'est un contrat de fermage pour le changer[21]. L'année *où tu vis*[22] me tombe à charge. Tout ce que je possède et ce que j'acquerrai (encore) sert de gage pour l'exécution du susdit contrat de fermage. Si je t'abandonne les champs susdits[23] pour ne pas les labourer, pour ne pas les cultiver dans l'an VIII, je te payerai 3000 deben, soit 10 kerker — 24 (*oboles*) de cuivre (calculées à) 2/10 — dans le mois susdit, obligatoirement, sans délai. Tu peux me contraindre[24] à agir envers toi conformément à chaque parole écrite plus haut[25].

Écrit par Ḥ^a^r-p^e^-ḥ^o^f[26] fils de Ḥarsiesis, qui écrit au nom des prêtres des classes de Thot.

Au-dessous :

Ανδρων Πτολεμαιου μεμισθωκα (corrigé en μεμισθωμαι) και ποιησωι

καθοτι προγεγραπται

(Autre main) Ετουσ ζ Παυνι η εν κ Τηνει του Μωχ

δι' Απολλωνιου

Au verso, 12 signatures de témoins (cf. la planche).

Commentaire.

1. J'ai essayé de compléter le début d'après le n° 4. Le nom du fermier est assuré par la souscription Ανδρων Πτολεμαιου.

2. Le nom propre *P'ꜣ-lin* est écrit dans nos documents avec l'article initial. Une fois seulement (n° 6) on trouve *Plin* avec la consonne *p*. Probablement dans ce cas nous sommes en présence d'une graphie non étymologique, qui se rencontre encore ailleurs pour l'article [1]. Pour le nom même, comparer le nom copte **πληινε** (Revillout, Contrats ξϭ) qui paraît lui-même identique à à Πλῆνις, Πλήινις [2].

3. La leçon *P'-wr'ꜣ* n'est pas tout à fait certaine. Parmi les variantes (4,7 et 6,8) [3] :

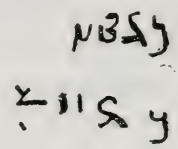

la dernière, qui présente le déterminatif divin, nous porte à voir dans le second élément le nom d'une divinité. On connaît la forme féminine correspondant à ce nom (Brugsch, *Thesaurus*, 975) :

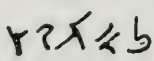

4. *sḥnw*, en copte **ⲥⲁϩⲛⲉ**, est le terme technique pour « donner à ferme, à bail ». La lecture proposée résulte des recherches de M. Hess [4]. Le sens indiqué pourrait bien se rencontrer déjà dans l'ancienne langue égyptienne. Ainsi dans *Hieratic inscr. British Museum,* XIV, n. 5624, l. 3 (époque de *Ḥaremḥeb*), on lit :

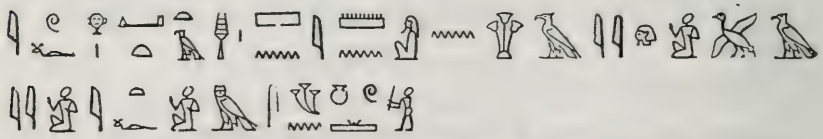

« Il donna le 'ḥ' d'Amon à Ḥꜣj mon père en fermage ».

1. Cf. Spiegelberg, *Demotische Studien*, I, p. 37 : *P-Sutr.*
2. *Ibid.*, p. 32*. Pour la seconde forme cf. Wilcken, *Archiv*, II, p. 178.
3. Cf. aussi 5,6-8.
4. *Setne*, p. 106; *Aeg. Zeitschr.*, 1897, p. 149 et *Rosettana*, p. 60.

5. Si je lis et construis correctement, on notera la tournure singulière * ⲉ ⲟⲩ̅ⲣ̅ⲙ̅ⲡⲉ ⲥ̅ⲛ̅ⲧⲉ « pour deux ans ».

6. Pour la restitution de la l. 9 je cite ici le commencement d'un papyrus de l'an 46 de Ptolémée Evergète II, jadis en possession du Dr. Reinhardt et maintenant à la bibliothèque d'Heidelberg :

sḥn-k-n w'ṭ jḥṭ ḫn p'(j)k jḥ-ḳi nt 'r st-jḥṭ 11 ḥr p' ḥtp-ntr Ḥtḥr-t n (=m) p' mw n rnpt XLVI r rnpt XLVII.

« Tu nous donnes à fermage un champ de tes propriétés supérieures [1] qui comprend deux aroures sur le domaine du temple d'Hathor avec l'eau de l'an 46 jusqu'à l'an 47 ».

On sait qu'en Égypte, de tout temps, le produit des terres dépend de l'état de l'inondation du Nil ; c'est d'après cela qu'on fixait le montant du fermage. « L'eau » est donc ici la hauteur de crue du Nil [2] et « l'eau de l'an x jusqu'à $x+1$ » est une périphrase qui désigne le fermage, lequel était conditionné par la hauteur de la crue dans l'année en question. On trouve une définition plus claire dans un papyrus démotique de Turin que je ne connais malheureusement que par une transcription insuffisante [3]. On y distingue « chaque année où l'eau du Nil monte à 18 coudées » et « l'année où l'eau ne s'élève pas à 18 coudées [4] ».

De même dans le P. Oxy. II, n. 101 une réduction est accordée au fermier si dans une des années l'eau vient à manquer : εαν δε τισ τοισ εξησ ετεσι αβροχοσ γενηται.

Comparez encore Pap. Berlin 3102 [5] « Je vais y cultiver tes quatre champs avec l'eau de l'an 51 jusqu'à l'an 52 » et 3080 [6].

1. Champs *Sharâki*, hiérogl. 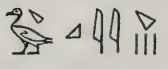 *sṯ ḳj* « aroure supérieure » (texte agraire d'Edfou, l. 4, Brugsch, *Thesaurus*, p. 538) et (El-Kab, *Proc. Soc. Bibl. arch.*, 1892; cf. Brugsch, *l. c.*, et p. 598).

2. De même *p'-ḥ'p* (*Ä. Z.*, 1896, p. 111) signifie « état du Nil ». Cf. dans notre n. 5 l'expression « état des fruits de l'an *n* ».

3. *Revue égyptologique*, t. III, p. 137, planche.

4. Cf. aussi *Ä. Z.*, 1879, p. 88, n. 15.

5. Pl. XXX, p. 14.

6. Pl. XXVIII, p. 13.

7. La lecture *ḫr p' '(?) n*[1] *rnpt VIII* n'est pas tout à fait certaine. Cela signifie littéralement « avec[2] l'état de l'an VIII » ; j'entendrais par là (sous réserve) le fermage de l'an VIII et je traduirais ainsi le début du contrat : « Tu m'as donné à ferme les champs pour deux ans d'après l'état du Nil de l'an VII, d'après lequel le fermage pour l'an VIII a été calculé ».

8. La leçon correcte et complète de ce passage mutilé et incorrectement écrit se trouve dans un papyrus d'Heidelberg[3] où on lit clairement *stbḥ-t n wi' n pr(j)t*. D'après cela *w'w* est une graphie incorrecte de *wi'* = ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ.

stbḥ se trouve assez souvent, quoiqu'on ne l'ait pas reconnu jusqu'ici, dans la littérature des contrats. En dehors de notre formule, fréquente dans les contrats de fermage, on rencontre le verbe dans des actes de vente de maisons[4] : *mtwk 'r wp(j)t n n' stbḥ n p' '*. Un verbe *sdbḥ* « pourvoir » est connu par l'ancienne littérature. C'est une forme causative de *dbḥ* « le nécessaire »[5], qui a entre autres significations celle de « outil, instrument »[6]. Ce dernier sens reparaît dans le substantif formé de *stbḥ* qui se présente dans les contrats de fermage. En revanche, dans la formule citée plus haut des actes de vente de maisons, il pourrait y avoir un autre sens. Cette formule vient toujours à la suite de la clause relative au local dit *ḫri-t* destiné à la purification des femmes ; on est ainsi amené à y voir une description du local qui répond aux « nécessités », aux « besoins » des habitants. Je traduis donc la formule démotique : « tu peux faire tes affaires dans les lieux de nécessité de la maison ».

Espérons que ces hypothèses pourront bientôt être vérifiées à l'aide de formules grecques correspondantes.

9. *pr(j)t sḫt* est le copte ⲉϩⲣⲓ ⲥⲱϣⲉ « blé de semailles »[7].

1. Pour la lecture de ce groupe douteux cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 24 sq.
2. Exactement « sous ».
3. Cf. aussi Pap. Berlin 3102, pl. XXX, l. 14.
4. Rétabli d'après Revillout, *Chrestomathie*, p. 258, 259.
5. Brugsch, *Dict.*, VII, p. 1364.
6. *Ä. Z.*, 1899, p. 73.
7. Crum, *Coptic ostraca*, p. 32, n. 219.

10. *wp(j)t 'w* (au lieu de *'wi*) est le copte ⲉⲓⲉⲡ-ⲟⲩⲉⲓⲉ « agricultura » et répond à τὰ γεωργικὰ ἔργα des contrats de fermage grecs [1].

11. Ce groupe fréquent doit sûrement se lire ⲣ̄ⲧⲱϩ *sw* ; c'est le ⲣ̄ⲧⲱϩ ⲥⲟⲩⲟ des documents coptes. Par conséquent l'égytien « artabe de blé » correspond exactement au grec πυροῦ ἀρτάβη.

12. Le groupe qui vient après *pr-t* est une *crux interpretum* dont la solution reste à découvrir. Ma dernière conjecture, faite sous réserve, de lire *mt-ni* et de traduire « dîme », me paraît aujourd'hui manquée. Sans prétendre apporter encore une solution tout à fait certaine, je crois pouvoir avancer l'état de la question par les considérations suivantes. Un passage analogue au nôtre se rencontre dans le papyrus d'Heidelberg déjà cité ; le voici d'après ma copie :

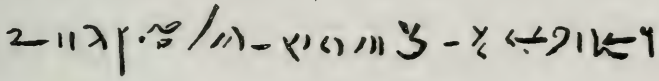

De même, dans un fragment de la même collection, d'après mon calque :

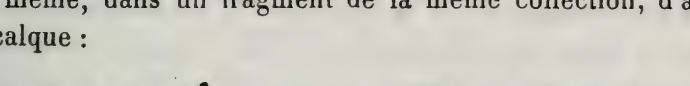

et dans le papyrus 2328 du Louvre [2] :

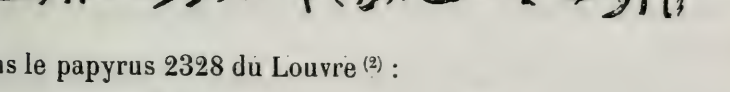

bn 'wn rḫ ḏd tj-n prt .... n(=m) 'mw

« nous ne devons pas pouvoir dire : nous avons payé l'impôt du blé pour vous ».

Dans ces textes on trouve donc, au lieu de notre groupe, celui-ci :

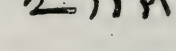

c'est-à-dire *t'*, en copte ⲧⲟ « partie », dans le sens d'*impôt*, connu

1. B. G. U., 526[1], 644, etc.
2. *Revue égyptologique*, III, p. 134. D'après ma photographie de l'original.

par de nombreux textes[1]. *t'* est employé de même dans un passage du papyrus d'Heidelberg que je reproduirai plus loin in extenso : *mtwk mḥ t'(j)f t' r p' r' Pr-'* « tu payes son (= du champ) impôt à la porte du roi ». Je pense donc que ce *t'* « impôt » est spécifié par le mot précédent. C'est ainsi que l'on a *prt-t'* « impôt du blé » = τιμὴ πυροῦ??[2] ; *jḥt-t'* « impôt des champs » = ἐπαρούριον?? dans l'exemple suivant du texte d'Heidelberg :

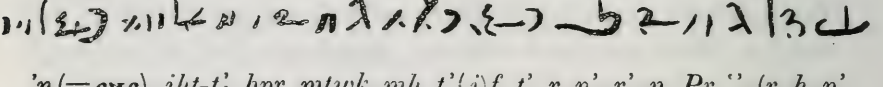

'n (= ⲉⲓⲧⲉ) *jḥt-t' ḫpr mtwk mḥ t'(j)f t' r p' r' n Pr-'* (*r ḫ p' nt 'w 'r n' sš(w) n Pr-' r 'ntf r ḥrn*)

« Si l'impôt du blé a lieu, paye ton impôt à la porte du roi (d'après la façon que les scribes royaux nous prescriront[3]) ».

Rappelons encore que dans la Rosettana (9) et dans l'ostrakon bilingue 8100 du Louvre[4], *t'* correspond au mot ἀπόμοιρα du texte grec, c'est-à-dire à la redevance due aux temples pour les terres à vigne (ἀμπελῶνες) et les jardins (παράδεισοι)[5]. On trouve notre groupe avec le même sens dans 5/20 et 21 où il est question des « redevances (?) du jardin ». D'après 31 il s'agit d'un impôt annuel.

La synonymie présumée de *t'* avec notre groupe n'en assure naturellement pas la lecture, que je laisse dans le doute[6]. Toutefois les deux groupes ne sont pas identiques, comme le prouve l'ostrakon cité du Louvre, où on les trouve à côté l'un de l'autre. Tout ce que je veux conclure des considérations précédentes, c'est que le groupe incertain représente une idée voisine de *t'* « impôt ». Pour bien des raisons, la comparaison avec les contrats grecs cor-

1. Cf. les exemples dans les *Ostraka* publiés par Brugsch, 1891, p. 67 sq. et Rosettana, 9.
2. Wilcken, *Ostraka*, § 109 et § 43.
3. Littéralement « le nous apporteront ».
4. *Revue égyptologique*, VI, p. 7 ; Wilcken, *Ostraka*, n. 322.
5. Grenfell, *Revenue papyrus*, pp. 94 sq. et 119 sq. ; Wilcken, *Ostraka*, p. 157 sq.
6. Peut-être *rše*, cf. ⲣⲱϣⲉ « mensura ».

respondants [1] me fait penser à ἐκφόριον « cense » que le propriétaire foncier (κληροῦχος, γεοῦχος) perçoit des paysans (γεωργός) [2].

13. *nfr(w)* comme désignation des céréales est connu [3]. Je crois que dans ce mot également on trouve la racine *nfr* « jeune ». Comme on a *nfrw* « les jeunes gens », *nfr-t* « la jeune fille », « le jeune cheval, le poulain », « la jeune vache », notre mot doit désigner le « jeune blé » et correspondre au πυρὸς νέος des contrats grecs.

14. La lecture n'est pas certaine. Je prends *sp* au sens de « défaut » qui peut se justifier par l'ancienne langue, par exemple Leyde, V, 88, « on ne me trouva jamais un défaut [4] ». Stèle de *Nb-'mn* à Drah Aboul Neggah (ma copie) :

« ne se révéla (?) pas mon défaut ; ne fut pas trouvée ma perversité » [5]. *'t sp* correspondrait donc à ἄδολος des contrats grecs.

15. Ce groupe doit très probablement se résoudre en et est identique à l'ancien *swḏ*, nouvel égyptien *swt* ; pour le sens « transmettre, livrer », j'ai réuni les exemples dans mes *Rechnungen aus der Zeit Setis I*, p. 33. Dans notre contexte il correspond à ἀποκαθιστάναι des contrats grecs [6].

1. Cf. le passage cité, *infra*, remarque 17.
2. Wilcken, *Ostraka*, pp. 185 et 319.
3. Brugsch, *Dict.*, III, p. 761. On peut suivre le mot jusque sous le nouvel empire : ; *Ä. Z.*, 1900, p. 30.
4. Pour *bk 'm*, cf. Borchardt, *Ä. Z.*, 1889, p. 122; et Sethe, *ibid.*, 1892, p. 126.
5. Cf. *Livre des morts*, 125 s/5. 6. L'expression *'wt* est probablement un terme technique des comptes. Cf. Spiegelberg, *Rechnungen aus der Zeit Setis*, I, p. 40.
6. Cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 32.

16. L'ancien nom de Tehneh (Akoris) était déjà connu sous la forme 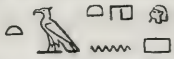 *T'ꜣ-thn(-t)* par la stèle de Piankhi[1]. Il va sans dire que c'est le prototype du Τῆνις de la souscription grecque.

17. Si je comprends bien, le fermier déclare ici que les pertes éventuelles (mauvaise récolte, etc.) ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le paiement du fermage[2].

18. De même qu'ici (et dans 4/16.17) on voit dans Tebtunis 105 (l. 46) 3000 drachmes (= 150 deben) par artabe comme amende en cas de retard de paiement[3].

18. Traduction incertaine. En lisant *tn* (?) je pense à l'ancien *tnw* « chaque ». En démotique on trouve le même mot sous la forme un peu différente dans P. Berlin 3118, l. 14-15 :

mtwn pš-w r ḥr-n tꜣ-t 1/3 *r wʿ n* (= *m*) *'m-n*

« nous voulons les partager entre nous, 1/3 pour chacun de nous ».

19. Sur cette formule fréquente cf. Grenfell, *Revenue papyrus*, p. 208; Wilcken, *Ostraka* p. 718 sq; Spiegelberg, *Ä. Z.*, 1899, p. 44. La formule démotique, comme l'a vu Grenfell, traduit le grec εισ τον στατηρα οβολοι κδ. Dès lors doit être une monnaie égyptienne valant une obole de cuivre soit 1/12 kite ou 1/120 deben. Les variantes suivantes prouvent qu'il s'agit d'une monnaie de cuivre.

Ainsi un papyrus inédit de Strasbourg (contrat de mariage) donne[4] :

1. Brugsch, *Dict. géogr.*, 957; Dümichen, *Geographie Aegyptens*, p. 196; Maspero, *Mélanges d'archéologie égypt. et assyr.*, II, p. 292, et *Proceed. Soc. Bibl. archaeol.*, XIII, p. 515.

2. Cf. Tebtunis, n. 105, l. 18, sq. : dans un contrat de fermage, l'ἐκφόριον est dit ακινδυνον παντοσ κινδυνου και ανυπολογον πασησ φθορασ.

3. Cf. Grenfell et Hunt, *ad. loc.* et l'introduction aux papyrus grecs (2e partie) ci-dessus.

4. De même un papyrus de Marseille (photographie de Capart) de l'époque de Philopator.

ḥmt 24 24 2/10 « cuivre 24 24 2/10 »

Pour le groupe *ḥmt* cf. Canope. l. 36 : 20 où :

correspond à l'hiéroglyphique et au grec χαλκῆ[1].

Abstraction faite de la variante que présente la l. 21 de notre texte :

plusieurs documents donnent une forme abrégée *ḥmt* 24 2/10 « cuivre 24 2/10 ». Ce sont :

Le Pap. Strasb. déjà cité

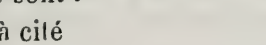

et les Pap. Reinach

3/13 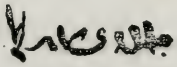

4/17 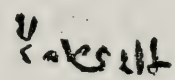

7/12 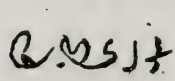

Il est dès lors bien certain que la formule démotique n'énonce pas, comme on le croyait jadis, un rapport de valeur entre le cuivre et l'argent. Elle signifie simplement, comme l'a bien vu Grenfell, que 24 oboles de cuivre seront comptées au pair, c'est-à-dire à quatre drachmes comme χαλκὸς ἰσονόμος[2], en d'autres termes, qu'il n'y avait pas de différence (ἀλλαγή), prime ou perte[3].

1. Cf. Max Müller, *Recueil*, XIII, p. 151.
2. 1/10 deben = 1 *kite* = 2 drachmes = 12 oboles.
3. Toute cette question a été traitée dernièrement à nouveau par Grenfell et Hunt dans leur magistral *Appendix II* des *Tebtunis papyri*, p. 580 sq.

20. Cette tournure n'est pas rare ; outre notre 5/24, où *ʿḥʿ rt* manque, je citerai Revillout, *Chrestomathie démotique*, 118-119 :

bn 'wi dd tj-i nk pr-t ḥl-t nt nb n p' t' n (=m) 'mw 't 'sw 'wf ʿḥʿ r rt

ce qui se retrouve avec une légère variante dans P. Berlin 3103, l. 13-14 (pl. 30) :

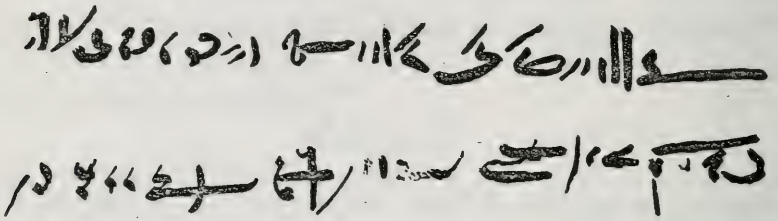

Avant de tenter l'explication je vais citer d'autres exemples du groupe ⸮.

Voici d'abord la première ligne du papyrus d'Heidelberg déjà cité, dont on rapprochera P. Berlin 3102, l. 16 et *Revue égyptologique*, III, p. 130.

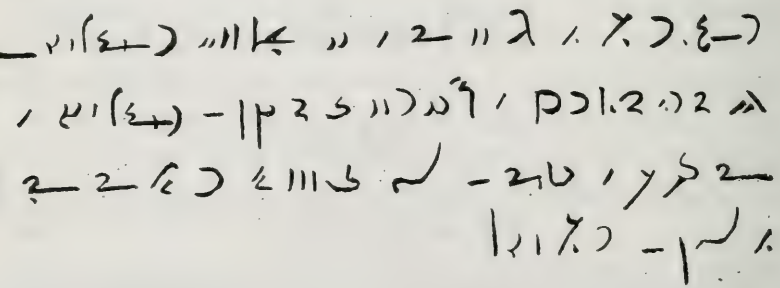

mtwk mḥ p'(j)f t'-r p' r' Pr-ʿ' ḫn n' jḥ(?) nt ḥr(j) r ḫ p' nt 'w 'r n' sš n Pr-ʿ' r 'nt-f r ḥrn n 'sw(?) ḥi mtwn 'n n'(j)f 'sw r mḥ-s(n).

Je crois que la phrase employée à la fin *mḥ n' 'sw* (?) correspond à ἀναπληροῦν τὰς ὠνάς[1] et signifie « remplir les fermages », c'est-à-dire payer intégralement le loyer convenu, ou plus généra-

1. Wilcken, *Ostraka*, p. 533.

lement remplir les conditions du fermage. D'après cela *'sw* (?)[1] aurait dans certains cas le sens de « fermage » (cense) que j'admettrais volontiers aussi pour le premier exemple. Je traduis donc : « je ne devrai pas dire : je t'ai donné du blé... ou n'importe quelle autre chose sans fermage fixe[2] ».

Le substantif est évidemment dérivé du verbe *'sw* qui signifie « livrer, payer » ou quelque chose d'approchant ; par exemple, P. Strasb. 3 :

n; dbn 'w 'r 'sw r n; sẖn(w)

« les deben qui furent payés aux banques », et sur un ostrakon de Strasbourg :

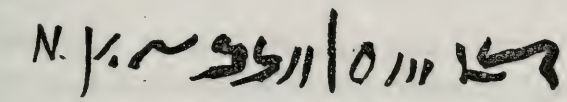

n; tbi 'w ('r) 'r 'sw r trt N. « les briques qui ont été livrées dans la main de *N.* »

Le substantif *'sw* signifie aussi en général « produit, paiement, » par exemple dans un papyrus Amherst :

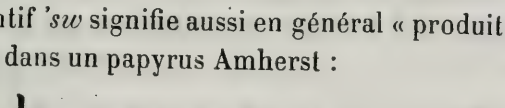

« le produit qui résulte des liturgies jusqu'à leur jour de mort ». Nous avons ici la même racine que dans le vieux mot *'swï* « compensation, salaire », en copte ⲁⲥⲟⲩ : ⲁⲥⲟⲩⲓ.

21. Pour *wtb* cf. Brugsch, *Dict.*, I, p. 296. Cf. l'expression copte dans Pietschmann, *Apophtegmata patrum boheirisch* (dans *Göttinger gelehrte Nachrichten*, 1899, p. 42) : ⲉϣⲧⲉⲙ ⲟⲩⲁⲧⲉⲃ-ⲥⲁϫⲓ ϧⲉⲛϩⲗⲓ ⲛⲥⲁϫⲓ ⲛⲁⲣⲅⲟⲛ « ne commettre aucune transgression de mots avec aucune parole vaine », et voir le commentaire de Pietschmann.

La phrase doit probablement se rattacher à la précédente et le

1. Pour la lecture cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 40.
2. Pour le sens voir plus bas.

sens total est sans doute que le bailleur (propriétaire) a fixé le contrat de fermage dans tous ses détails, *ne varietur*.

22. Pour cette formule on trouve 5/24 la variante *rnpt n wn mtj-k nkt* (sic) *r ʿ-i* « l'année dans laquelle tu as quelque chose (ⲛⲕⲁ) tombe à ma charge [1] ». C'est là sûrement le texte correct, d'après lequel il faut rectifier le nôtre. Si l'on prend ⲛⲕⲁ dans le sens de ⲛⲕⲁ ⲛ̀ⲧⲱⲙ on peut arriver à l'interprétation que j'ai indiquée, non sans réserves, dans la traduction.

23. Pour la lecture *ḥ*ʾ ⲕⲱ cf. Hess, *Ä. Z.*, 1890, p. 4 sq.

24. Cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 43 sq.

25. *ʿn* se rattache à *ḥr(j)*, ϩⲣⲁⲓ. Cf. P. gnost. Lugd., *verso*, V, 5 *pʾï sjm nt ḥr(j) ʿn* « cette plante (nommée) aussi plus haut ».

Il est douteux que le fragment *a* appartienne à notre papyrus. Mais le nom *Pʾ-lin* qu'on lit dans les premières lignes conservées prouve qu'il appartient à notre groupe de documents. Si l'on peut restituer à la l. 2 [*tʾ ḫr-*]*t nʾ hb(w) nt ʿr dbn XVIII* « [l'entretien] des ibis pour le montant de 18 deben » on peut rappeler le contrat de donation d'Edfou, I, 15 (éd. Brugsch) :

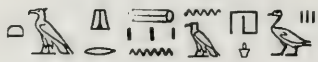
tʾ ḫr-(t) n nʾ hb(w) [2].

On peut aussi rapprocher :

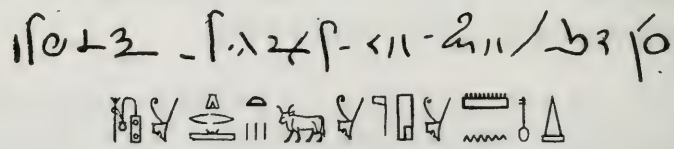

« Scribe de l'approvisionnement de bœufs du temple de Memphis [3] ». Cf. aussi *Tebtunis pap.* I, 5; III, 70 : ιδιω(ν) τρ(οφαισ) et le commentaire p. 42; cf. encore le pap. Reinach grec n° 40.

1. Cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 24 sq.
2. Voir *ibid.*, II, 2 : 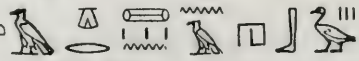 et aussi IV, 4.
3. Brugsch, *Thesaurus*, pp. 906-907.

Pap. dém. 2

[pl. XI].

H/V. Brun clair; incomplet dans le sens de la hauteur; largeur 0 m. 125.

109/8 av. J.-C.

Intitulé :

L'an IX le 8 (?) Paophi (?) de la reine Ḳluptr (Kleopatra) et du roi Ptlumis (Ptolemaios) dieux [Philométors Sauveurs] (sous le) prêtre de 'Algsntrus (Alexandros) (et) des Dieux Sauveurs (?) (et) des prêtres de Rakotis.

Texte du contrat.

Transcription :

Dd . . . . . P'-lin dd(w)-nf 4

[P'-wr (?)] 5

sḥn(w)k n-i p' hm . . . . . . [ⲣⲧⲱϩ *XV*] 6

[t'j-w pš-t] VII 1/2 (?) r ⲣⲧⲱϩ *(?) XV 'n 'w 'r . . . . . .* 7

[tj-i (?) . . . . .]

ms (?) . . . . . rnpt IX 'bd I . . . . . nfr(w) 'w-w w'b 8

't sp (?) 'w-w swt r mr(j)t (?) n T'-thn 't . . . h' mdt nbt n 9

p' t'

p' ḫnws (?) 'ubra (?) nt (?) wd' r nbi (?) bn 'wi tj (?) nk (?) 10

. . . . ḥrj 'wi tm (?) tj nk . . . . . ḥp ḥr w'-t rnp-t (?) 11

IX-1 'bd III 't . . . mdt nbt n p' t' bn 'wi rḫ dd tj-i nk 12

[r ḥ] md-t nb-t n p' t' . . . nt ḥr(j) n(=m) trt-k (?) 't . . . 13

. . . . . -f

'w-f 'ḥ' rt nt nbt nt mtj-i ḥn' n' nt 'wi tj ḥpr-w 'w(-t) 14
n' . . . . . nt ḥr(j) . . . . . nb-t mtwk 15
ḫ (?) *p' sš* (?) . . . . . *ḥp n*(=*m*) *ḥtr* 16
't [*mn sš N. p' N*] *nt sš rn n' w'b Tḥwtï n p' V s'* 17
. 18

Il est impossible de donner une traduction suivie de ce texte effacé. On peut seulement affirmer qu'il s'agit d'un contrat de fermage dont une des parties est le nommé *P'lin* (Dionysios fils de Kephalas). Plusieurs détails montrent la parenté de ce texte avec les autres du dossier. Cf. surtout l. 9 et les titres du notaire.

Au verso douze noms de témoins.

Pap. dém. 4

[pl. XII].

Location d'un attelage de vaches.

H/V. Brun. Hauteur 0 m. 315 ; largeur 0 m. 135.
108 av. J.-C.

Intitulé :

« L'an X le 29 Athyr(*) des rois Kluptra; (Kleopatra) et Ptulmis (Ptolemaios) dieux Philométors Sauveurs (sous le) prêtre de ;Algsntrs (Alexandros) et des dieux Sauveurs, des dieux Frères, des dieux Bienfaiteurs, des dieux Philopators, des dieux qui se manifestent, du dieu dont le père est noble (*tni*), du dieu Philométor, du dieu Philopator, du (*sic*) dieu Bienfaiteur et des dieux Philométors Sauveurs et (sous) les prêtres de Rakotis.

Texte du contrat.

Transcription :

ḏd . . . .ḳurus (?) 6
P',-lin p' (?) *Gphls ḏd(w)-nf P'-Wr* (?) *mwt-*[*f*] *T',-šrjt-ȧ̀blu̇* 7
n rmt ḥtr (=*ⲣⲙϩⲧⲟ) *Tiȧ̀nss p' ',Asḳlpiȧ̀ts* 8
sḥnk nn p',(j)k siẖ n 'ḥ-t km-t nt ms p',ï 9
ḥn' n',(j)w ms ḥr rsn (?) *mtwf ḫpr r trt-i r* (?) *ḫrk* 10
mtw-w 'r nj wpj-t sḫt r̲ (oder *n̲*) *p', šti t̲j rnpt X-t* 11
'bdIII '',ḫj-t r hn 'bdII šmw 'rḳ(j) mtwi sḥn (?) *-tw* 12
n (=*m*) *ḫrit* (ϧⲣⲉ ?)

(*) 16 déc. 108.

mtwi tj nk ⲣ̄ⲧⲱⲃ *sw X r V r X ʿn p',(j)w ḥtr rnpt X-t* 13
'bdII šmw
r p', ḫnws (?) *ḥmt sw stf* (?) *nfr(w) 'w-w wʿb ',t sp 'w-w swt* 14
r t', mrj-t n t',-Thn p', nt 'w bn 'wi tj-sw nk m 'mw r 15
rnp-t X-t
'bd II šmw r ẖ p', nt sš ḥr(j) 'wi tj nk swnt-f tn dbn 16
CL r LXXV
r dbn CL ʿn ḥmt XXIV 2/10 ? *r p',* ⲣ̄ⲧⲱⲃ *sw I n p', 'bd* 17
nt ms',-f ḥtr(j) ',t ? *mn(e)*
mtwi swt n',(j)k 'ḥw nt sš ḥr(j) 'rm n',(j)w ms(w) ḥr 18
rsn(?)*r p',(j)k 'hi n t', m',(-t) t',(j)s ḫnftï* (?) 19
r rnp-t X-t 'bdIII šmw 'w wḏ', r nbi nbt 'wi tm swt-w 20
r ẖ p', nt sš hr(j) 'wi r(?) *tj nk dbn MCCCCC nt 'r* 21
krkr V ḥms XXIV 2/10 *n p', 'bd*
rnf n ḥtr(j) 't mn(e) nt nb nt mtj-i ḥnʿ n', nt 'wj tj 22
ḫpr-w n 'wj-t n p', hp[*n p',*] *sḥn(w)* [*nt ḥr(j) bn 'wi*] *rḫ ḏd* 23
'ri (?) *nk sw*
r ẖ mdt nbt nt ḥr(j) n p', sš nt ḥr(j) nt (?)*m trt-k sš P',-'gš* 24
p' Ḥr-p',-ḥf nt sš rn n', wʿb(w)
Tḥwtj 25

Traduction :

Ainsi parle ..... [1] *P',-lin* fils de *Kephalas* surnommé *P^a-Wr* (?) dont la mère se nomme *Sen-ablu* (Σεναβέλλις) au cavalier [1a] Dionysios fils d'Asklépiadès :

Tu nous [2] as loué ta paire [3] de vaches noires [4] *qui ont mis bas* (?) [5] avec leurs petits. *Elle est dans ma main d'après ton ordre* [6]. Elles doivent faire pour moi le travail des champs *sur la ferme* [7] depuis Athyr de l'an X jusqu'au 30 Paÿni. *Je les pourvois de fourrage*. Je te donne 10 artabes de blé — (la moitié) vaut 5 — je répète 10 (comme) leur redevance *dans* (?) l'an X au 30 (?) Paÿni d'après le *ḫnws* (?) de cuivre [8], *blé coupé* (?) [9] *blé jeune*, pur, *sans dommage*, livré (?) au port de *T',-thn* (Tehneh). Ce que je ne t'en aurai pas livré jusqu'au (ou : dans le) mois de Paÿni de l'an X, comme il est écrit plus haut, je t'en paierai le prix *à raison* (?) de 150 deben — (la moitié) vaut 75 — je répète 150 deben, 24 oboles de cuivre

calculées à 2/10 par artabe, dans le mois suivant, obligatoirement, sans délai. Je livre tes vaches, qui sont décrites plus haut, avec leurs petits, ensemble dans ton étable[10] à *Te-mui Nes-ḫnftï* (ou *t(n)a-ne-ḫnftï*) (?)[11] au mois Epeiph de l'an X[12], exemptes de tout dommage[13]. Si je ne les livre pas comme il est écrit plus haut, je te donnerai 1500 deben, — soit 5 *kerker* — 24 (oboles) de cuivre (calculés à) 2/10, dans le susdit mois, obligatoirement, sans délai. Tout ce qui m'appartient et tout ce que j'acquerrai (encore) servira de gage pour l'exécution du susdit contrat de louage. [*Je ne pourrai pas*][14] *dire* : *je te l'ai* (*déjà*) *fait* conformément à chaque parole susdite de l'écrit ci-dessus *qui est* dans ta main. Écrit par P'-'gš (Pekysis)[15] fils de Ḥ^{a}r-p^{c}-ḥ^{o}f qui écrit au nom des prêtres de Thot.

Au-dessous :

Διον[υσιοσ Κεφαλατοσ] μεμισθωμαι και ποι | ησω κατα οτι (*sic*).....

Ετουσ ι Αθυρ κθ εν Τηνει του Μωχ(ιτου) αναγεγρ$^{\alpha}$ | δι' Απολλωνιου.

Au verso Διονυσιου et douze noms de témoins, en démotique, plus ou moins effacés.

Commentaire.

1. La lecture ..*ḳurus*(?) de ce titre qui revient dans le fr. 1 n'est pas certaine ; le *ḳ* peut être aussi un *p*. Le sens en est tout à fait douteux. La souscription prouve que *P'-lin* portait, en dehors de son second nom égyptien *P'-Wr*, encore un troisième nom grec Διονύσιος.

1 *a*. Le titre de Dionysios fils d'Asklépiadès donné ici comme *rmt ḥtr* « cavalier » reparaît dans le n° 3 comme *rmt ḥtr n p', sḫn 'plphns*[1] « cavalier de la banque (d')Apollophanès ». Pour l'identification de *ḥtr* avec ϩτο « cheval » je remarque que le détermi-

1. D'après l'original, mutilé dans cet endroit, la lecture *'ḳlphns* serait aussi possible. La transcription grecque tranche la question.

natif de l'animal[1] se trouve sous la même forme dans 4/18[2]. *Rmt ḥtr*[3] (*ⲣ̅ⲙ̅ϩⲧⲟ) se traduit donc littéralement « homme (de) cheval »; c'est un composé analogue à *rmt rt-f* « fantassin » (πεζός, Rosettana 14) ou *rmt ḥnḥn* (μάχιμος, *ibid.* 11); *sḫn* dans le sens de « banque » (τράπεζα) est garanti par les bilingues p. e. par le pap. 218 de la Bibl. Nationale[4]. Cette banque de Tehne (Τηνίς), d'après les remarques de M. Wilcken[5], est une βασιλικὴ τράπεζα c'est-à-dire une succursale de la banque principale d'Alexandrie. Il n'y a donc pas le moindre doute ni pour la lecture, ni pour la traduction du titre démotique, qui correspond au grec Περσης των Εξακοντος και Απολλοφανου κατοικων ιππεων. [La mention d'une banque, surtout en rapport avec un cavalier, étonne; on s'attendrait plutôt à un mot signifiant « corps de troupe ». — T. R.]

2. Quant au pluriel il me semble très probable que Dionysios fils de Kephalas est ici, comme dans divers papyrus grecs de la collection, associé avec sa mère, ou avec sa mère et sa femme.

3. *siḫ*, en copte ⲥⲟⲉⲓϣ ⲛⲉϩⲉ « *iugum, par boum* » désigne l'attelage de bœufs ou de vaches.

4. Pour *'ḥi* cf. le n° 7.

5. La proposition relative avec ⲡⲉ, si je le comprends bien, mérite attention.

6. *r ḫr* au sens de « conformément, suivant l'ordre de » se rencontre fréquemment dans les contrats, par exemple dans la tournure :

mtwi 'r-w r ḫr-f n (= *m*) *ss nb*, etc.

1. Voir Spiegelberg, *Recueil*, XXV, p. 14-15.
2. Le groupe *ḥtr* = ϩⲱϯ « impôt » s'écrit autrement, voir 4/13.
3. Ce titre, du reste, n'est pas rare dans les textes démotiques, p. e. *Revue égypt.*, II, 92; III, 130, 138 « le cavalier qui écrit à Djême »; *Nouvelle chrestom.*, p. 104, etc. Il se trouve déjà dans un texte hiéroglyphique, le récit de la bataille de Kadesch 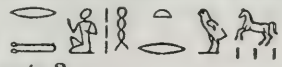 *rmt-ḥtrw*.
4. Cf. *Revue égypt.*, V, 170, note 3.
5. *Ostraka*, I, p. 632.

« je les fais d'après son ordre en tout temps » (p. e. *Revue égypt.*, III, 7, 26; I, pl. 6; Revillout, *Chrest. nouvelle*, 125). La lecture *ḥr* (𓄿) résulte notamment du papyrus Rhind où déjà Brugsch l'a déterminée correctement.

7. Pour *šṯ* cf. Griffith, *Proc. Soc. Bibl. arch.*, 1901, p. 299 et mes observations dans l'édition par Euting du papyrus araméen de Strasbourg.

8. Dans ce groupe, qui reparaît 3/9 [1], j'ai cru d'abord reconnaître l'ancien mot 𓄡𓅱𓅱𓅱𓂋 *'wsw* « balance », mais si l'on compare le caractère 𓄡 *'w* supposé dans cette explication avec celui de la l. 23 dans le groupe bien connu *'wj-t* (ⲟⲩⲉ) on doit rejeter cette lecture. Nous avons certainement ici un nom de mesure qui, de même que *ip-t* (ⲟⲓⲫⲓ) ou *md̲* (ματιον) [2], a pour déterminatif 𓂋. La lecture 𓅓𓅱𓎛𓂋 *ḥnws* est possible si l'on compare la graphie de *ḥn* dans le groupe *sḥn* 3/6. Mais l'identification avec χοῖνιξ me paraît bien contestable, quoique le « *ḥnws* de bronze » corresponde exactement à la χαλκῇ χοῖνιξ [3]. Cf. d'ailleurs μέτρῳ τετραχοινίκῳ χαλκοστόμῳ [4] et μέτρῳ δικαίῳ τῶι πρὸς τὸ βασιλικὸν χαλκοῦν ... καὶ σκυτάλῃι [δ]ικαίαι [5] et le μετρωι τωι προσ το χαλκουν des papyrus Reinach.

9. La lecture *stf* semble résulter de la variante de 3/9 qui se trouve malheureusement dans un passage mutilé. L'identité de *stf* avec ⲥⲱⲧϥ *purgare*, ⲥⲟⲧϥ *purgatus*, *purus* ne me paraît pas vraisemblable dans ce contexte; car alors l'expression *sw stf* serait identique avec le *'w-w w'b* qui suit, et dès lors superflue. C'est ainsi que je pense à l'ancien égyptien *stf* « couper » (Brugsch, *Wörterbuch*, IV, 1343; VII, 1156) qui n'a pas laissé de traces en copte.

1. De même P. Berlin 3102, l. 19.
2. Wilcken, *Ostraka*, p. 751.
3. P. Tebtunis, I, n. 181.
4. P. Oxy. I, CI, 40.
5. P. Amherst, II, p. 53 et la note.

10. *'hi* est l'ancien *'hj* (Brugsch, *Dict.*, I, 105), en copte ⲁϩⲓ (Crum, *Mss. Fayyum*, p. 34).

11. Peut-être une île aux environs de Tehneh, mais la lecture n'est pas certaine. La traduction « L'île ....[1] boulangers » ne peut donc être proposée que sous réserves.

12. La construction de *wḏ'*, (ⲟⲩϫⲁⲓ) avec *r* (ⲉ) dans le sens de « être libre de quelque chose » se retrouve en copte[2] : ⲛⲉⲣⲉⲡⲉⲥⲥⲱⲙⲁ ⲟⲩⲟϫ ⲉϣⲱⲛⲉ ϣⲁ ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲙⲡⲉⲥⲙⲟⲩ « Son corps fut libre de maladie jusqu'au jour de sa mort » et aussi[3] : ⲉⲣⲉ ⲡⲃⲁⲗ ⲟⲩⲟϫ ⲉⲧⲁⲕⲟ et ⲉⲣⲉ ⲡⲙⲁⲁϫⲉ ⲟⲩⲟϫ ⲉⲣⲥⲱϩ « l'œil est protégé contre la ruine » et « l'oreille est protégée contre la surdité ». Cf. encore *Gnostische Schriften* (éd. Schmidt), p. 40 : ⲛⲧⲉⲧⲛ ⲟⲩϫⲁⲓ ⲉⲡⲁⲣⲭⲱⲛ ⲙⲡ[ⲉⲓ]-(ⲁⲓ)ⲱⲛ ⲙⲛ-ⲛⲉϥϭⲟⲣϭⲥ « et que vous soyez assurés contre le prince (ἄρχων) de cet éon (αἰών) et ses tentations ». La même construction se rencontre avec le causatif *swḏ'*,[4].

13. *nbi* (copte ⲛⲟⲃⲉ) a sûrement ici le sens proposé.

14. Pour la restitution cf. les n°s 3 et 7.

15. Pour le nom *P'-'gš* (= Πεκῦσις) « l'Éthiopien » cf. Spiegelberg, *Demotische Studien*, I, p. 26*.

1. Les signes intermédiaires peuvent se lire « celle des » (ⲛⲁ) ou « leur » (ⲛⲉⲥ).
2. Zoega, 328.
3. Zoega, 599.
4. Brugsch, *Dict.*, V, p. 375.

Pap. dém. 3

[pl. XIII]

Reconnaissance d'une dette de blé (*).

H/V Brun. La feuille a été reconstituée avec deux morceaux; incomplet dans le sens de la hauteur; largeur $0^{m},137$.

Intitulé :

D'après la souscription grecque il faut restituer : l'an X, le 29 Athyr (**) du règne collectif de Cléopâtre III et de Ptolémée IX Alexandre I, dieux Philométors Sauveurs; les faibles débris du protocole démotique s'accordent avec ces indications (+).

Texte du contrat :

Transcription.

[. . . . *ḏd*] ϫ + 3

T',-šrjt-ȧb[*lu* . . . . . *n N* (féminin) 4

t' P'-ẖi (?) *mwt-s T',-tj-'st r st-ḥjmt II-t 'w-w ḏd n* (= *m*) *w' r',* 5

n rmt ḥtr n p', sḫn ',Aplphns Tiȧnss 6

p' ',Asḳlpiȧts wn mtj-k ⲣ̄ⲧⲱⲃ *sw L r XXV r L 'n* 7

(*) Pendant l'impression de ce numéro M. Reinach m'a appris qu'il possédait sous le n° 20 de ses papyrus grecs le contrat grec que complète ce billet et il a bien voulu m'envoyer un extrait du texte, que j'ai pu encore utiliser pour ce travail. Je n'ai pas besoin d'insister sur la grande importance de ce « bilingue ».

(**) 16 décembre 108.

(+) Pour une restitution complète voir le protocole du pap. grec n° 20.

'w 'rn n(=m) r', w',ḫ r d',d', n(?) msj-t (= мнсє) *mtwn tj-sw* 8
nk rnpt X-t
'bd II šmw n(=m) p', ḫnws(?) *ḥmt sw stf nfr(w) 'w-w* 9
w'b
',t sp 'u-w swt r t', mrj-t n t',-Thn ',t hw hm 10
mdt nb p', t', p', nt 'w bn 'wn tj sw nk ḫnw r rnpt X-t 11
'bd II šmw
r ḫ p', nt sš ḥr(j) 'wn tj-sw nk tn CL r dbn LXXV r 12
dbn CL 'n
ḥmt 24 2/10 *r p',* ⲣ̄ⲧⲱϩ̄ *sw I r p', 'bd nt ms',-f ḥtr ',t mn*(?) 13
nt nb nt mtj-n ḥn' n', nt twn tj ḫpr-w n(=m) 'wj-t p', hp 14
r ḫ p', nt sš 'rk ms', p',(j)k mrit n(=m) 'm-n r 'r nk r ḫ 15
md-t nb
nt ḥr(j) bn 'wn rḫ dd twn tj nk n', sw nt ḥr(j) 'rn(?) *nk* 16
p', hp
n p', sš nt ḥr(j) [*n p', sš nt ḥrj*](*) *n(=m) trt-k* 17
sš P',-'kš p' Ḥr-p',-ḥf nt sš
rn n', w'b(w) Tḥwtj 18

Traduction :

Ainsi parlent *Sen-ab*[*lu*. . . et N](**) fille de P^a^-ḫi(?) (Παχοις) et de Tetisis, deux femmes parlant d'une bouche au cavalier[1] de la banque d'Apollophanès Dionysios fils d'Asklépiadès.

Tu as (à réclamer)[2] 50 artabes de froment — la moitié vaut 25 — je répète 50 — *au sujet desquelles nous avons fait une reconnaissance de dette*[3] *avec*(?)[4] intérêts. Nous te le rendrons au mois Paÿni de l'an X, *d'après la mesure*(?) *de bronze*, blé coupé (?) blé jeune, pur, sans dommage, livré dans le port de *T',-thn* (Tèhneh) sans frais ni compte de transport ni aucune autre chose au monde. Ce que nous ne te rendrons pas dans le mois Paÿni de l'an X, comme il est écrit ci-dessus, nous te le rendrons *à raison*(?) de 150 deben — (la moitié) vaut 75 — je répète 150 deben — 24

(*) Dittographie évidente.

(**) On peut restituer les noms des deux contractantes d'après les papyrus grecs en Σεναβέλλις Σαραπιας et Ισιδωρα Τασις Ερμοφιλου του και Παχοιτος. Le nom de la mère d'Isidora (ici Tetisis) ne figure pas, me dit M. Reinach, dans les documents grecs.

(oboles) de cuivre (calculés à) 2/10 — par artabe dans le mois suivant, obligatoirement, sans délai. Tout ce qui nous appartient et ce que nous acquerrons encore, servira de garantie pour la validité comme il est écrit. Tu peux contraindre chacune de nous à ton choix[5] d'agir envers toi conformément à ta parole écrite ci-dessus. Nous ne devons pas pouvoir dire : nous t'avons rendu le blé ci-dessus, nous avons rempli les conditions du contrat ci-dessus dans ta main.

Écrit par Pekysis, fils de Ḥ^a^r-p^e^-ḥ^o^f, qui écrit au nom des prêtres de Thot.

Au dessous :

Ετουσ ι Αθυρ $\overline{\text{κθ}}$ εν Τηνει του Μωχιτου
αναγεγρ.[.....]..ου[1]

Au verso douze noms de témoins en démotique.

Commentaire.

1. Voir page 193 le commentaire du n° 4.

2. La formule introductive est une abréviation de celle qui se trouve complète dans le Pap. Berlin 3103 (pl. XXX)[2] et le Pap. Strasb. 44 (pl. IX). D'après cela la formule de notre texte serait dans sa forme plus développée *wn mtj-k* ⲣ̄ⲧⲱϩ̄ *sw x* [*'w 'r n-n*] c'est-à-dire en copte *ⲟⲩⲡ̄ⲧⲁⲕ ⲣ̄ⲧⲱϩ̄ ⲥⲟⲩⲟ *x* ⲉ ⲉⲓⲣⲉ ⲛⲁⲓ. Il ne faut pas confondre avec notre formule une construction très semblable du copte, où ⲟⲩⲟⲓ avec ⲛⲧⲁ⸗ et ⲉ veut dire « devoir ». Cf. par exemple Matth. 18/28 ⲟⲩⲁⲓ ⲡ̄ⲛⲉϥϣⲫⲏⲣ ⲡ̄ⲉϩ̄ⲓⲁⲓⲕ ⲉⲟⲩⲟⲓ ⲣ̄ ⲛⲥⲁⲑⲉⲣⲓ ⲛⲧⲁϥ ⲉⲣⲟϥ « un de ses compagnons serviteurs qui lui devait cent statères » (ἕνα τῶν συνδούλων αὐτοῦ ὃς ὤφειλεν αὐτῷ ἑκατὸν δηνάρια). Au lieu de ⲟⲩⲟⲓ ⲛⲧⲁ⸗ on trouve aussi la contraction ⲟⲩⲡ̄ⲧⲁ- par exemple dans Guidi, *Fram. copti*, p. 50 ⲟⲩ ⲡⲉⲧⲉⲟⲩⲡ̄ⲧⲁⲕϥ ⲉⲣⲟϥ « qu'est-ce qu'il lui doit ? » *Revue égyptol.*, IX, p. 158 ⲟⲩⲡ̄ⲧⲉ ⲓⲱϩⲁⲛⲛⲏⲥ...ⲟⲩⲁⲣⲧⲟϩ̄ ⲛⲥⲟⲩⲟ ⲉⲣⲟⲓ ϩⲁⲛϣⲗⲥⲉ « Jean me doit une artabe de blé pour les rameaux (?)[3] ».

1. Probablement il faut restituer ὑ: Ἀπολλωνί]ου (T. R.).
2. Cf. *Ä. Z.*, 1899, p. 32.
3. = ϣⲗϩⲥⲉ (?)

3. Pour la lecture *r', w'ḫ*, cf. *Orientalistische Litteraturzeitung*, p. 225 et Griffith, *Stories*, pp. 91 et 162. Ce groupe qui veut dire littéralement *actio quaerendi* semble avoir ici le sens de « reconnaissance de dette, billet ». La phrase « que nous avons fait en acte de billet » peut donc avoir le sens de ma traduction. Le billet même se nomme *sš r', w'ḫ* dans le pap. Turin 174, 14, dont je ne connais que les copies de M. Revillout[1]; il traduit « lettre de créance », ce qui ne convient pas à notre passage. *w'ḫ* (ⲟⲩⲱϣ) « chercher », comme terme juridique dans le sens de « réclamer, revendiquer », se trouve déjà, si je ne me trompe, dans un texte de la 18e dynastie, Pap. Boulaq (ed. Mariette) II 1/6[2] : (Mais voici, les enfants de la femme N. ont faussé l'état de l'affaire) « pour réclamer aujourd'hui ses objets »[3].

4. *r d', d', n* (?) (= ⲉϫⲛ̄) doit avoir ici le sens de « avec, y compris », qui dérive du sens primitif « au dessus » de la préposition, comme c'est le cas avec la préposition synonyme *ḥr*.

5. *mrit* est le copte ⲙⲉⲣⲓⲧ « favori »[4]; même graphie dans le P. Insinger 30, 8 :

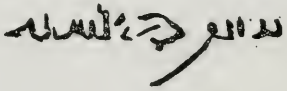

p',if mrit « son favori ». Ici le sens doit être celui que j'ai indiqué dans la traduction.

1. *Chrestom. démot.*, pp. 308; *Aeg. Zeitschrift*, 1879, pl. II, et *Revue égyptol.*, III, p. 132.
2. Voir Spiegelberg, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches*, p. 16.
3. Cf. aussi l'exemple semblable, ligne 8.
4. Cf. Sethe, *Verbum*, III, Index p. 64.

Pap. dém. 5

[pl. XIV].

Contrat de fermage.

H/V. Brun clair ; formé de deux fragments recollés ensemble. Incomplet dans le sens de la hauteur ; largeur 0m,135.

106 av. J.-C.

Intitulé :

« En l'an XII = an IX, 10 Thoüth (*) de la reine Ḳluptrá (Kleopatra) la déesse Bienfaisante, aimant sa mère, et de Ptlms (Ptolemaios) que l'on nomme ʾAlgsntrs (Alexandros) [Sauveur] et le protocole (*nḫb*) qui est à Rakotis. »

Cette formule abrégée, que l'on retrouve au n° 7, est nouvelle. Pour les protocoles abrégés en général, cf. Strack, *Dynastie der Ptolemäer*, p. 175 et Grenfell-Hunt, *P. Tebtunis* I, p. 452 ; cf. aussi Schubart, *BGU.*, 1002 : κοινῶν ὄντων ἐν Ἀλεξανδρείᾳ et μετὰ τὰ κοινά.

Texte du contrat.

Transcription :

. . . . . *Ḏd* (**). . . . 3
. 4
. . . *C*. . . . . *w'b* (?) . . *'w(j-t)*. . *P-tj-'st*. 5

(*) 28 septembre 106.
(**) Peut être restitué d'après l. 29-30.

r t'; 'ḫi-t P'-Wr(?) P';-lin dḏ(w)-nf P'-[Wr] 6
'nḥ(?) nt ';rb ḳd 7
r t'; 'ḫi-t P';-Wr(?) nt tj(?) nbt m b';ḥ P';-hb 8
. 9
. 10
ḏl(?) . . . . . *mn-[mtj]-f(?)* 11
stbḥ n 'w. . prt sḫt 12
mtwi tj nt nbt nt 'w-w(?) 13
p';(j)f rš(?) ḫr rnp-t 14
swt [r t'; mrj-t T';-Thn] 15
tj nk t'; t';-t pš ?.. *p'; ḥtr(j) nt* 16
sm hrš II(?) mtwk tj wi..... tj(n) ks t'; md.t(?) Pr-'; ḥr(?).... 17
? n(=m) 'mw ḫr p';(j)k k';m 18
r tm tj nbi(?) 19
mtwi mḥk n(=m) p'; rš(?) p'; k';m nt sš ḥr(j) n p'; r(w)d rnp-t XII(?) r 'r rnpt IX t 20
p'; nt 'w bn 'wi tj sw nk ḫn n'; rš(?) n p'; k';m nt sš ḥr(j) n(?) p'; r(w)d 21
rnp-t X-t rnpt VII 'wi tj nk swntf tn(?) [ḥt] LXXV ḥmt 24 2/10 r p'; ⲣ̄ⲧⲱⲃ sw I 22
n(=m) p'; 'bd nt m s';f n t'; rnpt rns n ḥtr 't mn(e) bn 'wi [rḫ ḏd nk] 23
tj-i nk pr-t n(=m) 'mw 't 'sw(?) bn 'wi rḫ ḏd sḥn(w) p';ï r wtbf 24
rnp-t n wn-mtj-k nkt r '-i 'wi ḫ;' n'; 'ḥ-t(?) nt ḥr(j) 'w 'r ḥrk(?) r tm 25
[sk';-w r tm 'rw n(=m) wp(j)t r rs] 26
bk mtwi tm sk';-w mtwi tm 'r nk r ḫ(?) [md-t nbt nt ḥr(j)] 27
n'; ss nt ḥr(j) 'wi tj nk ḥt MCCCCC nt 'r krkr V ḥmt 24 2/10 r p'; 'bd rnf 28
ḥtr 't mn(e) 'rk ms'-j r 'r nk r ḫ md-t nbt ḥr(j) 'n P-tj-'st(?) P';-'ḳur(?) nt ḏd ḥr(j) 29
p'; nt ḏd n P';-lin nt sš ḥr sḥn-k nj p'; k';m nt sš ḥr(j) p'; r(w)d rnp-t XII r ḫr(?) rnpt III t 30
mtwi tj nk ⲣ̄ⲧⲱⲃ sw X r V r X 'n r p';(j)f rš(?) n t'; rnp-t rns 31

Traduction.

Le papyrus est si mutilé qu'une traduction suivie ne peut être donnée qu'à partir de la l. 20. Pour ce qui précède cf. le commentaire[1].

L. 20 suiv. : « Je te satisfais (mot-à-mot « je te remplis ») avec la cense (?) du susdit jardin, avec le produit[2] de l'an XII = an IX. Ce que je ne te donnerai pas de la cense (?) du susdit jardin avec le produit de l'an X = VII, je t'en paierai le prix, à raison de 75 (deben en) argent — 24 oboles de cuivre calculées à 2/10 — par artabe, dans le mois suivant de la susdite année, obligatoirement sans délai; [je ne devrai pas pouvoir te dire :] je t'en ai donné, du blé, sans paiement (?); je ne devrai pas pouvoir te dire : c'est un contrat de fermage pour le changer. L'année où tu vis tombe à ma charge. Si j'abandonne devant toi (?) les susdits champs (?) pour ne pas [les labourer, pour ne pas les cultiver]..... si je ne les laboure pas et ne les cultive pas conformément à chaque parole ci-dessus écrite, je te paierai dans les temps prescrits 1500 (deben en) argent — soit 5 kerker — 24 (oboles) de cuivre (calculées) à 2/10 dans le mois susdit, obligatoirement, sans délai. Tu peux me contraindre à agir envers toi conformément à chaque parole écrite ci-dessus.

Petisis (?) le susdit *'kur* (?)[3] parle au susdit *P;-lin* : Tu m'as donné à ferme le susdit jardin avec le produit de l'an XII pour trois ans. Je te donne 10 artabes de blé — la moitié fait 5 — je répète 10, comme redevance (?) pour la susdite année[4].

Au-dessous :

Διονυσιοσ ευδοκω καθωσ προκειται
ετουσ ιϐ ο και θ Θωυθ τα εν κ Τηνει
του Μωχ αναγεγρ δια Θεωνοσ

Les signatures des témoins, au verso, sont presque toutes détruites[5].

Commentaire (*).

1. Dans le début mutilé du contrat on doit noter la mention ré-

(*) A compléter par le commentaire du n° 1.

pétée du *'ḫi-t* de *P'-Wr* (?) (l. 6-8). Le mot *'ḫ-it* apparaît souvent dans les textes démotiques comme désignant un lieu, sans que je puisse en préciser le sens. Il n'a sûrement rien de commun avec le masculin *'ḥc'* « palais »[1], car il est féminin et s'écrit par un *ḫ*. En fait d'autres *'ḫi-t* je connais la *'ḫi-t* de la naissance (?) de Thot[2] de l'ibis », la *'ḫ-it* de *Hr-'tm* (*sic* = *Her-atôm*)[3] » et la « *'ḫ-it* (appelée) queue de crocodile[4] » dans le nome Létopolite. On ne voit pas très clairement ce que notre texte entend par « la cour enfermée, construite en pierre » (ligne 7).

Les lignes 11-15 contiennent les formules des contrats de prêt de blé. Je les ai donc complétées à l'aide du n° 1. Quant aux lignes suivantes où figuraient les « douze bottes de légumes » je ne puis en déterminer le contexte.

2. *p' rwd n rnp-t X*, mot-à-mot « la crue de l'an X », désigne ici la récolte de l'année[5] d'après laquelle on fixait la quotité d'impôt pour le jardin en question. L'expression est donc analogue à celle que nous avons étudiée plus haut[6].

3. *'ḫur* (?), lecture un peu incertaine, paraît être un titre et même, d'après le déterminatif, un titre non égyptien.

4. Chose curieuse, le nom du notaire est omis.

5. On aperçoit encore sur le verso, à 10 centimètres au-dessous des noms de témoins, des traces très effacées de l'adresse :

P'-tj-'st p' 'ḫur(?) ... *n P'-lin*

« Petisis le *'ḫur*... à *P'-lin* (Plênis). »

1. Revillout, *Revue égyptologique*, II, p. 33.
2. *Ibid.*, II, pl. 3, 6.
3. *Ibid.*, p. 33.
4. *Ibid.*, lire *t' 'ḫi-t st msḫ* (*sic*) et comparer le nom de canal dans le *Texte agraire d'Edfou*, I, 10 (Brugsch, *Thesaurus*, p. 538).
5. Dans le même sens que dans le décret de Canope, où *p' rwd* correspond à σπόρος « récolte » (l. 68).
6. Cf. *supra*, n° 1, note 6.

Pap. dém. 6.

[pl. XV].

Vente d'une vache.

H/V. Brun clair et jaune. H. 0m,295; L. 0m,105.
106 av. J.-C.

Intitulé :

En l'an XII = an IX le 25 Thoth (*) de la reine Ḳluptr (Kleopatra) et du roi Ptlumis (Ptolemaios) qui vivent éternellement.

Texte du contrat.

Transcription :

ḏd Winn ḫn 3
n', ḫl ḫm tmj n', 'wt (?) *t', 'mi* (?) 4
Ḳluḏ p' Ptlumiṣ n ?.. 5
? *Gphls p' Thi...n.* 6
'w(j)t Plin 'w ḏd nf 7
P'-Wr (?) *p' Gphls* (sic) *r ti-k* 8
(sic) *r mtr(j) ḥ'ti n p'ï swn n t',(j)j* 9
'ḥt st-ḥjmt ? *n bḥs n km-(t)* 10
r trt-s 'ḥ' (?) *'ws* ?... *twn* 11
'ws wḏ', (r) ? *ḫrš r* (?) *mtjk-sw t', ḫm.t* 12
'ḥ(-t) st-ḥ(j)mt t'ï ḥn' n', ḫrd nt 'ws msj(tw) 13
ṯj p', hr nt ḥr(j) tj-i sw nk r db ḥt 14

(*) Oct. 106.

spi swnt-s n trt-k r ḥ'ti 15
r mtr(j) n(=m) 'mw 'w-w mḥ 't sp nbt 16
p' nt 'wf 'j r 'rk r dbt-s 'wj 17
tj wi-f 'wi tm tj wi-f 'wi 18
tj nk ḥt CCCLXXV ḫn hrw (?) *V* 19
'wi tj kj ḥt CCCLXXV p' ḳlm 20
n' Pr-'' 'nḫ ḏt 21
sš Thwtj-'w p' rmt (?) *'wj-t* (?)

Traduction :

Ainsi parle le Grec d'entre les serviteurs (?) du village (?) des bœufs de *T'-'mi* (??)[1] Kolouthos fils de Ptolemaios à Theophilos (?) fils de *Thi...n* du (?) quartier (?) de *Plin* surnommé *P'-Wr* (?) fils de Képhalas :

Tu as[2] satisfait[3] mon cœur de ce prix de ma vache[4], une femelle, une génisse noire, dont le sabot (?) est... qui pose à terre (?) et se lève et n'est pas encore tombé. Elle t'appartient, la petite vache[5], femelle, avec les petits qu'elle portera à dater de ce jour. Je te l'ai donnée pour de l'argent. J'ai reçu le prix de ta main. Mon cœur en est satisfait. Il est parfait et sans reste. Quiconque à son sujet t'attaquerait, je l'écarterai de toi. (Mais) si je ne l'écarte pas, je te donnerai 375 (deben en) argent dans les 5 jours (?). Je donne(rai) encore 375 (deben en) argent pour la couronne[6] des rois toujours vivants.

Écrit par Thoteus du quartier (?)[7].

Au-dessous :

L ι[6] οσ και θ Θωουθ κε αναγεγρ$^{\alpha}$
..[εν κω]μη τα . . . τομω (1) δια Ευδυμ. .

Au verso restes de l'adresse et signatures de huit témoins.

Commentaire :

1. La lecture des noms géographiques est des plus incertaines. Il est donc très douteux que le mot *t'-'mi* puisse être rapproché de

1. Lecture extrêmement douteuse (T. R.).

t', ''m « qui signifiait un territoire appartenant au 18e nome de la Haute Égypte [1] ».

2. On notera le trait singulier devant *tj-k* et *mtr(j)*, aussi bien à la l. 9 dans la forme *sdm-f* que l. 16 dans le pseudoparticipe.

3. Sur la formule *tj-k mtr(j) ḥ'.t-i n(=m) 'mw* je remarquerai brièvement ceci. D'après la juste remarque de M. Griffith [2] la phrase *mtr ḥ'.t-i* dépend de *tj-k*, de sorte que le verbe *tj* forme le causatif de *mtr*. Au lieu de la traduction d'abord proposée par Brugsch [3], M. Maspero a proposé récemment (en se fondant sur la phrase connue du chapitre XXX du Livre des Morts) la version suivante : « mon cœur en porte témoignage [4] ». Quelque séduisante que soit cette nouvelle interprétation, je crois pour les raisons suivantes devoir m'en tenir à l'ancienne. *Mtr* dans le sens de « porter témoignage pour » se construit dans les passages à moi connus avec *r*, par exemple dans le Papyrus d'Heidelberg (anc. coll. Reinhard) : *ti mtr(j) r n' nt sš ḥr(j)* « je certifie ce qui est écrit ci-dessus » comme souscription de témoins; de même Harfner 71. En outre toutes les traductions grecques [5] ἠϑέκησάς με τῆς τιμῆς, ἀπηυδ[έκη]σάς με [τῆς τιμῆς], πέπε[ι]κάς με ἀργυρίῳ τῇ τιμῇ etc. [6] sont en faveur de l'ancienne interprétation. Je préférerais reconnaître dans le groupe démotique l'ancien 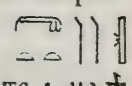 *mtj* ou *mtw* dont l'infinitif féminin *mtw-t* a donné ⲙⲁⲧⲉ : ⲙⲁϯ de même que *šfw-t* a donné ϣⲁϥⲉ : ϣⲁϥⲓ, *ršw-t*, ⲣⲁϣⲉ : ⲣⲁϣⲓ [7].

1. Brugsch, *Dict. géogr.*, p. 24.
2. *Proceedings Soc. biblical archaeology*, XXIII, p. 298.
3. *Wörterbuch*, II, p. 726.
4. *Bibliothèque égyptologique*, I, p. 362, note 1 et *Revue critique*, 1902, p. 145 : « Le donateur ou le vendeur prend à témoin son cœur de la validité de l'acte, et déclare que son cœur est là afin de porter témoignage contre lui devant le tribunal d'Osiris au cas où il viendrait à ne pas observer ses engagements : *je t'ai donné et mon cœur en est témoin* ».
5. Spiegelberg, *Die demot. Papyrus Strassburg*, p. 9 seqq.
6. Wilcken, *Archiv*, II, p. 143.
7. Sethe, *Verbum*, II, § 655.

Ce *mtj* (ⲙⲁⲧⲉ : ⲙⲁϯ) « être droit » doit être distingué rigoureusement de *mtr*(*j*) (= ⲙⲧⲟ[1]) « être témoin, présent ». Traduite littéralement la formule démotique *mtr ḥ.t-i n p ḥt* signifie : « mon cœur est droit avec l'argent ». Je crois que l'image est empruntée à la balance dont la languette se tient droite quand la charge des plateaux est égale[2]. Le cœur est ainsi comparé à une balance qui « se tient droite » par l'argent régulièrement payé. C'est ainsi qu'on lit à Deir-el-Bahari (Naville, III, 81) au-dessus de la grande balance : « la balance droite véritable de Thot ».

Ainsi la phrase signifie littéralement : « tu as donné que mon cœur soit droit en possession de l'argent » et par métaphore : « tu as fait mon cœur content de l'argent »[3].

L'addition suivante « parfaitement, sans reste » s'accorde à merveille avec cette interprétation. L'ancienne langue[4] connaît aussi cette phrase dans la tournure fréquente *mt*(*j*)*t jb* ou *mt*(*j*)*t nt jb* que je voudrais rendre par « contentement ». Sous bien des rapports on peut comparer l'hébreu ישר dans la tournure ישר בעינו « il plaît » et dans d'autres locutions analogues. Le seul passage[5] que me fournisse l'ancienne littérature pour *mtj m* n'est malheureusement pas très clair[6] : *mtj ḥr nb 'msn* « tous sont contents de lui (?) ».

1. *Ä. Z.*, 1900, p. 145.

2. On pourrait aussi, en se rappelant la représentation bien connue de la psychostasie, entendre que les deux plateaux se font équilibre parce que le cœur et l'argent ont même poids. L'argent correspondrait ainsi à la « vérité » de la balance des morts.

3. Cf. aussi II *Kh.* 4, 15 : *e 'r tr-t-k mtri-t* « si ta main réussit », etc.

4. Brugsch, *Dict.*, VI, p. 662; Erman, *Lebensmüder*, p. 62; Spiegelberg, *Recueil*, XX, p. 51.

5. Brugsch, *Thesaurus*, 1527. La construction avec *ḥr* m'est connue par Griffith, *Siût*, IV, 220 : .

6. Même remarque pour Lepsius, *Denkmäler*, III, 254 e *(bis)* (variante fautive) « tu es content (?) de ce que j'ai fait ».

4. Pour le groupe *'ḥ-t* (ϩϩϵ) cf. *Recueil de travaux relatifs à la philologie égyptienne*, XXV, p. 14. Dans le groupe *bḥs* = ϧⲁϩϩϵ relié à ce qui précède par *n*, il faut reconnaître la « relation attributive » connue par le copte[1]. Elle est aussi à la base de la liaison de l'adjectif avec le substantif qui apparaît dans le groupe suivant *n km-t*. Le tout signifie « ta jeune vache noire » et est synonyme de l'expression *t' ḥm.t 'ḥ(.t)* « la petite vache » de la ligne 12-13. Dans le signalement de la vache il y a bien des points obscurs au point de vue lexicographique; pour l'explication de *'ws* (?) *twn 'ws wḏ' (r') ḫrš* je me suis appuyé sur le n° 7, ll. 8-9 (cf. *infra*). D'après cela le deuxième groupe correspond pour le sens à *ḥmsj*, mais la lecture est incertaine. Pareillement le sens de *ḫrš*[2] est à peu près assuré par *ḥtp* = ϩⲧⲟⲡ.

5. L'adjectif *ḥm* devant le nom se trouve aussi dans l'expression connue *ḥm ḥl* « petit garçon ».

6. Dans ce groupe peu clairement écrit je crois pouvoir lire *ḥlm*[3] (ϧⲗⲟⲙ) « couronne » et j'entends par là le στέφανος, le « don de la couronne ». Le passage est instructif : il montre ce que signifiait dès l'époque ptolémaïque ce prétendu « don gratuit »[4].

7. La souscription du notaire est si peu nette qu'on n'en peut donner une lecture certaine : celle que j'ai proposée est seulement possible. Le « quartier » est peut-être celui nommé à la l. 7. Pour *p' rmt* cf. Spiegelberg, *Demotische Studien*, I, p. 16.

1. Stern, *Kopt. Grammatik*, § 185-186; Steindorff, *K. Gr.*, § 171.
2. Probablement le copte ϩⲣⲟⲩ, ϩⲟⲣⲩ malgré la présence du ϩ en bohairique aussi bien qu'en sahidique.
3. La lecture *kll* « sacrifice de feu » est impossible.
4. Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 295 suiv. [Ne s'agit-il pas plutôt d'un équivalent de la tournure grecque εἰς τὸ βασιλικόν ? T. R.]

Pap. dém. 7

[pl. XVI; *verso* pl. XVII *b*].

Vente d'une vache.

H/V. Brun. H. 0m,275; L. 0m,14.

Intitulé :

« En l'an XII = an IX Paophi (*) de la reine Ḳluptra (Kleopatra) la déesse bienfaisante [et] de Ptrumis (Ptolemaios) surnommé ʾAlaḳsntrs (Alexandros) dieu aimant sa mère, et du protocole qui est à Rakotis. »

Texte du contrat.

Transcription :

ḏd rm(?) ḥtr(?) n 3

[*p*'] *tš*(?) *t*' *'st*(?) *n Tḥwtj ḥ*' *'wf ḥms n*(=*m*) *tmi n* 4

. . . .*tpi*(?) *P*'-*šrj*-(*n*)-*'mn p*' *'bḳ mwt-f t*'-*rmwtat n* 5

[*Wi*]*nn ḫn n*' *rmt n Tamatris Tianasis p*' 6

[*K*] *phals tj-k mtr*(*j*) *ḥti n p*' *ḥt n t*'(*j*)-*j ʿḥ-t kmt* 7

[*r*] *trt-s ʿḥʿi*(?) *r p*(*i*)-*s mḳḥ ḏf nt ḥmsj*(?) *twne 'ws* 8

wḏ' *r ḥtp nbt mtj-k sw tj-i sw nk r db ḥt tj n p*' *hrw nt ḥr*(*j*) 9

'wi tj wʿb sw nk r md-t nbt n p' *t*' *p*' *nt 'wf r* ''*j r 'rk r tbt-s* 10

(*) Octobre-Novembre 106.

'wi tj wi-f r 'rk 'wi tm (*) *'wi tj nk ḥt CCCCCL t'(j)w* 11
pš-t
CCLXXV r ḥt CCCCCL 'n r ḥmt 24 2/10 *r ḫrt n p'* 12
'bd n rn-f n ḥtr 't (?)
mn(e) (?) *ḫ'* (?) (*) *r tj wi-f r 'rk n(=m) 'ms* (*) *bn 'wi rḫ* 13
ḏd bn 'w
[*t'*] *'ḥ-t nt sš ḥr(j) t'ï nt* (**) (?) *tj-i nk r tb ḥt 'n ntk p'* 14
nt tj ḥtr(i)
. . . *-i n(=m) 'ms ḏd mtj-s t'ï mtwi tj w'b sw nk r rs r* 15
ḫ p' nt sš ḥr(j)
[*sš*] *P'-'bš p' P'-hb rn t' 'st* (?) *nt sš ḳnb-t* (?). 16
. . . . *Tḥwtj* ", ", ", *nb Ḫmnw p' ntr* ", 17

Traduction :

« Ainsi parle le .....[1] du nome (?) le siège (?) du brillant (?) Thot[2] qui demeure[3] dans la ville de .... *tpi*, Psenamounis fils de *'Abok*[4] et de Termouthis, au Grec d'entre les gens de Demetrios (nommé) Dionysios fils de [Ke]phalas[4a] : tu as satisfait mon cœur avec l'argent pour ma vache noire[5] dont le sabot (?) ....., dont le cou est marqué[6] (de l'empreinte), qui se couche (?)[7] et se lève (?)[8] et n'est pas tombée (?). Elle t'appartient, je te l'ai donnée pour de l'argent à dater du susdit jour. Je te la garantis[9] contre toute parole au monde. Quiconque à son sujet se lèvera contre toi, je l'écarterai de toi. Si je ne les écarte pas[10] je te donnerai 550 (deben en) argent — la moitié vaut [27]5 — je répète 550 (deben en) argent 24 (oboles) de cuivre (calculées) à 2/10 ..... dans le mois dit, obligatoirement [sans] délai. [Rédaction améliorée de la l. 11 (+).] Je ne devrai pas pouvoir dire : ceci n'est pas[11] la vache sus écrite, celle que je t'ai donnée pour de l'argent. Tu es celui qui peux exercer la contrainte[12] ... Car elle t'appartient. Je te la garantis contre cela conformément à ce qui est écrit plus haut.

[Écrit par] *P'-'bš*[13] fils de Phibis au nom ..... Thot, trois fois grand, seigneur de Chmoun (Hermopolis) le grand dieu.

(*) Omissions, cf. le Commentaire.
(**) Le *nt* en ligature avec le *tj* suivant (?).
(+) Cf. le Commentaire.

Au-dessous :

Ετουσ ιϐ του και θ Φαωφι ιε̅ εν Αμμωνο(σ)
π̥(λει) δια Ερμιου

Au *verso* douze signatures de témoins en démotique et restes de cursive grecque.

Commentaire :

1. Peut-être *rmt ḥtr* « cavalier ».

2. Sans doute un nom d'Hermoupolis, dans le nome de laquelle il faut chercher la ville au nom détruit.

3. *ḥmsj m* pour désigner le domicile est connu par la littérature pharaonique : Erman, *Märchen des P. Westcar*, I, p. 41. Cf. aussi le mythe d'Horus d'Edfou (Brugsch, *Thesaurus*, 610), l. 92 : [hieroglyphs] « Horus demeurait à Memphis » et l. 100 [hieroglyphs] « il demeurait à la place de son père Osiris ».

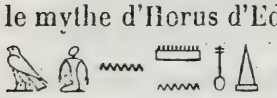

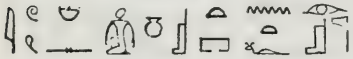

4. Le nom *'bḳ* (ⲁⲃⲱⲕ) signifie « corbeau ». Le nom de la mère est écrit alphabétiquement (non étymologiquement); c'est, comme on sait, le nom de la déesse des moissons [1].

[4 *a*. Il est singulier que Dionysios soit qualifié ici de soldat du corps de Démétrios, désignation qu'il ne reçoit dans aucun de nos documents grecs et qui convient au contraire à son frère Paésis (17, 3). — T. R.].

5. De cette description de la vache je rapproche deux passages de contrats démotiques archaïques :

P. Berlin 3110 (pl. I) époque perse :

1. Cf. Spiegelberg, *Demotische Studien*, I, p. 12*.

t',(j)-k 'ḥ-t st-ḥjm-t bḥs ( ) *ḳmt-(t) sk',(-t?)* « ta vache femelle, génisse, noire, qui laboure ».

Revillout, *Corpus papyr.* n. 22 (époque perse).

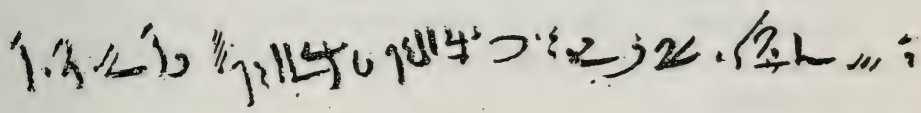

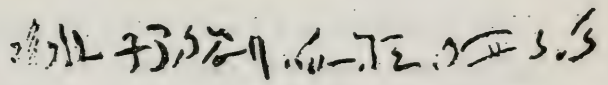

t',i bḥs km(-t) nt 'b p', |'b [n] 'mn Ṯm','t ḫddtw-nst rn n 'ḥt st', jr-t(?) b'n-(t)(?) « ma génisse (femelle), noire, qui est marquée du sceau d'Amon de Djêmê dont le nom de vache est nommé *St', jrt b'n-(t)* [1] ». On voit que déjà dans les contrats démotiques archaïques de l'époque perse les bestiaux sont distingués d'après leur robe et leur emploi, comme plus tard à l'époque romaine [2].

6. Dans notre passage les mots « dont le cou est brûlé » (ⲉⲡⲉⲥⲙⲁⲕϩ ϫⲏϥ) signifient sans aucun doute « dont le cou est marqué ».

7. Je lis avec hésitation le groupe suivant *ḥmsj*, quoique dans notre texte (l. 4) ce verbe soit écrit autrement. Je verrais volontiers dans ce dernier groupe une forme abrégée du premier.

8. *twn* est ⲧⲱⲟⲩⲛ « surgere » et *ḥtp* = ϩⲧⲟⲡ « casus », mots employés ici comme antithétiques. Le sens est-il que la vache est représentée comme mobile et « non couronnée par suite d'une chute » (ϩⲧⲟⲡ)?

9. Pour *tj w'b r* cf. Spiegelberg, *Demot. Papyrus Strassburg*, p. 9.

1. « Protégée contre le mauvais œil ? » Cf. *Recueil*, XVII, p. 93.
2. Wessely, *Karanis und Soknopaiu nêsos*, p. 33.

10. A la l. 11 il manque après *tm* le groupe *tj wi r 'rk* de la formule connue. Comme ces mots se retrouvent plus loin (l. 13) sans aucun lien avec le contexte, l'hypothèse n'est pas trop hardie que le scribe, ayant remarqué son oubli, a intercalé la phrase manquante quelques lignes plus loin, sans pourtant en avertir le lecteur par quelque signe de renvoi[1], tout-à-fait comme dans l'inscription de Nastesen (l. 60-61)[2]. Toutefois le *ḫ'* avec le *m 'ms* (ⲙⲙⲟⲥ) pourrait indiquer l'intercalation si l'on pouvait traduire : « mets (les mots) *éloigne de toi* dedans » c'est-à-dire dans le texte qui précède.

11. La traduction n'est pas tout-à-fait sûre. Je prends le ⲁⲛ à la fin comme la négation appartenant à *bn 'w*. Je vois ainsi dans l'ensemble la négation ⲛ....ⲁⲛ du présent II dont on rencontre passablement d'exemples en démotique : O. Strasbourg 571 (Institut égyptologique) *bn 'wk hb nj n* (ou *r*) *mdt-m'ʿt 'n* « tu ne m'as pas écrit sincèrement ». Beaucoup d'exemples dans le P. Insinger, par exemple 8, 15 : *bn 'w st-ḫjmt ʿn-t 'n* « ce n'est pas une brave femme (qui) ... ».

12. Cf. la tournure de certains contrats de mariage, par exemple P. Berlin 3145, l. 3 : *mt-t nt tj ḥtr* (ϩⲧⲟⲣ) *r t' wḏ'-t p'(j)t wm swr* « tu enforces la sûreté de ton manger et de ton boire ». L'expression égyptienne correspond-elle au grec ἡ δὲ πρᾶξίς ἐστι τῷ N.?

13. Le nom de ce scribe paraît formé avec *'bš*, nom de l'Agathodémon d'Hermoupolis (Brugsch, *Dict. géographique*, p. 814).

1. Des signes de ce genre se rencontrent déjà dans la littérature pharaonique. Cf. Schäfer, *Commentationes de papyro medicinali Lipsiensi*, p. 31 seqq.

2. Cf. Schäfer, *Die aethiopische Königsinschrift*, p. 131.

3. Cf. Brugsch, *Ä. Z.*, 1888, p. 3; Griffith, *Stories*, p. 85 et dernièrement Gardiner (*Ä. Z.*, 1904, p. 130) qui a bien reconnu l'origine de cette particule.

INDEX

INDEX

Le premier chiffre qui suit le mot grec (après *deux points*) est le numéro du papyrus où ce mot figure (l'ostrakon est désigné par la lettre A, les papyrus démotiques ainsi : Dém. 1, Dém. 2, etc.); le second chiffre, séparé du premier par une *virgule*, désigne la ligne du papyrus. Quand un mot figure plusieurs fois dans un même papyrus, les numéros des lignes sont séparés par des *points-virgules*. Quand il figure dans plusieurs papyrus, leurs numéros sont séparés par des *points*. Exemple : Αντινοου πολισ : (pap.) 49, (ligne) 15. (pap.) 56, (lig.) 12 ; (et lig.) 22.

I

Fragments littéraires nouveaux ou non identifiés.

ἀβρόσφυρος : A, 3.
ἄδηλος : A, 7.
ἄκρητος : A, 13 (ἀκρήτω).
Ἀλλήκτω : 3, 1.
ἅλλομαι : A, 5 (βακχεύων ἅ]λλομαι, d'après Crusius).
ἀνακαίω : A, 13 (ἀνακέκαυκε).
ἀντέχω : A, 14 (ἀντι]σχεῖν]).
ἀντιδικέω : A, 12 (ἀντι]δικῶ).
ἁπλῶς : A, 12.
ἄρα : A, 10 (d'après Crusius).
ἀριθμός : 3, 1 (ἀ]ριθμόν).
αὐτός : 2, II, 4. 3, 3.

βάλλω : A, 5 (βά]λλομαι).
Βρόμιος : A, 14 (βρόμι]ος).

γένεσις : 6, 5.
γίγνομαι : A, 1 (γέγονεν).
γόης : A, 8.

δύσθυμος (?) : A, 2 (δυσθύ]μων).

εἰσπίπτω : A, 8 (εἰσπεσών).
ἕκαστος : 4, 5 (ἕκαστ]ον]).
ἔμπροσθεν : 3, 4.
ἐξάμετρον : 2, II, 6 (τοῦ ἑξα]μέτρου]).
ἑράω : A, 11 (ἐρᾶν).
ἔρως : A, 14 (ἔρ]ως).
εὐθυμέω : A, 2 (εὐθυ]μῶν, d'après Crusius).
ἐφοράω : A, 6 (ἔπιδε, mais d'après Crusius ἐπὶ δέ).
ἔχω : A, 7 (ἔχω). 3, 5 (ἔσχεν).

ἡλιακός : 6, 4.
ἥλιος : 6, 2; 6.

ἱστορία : 3, 4.

καταλείω : 5, 3 (κ]ατακλείσθῆναι).
καθάρσις : 5, 4.
κρατέω : A, 10.
Κύπρις : A, 7.
κῶμος : A, 6.

λαμπάνω : A, 8 (ἔλα]β').

μάλιστα : 4, 14.

μᾶλλον : A, 13.
Μέγαιρα : 3, 2.
μεθύω : A, 1 (μεθύων).
μερίζω : 6, 2 (μέριτον).
μέχρι : 6, 3; 6.
μοῖρα : 6, 3; 6; 7 (μοίρης, dans les 3 ex.).

Ναίς : A, 3 (Ναίδες).

ὀλίγος : 2, I, 10 (ὀ]λίγα).
ὁμολογέω : A, 11.
ὁμοῦ : A, 14.
ὁπλίζω : A, 6 (ὁπλίζομαι).
ὅστις : 3, 3 (οἵτινες).
οὖν : 4, 7.
οὗτος : 4, 5 (τούτων).

παραλείπω : 3, 6 (παρελίπομεν).
παραφρονέω : A, 9 (παραφρονεῖν).
παρειά (?) : 5, 5.
πᾶς : A, 12 (πάντες). 4, 10 (πάντας).
πάσχω : A, 10 (πάθῃς).
Παφία : A, 12 (Παφίης).
περιοδίζω : 6, 4 (περι]όδιζε).
περισπάω : A, 11.
πικρός : 4, 8.
πολύς : A, 4 (πολλῶν).
πραγματεύομαι : 5, 4 (πραγμ[ατεύεσθαι]).
πρόποσις : A, 4 (προποσέων).
προσέχω : A, 2 (πρόσεχε).

σαυτοῦ : A, 10.
σελήνη : 6, 1.
σεληνιακός : 6, 5; 7.

Τισιφόνη : 3, 2.
Τιτάν : 3, 3 (Τιτᾶνας).
τρίμετρον : 2, II, 3 (τῶι τρ[ιμέτρωι]).
τρόπος : A, 1 (κατὰ τρόπον).

φιλέω : A, 11 (φιλεῖν).
φιλία : A, 7 (φ]ιλίης).
φύω : 2, II, 5 (πε]φυκόσιν).

ψυχή : A, 8.

II

Rois et Empereurs.

Alexandre le Grand — Αλεξανδρου : 9, 2. 10, 2. 14, 3. 15, 2. 16, 3. 20, 3. 23, 4. 24, 4.
Ptolémée I Soter et Bérénice Ier — θεων Σωτηρων : 9, 3. 10, 3. 14. 3. 15, 2. 16, 3. 20, 3. 23, 4. 24, 4.
Ptolémée II Philadelphe et Arsinoé II — θεων Αδελφων : 9, 3. 10, 3. 14, 3. 15, 3. 16, 3. 20, 3. 23, 4. 24, 5.
Arsinoé II seule — Αρσινοης Φιλαδελφου : 10, 9. 14, 11. 15, 9. 16, 10. 20, 10.
Ptolémée III Evergète I et Bérénice II — θεων Ευεργετων : 9, 3. 10, 3. 14, 3. 15, 3. 20, 3. 23, 5. 24, 5.
Bérénice II seule — Βερενικης Ευεργετιδοσ : 9, 8. 10, 8. 14, 9. 15, 8. 16, 8. 20, 9.
Ptolémée IV Philopator et Arsinoé III — θεων Φιλοπατορων : 9, 3. 10, 3. 14, 4. 15, 3. 16, 4. 20, 4. 23, 5. 24, 5.

Arsinoé III seule — Αρσινοης Φιλοπατορος : 10, 10. 14, 12. 15, 10. 16, 12. 20, 12.

Ptolémée V Epiphane et Cléopâtre I — θεων Επιφανων : 9, 4. 10, 4. 14, 4. 15, 4. 16, 4. 20, 4. 23, 5. 24, 6.

Ptolémée Eupator, fils de Ptolémée VI Philométor — θεου Ευπατορος : 9, 4. 10, 4. 14, 5. 15, 4. 16, 4. 20, 4. 23, 6. 24, 6.

Ptolémée VI Philométor — θεου Φιλομητορος : 9, 4. 10, 4. 14, 5. 15, 4. 16, 4. 20, 5. 23, 6. 24, 6.

Ptolémée (Néos) Philopator, fils de Ptolémée VII Evergète II — θεου Φιλοπατορος : 9, 5. 10, 5. 24, 7. — θεου Νεου Φιλοπατορος : 14, 5. 15, 4. 16, 5. 20, 5. 23, 6.

Ptolémée VII Evergète II, Cléopâtre II et Cléopâtre III — βασιλει Πτολεμαιωι και βασιλισσηι Κλεοπατραι τηι αδελφηι και βασιλισσηι Κλεοπατραι τηι γυναικι θεοις Ευεργεταις : 7, 1.

Ptolémée VII Evergète II seul — θεου Ευεργετου : 9, 5. 10, 5. 14, 6. 15, 5. 16, 5. 20, 5. 23, 7. 24, 7.

Ptolémée VIII Soter II et (sa mère) Cléopâtre III — βασιλευοντων Κλεοπατρας και Πτολεμαιου θεων Φιλομητορων Σωτηρων : 9, 1. 10, 1. 14, 1. 15, 1 (θεω). 16, 1. 20, 1. — θεων Φιλομητορων Σωτηρων : 9, 5. 10, 5. 14, 6. 15, 5 (θεω). 16, 5. 20, 6.

Cléopâtre III seule — βασιλισσης Κλεοπατρας θεας Φιλομητορος Σωτειρας Δικαιοσυνης Νικηφορου : 9, 6 ; 8. 10, 6 ; 8. 14, 7 ; 9. 15, 6 ; 8 ; 9. 16, 7 ; 9 ; 10. 20, 7 ; 9 ; 11.

Ptolémée IX Alexandre Ier et (sa mère) Cléopâtre III — βασιλευοντων Κλεοπατρας και Πτολεμαιου του υιου επικαλουμενου Αλεξανδρου : 22 som., 1. 22, 1. — βασιλευοντων βασιλισσης Κλεοπατρας θεας Φιλομητορος Σωτειρας και βασιλεως Πτολεμαιου του επικαλουμενου Αλεξανδρου θεου Φιλομητορος : 23, 1. — θεων Φιλομητορων Σωτηρων (?) : 23, 7. 24, 7. — βασιλευοντων Κλεοπατρας θεας Ευεργετιδος της και Φιλομητορων (*sic*) Σωτειρας και Πτολεμαιου Αλεξανδρου επικαλουμενου, του υιου, θεου Φιλομητορος Σωτηρος : 24, 1.

Ptolémée IX Alexandre Ier seul — βασιλεως Πτολεμαιου του και Αλεξανδρου : 23, 3. — βασιλεως Πτολεμαιου του επικαλουμενου Αλεξανδρου θεου Φιλομητορος : 24, 3.

Domitien — Δομιτιανου : 44, 19.

Trajan — Τραιανου Καισαρος του κυριου : 43, 8. — Αυτοκρατορος Καισαρος Νερουα Τραιανου Σεβαστου Γερμανικου : 43, 19. — θεου Τραιανου : 44, 2.

Marc Aurèle — Αυρηλιου Αντωνινου Καισαρος του κυριου : 45, 1.

Commode — Κωμοδου Αντωνεινου Καισαρος του κυριου : 46, 11. Κομμοδου Αντωνινου Καισαρος του κυριου : 46, 24.

Caracalla — Μαρκου Αυρηλιου Σεουηρου Αντωνινου Καισαρος του κυριου : 49, 7. — Μ. Α. Σ. Α. Ευσεβους Καισαρος του κυριου : 49, 19. — Αυτοκρατορος

Καισαροσ Μαρκου Αυρηλιου Σεουηρου Αντωνινου Παρθικου Μεγιστου Βρεταννικου Μεγιστου Γερμανικου Μεγιστου Ευσεβουσ Σεβαστου : 49, 20.
Gordien III — κυριου ημων αυτοκρατοροσ Μαρκου Αντωνιου Γορδιανου Καισαροσ Ευσεβουσ Ευτυχουσ Σεβαστου : 50, 2. — Αυτοκρατοροσ Καισαροσ Μαρκου (Α. Γ.) Ευσεβουσ Ευτυχουσ.

III

Chronologica.

a) Années

του κη L (143/2 av. J.-C.) : 1, 7. — του θκ L (142/1) : 1, 21.
εν τωι νδ L (d'Evergète II) ο και α (de Soter II, 117/6 av. J.-C.) : 11, 9.
ετουσ γ (115/4 av. J.-C.) : 40, 1. — L γ : 40, 7.
ετουσ δ (de Soter II, 114/3 av. J.-C.) : 34, 4.
ετουσ πεμπτου (de Soter II, 113/112 av. J.-C.) 8, init. — του πεμπτου ετουσ (même règne) : 8, 10. — ετουσ εκτου (112/111 av. J.-C.) : 9, 2; 19; 37 et verso. 10, 2; 17; 32 et verso.
L ζ (de Soter II, 111/0 av. J.-C.) : 11, 28. — ετουσ εβδομου : 12, init. — του ζ L : 12, 6. — ετουσ ζ : 13, 1. Dém. 1.
ετουσ η (110/109) : 14, som.; 36. 15, som. 16, som. — ετουσ ογδοου : 14, 2; 20. 15, 2; 18. 16, 2; 23.
του θ L (109-108) : 17, 4. — εν τωι θ L : 18, 9. 19, 9. — ετουσ θ : 31, 1.
Lι (108-107) : 18, 42. 19, 5. — ετουσ δεκατου : 20, 2. — ετουσ ῑ : 20, 40. 21, 1. Dém. 4. Dém. 3.
ετουσ ογδοου (de Ptol. Alex. Ier, 107-6 av. J.-C.) : 22, som., 1; 2. — ετουσ η : 22, 36.
ετουσ δωδεκατου του και ενατου (106-5 av. J.-C.) : 23, 3. 24, 3; 19. — ετουσ ιϐ ο και θ : 23, 35. Dém. 5. — ετουσ ιϐ̄ του και θ̄ : Dém. 7. — του ιϐ του και θ L : 25, 9. — L ιϐ̄ οσ και θ̄ : Dém. 6.
ετουσ ιγ του και ι (105-4) : 25, 1.
ετουσ ιδ του και ια (104-3) : 26, 1; 27, 1. — του ιδ του και ια L : 27, 3.

τω η L (d'un empereur du 1er ou 2e siècle) : 42, 28.
τω ζ L Δομιτιανου (87/8) : 44, 19.
του πεμπτου L (de Trajan, 101/2) : 43, 6. — του εκτου L, 102/3 : 43, 7. — L ε Τραιανου : 43, 19.
L ζ Τραιανου (103/4) : 44, 2.
ετουσ ιζ (de Marc Aurèle, (176/7) : 45, 1. — του ι και ζ S : 45, 3.
του κη ϛ Κωμοδου (187/8) : 46, 10. — L κθ (188/9) : 46, 24.
το κδ L (de Caracalla, 215/6): 49, 7; 15. — το Lι : 49, 16.

L$\overline{\iota\delta}$ (empereur du 3e siècle) : 52, 12. 53, 12. — L$\overline{\varepsilon}$: 52 *bis*, col. II, 9. 54, 25. — L$\overline{\alpha}$: 55, 12.

b) Mois et Jours

1. Thoüth. Θωυθ... 11, 28. — Θωυθ θ : 12, 5. — Θωυθ $\overline{\iota\alpha}$: Dém. 5. — Θωυθ $\overline{\kappa\zeta}$: 14, som.; 36. — μηνος Διου εκτη και εικαδι, Θωϋθ εκτη και εικαδι : 14, 13. — Θωυθ $\overline{\kappa\delta}$: 18, 42. — Θωυθ $\overline{\kappa\varepsilon}$: 19, 5. — Θωουθ $\overline{\kappa\varepsilon}$: Dém. 6. — Διου... Θωυθ.. : 25, 1. — Διου ι ζ, Θωυθ $\overline{\iota\zeta}$: 31, 1. — Θωυθ $\overline{\kappa\zeta}$: 52, 12. 52 *bis*, 9.

2. Phaophi. μηνοσ Απελλαιου $\overline{\iota\delta}$, Φαωφι $\overline{\iota\delta}$: 22, som.; 2. — μηνοσ Απελλαιου δωδεκατηι, Φαωφι δωδεκατηι : 22, 4. — Φαωφι $\overline{\iota\varepsilon}$: 22, 36. Dém. 7. — Φαωφι $\overline{\kappa\delta}$: 49, 10. — Φαωφι $\overline{\kappa\eta}$: 55, 12.

3 Athyr. μηνοσ Αυδυναιου εκκαιδεκατηι, Αθυρ εκκαιδεκατηι : 9, 11. — Αθυρ $\overline{\iota\zeta}$: 9, verso. — τηι νυκτι τηι φερουσηι εισ την $\overline{\iota\delta}$ του Αθυρ : 17, 4. — μηνοσ Αυδυναιου ενατη και εικαδι, Αθυρ ενατη και εικαδι : 20, 13. — Αθυρ $\overline{\kappa\theta}$: 20, 40. Dém. 4. Dém. 3. — Αυδυναιου $\overline{\zeta}$, Αθυρ $\overline{\zeta}$: 25, 9. — Αθυρ $\overline{\zeta}$: 53, 12.

4. Choiach. μηνοσ Περιτιου $\overline{\beta}$ Χοιαχ $\overline{\beta}$: 21, 1. — μηνοσ Περιτιου τριτηι και εικαδι, Χοιαχ τριτηι και εικαδι : 23, 9. — Χοιαχ $\overline{\kappa\gamma}$: 23, 35. — μηνοσ Περιτιου τετραδι και εικαδι, Χοιαχ τετραδι και εικαδι : 24, 8. — Χοιαχ ζ : 27, 4.

5. Tybi. μηνοσ Δυστρου εβδομη και εικαδι, Τυβι εβδομη και εικαδι : 10, 10. — τυβι κζ : 10, 32; verso. — μηνοσ Δυστρου εκκαιδεκατη, Τυβι εκκαιδεκατη : 15, 11. — μηνοσ Δυστρου ενατη και εικαδι, Τυβι ενατη και εικαδι : 16, 13.

6. Mechir. Μεχειρ $\overline{\kappa\varepsilon}$: 34, 4.

7. Phamenoth. Παμενωθ $\overline{\iota\theta}$: 43, 21. — Φαμενωθ 0 : 54, 25.

8. Pharmouthi. απο Παρμουθι μηνοσ : 43, 5. — το (= τω) Παρμουθι μηνι : 43, 14.

9. Pachon. εν τωι Παχων μηνι : 7, 10.

10. Païni. Παϋνι : 14, som. 16, som. 30, 16. 44, 2. — εν (ou εμ) μηνι Λωιωι οσ εστιν Παϋνι : 8, 10. 9, 19. 10, 16. 14, 20. 15, 18. 16, 23. 20, 22. 22, som. 6; 14. 23, 16. 24, 19. 26, 20. 28, 4. 31, 11. — Παϋνι $\overline{\eta}$: Dém. 1.

11. Epiph. εν τωι Επειφ μηνι : 29, 9. — Επειφ $\overline{\delta}$: 40, 1. — Επειφ 0 : 45, 1.

12. Mesori. Υπερβερεταιου β, Μεσόρη β : 13, 1. — Μεσορη $\overline{\lambda}$: 46, 26.

c) Féries

εωσ τησ Ερμου : 58, 5.

IV

Noms propres d'individus.

Αγαθονικος, huissier : 19, 1; 17.
Αγηνωρ fils de Barkaios : 15, 29. 16, 36. 20, 35. 23, 27.
Αγχοριμφις fils de Ptollas : 42, 10.
Αγχωφις fils de Σατ.. (?), père de Stotoétis : 45, 2.
Αδμητος ο και Χεσθωτης : 18, 6. 19, 8.
Αδυμος fils de Ptolémée : 21, 3.
Αιλιος Επιμαχος : 52 *bis*, 2.
Ακαν... : 42, 27.
Ακυλας fils d'Olympiodoros : 57, 1.
Ακυλος, arbitre : 44, 2.
Αλεξανδρος του δεινα (των φερομενων εν Κλεοπατραι) : 8, 38; verso.
Αλεξανδρος fils de Pa... : 9, 29.
Αλινη (Αυρηλια) mère d'Aur. Thermoutharion : 49, 3; 16.
Αλυπιος : 52, 1. 53, 1.
Αμμωνιος fils de Stotoétis (sa mère) : 45, 2.
Αμμωνιος père de Mén(ippos?) : 22, 28.
Αμμωνιος père de ...tas : 10, 12.
Αμμωνιος père de M. Aur. Antoninus (?) : 49, 1.
Αμμωνιος, stratège : 46, 1.
Αμμωνιος ο και Βησαριων : voir Βησαριων.
Αναξαγορας père de Ptolémée : 14, 34. 15, 28. 16, 36. 23, 27.
Αναξαγορας, notaire : 36, 12.
Ανδρων fils de Ptolémée : 13, passim. 22, 27. Dém. 1.
Α[ντ]ω[ν]ειν[ος] (M. Αυρ.) : 49, 1.
Απολλοδωρος (fils d'Aétos) : 7, 28.
Απολλοδωρος (M. Αυρ.) : 49, 1.
Απολλοφανης, colonel : 14, 16. 15, 14.
Απολλωνιος fils d'Apollonios : 10, 26 (1). 39, 2.
Απολλωνιος fils d'Hérakleios : 44, 4 et passim.
Απολλωνιος fils d'Herôninos : 55, 1.
Απολλωνιος fils de Polykratès : 9, 30. 15, 31. 22, 26 suiv. 23, 36 suiv. 35, 3.
Απολλωνιος père d'Apollonios : 10, 26.
Απολλωνιος père de Dionysios : 9 passim. 14, 32. 16, 15. 20, 32.
Απολλωνιος père de Dionysios et d'Hérakleios : 44, 12; 26.

1. Sur cette restitution cf. 39/2.

Απολλωνιοσ père d'Hermophilos : 10, 25. 14, 32.
Απολλωνιοσ père de Thoas : 11, 29.
Απολλωνιοσ, colonel : 20, 17. 22 som., 3; 7.
Απολλωνιοσ, prêteur : 28, 1.
Απολλωνιοσ, notaire : 30, 17. 34, 4. 38. Dém. 1. Dém. 4. Dém. 3 (?).
Απολλωνιοσ fils de ..... 10, 25. 14, 31. 16, verso.
Απολλωνιοσ, syngraphophylax : 34.
Απολλωνιοσ (ο και Ωροσ) : 11, 5.
Απυγχεωσ : 44, 39.
Αριμμασ fils de Dionysios : 9, 31. 15, 28. 16, 37. 20, 34. 23, 26.
Αρματυσ, esclave : 44, 22.
Αρποκρατιων ο και Ιεραξ, basilicogrammate : 46, 2.
Αρτεμασ fille (?) de Skylax : 42, 11.
Αρτεμιδωροσ, colonel : 9, 13. 25, 3. 32, 2.
Αρτυσασ, esclave : 44, 22.
Ασκληπιαδης fils de Dionysios : 9, 30.
Ασκληπιαδησ fils de Kastor : 43, 3.
Ασκληπιαδησ père de Dionysios : 14, som. et 15. 15, 13. 20, 16. 22, som. 3; 6.
Ασκληπιαδησ, colonel : 26, 4.
Ασκληπιαδησ, stratège : 18, 1.
Ατρησ : 58, 2; 3.
Αυρηλιοσ ou Αυρηλια : pour les noms précédés de ce prénom voir au *cognomen* grec qui suit (ainsi Αυρηλια Θερμουθαριον, voir à Θερμουθαριον).
Αυρηλια ... aïeule d'Aur. Thermoutharion : 49, 14.
Αυρηλιοσ Μ... : 50, 7.
Αχιλλευσ père d'Hérakleidès : 10, 26.
Αχιλλευσ frère de Pinoution : 56, 1.

Βαρκαιοσ père d'Agénor : 15, 29. 16, 36. 20, 35. 23, 27.
Βασιλεια η και Μ...ια (Αυρηλια) fille d'Aur. Thermoutharion : 49, 4; 13.
Βερενικη (η και Εμσιγησιο) : 11, 1 suiv.
Βησαριων (Αυρηλιοσ) ο και Αμμωνιοσ : 49, 5; 10.
Βησοδωροσ : voir Ευδαιμων.
Βιασ, épistate : 18, 38.

Γαιοσ Κασιοσ Πρωταρχοσ : voir Πρωταρχοσ.

Δημητρια (Αυρ.) : 52 *bis*, 1.
Δημητρια η και Σεναβελλιο, fille d'Héliodoros, mère de Dionysios Κεραλατοσ : 8, 2. 12 passim.
Δημητρια (époque romaine) : 44, 10.
Δημητριοσ, colonel : 17, 3. — Autre (époque romaine) : 44, 7.
Διδυμοσ fils de ..... : 12, passim.

Διδυμος, père de Neilos : 42, 17.
Διογενης père de Dionysia : 42, 14.
Διονυσια fille de Diogénès : 42, 14.
Διονυσιος fils d'Apollonios : 9 passim. 14, 32. 16 passim. 20, 32 suiv. — Autre, fils d'Apollonios : 44, 4 suiv. (époque romaine).
Διονυσιος fils d'Asklépiadès : 14 passim. 15 passim. 20 passim. 22 passim.
Διονυσιος fils de Képhalas : 8 passim. 9 passim. 10 passim. 11 passim. 12 passim. 13 passim. 14 passim. 15 passim. 16 passim. 18 passim. 19 passim. 20 passim. 21 passim. 22 passim. 23 passim. 24 passim. 25 passim. 30, 1. 31 passim. 32 passim. 35 passim. 39. Dém. 4. Dém. 5.
Διονυσιος ο και Πληνις fils de Képhalas (le même que le précédent) : 26, 5 suiv. 27 passim.
Διονυσιος fils de Ptolémée : 14, 31 suiv. 15, 29. 22, 29.
Διονυσιος père d'Arimmas : 9, 31. 15, 28. 16, 37. 20, 34. 23, 26.
Διονυσιος père d'Asklépiadès : 9, 30.
Διονυσιος père de Képhalos : 7, 3.
Διονυσιος père de Timokratès : 9, 30.
Διονυσιος : 42, 34.
Διοσκορος : 42, 25. — Autre : 42, 31 ; 32.
Διοσκορος, ânier : 55, 5.
Διοσκουριδης fils de ...., Macédonien : 8 passim.
Δωριευς fils de ... : 10, 25 suiv.

Ελλουσ fille de Triadelphos : 43, 1.
Εμσιγησις η και Βερενικη, fille de Léonidas : 11, 1 suiv.
Εξακων colonel : 14, 16. 15, 14.
Επιμαχος, huissier : 19, 1; 17.
Επιμαχος (Αιλιος) : voir Αιλιος.
Εριευς (ο και Ηλιοδωρος) : voir Ηλιοδωρος.
Ερμαιος fils d'Orion : 43, 2; 21.
Ερμαιος νεωτερος : 44, 28.
Ερμαιος (époque romaine) : 44, 7.
Ερμαιος, esclave : 44, 23.
Ερμης : 57, 1.
Ερμιας, notaire : Dém. 7.
Ερμιας, prêteur : 31 passim.
Ερμιας, sitologue : 40, 1.
Ερμοφιλος fils d'Apollonios : 10, 25. 14, 32.
Ερμοφιλος père d'Isidora : 24, 14.
Ερμοφιλος ο και Παχοις père d'Isidora (le même que le précédent) : 26, 8.
Ευδαιμονις (Κλαυδια) : 44, 6; 9.
Ευδαιμων : 41, 6; 13.
Ευδαιμων (Αυρ.) : 49, 5; 18; 22.

Ευδαιμών ο και Βησοδωροσ (M. Αυρ.) fils d'Aur. Thermoutharion : 49, 4; 12.
Ευδυμ ..., notaire : Dém. 6.
Ευημεροσ, esclave : 44, 23.
Ευμενησ fils de Polykratès : 15, 30. 16, 38.
Ε]υξενοσ (?) : 17, 22.

Ηλιοδωροσ ο και Εριευσ père de Senabellis : 8, 3. 16, 17. 21, 7. 24, 13. 25, 4. 26, 10. 32, 5.
Ηρακλ... : 36, 1.
Ηρακλασ, esclave : 44, 23.
Ηρακλειδησ fils d'Achilleus : 10, 26.
Ηρακλειδησ fils d'Hérôdès : 14, 32.
Ηρακλειδησ père d'Hérôdès : 9, 32. 16, 37.
Ηρακλειοσ père d'Apollonios : 44, 4; 21; 32 (par erreur ici Ηρακλειδου).
Ηρασ père de Sarapion : 42 verso.
Ηρασ comogrammate : 46, 4; 22.
Ηραστρατοσ (pour Ηροστρατοσ?) : 7, 29.
Ηρωδιων : 44, 8.
Ηρωιδησ fils d'Hérakleidès : 9, 32. 16, 37.
Ηρωιδησ père d'Hérakleidès : 14, 32.
Ηρωνεινοσ : 52, 11. 53, 11. 54, 1. 55, 1.

Θαϊσ fille de Skylax : 42, 18; 22.
Θασησ mère de Stotoétis : 46, 7.
Θεογιτων père de Skylax : 42, 8.
Θερμουθαριον (Λυρηλια) : 49, 3: 8; 21.
Θεων, notaire : 23, 36. Dém. 5. — Autre, époque romaine : 44, 8.
Θοασ fils d'Apollonios : 11, 29.

Ιεμουθ[ησ?] : 42 verso.
Ιεραξ (ο και Αρποκρατιων) : voir Αρποκρατιων.
Ιναρωσ fils d'Hôros : 40, 3.
Ιππονικοσ fils de Ptolémée : 23 passim. 24 passim. 25 passim. 32, 1. 35, 1.
Ισιδωρα fille d'Hermophilos, femme de Dionysios fils de Céphalas : 24, 14. 25, 5. — fille de Pachoïs (même personne) : 32, 6.
Ισιδωρα η και Τασισ fille d'Hermophilos-Pachoïs (la même que la précédente) : 26, 7. 27, 5.
Ισιδωρα η και Τατρειφισ : 44, 17.
Ισχυριων : 54, 7.

Καλαντοσ : 55, 9.
Καπρεασ : 57, 1.
Καρατοσ : 42, 33.

Καστοσ Πρωταρχοσ : voir Πρωταρχοσ.
Καστωρ père de Polydeukès et d'Asklépiadès : 43, 4.
Καστωρ père de Phibis : 44, 37; 41.
Κενυχη : 54, 16.
Κεφαλασ père de Dionysios : 8 à 39, passim (peut-être le même que Κεφαλος Διονυσιου). — père de Paésis (même individu) : 17, 2. 28, 1 (?). 29, 1.
Κεφαλοσ fils de Dionysios : 7, 3.
Κλαυδια Ευδαιμονισ : voir Ευδαιμονισ.
Κωννωσ de Kynopolis : 17, 10.

Λαοδικη fille d'Apollonios : 44, 18.
Λεωνιδησ père d'Hemsigèsis : 11, 2.
Λουκιανοσ, vétéran : 49, 9.
Λυσικρατησ fils de Charinos : 7, 5; 13 (Τυσικρατει, lapsus); 29.
Λωισσ : 57, 6.

Μαξιμοσ, diastoleus : 53, 6.
Μαρκοσ Αυρηλιοσ : pour les noms commençant par ces deux prénoms voir au *cognomen* qui les suit (ainsi M. Αυρ. Απολλοδωροσ, voir à Απολλοδωροσ).
Μέιχισ, basilicogrammate : 19, 1; 6.
Μενελαοσ : 44, 10.
Μενεχωσα : 54, 17.
Μ...ια η και Βασιλεια (Αυρηλια) fille d'Aur. Thermoutharion : 49, 4; 13.
Μενιπποσ fils d'Ammonios : 22, 28.
Μυσθησ ou Μυσθος père de Ptolémée : 42, 11.

Νειλοσ fils de Didymos : 42, 17.
Νικανωρ, gendarme : 17, 1.

Ολυμπιοδωροσ père d'Akylas : 57, 2; 5; 15.
Οννωφρισ, basilicogrammate : 19, 1; 6.
Ορσενουφισ : 47, 2.

Πα.. père d'Alexandros : 9, 29.
Παησισ ο και [Πα]τησ fils de Képhalas : 17, 2. 28, 1 (?). 29, 1.
Παλασ : 54, 1.
Παουηρισ fils de Stotoétis et père de Stotoétis : 46, 6; 9.
Παπτυτισ : 17, 21.
Πασισ (ο και Πασιων) : voir Πασιων.
Πασιων οσ και Πασισ fils de Péténéphôtès : 26 passim. 27 passim.
[Πα]τησ (ο και Παησισ) : voir Παησισ.
Πατοκοσ, colonel : 13, 3.

Παχοισ, le même que Hermophilos, père d'Isidora : 25, 5. Voir aussi Ερμοφιλοσ ο και Παχοισ.
Πετεαρποχρατησ fils de Dionysios : 7, 19.
Πετενεφωτης père de Pasion-Pasis : 26, 3. 27, init.
Πετενουφισ : 7, 20.
Πετεχων : 7, 22.
Πετουρισ : 9 verso, 1.
Πινουτιων frère d'Achilleus : 56, 1.
Πληνισ, le même que Dionysios fils de Képhalas : 17, 20. — Voir aussi Διονυσιοσ ο και Πληνισ.
Πολυδευκησ fils de Kastor : 43, 4.
Πολυκρατησ père d'Apollonios : 9, 31. 15, 31. 23, 26.
Πολυκρατησ père d'Euménès : 15, 30. 16, 38.
Πρεσβυτεροσ (?), affranchi : 49, 3.
Προκλεινοσ (Αυρηλιοσ), préfet : 51, 3; 11.
Πρωταρχοσ (Γαιοσ Καστοσ) : 42, 6.
Πτολεμαιοσ fils d'Anaxagoras : 14, 33. 15, 28 suiv. 16, 36 suiv. 23, 27.
Πτολεμαιοσ fils de Mysthos : 42, 11.
Πτολεμαιοσ père d'Adymos : 21, 3.
Πτολεμαιοσ père d'Andron : 13, 3. 22, 27. Dém. 1.
Πτολεμαιοσ père de Dionysios : 14, 31. 15, 29. 22, 29.
Πτολεμαιοσ père d'Hipponikos : 23, 11. 24, 11. 25, 2. 32, 1.
Πτολεμαιοσ père de (Pythan)gélos : 20, 33.
Πτολεμαιοσ, témoin : 35.
Πτολεμαιοσ Ευαγγελιανοσ, bouleute : 49, 3.
Πτολλασ père d'Anchorimphis : 42, 10.
Πυθαγ?]γελοσ fils de Ptolémée : 20, 33.

Σαραπιασ η και Σεναβελλισ, fille d'Héliodoros, mère de Dionysios Kephalatos : 16, 16 suiv. 21, 6. 24, 12. 25, 4. 26, 10. 27, 5.
Σαραπιων : 42, 14. — Autre, fils d'Héras : 42 verso.
Σαραποδωροσ : 48, 1.
Σατορνιλοσ (M. Αυρ.) fils d'Orion : 49, 1.
Σατυροσ père de Charinos : 42, 16.
Σεναβελλισ mère de Dionysios fils de Képhalas : 32, 5. (Voir aussi : Σαραπιασ et Δημητρια).
Σεναβολλουσ la même que Σεναβελλισ, mère de Dionysios fils de Képhalas : 18, 6. 19, 7.
Σενοβαστισ, mère de Kephalos Dionysiou : 7, 20.
Σιλβανοσ, préfet : 56, 19.
Σκυλαξ fils de Théogiton : 42, 8.
Σκυλαξ père d'Artémas : 42, 11. — père de Thaïs : 42, 18.
Στοτοητισ fils d'Anchôphis : 45, 2.

Στοτοητις père de Paouétis : 46, 7.
Στοτοητις fille de Paouétis : 46, 6. — aussi appelée Στοτοητιν : 46, 14.
Στοτοητις, mère d'Ammonios : 45, 2.
Σωτας (?) père de Tapiémis (?) : 46, 15 *bis*.
Σωτηρειχος : 44, 8.
Σωτιονχις : 17, 19.
Σωτιων : 7, 9; 11.

Ταπιεμις fille de Stotoétis : 46, 15.
Τασις : voir Ισιδωρα η και Τασις.
Τατρειφις (η και Ισιδωρα) : voir Ισιδωρα
Ταυρινος : 58, 2.
Τεσαυριν fille de Stotoétis : 46, 16.
Τιμοκρατης fils de Dionysios : 9, 30.
Τοθοης : 7, 20.
Τριαδελφος père d'Hellous : 43, 1.
Τρυφων, colonel : 20, 16. 22 som. 3; 6.
Τυσικρατης : voir Λυσικρατης.

Φιβις fils de Kastor : 44, 37; 40.
Φιλαγρος : 40, 4.
Φιλαντι]νοος (Αυρ.), vice-préfet : 49, 6.
Φοιβαμμων, scholasticus : 58, 1.
Φοιβαμμων, irénarque : 58, 4.
Φοιβαμμων ο και Πλαη : 58, 3.

Χαιρας, vendeur (?) : 42, 20; 22.
Χαρινος fils de Satyros : 42, 16.
Χαρινος père de Lysikratès : 7, 5.
Χεσθωτης (ο και Αδμητος) : 18, 7. 19, 8.

Ψ'αιος : 42 verso.

Ωριγενης : 44, 11.
Ωρισας, esclave : 44, 22.
Ωριων père d'Hermaios : 43, 2; 22.
Ωριων père de M. Aur. Satornilos : 49, 1.
Ωρος ο και Απολλωνιος : 11, 4 suiv.
Ωρος père d'Inarôs : 40, 3.
Ωρος, percepteur : 45, 1.

.....τας fils d'Ammonios : 10, 12.

V

Noms géographiques.

a) Pays, Ethniques, Provinces, Districts, Villes et Villages.

Αιγυπτοσ : 47, 1.
Α]ιθωνοσ κωμη : 17, 11.
Ακωρεωσ κωμη : 7, 3; 22. 18, 28.
Ακωριοσ (η), même localité (voir aussi Τηνισ η και Ακωριοσ) : 8, 13. 9, 21. 10, 18. 14, 22. 15, 20. 16, 25. 17, 3. 20, 15. 22, 17. 24, 10; 22. 26, 24. 28, 10 (?). 29, 13. 30, 8. 31, 15.
Ακωριτησ : 20, 34. 25, 3. 30, 3. 32, 3. 39, 3.
Αλεξανδρεια : 9, 2; 11. 10, 2; 10. 14, 2; 13. 15, 2; 11. 16, 2; 12. 20, 2; 13. 22, 3. 23, 4; 8. 24, 8. 42, 18; 29.
Αλεξανδρευσ : 9, 32. 15, 38.
Αμμωνοσ πολισ : Dém. 7.
Αντινοευσ : 49, 4.
Αντινοου πολισ : 49, 15. 56, 12; 22.
Αρσινοϊτησ (?) : 51, 7.
Αρσινοϊτησ νομοσ : 42, 28. 46, 1. 47, 3.
Αρσινοϊτικη νομαρχια : 42, 12.
Αφκου (κωμη) (Τετραπολισ η και) : 47, 3; 5.

Ερμοπολιτησ νομοσ : 7, 3. 9, 12. 10, 12. 14, 15. 15, 13. 16, 14. 20, 15. 22, 5. 23, 10. 24, 10.
Ερμουπολισ τησ Θηβαϊδοσ : 8 init. 12 init.; 4. 13, 1; 8. 21, 2. 25, 1; 8. 26, 1. 27, init et 3. 31, 2. 56, 21.

Ηρακλειδου μεριδ (nome Arsinoïte) : 46, 1.

Θεαδελφεια κωμη : 42, 4.
Θεμιστου μεριδ (nome Arsinoïte) : 47, 3.
Θηβαϊδ : 8 init. 12 init.; 5. 13, 2; 8. 21, 2. 25, 1; 8. 26, 1. 27 init. et 3. 31, 2.

Ιδιων Ταυκελμεοσ(?), κωμη : 43, 10.

Κιρκα : 17, 1.
Κλεοπατρα : 10, 13. 14, 33. 16, 38. 21, 4. 22, 31. 23, 29. 31, 4.
Κλεοπατρευσ : 10, 27.
Κρ... (ou) Κρο... η και Ακωριοσ (la même que Akoris) : 20, 14. 24, 9.
Κυνοπολειτησ : 17, 10.

Λακεδαιμονιοσ : 15, 29. 16, 37. 20, 35. 23, 27.

Μιλησιοσ : 14, 34. 15, 28. 16, 36. 23, 27.
Μωχιτη(νοσ?) : 40, 2.
Μωχιτησ τοποσ : 9, 38. 10, 12; 32. 14, 39. 15, 12. 16, 14. 18, 4. 19, 2; 5. 20, 15; 40. 22, 5. 23, 10; 35. 24, 10. 29, 21. 30, 16. 34, 4. 38. Dém. 1. Dém. 4. Dém. 3. Dém. 5.

Σοκνοπαιου νησοσ : 45, 2. 46, 4; 8.

Τετραπολισ (?) η και Αφκου (κωμη) : 47, 5.
Τηνισ, κωμη : 35, 2.
Τηνισ του Μωχιτου, κωμη : 9, 37. 10, 11; 32. 14, 39. 19, 2. 23, 35. 29, 21.

30, 16. 34, 4. 38. Dém. 1. Dém. 4. Dém. 3. Dém. 5.
Τηνισ η και Ακωριοσ : 9, 12. 14, 14. 15, 12. 16, 13. 20, 40. 22, 4 (?). 23, 9. — Τηνισ η και Ακωρεωσ : 18, 3. 19, 5. 22, 36.

b) Dèmes et Tribus.

Γενε[αρχειοσ] : 49, 5.
Δημητριευσ : 49, 1.
Θεσμοφορειοσ : 49, 2.
Καλλιτεκνιοσ : 49, 1.
Νερουϊανειοσ : 49, 5.
φυλὴ Ματιδία : 49, 2.
Χαριστηριοσ (?) : 9, 32. 15, 28. 16, 37. 20, 34. 23, 26.

c) Domaines, Quartiers, Insulae, Rues.

Βητα (το βητα γραμμα), quartier d'Antinooupolis : 49, 2; 11; 18.
Θρασω, domaine : 52, 11. 53, 11.
Λυκων αμφοδον (à Arsinoé?) : 42, 9.
Πλινθειον εκτον, εδδομον, *insulae* du quartier B d'Antinooupolis : 49, 11; 18.
Φιλαγρου κληροσ : 40, 4.

VI

Religion et Culte.

a) Divinités.

Θεοι μεγιστοι (en parlant aux souverains) : 7, 26. (Pour les θεοι Σωτηρεσ, Αδελφοι etc. et les empereurs divinisés, voir Index n° II).
Ισισ μητηρ θεων μεγαλη : 10, 6. 14, 7. 15, 6. 20, 6.
Κυριοσ (le Dieu des chrétiens) : 58, 6.
Μητηρ θεων μεγαλη (= Ισισ) : 16, 6.
Σουχοσ : 9 *bis*, 11.
Τυχη (de l'empereur) : 49, 19.

b) Sacerdoces.

αθλοφοροσ Βερενικης Ευεργετιδοσ : 9, 7. 10, 7. 14, 9. 15, 7. 16, 8. 20, 8.
ιερεισ Σουχωι : 9 *bis*, 11.
ιερευσ, εν Αλεξανδρειαι, Αλεξανδρου και θεων Σωτηρων etc. : 9, 2. 10, 2. 14, 2. 15, 2. 16, 2. 20, 2. 23, 3 (le roi lui-même). 24, 3 (d°).
ιερεια Αρσινοησ Φιλοπατοροσ : 10, 10. 14, 12. 15, 10. 16, 10. 20, 11.

ιερεια βασιλισσης Κλεοπατρας θεας Φιλομητορος Σωτειρας Δικαιοσυνης Νικηφορου : 14, 11. 15, 9. 16, 10. 20, 11.
ιερος πωλος Ισιδος Μητρος θεων μεγαλης (ou sans Ισιδος) : 10, 5. 14, 6. 15, 5. 16, 5. 20, 6.
κανηφορος Αρσινοης Φιλαδελφου : 10, 9. 14, 10. 15, 9. 16, 10. 20, 10.
κοινων των οντων (s. e. ιερεων) εν Αλεξανδρειαι : 22, texte, 2.
στεφανηφορος βασιλισσης Κλεοπατρας θεας Φιλομητορος Σωτειρας Δικαιοσυνης Νικηφορου : 9, 6. 10, 6. 14, 7. 15, 6. 16, 7. 20, 7.
φωσφορος βασιλισσης Κλεοπατρας θεας Φιλομητορος Σωτειρας Δικαιοσυνης Νικηφορου : 9, 8. 10, 8. 14, 9. 15, 8. 16, 8. 20, 9.

c) Divers.

ιβιων φαγη(μα), nourriture d'ibis sacrés : 40, 4.

VII

Administration civile et militaire.

αγορανομιον : 12, 51. 13, 8. 25, 8. 27, 3.
αγροφυλαξ, garde champêtre (?) : 48, 4.
αννωνικα ειδη : 56, 6.
απογραφη (κατ' οικιαν) : 46, 12; 20. 49, 2; 8; 16.
αρχειον : 49, 15.
αρχων : 51, 8.

βασιλεια, règne d'un empereur : 49, 15.
βασιλευς : 7, 24. 18, 35. 19, 20. — (Pour βασιλευς suivi d'un nom propre voir Index II).
βασιλικον (το), le trésor royal, le fisc : 13, 19. 14, som. et 25. 15, 23.
βασιλικος γεωργος : 18, 2; 38. 19, 2.
βασιλικος γραμματευς : 19, 6. 46, 3.
βασιλισσα : 7, 24.
βουλευτης : 49, 4.
βρεουιον : 56, 4.

γραμματευς των κατοικων ιππεων : voir επιστατης.
γυμνασιαρχος : 42, 33.

δημοσιος γεωργος : 47, 2.
διαδεξαμενος την ηγεμονιαν, vice-préfet : 49, 7.
διαδοτης, munitionnaire : 56, 9.
διαστολευς : 53, 6.

ειρηναρχος : 58, 4.
εκατονταρχος (ou εκατονταρχης?) : 23, 11. 24, 11. 25, 2. 26, 4. 30, 2. 32, 2. 39.
επαρχος, préfet d'Égypte : 47, 1.
επιστατης d'un village : 18, 28. 47, 6 (?).
επιστατης και γραμματευς των κατοικων ιππεων : 7, 28.

ηγεμονια : 9, 13. 25, 3. 26, 5. 30, 3. 32, 3.

ηγεμων, préfet : 51, 3; 11; 19.

θησαυροσ, magasin d'État : 41, 7.

ιππαρχοσ : 7, 5.
ιππεισ μισθοφοροι : 17, 3.
ιππεισ μισθοφοροι υιοι : 31, 4.

καθολικοσ : 56, 5.
κατοικοι ιππεισ : 7, 5; 28. 13, 3. 14, 16. 15, 14. 20, 17. 22, 7; 29.
κληρουχοσ : 10, 13. 21, 4. 22, 31.
κριτησ μεσιτησ, judex arbiter : 44, 3.
κωμαρχησ : 58, 3.
κωμογραμματευσ : 46, 4; 22.

Λιβυσ : 13, 3. 29, 3.

Μακεδων : 8, 1. 10, 13; 27. 14, 31. 15, 29. 20, 33. 21, 3. 22, 30. 23, 11; 28. 24, 11. 25, 2; 3 (?). 30, 2. 32, 2. 39.
μερισ, arrondissement (dans le Fayoum) : 46, 2; 3.
μεσιτησ : voir κριτησ.
μισθοφοροσ : 7, 3.
μνημονειον : 18, 8. 19, 8.

νομαρχια : 42, 12.
νομοσ, département : 7, 5. 10, 12. 15, 13. 16, 14. 20, 15. 22, 5. 23, 10. 24, 10.

ξενικοσ πρακτωρ : 7, 35. 19, 17.

ουετερανοσ : 49, 9.
ουραγοσ : 16, 15.
ουσιακοσ, du domaine impérial : 47, 7.

οψωνια : 53, 6.

Περσησ : 9, 13. 13, 4. 14, 16; 33. 15, 13; 30; 31. 16, 15; 38. 20, 16; 35. 26, 3. 27, init. 31, 3.
Περσησ τησ επιγονησ : 8, 3. 9, 14; 31; 34. 10, 14; 29. 12, 1. 14, 17; 37. 15, 15; 32. 16, 16; 40. 20, 18; 37. 21, 5. 22, 8; 32. 23, 12; 31. 24, 12. 25, 4. 26, 6. 30, 1. 31, 5. 32, 4. 39.
Περσινη : 8, 3. 11, 2. 16, 17; 41. 21, 7. 24, 13; 14. 26, 11.
πρακτορεσ αργυρικων : 45, 2. — πρακτορεσ ξενικων, voir ξενικοσ.
προγραμμα : 51, 12.
πρωτοι φιλοι : 7, 28.

σειτολογοσ : 40, 2.
στρατηγοσ : 7, 17. 17, 14. 18, 1. 46, 1.
στρατιωτησ : 52, 7.
συγγενησ, parent du roi : 18, 1.
συνταξισ, locution ο προσ ταισ συνταξεσι : 7, 29.
συνφυλακιται : 17, 1.
σχολαστικοσ : 58, 1.

ταγμα, régiment : voir υπηρετησ.
τοπαρχια : 48, 10.
τοποσ, district : 15, 13. 16, 14. 20, 15. 23, 10. 24, 10.
τραπεζα, banque publique : 7, 9; 11.

υπηρετησ : 56, 28.
υπηρετησ ταγματοσ : 14, 31. 15, 30 (υ. προσταγματοσ). 20, 30. 22, 30.

φροντιστησ, régisseur d'un domaine impérial : 52, 11. 53, 11.
φυτοφυλαξ : 54, 5.

VIII

Metrologica.

(Poids, Mesures, Monnaies)

αρουρα écrit en abrégé : 44, 5 suiv.
αρταβη : 8-39 passim. — sous-entendu : 11, 7. — écrit en abrégé : 18, 9. 19, 9. 21, 9. 22 som. 24, 18. 25, 6. 25 verso. 27, 1. 32, 8; 10. 40, 5.
διχωρον : 54, 9; 15.
δραχμαι non spécifiées, en abrégé : 45, 3. 52 *bis*, 9 suiv.
δραχμαι (probablement d'argent) : 9, margin. 42, 7. — sûrement d'argent : 43, 15; 16.
αργυριου δραχμαι : 42, 7. 43, 12. — écrit en abrégé : 42, 22; 29.
ιεραι αργυριου πτολεμαικου νομισματος δραχμαι : 13, 19. 15, 24 (του πτολ.). — ιεραι αργ. του παλαιου νομ. δραχμαι : 14, 26.
χαλκου δραχμαι : 8, 17. 9, 24. 10, 21. 14, 25. 15, 23. 16, 28. 20, 27. 22, 20. 23, 21. 24, 24. 28, 13. 29, 16. 30, 11. 31, 18. — en abrégé : 22, som. 8. 26, 28.
μετρωι τωι προς το χαλκουν : 8, 11. 9, 20. 10, 17. 14, 21. 15, 19. 16, 24. 20, 23. 22 som. 7; texte 15. 23, 17. 24, 20. 26, 23. 31, 13.
μετρωι δικαιω : 28, 7. — μετρωι τωι εμωι : 30, 7. 29, 11 (?).
μονοχωρον : 54, 8.
ναυβια : 52 *bis*, 7 suiv. 57, 7; 12.
οβολοι, non spécifiées, en abrégé : 45, 3. 52 *bis*, 10 suiv.
ολοκοττινος : 58, 3.
ταλαντα χαλκου (écrit en abrégé X̄ ⊼) : 7, 8; 12; 14; 20; 23. 12, 15. 25, 15. — écrit en toutes lettres : 11, 23. 13, 18.
ταλαντα (sous entendu χαλκου) écrit ⊼ : 7, 32. 35, 2. — ταλαντον : 44, 25.
χοεσ écrit en abrégé X̊ : 7, 7.

IX

Impôts, Corvées.

αννωνικα : 56, 6.
ελαιο[πρατησ? : 51, 13.
ζυτηρα κατ' ανδρα : 42, 12.
ημιαρταβιον : 9 *bis*, 9.
ναυβια : 52 *bis*, col. 1, 7; 8. 57, 7; 12.
ποιμνικον (?) : 51, 16.
προσδιαγραφομενα (centimes additionnels) : 45, 3.
υπηρεσια : 47, 12.
χωματικα : 45, 2.

X

Juridica et notabilia varia.

αγκων : 42, 6.
αγνωμων : 7, 27.
αδικοσ — επ' αδικου στασεως ισταμενοσ : 18, 16. 19, 12. — επ' α. σ. εχομενόσ : 51, 18.
αιτιοσ : 17, 13; 15.
ακυροσ : 7, 31. 11, 20. 12, 13. 13, 16. 25, 14.
αναγραφω — αναγεγραμμενον, enregistré : 14, 39. 20, 40. 23, 35. 30, 17. 34. Dém. 4. 3. 5. 6.
αναζητεω : 17, 13.
αναπρασσω : 7, 4 (αναπεπραγμενων).
αναφερω — locution : αμα τηι συγγραφηι ταυτηι αναφερομενηι : 8, 8. 26, 15. 31, 9.
αντιγραφον : 7, 33. 19, 22. 44, 1.
αντιλαμβανω : 7, 27 (moyen). 18, 36. 19, 20 (αντειλημμενοσ). 47, 4 (moyen); 15 (d°).
απελευθεροσ : 49, 3.
απεχω : 11, 3; 16; verso. 12, 2; 9. 13, 5; 13. 25, 6; 12. 27, 1; 6.
απογραφω, recenser : 46, 9. 49, 16. — απογραφομαι : 49, 6.
αποδοσισ : 7, 21.
απολυω, payer : 54, 7.
αποφαινομαι, rendre une sentence arbitrale : 44, 5.
αποχη : 12, verso. 13, verso.
αφηλιξ : 49, 5.

βεβαιοω : 42, 5.
βλαβοσ : 11, 24. 12, 16. 13, 19. 18, 15. 19, 11. 25, 16.

γραμματα (μη ιδυιησ), 11, 32. 16, 47. 43, 24.
γραφω — βραδεωσ γραφοντα : 44. 40.

δανειζω, δανειον, δεδανεισμενοσ : 8 suiv.
δημοσιοσ — απο δημοσιων παντων : 43, 5.
διαγραφη : 48, 9.
διαγραφω : 7, 10. 45, 1. 56, 18.
διαδικεω : 18, 25. 19, 16.
διαστελλω, convenir : 7, 20.
διαστολευσ : 53, 6.
διαφορον : 7, 12; 18.
διεγγυαω : 7, 35.
διιστημι — τα διασταθεντα, *conventa* : 18, 13. 19, 11.
δικη : 15, 26. 16, 21. 24, 21. 25, 5. — locution : καθαπερ εγ δικησ : 8, 22. 9, 28. 10, 24. 14, 30. 15, 27. 16, 34. 20, 31. 22, 24. 23, 24. 26, 33. 28, 18. 29, 18. 30, 14. 31, 22. 33. — locution : ανευ δικησ και κρισεωσ και πασησ ευρησιλογιασ : 14, 22. 15, 21. — ανευ δ. και κ. και πασησ κακοτεχνιασ : 16, 24. 20, 26. 23, 19. 24, 22. 26, 21. 28, 5.
διομνυμι : 44, 38.

εγγραπτοσ — πιστεισ δι' εγγραπτων : 18, 31.
εγγυοσ : 7, 35. — locution : εγγυοι αλληλων : 8, 22. 16, 29. 26, 33. 33.
εγκαλεω : 42, 24 (ενκαλειν). — ο εγκαλουμενοσ : 7, 7; 16. 18, 12; 29. 19, 10; 18.
εκπιπτω : 11, 10.
εκταμιευω — εκτεταμιευται : 15, 16. 16, 19. 20, 19. 22, 9.
εκτεισισ : 8, 23. 16, 30. 26, 35. 33.

εμβολη, paiement : 57, 7.
ενκαλεω, voir εγκαλεω.
ενποιησισ : 42, 23.
εντευξισ : 7, 27; 33.
εντολη : 51, 3.
εντυγχανω, attaquer (?) : 7, 16.
εξεταζω : 7, 30.
εξετασισ : 42, 21.
εξιδιαζω : 14, 18 (εξεδιασται).
επερχομαι, poursuivre — επελευσεσθαι επι τινα : 11, 13. 12, 7. 13, 11. 25, 10. 27, 4. — επελθη : 11, 18; 22. 12, 11; 15. 13, 14; 18. 25, 13; 15.
επερωταω — επερωτηθεισ ωμολογησα : 50, 14.
επιβαλλω : 9 *bis*, 2 (επιβαλλει). 46, 17 (το επιβαλλον μεροσ).
επιβολη : 7, 16.
επιγραφομαι : 43, 22.
επιπορευομαι : 11, 19. 12, 12. 13, 15. 25, 14. 27, 8.
επιτιμον : 11, 22. 12, 15. 13, 18. 14, som. 25, 15.
επιτροποσ, intendant : 52 *bis*, col. I, 2.
επιφερω : 28, 19. 29, 19. 30, 15 (?). — locution : η χειρ (η συγγραφη) κυρια εστω παντα χη επιφερομενη : 11, 25. 20, 32. 22, 25. 23, 25. 30, 15.
ευδοκεω : Dém. 5.
ευρησιλογια : voir δικη.
εφοδοσ, poursuite : 11, 18. 12, 11. 13, 14. 25, 13.

ημισυ — locution : και του ημισουσ το κατα λογον : 9, 25. 10, 21. 28, 14.
ησσον, locution : και μηδεν ησσον. Rattaché à ce qui suit (français : néanmoins) : 8, 17. 11, 24. 12, 16. 13, 21. 16, 29. — Rattaché à ce qui précède (français : et rien de moins) : 14, 27. 15, 24. 20, 28. 23, 22. 25, 16.

κακοτεχνια : voir δικη.
καταβολη : 7, 9.
καταγινομαι, résider : 7, 3. 17, 10. 46, 13.
καταφυγη : 7, 6. 18, 26. 19, 16.
κατεγγυαω : 19, 18.
κοινοσ : 44, 20; 24; 29. — εν κοινωι : 9 *bis*, 3 suiv.
κρινω : 7, 30.
κρισισ : voir δικη.
κριτησ : 44, 3.
κυριοσ, *auctor* — le fils : 8, 4. 16, 17; 42. 21, 7. — le fils et mari : 24, 14. 25, 5. 26, 12. 32, 7. — le mari : 43, 1; 23.
κυριοσ, locution : (η χειρ, η ομολογια, η συγγραφη) ηδε κυρια εστω : 8, 24. 9, 29. 10, 24. 11, 25. 12, 16. 13, 21. 14, 30. 15, 27. 16, 35. 20, 31. 22, 25. 23, 25. 25, 16. 26, 36. 28, 18. 29, 18. 30, 14. 31, 22. 33.
κυριοσ, locution : δεδωκα κυριαν (s. e. συγγραφην) : 9, 36. 10, 31. 15, 34. 16, 45. 22, 34. 23, 32. 34.
κυριοσ, locution : εχω κυριαν : 9, 37. 10, 32. 14, 38. 20, 39. 22, 35. 23, 34. 34.

ληστικοσ — ληστικω τροπωι : 17, 4 *bis*.
λυτρωσισ : 42, 5.

μαρτυσ — μαρτυρεσ : 9, 29. 14, 30. 15, 28. 16, 36. 20, 32. 22, 26. 23, 25.
μεσιδιοω : 7, 22 (εμεσιδιωσεν); 32 (μεμεσιδιωμενον).
μεσιτησ : 44, 3.
μεροσ, une partie (dans un procès) : 44, 34.
μετοχοσ : 45, 1.
μητρωα ουσια : 44, 30.
μισθοω : 43, 4. Dém. 1. Dém. 4.

νομοσ : 44, 38. 51, 20.

οικονομια, acte de procédure : 7, 34.

ομνυω : 49, 19.
ομολογεω : 11, 3. 13, 2. 28, 2. 29, 2. 30, 3. 40, 1. 42, 1; 24. 44, 34. 50, 14.
ομολογια : 12, 16. 13, 21 et verso. 25, 16.
ομολογοσ : 7, 25. 42, 21 (?).
ορκοσ κατα τον νομον : 44, 38.

πιστισ — θεινα εν πιστει : 18, 10. 19, 9. — δουναι πιστεισ : 18, 31.
πραξισ : 7, 31. 8, 17. 9, 26. 10, 22. 14, 27. 15, 25. 16, 31. 20, 28. 22, 21. 23, 22. 26, 29. 28, 15. 29, 17. 30, 12. 31, 19.
πρασσω : 7, 24 (πραξειν).
προθεσμια : 42, 13.
προσαγγελια : 17, 12.
προστασσω : 7, 27 (προσταξαι). 18, 21. 19, 14 (προστεταγμενα).
προστιμον : 7, 35.
πυροσ — πυρου στερεου : 8, 5 et passim. — πυρον στερεον νεον καθαρον αδολον : 8, 11. 9, 20. 10, 17. 29, 10. 30, 6. 31, 12. — πυρον νεον στερεον καθαρον αδολον : 26, 22. — πυρον νεον καθαρον και αδολον : 14, 21. 15, 19. — πυρον νεον καθ. αδολον : 20, 23. 22, 15. 23, 17. 24, 20. 28, 7. — πυρον νεον στερεον αδολον : 16, 23.

σημαινω : 7, 10 (σημανθεντι χρονω); 32 (σημαινομενην συγγραφην).
σημειοω : 7, 19 (σεσημειωσθαι).
σκυταλη — σκυταλη δικαια : 20, 24. 23, 18. 24, 21.
στερεοσ : voir πυροσ.
συγγραφη : 7 et suiv. — συγγραφη δανειου : 12, 3. 13, 7. 18, 8. 19, 8. 25, 7. 27, 2. — συγγραφη υποθηκησ : 18, 11. 19, 10.
συγγραφη αιγυπτια : 7, 19.
συγγραφοφυλαξ : 9, 33. 10, 28. 14, 34. 15, 31. 16, 39. 20, 36. 23, 30.
συμβολαιον : 7, 21.
συμβολον : 7, 13. — διπλουν συνβολον : 11, 8; 15.
συμφωνεω : 43, 11.
συμφωνια, convention : 44, 15.
συναιρω : 8, 7 (συνηρμενων). — συνηρται : 31, 8.
συναλλαγμα : 8, 7. 18, 24. 19, 16. — συναλλαγμα δανειου : 31, 8.
συναλλαξισ : 18, 13. 19, 10.
συνταασσω : 7, 23 (συνεταξεν). 11, 31. 18, 17. 18, 27. 19, 17. — συνταασσομαι : 28, 9.

τιθημι — τιθεμαι συμβολον (εθεσο) : 11, 9.
τοκοσ — τοκοι ημιολιοι : 14, 18. 15, 16. 20, 19. 21, 10. 22, 10. 23, 13. 24, 17. 26, 15. 29, 5. 32, 9.

υπογραφευσ : 42, 15.
υποθηκη : voir συγγραφη.
υπομνημα : 19, 2.
υπομνηματισμοσ : 44, 1.

φερω — φερομαι, résider (των φερομενων εν Κλεοπατραι) : 10, 13. 21, 4. 22, 30. 23, 29. 31, 3.
φροντιστησ, régisseur : 52, 11. 53, 11.
φροντιστησ, *curator* : 46, 8.

χειρ (= χειρογραφον) : 11, 25 et verso. 28, 18. 29, 18. 30, 14.
χειρογραφον : 7, 8; 14; 22; 32.
χρεωστησ : 44, 28.
χρηματιζω : 7, 27.
χρηματισμοσ (δημοσιοσ) : 49, 15.

XI

Orthographica et grammatica notabiliora.

αγχτησισ, pour ανακτησισ : 7, 14.
αιξεστε, pour εξεσται : 43, 17.
αλεθεια, pour αληθεια : 7, 30.
αντιλημψισ, pour αντιληψισ : 7, 36.
αντρων, pour ανδρων : 43, 9.

διαφωνεω, « détruire » : 17, 14 (διαπεφωνημενα).

εκεγραφα pour γεγραφα : 43, 23.

κατακεον pour καταγαιον : 43, 9.
κιτων, pour χιτων : 17, 19; 20; 21.

οικυκιον, pour ενοικιον : 43, 11.
οσ pour ωσ : 7, 12; 21; 30.

παραληπτωρ : 42, 12.

συνηλακχειν, de συναλλασσω (?) : 7, 12.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

A. Ostrakon (p. 5 suiv.). Ce document vient d'être réimprimé par O. Crusius dans *Herondae Mimiambi quartum edidit... ed. minor*, Lipsiae, Teubner 1905, p. 126-7. Nous croyons devoir reproduire ici son essai de restitution. Les suppléments des l. 2, 3, 7, 11 nous paraissent excellents.

[Κωμάζων.]

A. Ὁ τλήμων γ]έγονεν μεθύων, κατὰ τρό-
πον εὐθ]υμῶν [1] · πρόσεχε πρόσεχε.
B. δεῦρο ἐλθεῖ]ν, Ναΐδες ἀβρόσφυροι,
συγχορεύειν?] · ὑπὸ γὰρ τῶν πολλῶν προπόσεων
5 βακχεύων ἅ]λλομαι.
A. φεῦ, τλήμω]ν. B. ἐπὶ δέ τινα κῶμον ὁπλίζομαι [2] ·
τραῦμα [3] φ]ιλίης ἔχω τι παρὰ Κύπριδος ἄδηλον ·
Ἔρως μ' ἔλα]β' ὁ γόης · εἰς τὴν ψυχήν μου εἰσπε-
σὼν ποιεῖ μ]ε παραφρονεῖν.
A. 10 παροινεῖς] ἄρα · σαυτοῦ κράτει, μή τι πάθῃς.
B. ἔα μ' ὁρμᾶν κ]αὶ μή με περίσπα · ὁμολογῶ φιλεῖν ἐρᾶν
καὶ οὐκ ἀντι]δικῶ · οὐ πάντες ἁπλῶς τὸ Παφίης
φιλοῦμεν καὶ] ἐν ἀκρήτῳ μᾶλλον; ἀνακέκαυκέ με
ὁ θεὸς ὁ Βρόμ]ιος ὁμοῦ καὶ Ἔρως, οἷς οὐκ ἀντι-
15 σχεῖν δύναμαι.]

N° 49 (p. 150 suiv.).

Après un nouvel examen de l'original nous avons réussi à déchiffrer plus exactement plusieurs mots douteux des premières lignes; elles doivent se lire et se ponctuer ainsi :

1. Cf. Eurip., *Cycl.* 530 : μένων νῦν αὐτοῦ πῖνε κεὐθύμει, Κύκλωψ.
2. Cf. Tryphiod., *Ilii excid.* 85 : εὔπτερον ὥσπερ ἔμελλον ἐπὶ δρόμον ὁπλίζεσθαι.
3. Cf. *Anth. Pal.*, XII, 150, 9-10 : αἱ γὰρ ἐπῳδαὶ | οἴκοι τῶ χαλεπῶ τραύματος ἀμφότεραι. Crusius propose aussi χάραγμα d'après Anacréon, 27, 8.

1 Μα[ρ]κοις Αυρ[ηλ]ιοις Α[ντ]ω[ν]ειν[ω] Αμμωνιου Καλλιτεκν[ι]ω, [και] Σατορνιλω Ωρι[ων]οσ Δημ[ητριε]ι, και Απολ[λο]δωρ[ω — —]

2 [. .]οσ Θεσμο[φ]ορειω, τοις τ[ρ]ισι φυλης Ματι[δι]ασ, αιρεθεισι προσ τη κατ οικιαν απογραφη τ[ο]υ [δ]ηπα γραμματοσ

Il n'y a donc que trois commissaires, choisis, sans doute par la Boulé, dans le sein d'une même tribu : nous savions, d'autre part, que les démotiques Καλλιτέκνιος, Δημητριεύς et Θεσμοφόρειος s'appliquaient tous les trois à des citoyens de la tribu Matidia[1].

A la ligne 1 le cognomen Αντωνεινω est extrêmement douteux.

L. 5, lire : Αυρη[λ] Ε[υδαι]μονοσ δε του Νερουϊανειου [του] και Γενε[αρχειου]. Sur ce dème de la tribu Nerviana cf. Grenfell et Hunt, IV *Oxyrhynchus*, p. 163, note 1.

L. 9. Le vétéran Lucianus est peut-être le père prédécédé de la déclarante, et la maison est héritée, non achetée.

P. 137, l. 28. Lire : κατελθοντο(σ).

P. 141, n° 44, intitulé. Lire : Hermoupolis.

P. 153, note 6-8. Un 3e vice-préfet d'Égypte, C. Iulius Priscus, frère de l'empereur Philippe, nous est connu par l'inscription *C. I. L.*, VI, 1638 où le nom manque, mais a pu être suppléé grâce à un texte du Haoûran. Cf. A. Stein, *Archiv*, I, 448.

P. 166, note 1. Le titre latin du *catholicos* est *rationalis Ægypti* (*C. I. L.*, III, 6584).

P. 173. Lisez : « Les cinq premiers signes ont la valeur « vocalique » surtout dans les vocables » etc. — Pour la transcription du démotique, voir aussi les remarques importantes de M. Griffith (*Proceed. Soc. Bibl. arch.*, XXI, p. 273 s.) que j'approuve sur presque tous les points. — W. S.

P. 176, l. 16. J'ai transcrit d'une manière inexacte partout jusqu'au pap. 5 le sigle monétaire par *dbn* « deben » au lieu de *ḥt* « (deben en) argent ». En effet on écrit en démotique presque toujours *ḥt* « argent » pour désigner le *deben* en argent, comme on dit en hébreu le plus souvent כסף « argent » tout court au lieu de שקל־כסף « sicle d'argent ». Il faut donc modifier en ce sens la transcription et la traduction, ce qui ne change d'ailleurs en rien la signification de la phrase. — W. S.

P. 181, note 12. Comme je le montrerai dans un article spécial, la vraie lecture du groupe en question est *šm* et ce mot correspond au copte ϣⲱⲙ, ϣⲟⲙ « *tributum*, rente ». — W. S.

1. Papyrus 1164 (inédit) du British Museum analysé par Kenyon, *Archiv*, II, p. 70 suiv.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS I

Avertissement sur le mode de transcription des documents grecs . . IV

Première Partie. — Fragments littéraires 1

A. *Ostrakon* [planche I] 1

B. *Papyrus* [planche II] 13

1. Homère, *Iliade*, T (XIX), v. 41-51 13
2. Fragment en prose d'un auteur inconnu 14
3. Fragment mythologique en prose 15
4. Fragment en prose (?) d'un auteur inconnu 16
5. Fragment en prose 17
6. Fragment astrologique en prose 17

Deuxième Partie. — Documents d'époque ptolémaïque 19

INTRODUCTION. 19

§ 1. Dionysios, fils de Képhalas, et sa famille 19
§ 2. Chronologie des contrats 24
§ 3. Personnes qui figurent dans ces contrats. La colonie militaire . 31
§ 4. Obligations naissant du contrat 34
§ 5. Exécution et garanties du contrat 39
§ 6. Formes légales du contrat. 43
§ 7. De la quittance 51

TEXTES. 54

7. Pétition. 141 (?) av. J.-C. [planche III] 54
8. Prêt de blé. 113/2 av. J.-C. 63
9. Prêt de blé. 4 déc. 112 65
(9 *bis*. Comptes d'une association de deux personnes) 70
10. Prêt de blé. 13 fév. 111 71

Pages

11. Quittance d'un prêt de blé. Sept.-oct. 111. 75
12. Quittance d'un prêt de blé. 111/110. 78
13. Quittance d'un prêt de blé. 18 août 110 [planche IV] 80
14. Prêt de blé. 15 oct. 110. 81
15. Prêt de blé. 2 fév. 109 [planche V] 85
16. Prêt de blé. 15 fév. 109 88
17. Pétition à un chef de garnison. Déc. 109 93
18. Pétition au stratège. 12 oct. 108 [planche VI]. 95
19. Pétition aux secrétaires royaux. 13 oct. 108 98
20. Prêt de blé. 16 déc. 108 102
21. Prêt de blé. 19 déc. 108 105
22. Prêt de blé. 30 oct. 107 106
23. Prêt de blé. 9 janv. 105 111
24. Prêt de blé. 10 janv. 105 114
25. Quittance d'un prêt de blé. Sept.-oct. 105 116
26. Prêt de blé. 22 déc. 104 118
27. Quittance d'un prêt de blé. Juin-juillet 103 121
28. Prêt de blé. Fin du IIe siècle av. J.-C. 122
29. Prêt de blé. Fin du IIe siècle 124
30. Prêt de blé. Fin du IIe siècle 125
31. Prêt de blé. 4 ou 5 oct. 109 (?) av. J.-C. 127
32-39. Fragments. 129
40. Reçu d'un sitologue. 21 juillet 114 (?) 132

Troisième Partie. — Documents d'époque romaine et byzantine. . . . 135

41. Lettre privée. Ier (?) siècle après J.-C. 135
42. Acte de vente ou de partage. Ier-IIe siècle 136
(42 *bis*. Restes de comptes) 138
43. Bail d'une maison. 15 mars 102. 139
44. Décision judiciaire. Mai-juin 104 [planche VII] 141
45. Reçu d'impôt. Juillet 177. 145
46. Bulletin de recensement individuel. 23 août 189. 146
47. Pétition au Préfet. IIe siècle [planche VIII] 148
48. Lettre privée. IIe siècle. 149
49. Bulletin de recensement individuel. 215/6 150
50. Fragment de stipulation. Entre 238 et 244 154
51. Pétition. IIIe siècle 155
52-55. Correspondance d'Hérôneinos. IIIe ou IVe siècle 156
(52 *bis*. Comptes d'un intendant) 158
56. Lettre privée. IVe siècle [planche IX] 164
57. Lettre privée. IVe siècle 167
58. Lettre privée. VIe (?) siècle. 168

Pages

Quatrième Partie. — Papyrus démotiques par W. Spiegelberg. . . 171

AVERTISSEMENT 171

Pap. dém. 1. Contrat de fermage. 110 av. J.-C. [pl. X]. 175

Pap. dém. 2. Texte fragmentaire. 109/8 [pl. XI]. 189

Pap. dém. 4. Location d'un attelage de vaches. 16 déc. 108 [pl. XII]. 190

Pap. dém. 3. Reconnaissance d'une dette de blé. 16 déc. 108 [pl. XIII]. 197

Pap. dém. 5. Contrat de fermage. 28 sept. 106 [pl. XIV] 201

Pap. dém. 6. Vente d'une vache. 13 oct. 106 [pl. XV] 205

Pap. dém. 7. Vente d'une vache. Oct.-nov. 106 [pl. XVI] 210

INDEX 215

ADDITIONS ET CORRECTIONS 239

PLANCHES.

I. *a*. Fragment de dessin à la plume.
b. Ostrakon.
II. Fragments littéraires 1 à 6.
III. Papyrus 7.
IV. Papyrus 13.
V. Papyrus 15.
VI. Papyrus 18.
VII. Papyrus 44.
VIII. Papyrus 47.
IX. Papyrus 56.
X-XI. Papyrus démotiques 1-2.
XII. Papyrus démotique 4.
XIII. Papyrus démotique 3.
XIV-XVI. Papyrus démotiques 5 à 7.
XVII. *a*. Verso du papyrus démotique 1.
b. Verso du papyrus démotique 7.

Angers. — Imp. Orientale A. BURDIN et Cie, rue Garnier, 4.

a

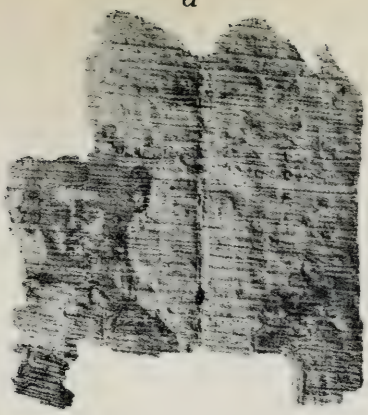

b

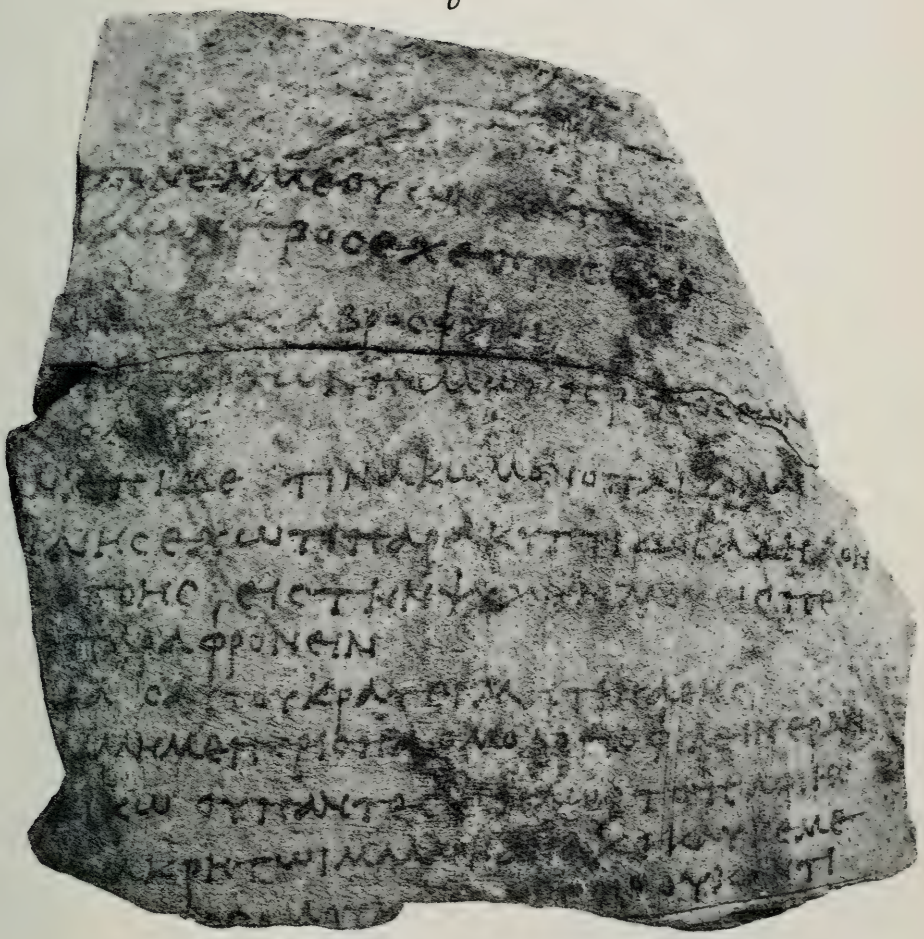

a FRAGMENT DE DESSIN A LA PLUME

b OSTRAKON : LE DIALOGUE DU FOL ET DU SAGE

Phototypie Berthaud, Paris

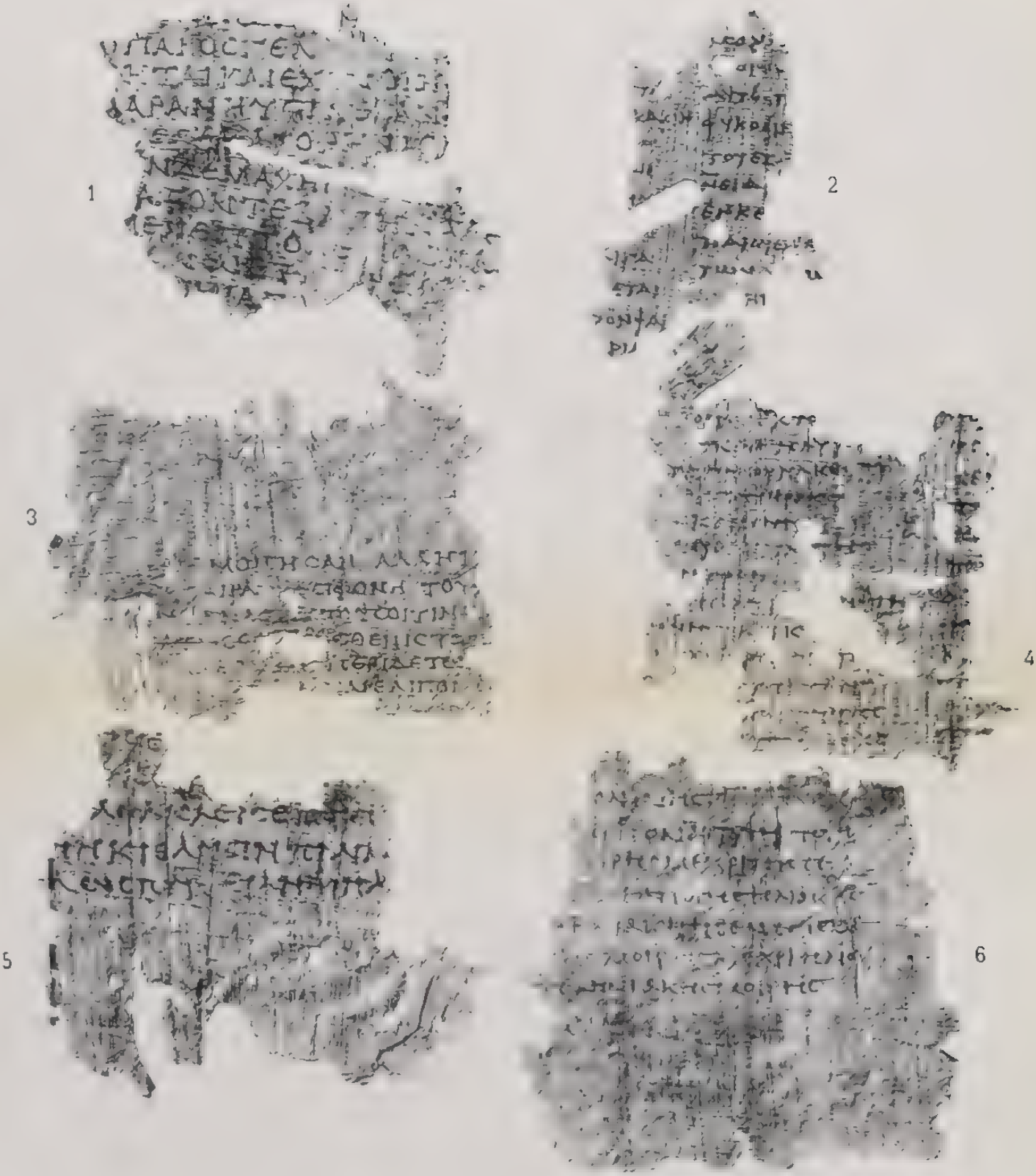

FRAGMENTS LITTERAIRES (Papyrus Reinach 1-6)

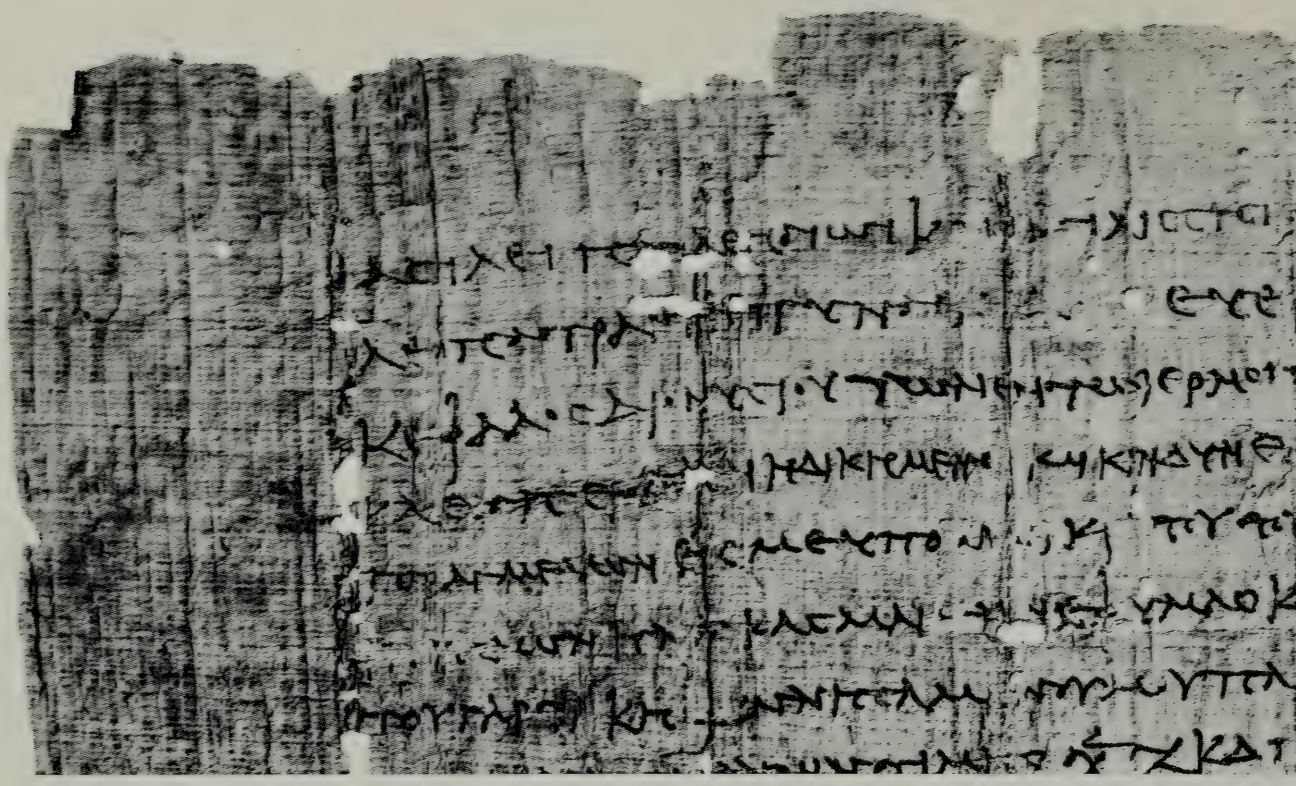

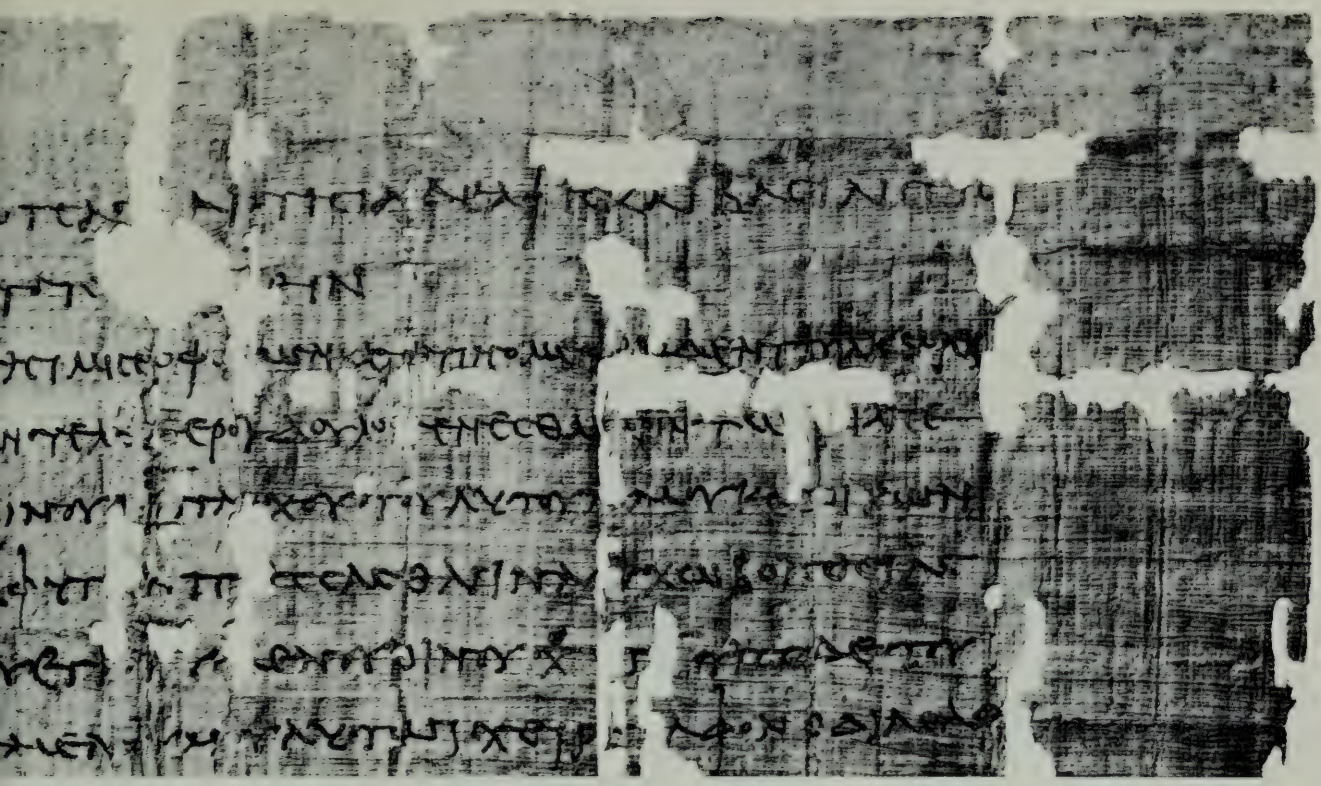

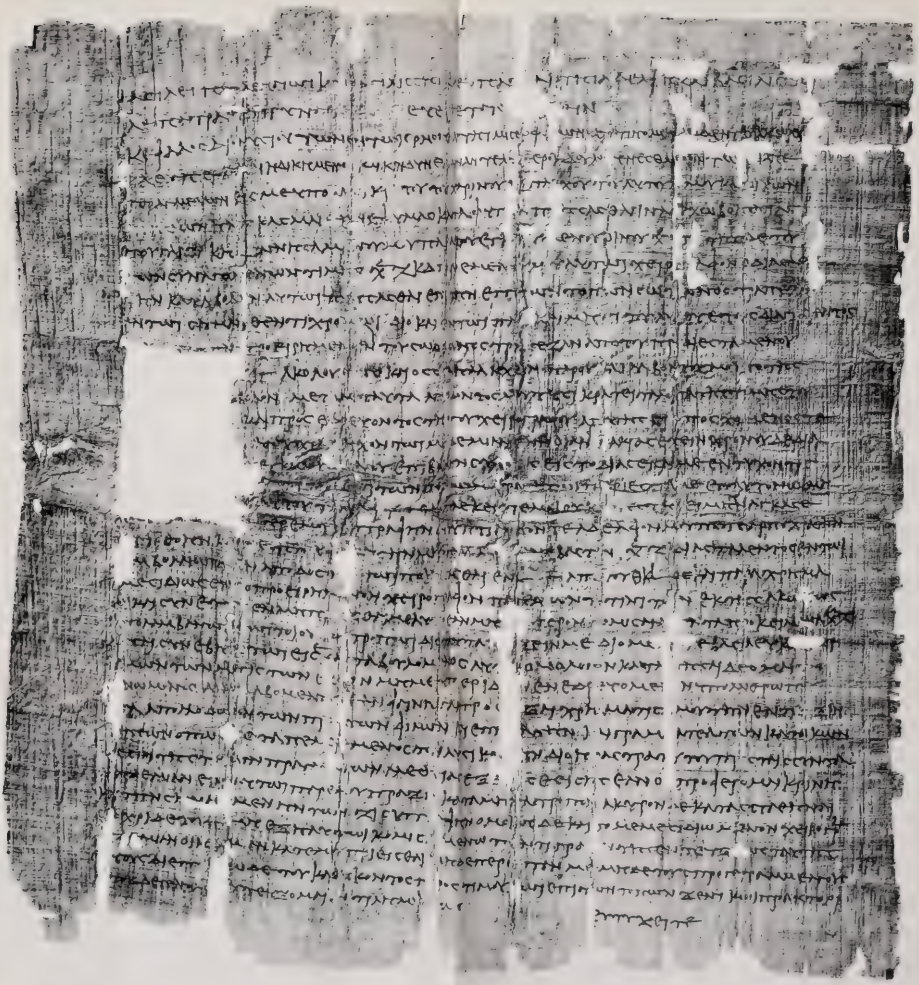

Phototypie Berthaud

PAPYRUS REINACH 7

141 avant J.-C.

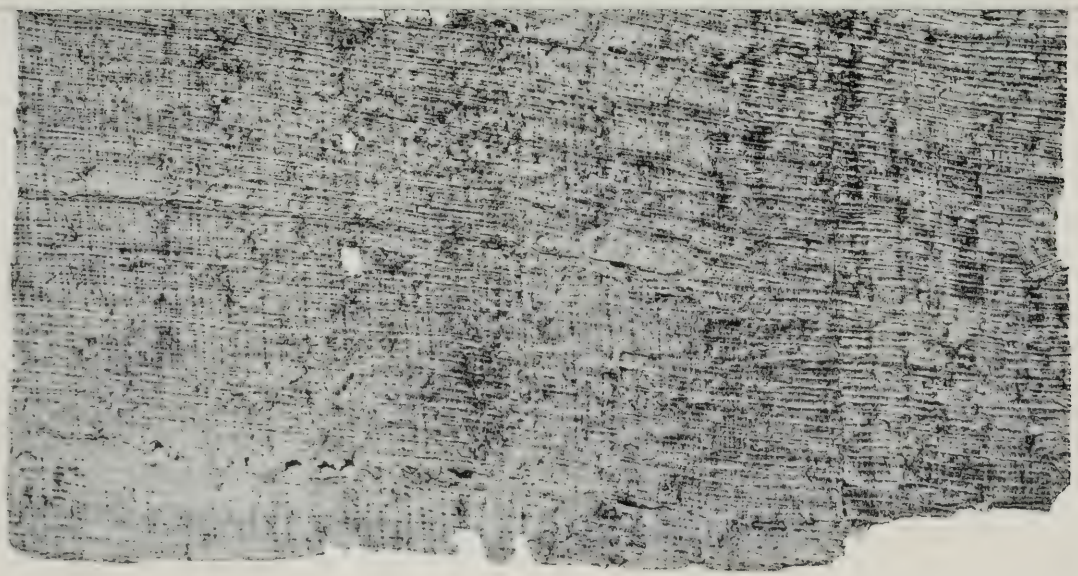

PAPYRUS REINACH 13

110 av. J.-C.

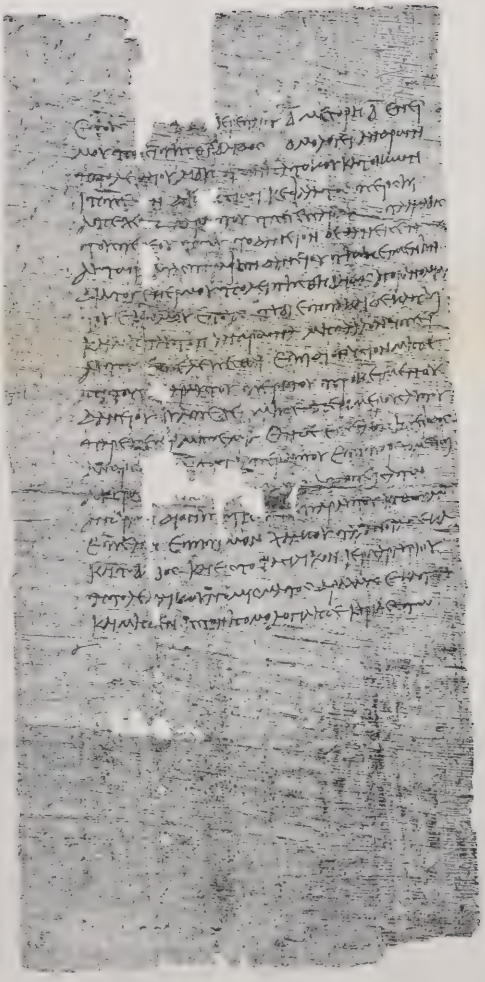

PAPYRUS REINACH 13

110 av. J.-C.

Pl. V

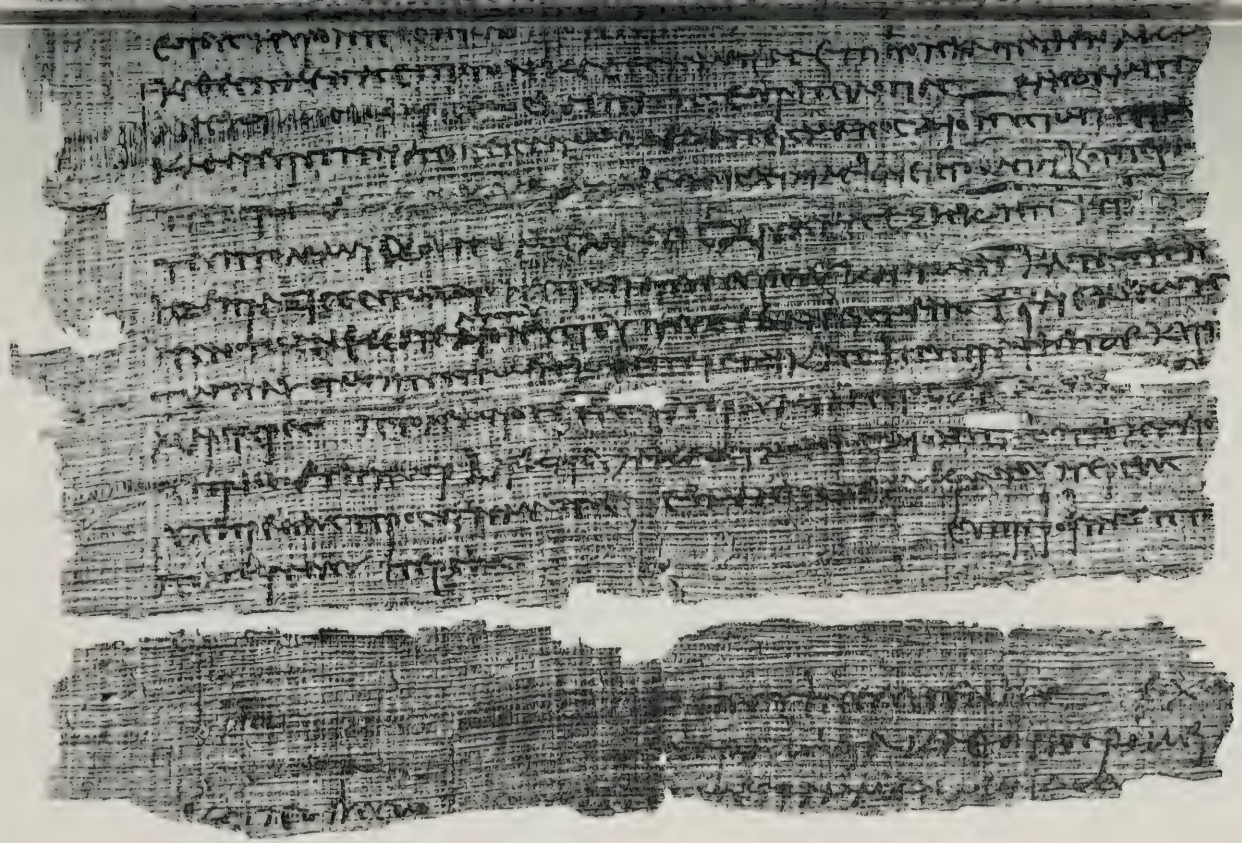

PAPYRUS REINACH 15

109 av. J.-C.

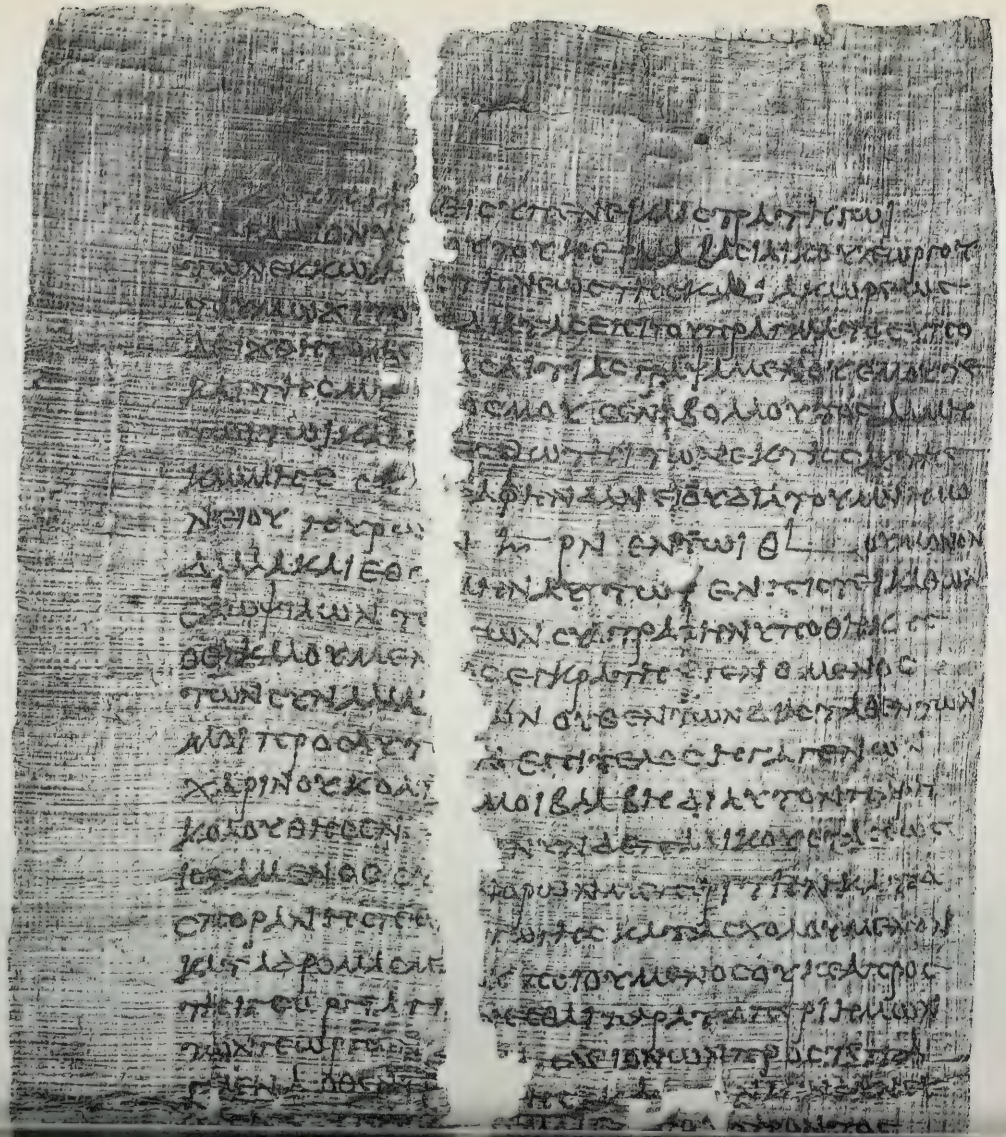

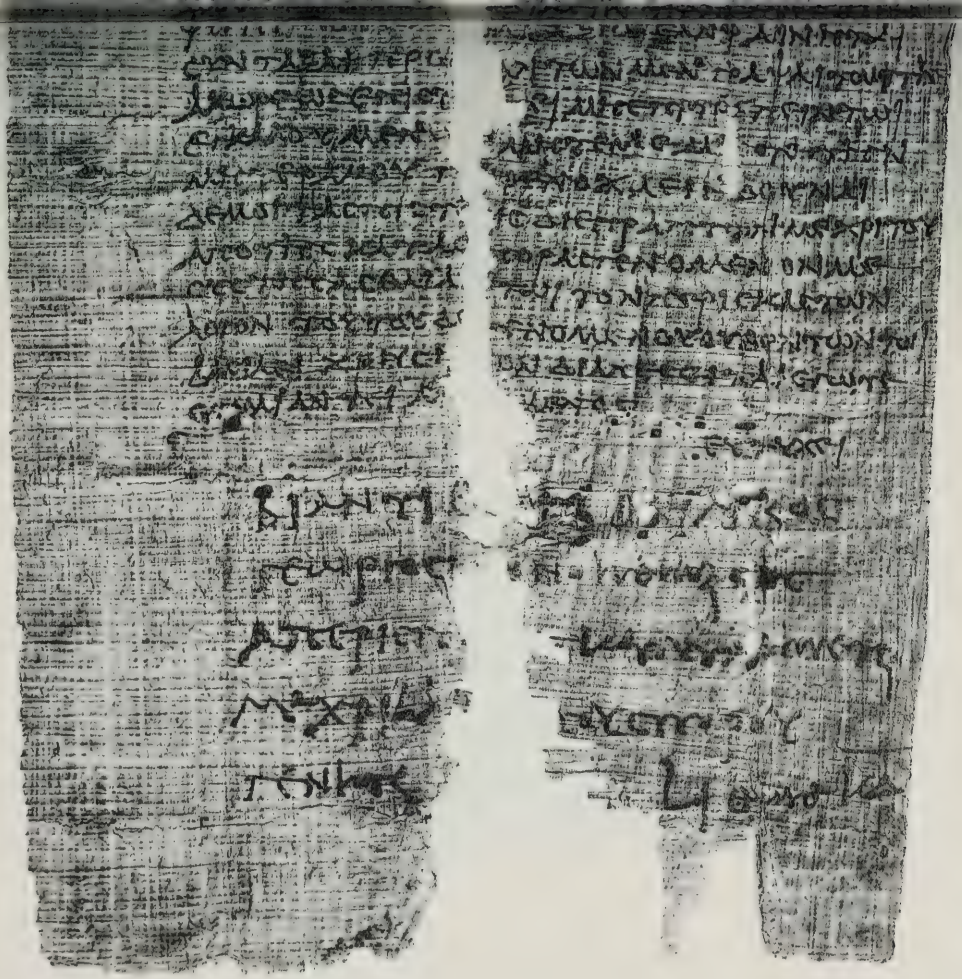

PAPYRUS REINACH 18

108 av. J.-C.

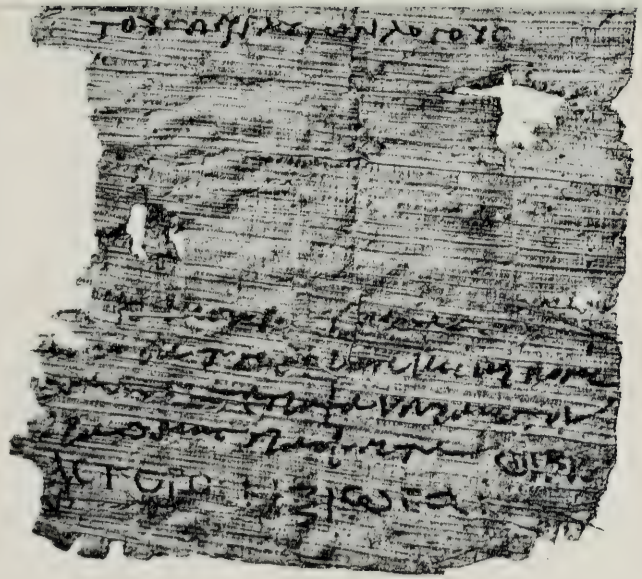

PAPYRUS REINACH 44

104 après J.-C.

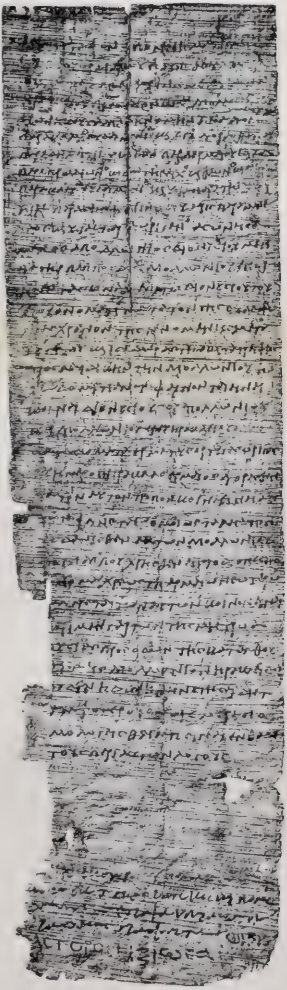

PAPYRUS REINACH 44

104 après J.-C.

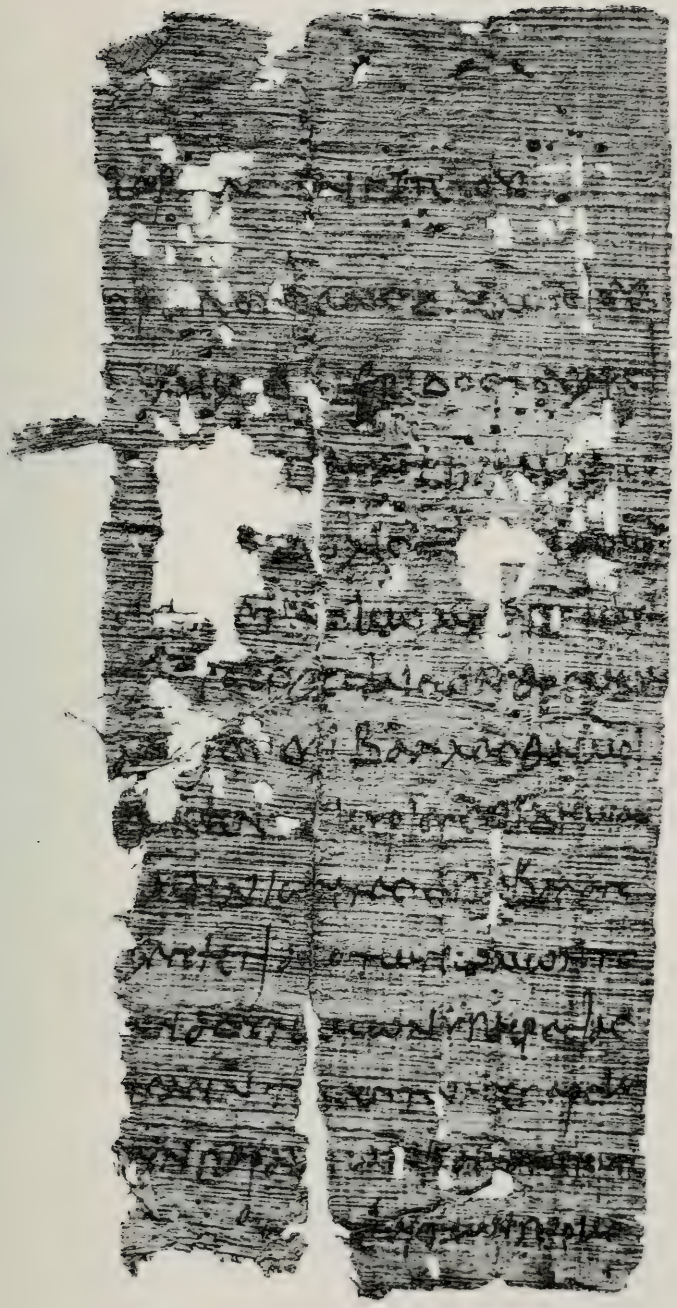

PAPYRUS REINACH 47

IIe siècle après J.-C.

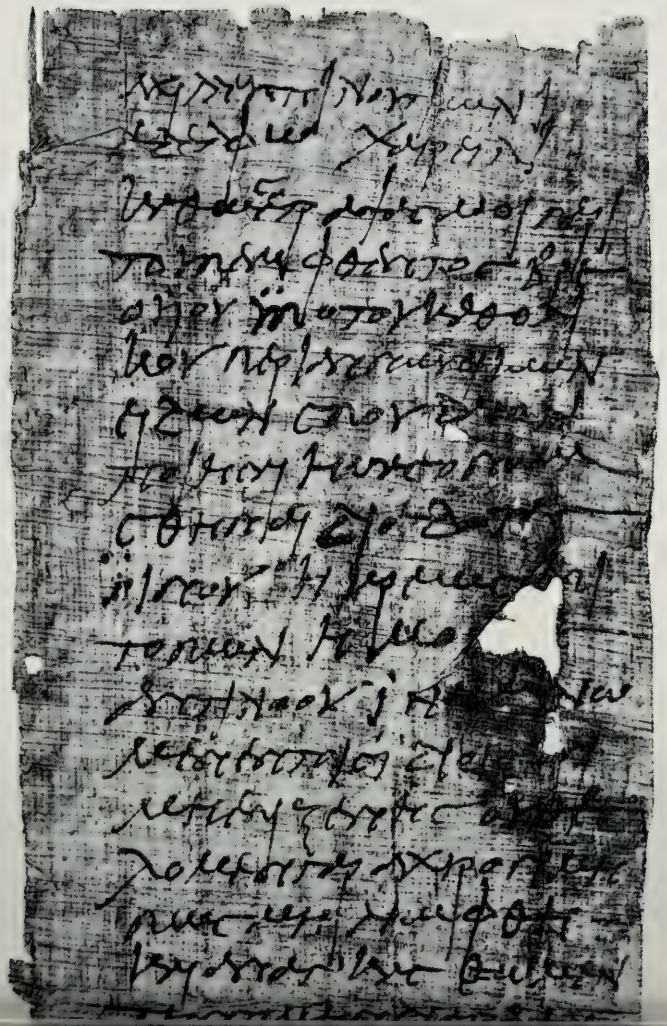

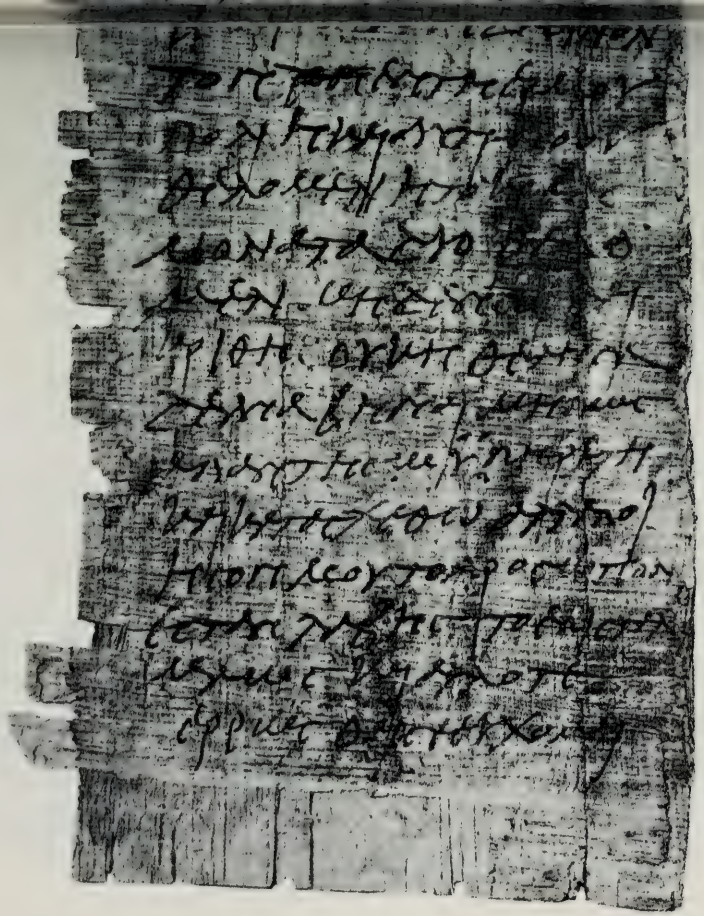

PAPYRUS REINACH 56

IVe siècle après J.-C.

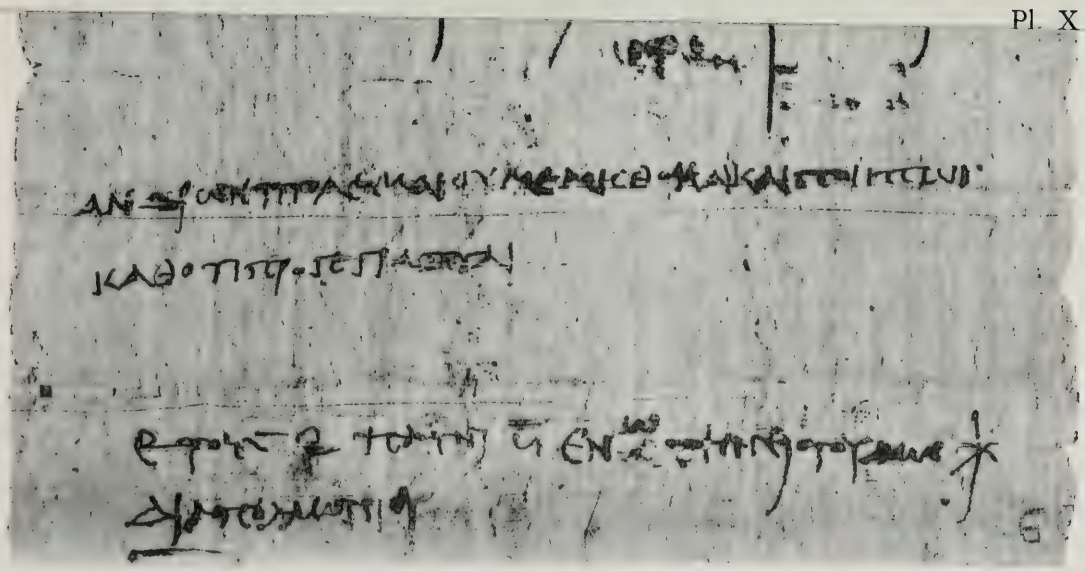

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 1

110 av. J.-C.

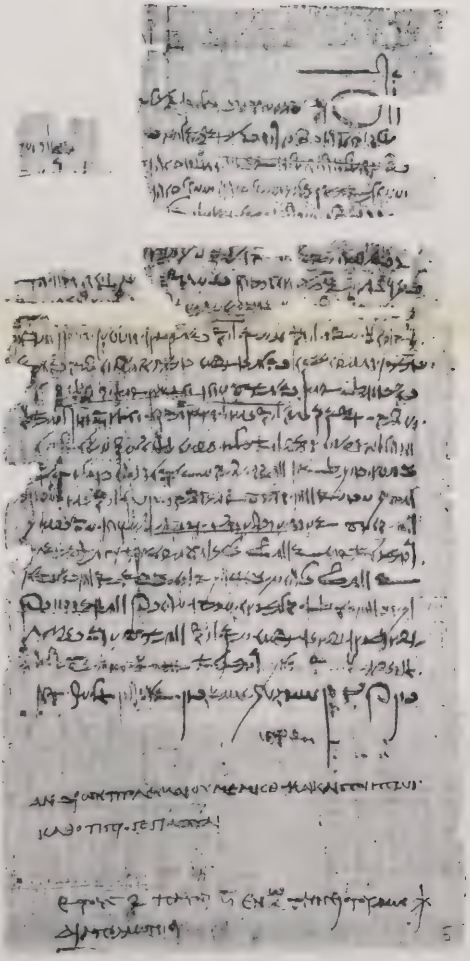

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 1

110 av. J.-C.

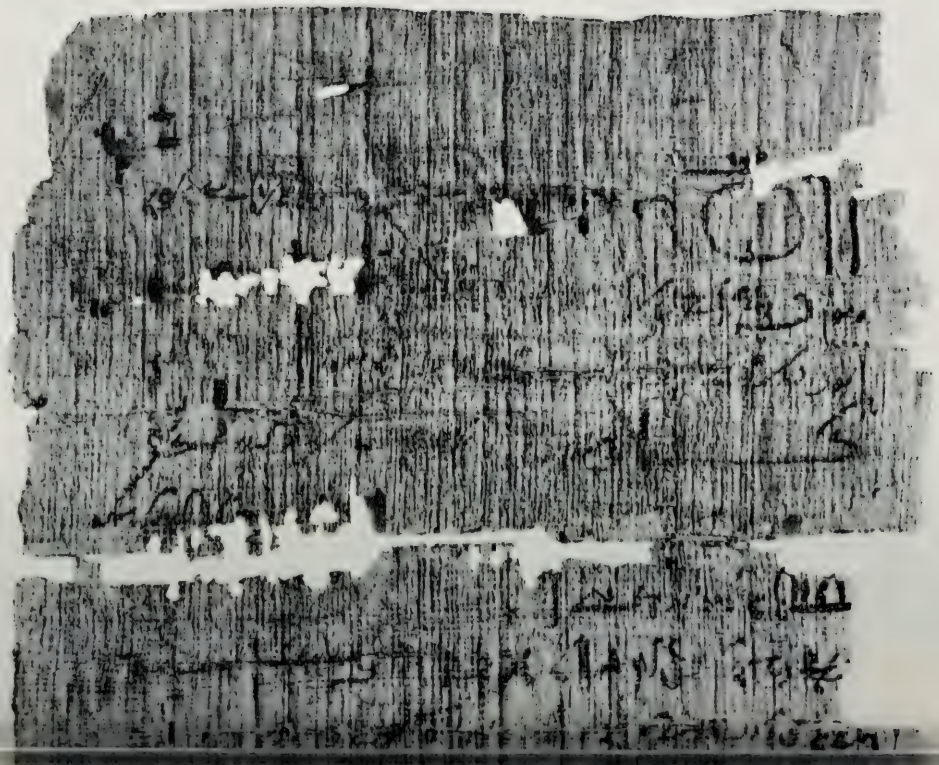

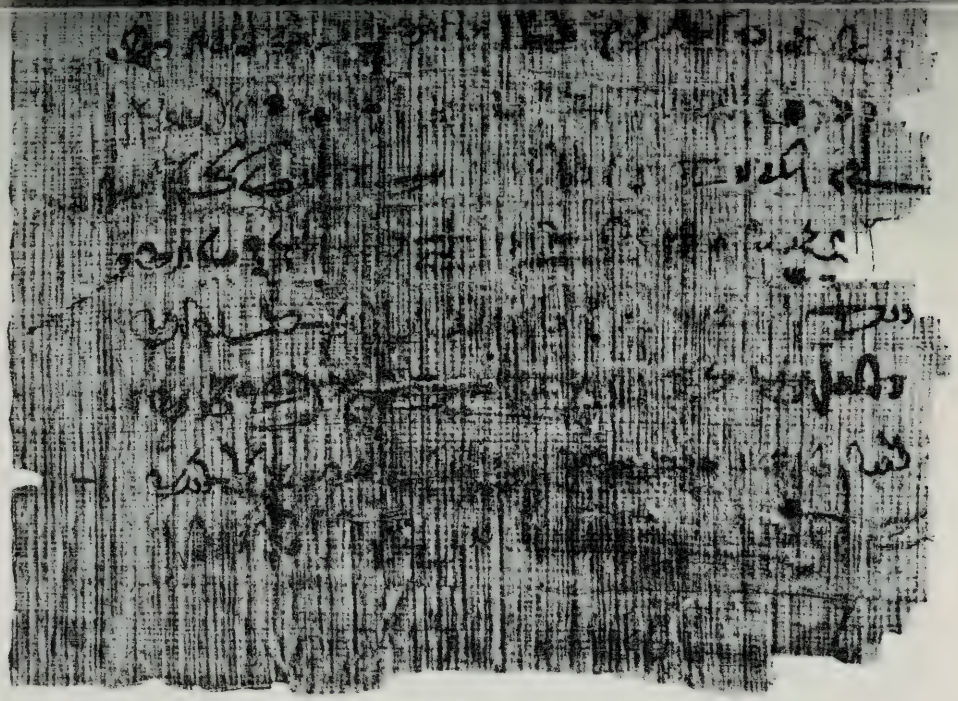

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 2

109 av. J.-C.

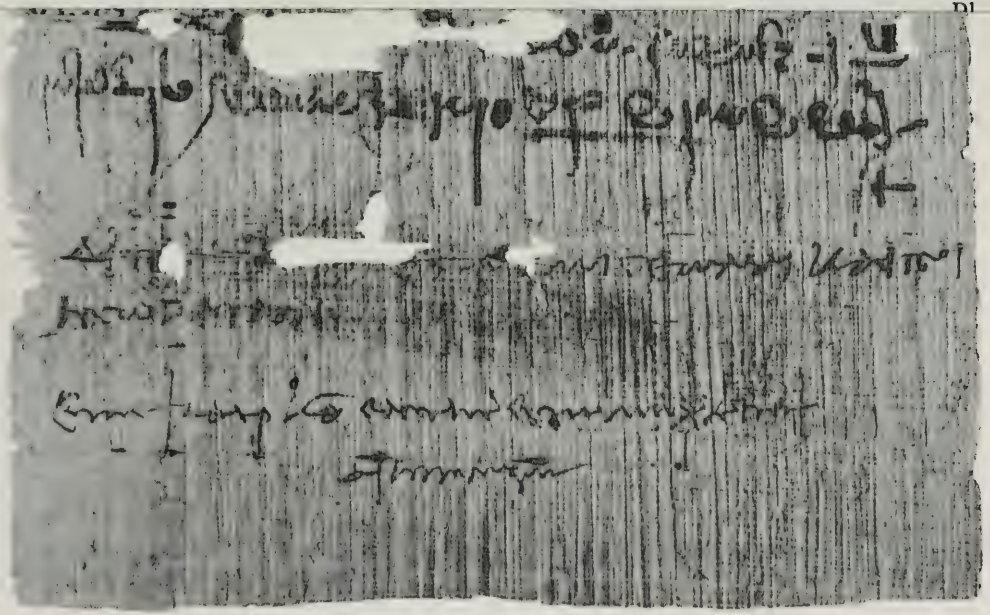

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 4

108 av. J.-C.

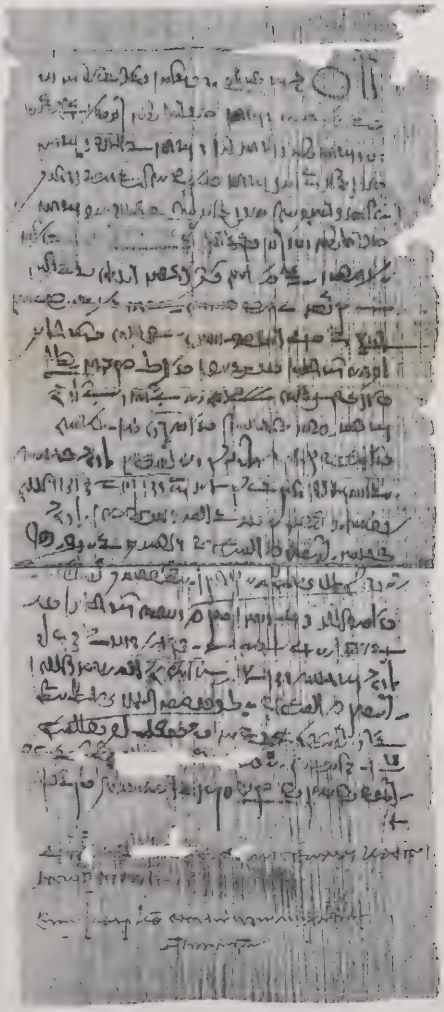

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 4

108 av. J.-C.

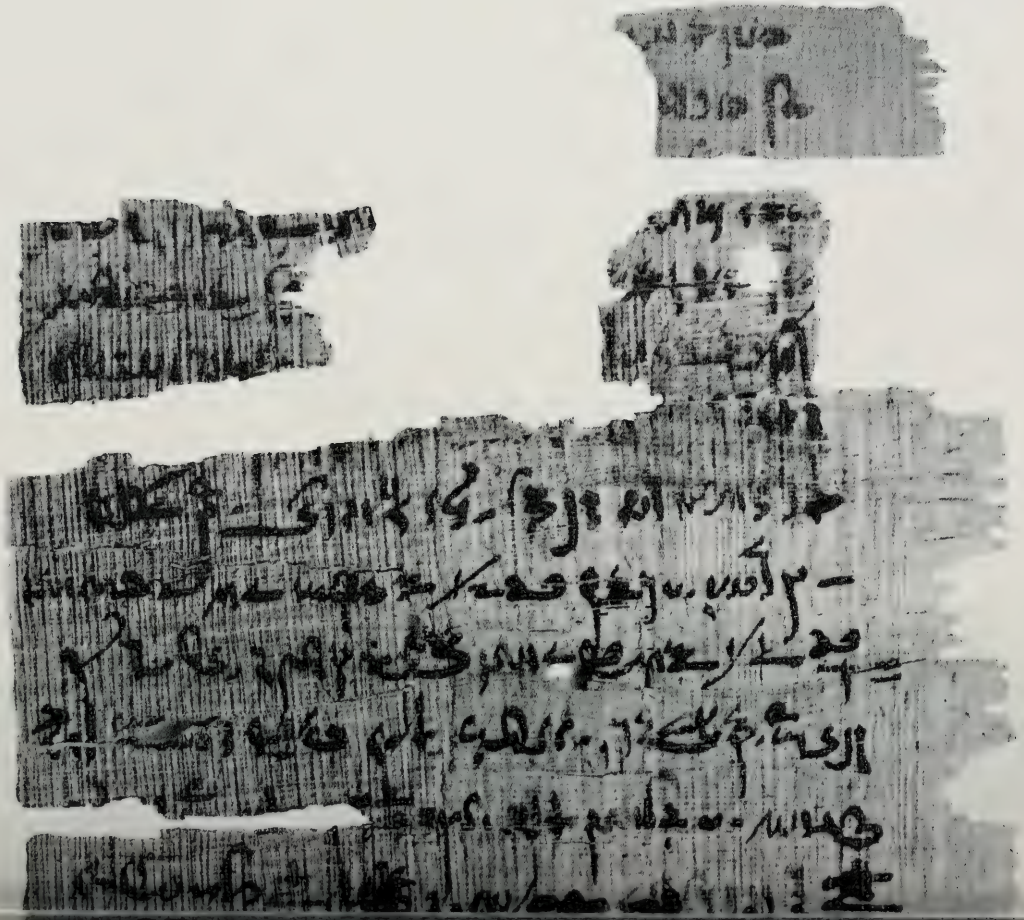

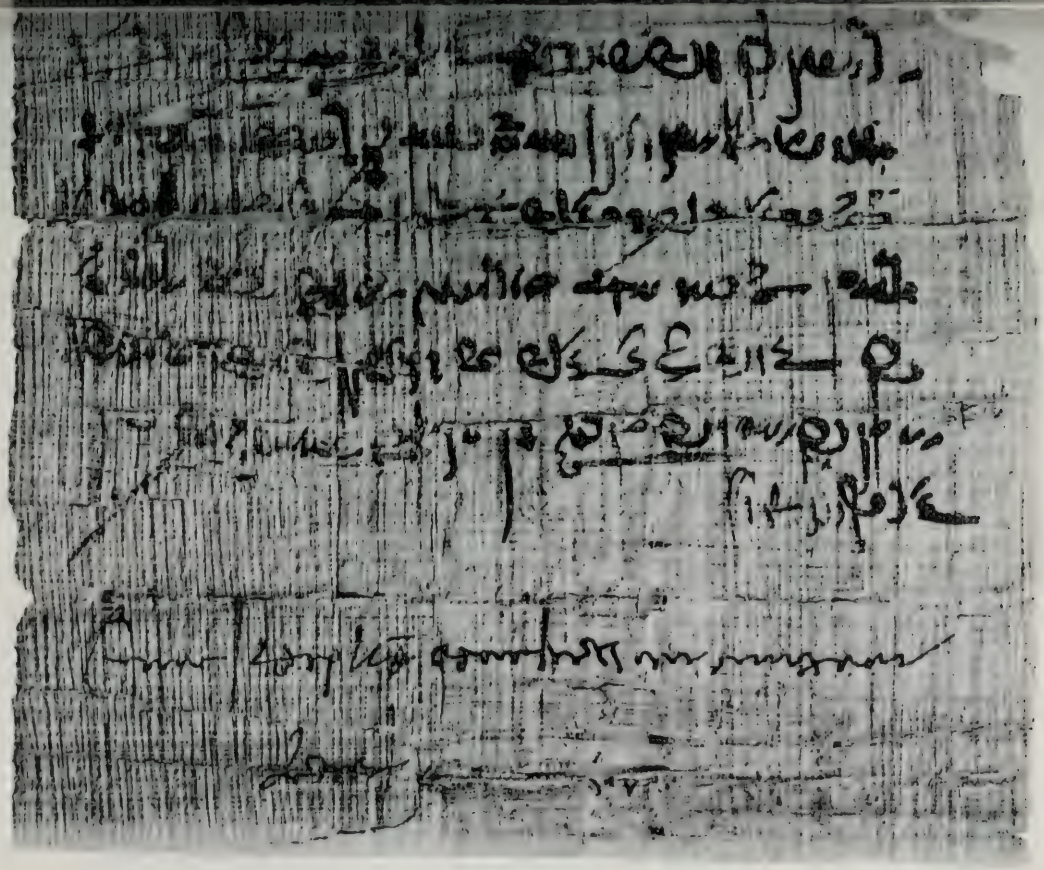

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 3

108 av. J.-C.

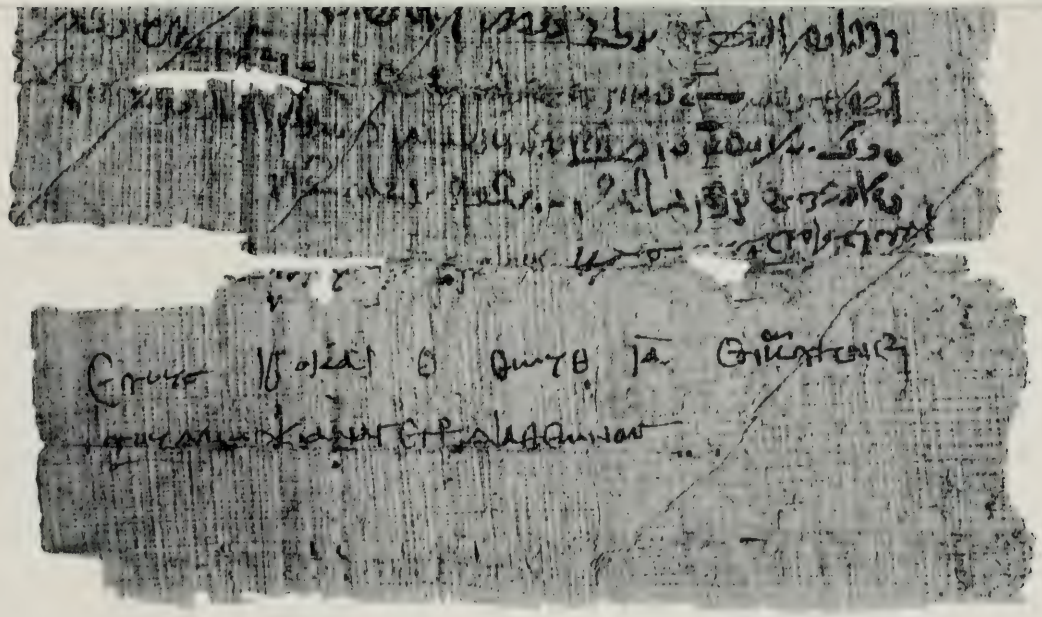

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 5

106 av. J.-C.

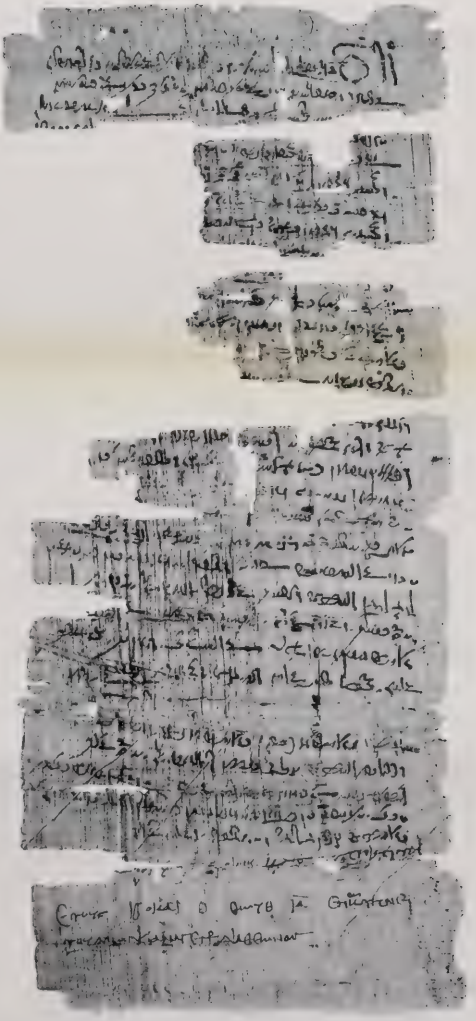

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 5

106 av. J.-C.

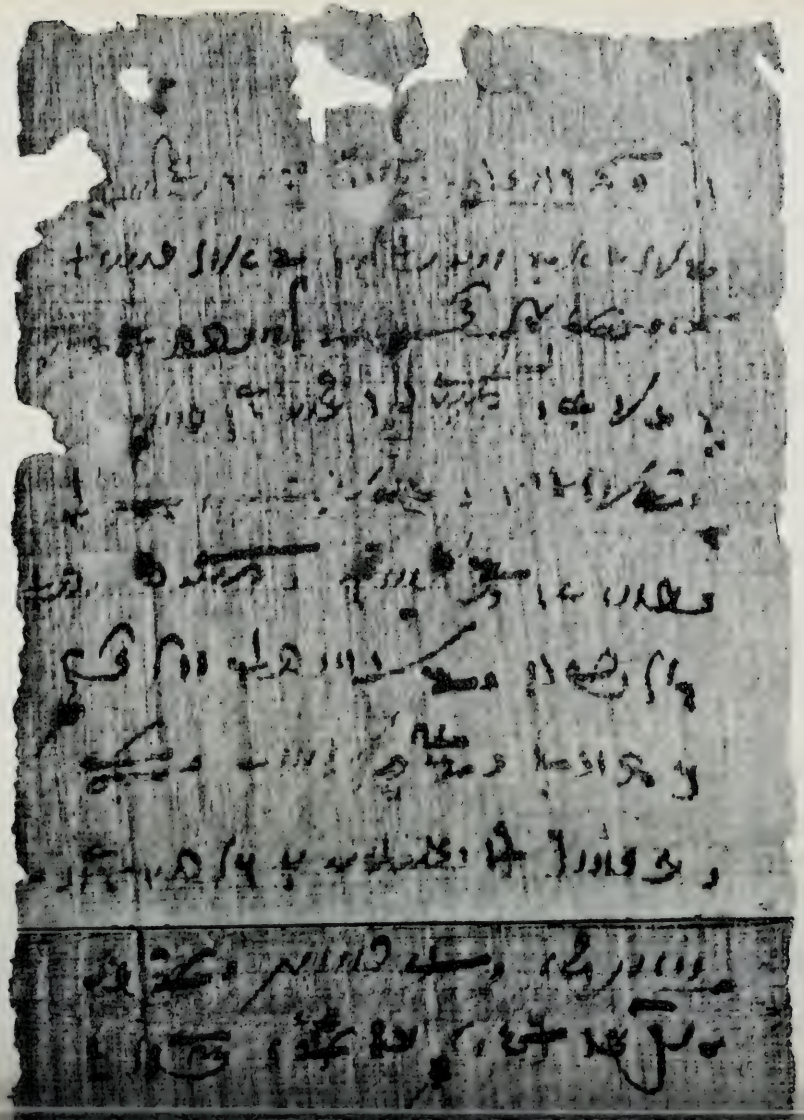

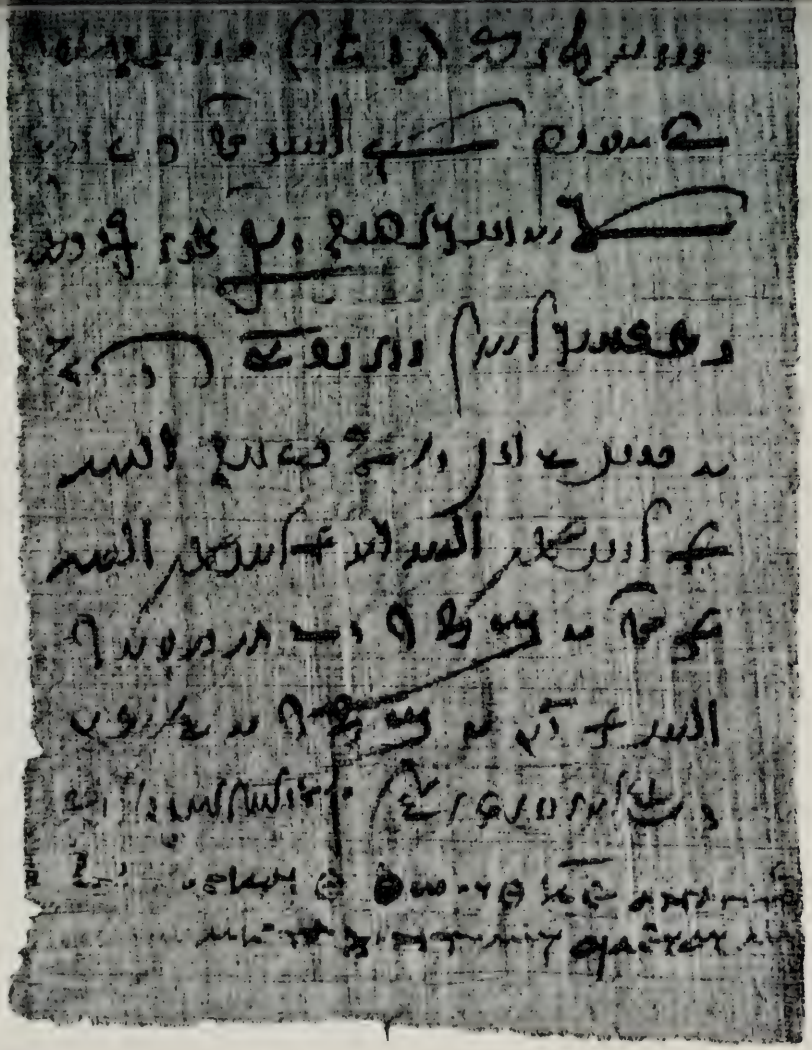

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 6

106 av. J.-C.

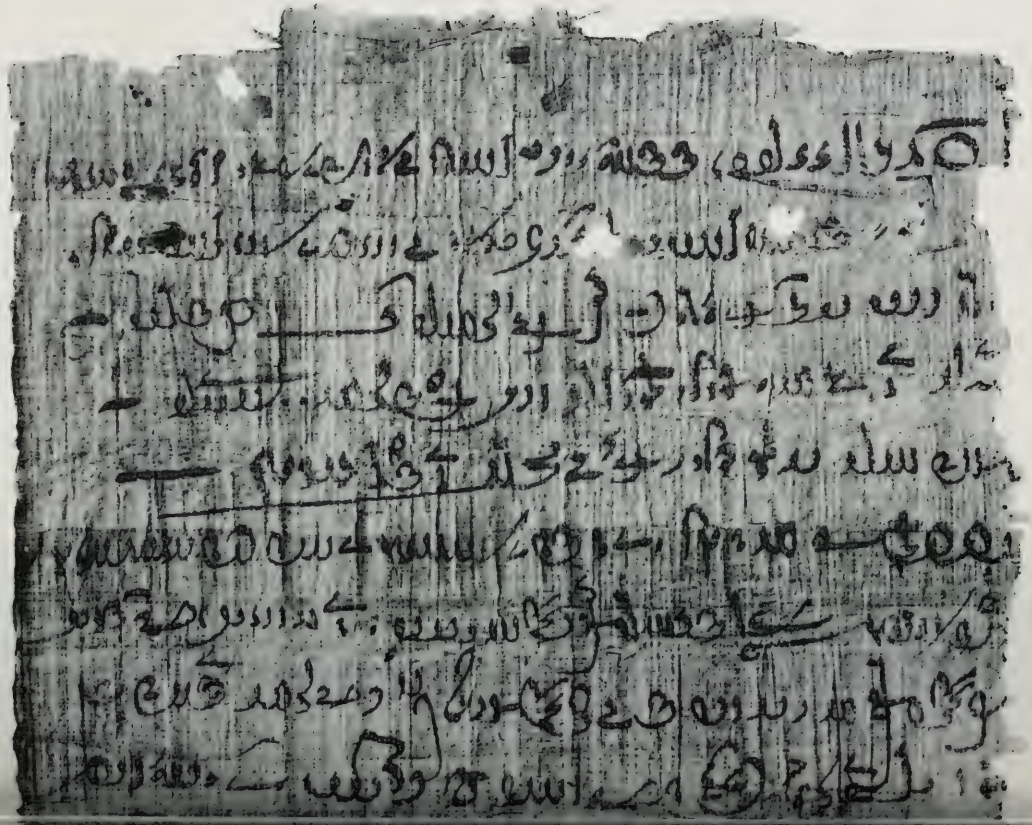

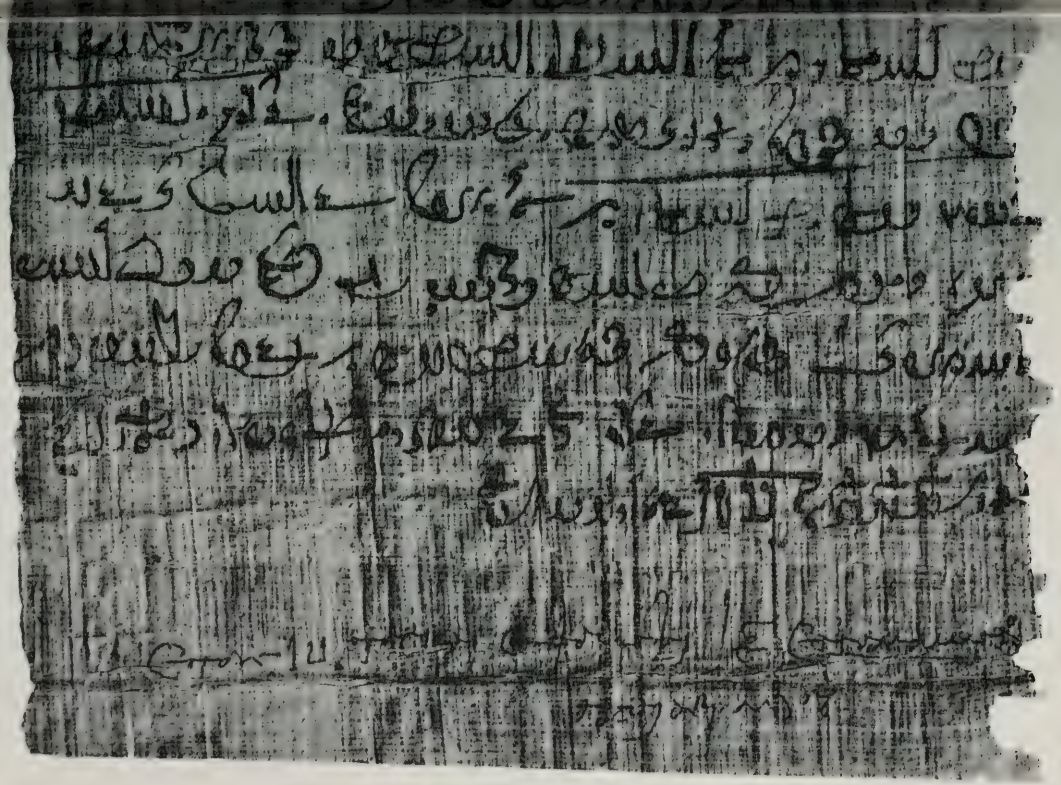

PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 7

106 av. J.-C.

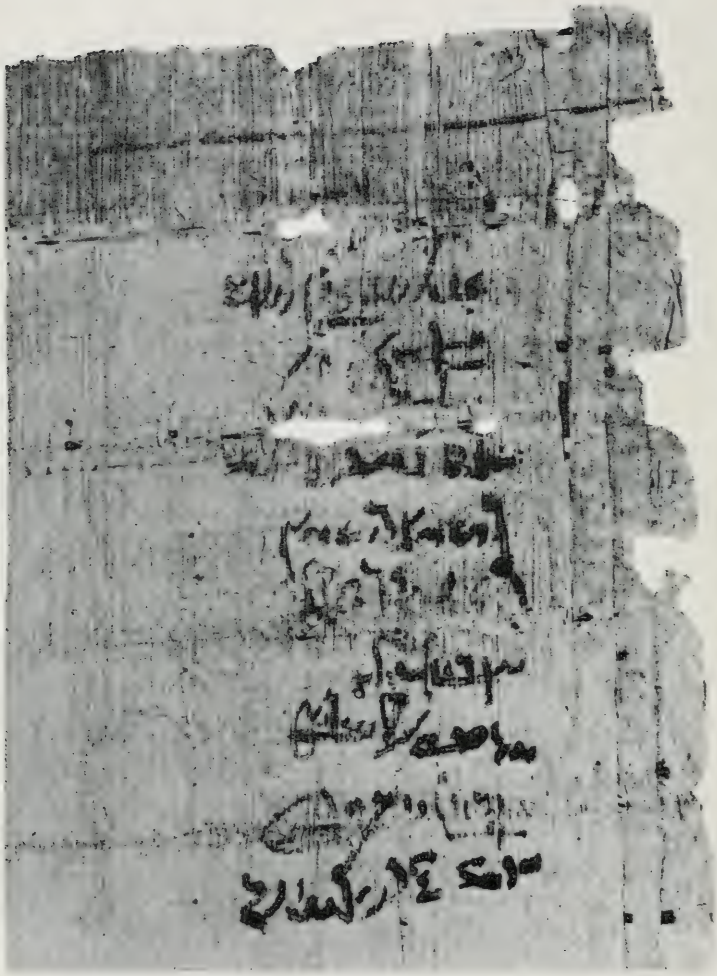

a. VERSO DU PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 1

110 av. J.-C.

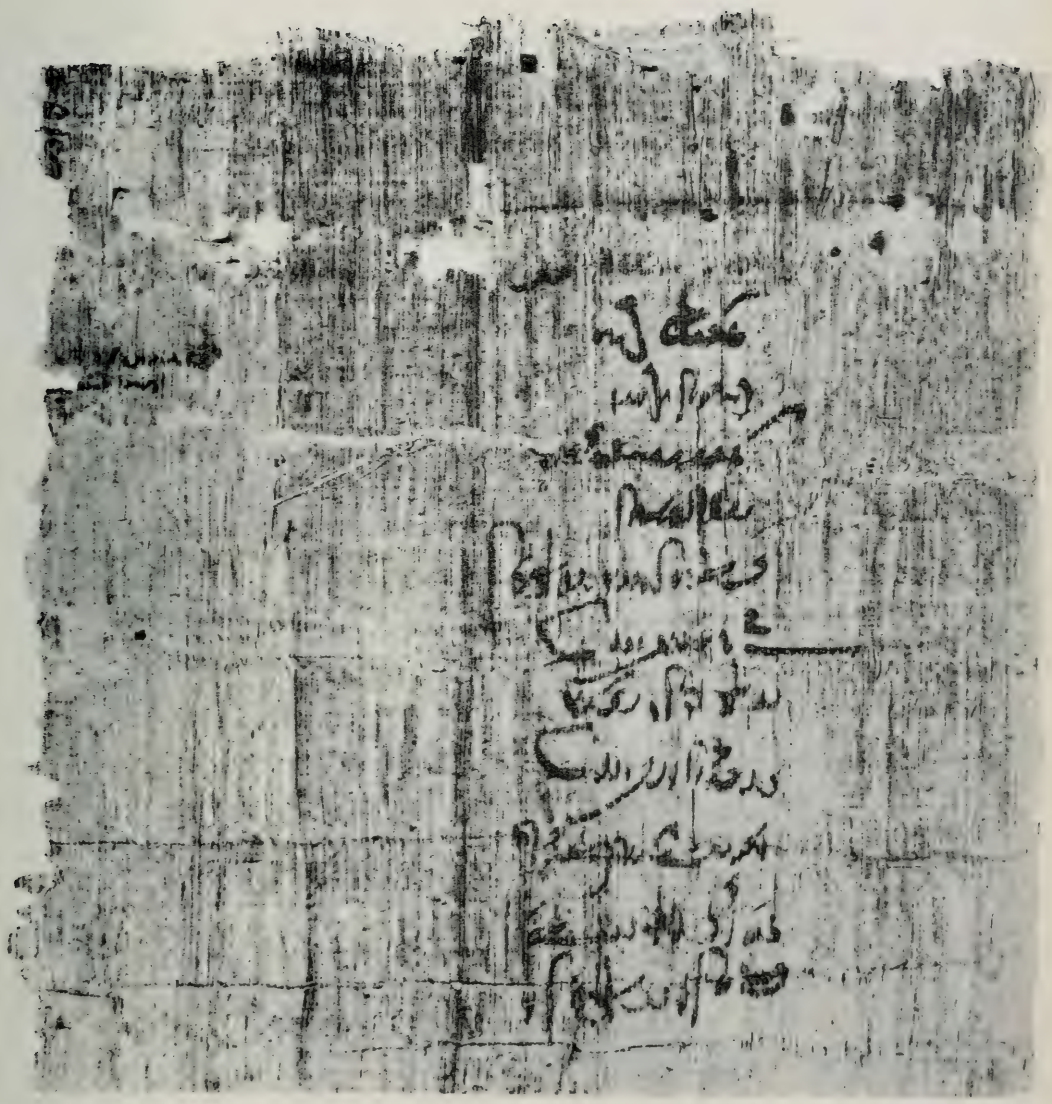

b. VERSO DU PAPYRUS DÉMOTIQUE REINACH 7

106 av. J.-C.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21273 6174

Cisalpino-La Goliardica
Prezzo L. 16.000
(15.094)